LES PLANS

ET

LES STATUTS.

TOME PREMIER.

LES PLANS ET LES STATUTS,

DES DIFFÉRENTS ÉTABLISSEMENTS ORDONNÉS PAR SA MAJÉSTÉ IMPÉRIALE

CATHERINE II.

POUR L'ÉDUCATION DE LA JEUNESSE,

ET

L'UTILITÉ GÉNÉRALE DE SON EMPIRE,

Ecrits en Langue Ruffe par MR. BETZKY & traduits en Langue Françoife, d'après les originaux, par Mr. CLERC.

Un bon Prince eft femblable à la Divinité, à qui l'on ne peut rien offrir qui ne faffe partie de fes Bienfaits.

TOME PREMIER.



A AMSTERDAM,
Chez MARC-MICHEL REY.
MDCCLXXV.

À

SA MAJESTÉ IMPÉRIALE

CATHERINE II.

INSTITUTRICE ET LÉGISLATRICE DE SES SUJETS,

ETC.

MADAME,

LES PEUPLES sont partout ce que les bons Princes veulent qu'ils soient : l'émulation, le courage,

l'induſtrie, les talens, reſtent enſévelis, juſqu'à ce qu'il paroiſſe un Génie qui les reſſuſcite. La grandeur d'un Etat dépend donc des qualités perſonnelles du Monarque, & de la bonté du Gouvernement.

Le meilleur de tous les Gouvernemens eſt celui qui connoit le mieux le prix & l'emploi des hommes; celui où toutes les Conditions ſont inſtruites & protégées par une Education phyſique & morale conforme à la Nature & à la Raiſon, & par des loix qui ont pour bâſe l'Ordre, les Mœurs, & la Juſtice.

Il ſuit de là, que la bonne Education & la ſage Légiſlation, ſont les premiers devoirs des Adminiſtra-

teurs suprêmes. Mais, pour remplir ces devoirs sacrés dans toute leur étendue, il faut un zèle éclairé, une sagesse pleine d'activité & de Patriotisme, un courage dont la fermeté soit tempérée par l'indulgence.

Les Ouvrages dont j'ai l'honneur de présenter la Traduction à Votre Majesté Impériale, sont les preuves augustes de ces vérités. Les Etablissemens qui en sont l'objet, sont autant de Sanctuaires où la bienfaisance & la miséricorde ont élevé des autels à l'humanité. Ils assurent à leur Fondatrice, des droits éternels à l'amour, à la gratitude, aux bénédictions de ses fu-

principaux objets de vos Institutions, & celui dont le succès vous offrira la juste récompense de vos travaux.

Je suis avec le plus profond respect,

DE VOTRE MAJESTÉ IMPÉRIALE

Le très-humble, très-obéissant serviteur,

N. CLERC.

une Education fondée fur le Plan de vos Inftitutions, des loix humaines & fages, des exemples vertueux, des principes honnêtes gravés dans le cœur de la Jeuneffe, font des caufes éfficaces qui agiront fur les volontés des hommes naiffans, & qui détermineront le plus grand nombre d'entre eux, à contracter des habitudes auffi avantageufes pour l'Individu que pour la Société.

Encore quelques années, Madame, & les Etabliffemens de Votre Majesté, auront la perfection qu'ils doivent avoir. A cette Epoque, naîtra un nouvel ordre de chofes; l'opulence & la force de la Ruffie

SECONDE PARTIE.

TROISIEME PARTIE.

TOME I. PARTIE II.

INTRODUCTION

NÉCESSAIRE À L'OUVRAGE.

PAR LE TRADUCTEUR.

S'IL EST VRAI que l'ignorance ſoit une des ſources principales des maux qui affligent le monde, il eſt évident que l'inſtruction en eſt le remede. Plus ces maux ſont graves & multipliés, plus auſſi l'inſtruction doit être générale & continuelle.

PERSONNE n'a mieux ſenti l'importance de ces vérités que le Marquis De Mirabeau. Placez, dit-il, des milliers d'hommes au bord d'une riviere, tous paſſeront ſur le pont, tous s'empreſſeront d'arrêter celui qui voudroit ſe jetter dans les flots; mais cette unanimité ne ſera qu'en plein jour. La nuit, chacun s'égarera & ſe perdra peut-être.

CETTE nuit eſt l'ignorance; ce jour ſi

néceſſaire, c'eſt l'inſtruction. Il ne ſuffiroit donc pas qu'un ſeul d'entre les hommes dont nous parlons s'écriât: *J'y vois au milieu des ténebres, ſuivez mes pas, ou vous aller vous noyer.* Chacun, ſelon ſon opinion, prendroit de fauſſes lueurs pour la lumiere, le tranſparent des eaux pour un chemin battu, & mon Sage ne ſauveroit perſonne.

Pour guérir les maux préſents, & prévenir les maux futurs dont l'ignorance eſt le principe, il faut indiquer la ſource de l'inſtruction. Elle découle d'une Education phyſique & morale, conforme à la nature, à la raiſon, à la diverſité des goûts, des talents, des paſſions; ſon ſyſtéme fondé ſur des principes ſimples & vrais, doit ſe confondre avec le ſyſtême du bonheur national. Mais, dira-t-on, *tout Etat policé a une Education, quelle qu'elle ſoit, & les hommes n'en ſont ni plus utilement inſtruits, ni meilleurs.* Je ne l'ignore pas. C'eſt que le point important eſt de l'avoir bonne. Celle dont vous

parlez n'eſt que fortuite & arbitraire; deux Puiſſances oppoſées d'intérêts la dirigent; auſſi partout elle déforme l'homme naturel & l'homme ſocial, à peu-près comme le maillot, ſerré par une nourrice maladroite, rend contrefait l'enfant bien conformé qu'une marâtre a confié à ſes ſoins.

Les anciens Légiſlateurs ont mieux compris que les modernes, la néceſſité & l'utilité de l'Education publique & de l'inſtruction générale. Ceux de Crête, d'Athenes, de Sparte, les regarderent comme les ſeuls liens capables de maintenir les Etats dans leur force & leur ſplendeur. En s'occupant de l'Education, ils poſerent une bâſe de félicité qui ſe conſerva pendant cinq ſiecles. Numa, le ſage Numa, qui n'apperçut pas les rapports néceſſaires de l'enfance avec les âges qui ſuivent, manqua ſon but. La fortune de ſa *Ville éternelle* ne fut que précaire. Sa Légiſlation étoit fondée ſur un principe de vertus patriotiques, propres à former un peuple de héros. Mais

un peuple conquérant connoit-il bien les loix de la nature & de la justice, les droits des hommes & des nations? Le Patriotisme exclusif des Romains, a fait le malheur de la terre; ils ne respecterent qu'une communauté des biens ravis par la force. Cette loi a toujours été celle des brigands. Ouvrez les archives du monde, parcourez les fastes des nations, vous verrez que les révolutions générales & particulieres vinrent toutes de la même faute.

Voilà pourquoi en différents temps, en divers lieux, les bons Législateurs & les vrais Philosophes, qui furent toujours ou les fondateurs, ou les promoteurs des bonnes institutions, ont tous travaillé pour les hommes à faire, tandis que le reste du monde n'étoit occupé qu'à se plaindre des hommes faits.

Mais s'en tenir à lire, à méditer, à désirer, à regretter, ce n'est pas avancer. Il ne faut découvrir les plaies de l'humanité que pour les guérir; & comme l'ori-

gine de ses maux est ancienne, tous les palliatifs seroient inutiles. C'est donc la cure radicale qu'il faut tenter. Où le mal est constant, il faut un remede constant.

Xénophon en Perse, *Platon* dans la Grece, *Plutarque* & *Quintilien* à Rome, le Philosophe *Montaigne*, l'Abbé *Fleuri*, l'illustre *Fénelon*, *Nicole*, *Rollin*, l'Auteur d'Emile, l'Abbé *Coyer*, & d'autres hommes de génie en France; *Locke* & *Milton* en Angleterre, nous ont donné sur l'Education des traités remplis de choses précieuses, des plans lumineux, des points de vue nouveaux. Mais qu'il y a loin du Philosophe qui conjecture, à l'homme qui pratique d'après l'expérience! Ce ne fut qu'en 1769. qu'il parut un traité d'Education publique, digne de la réputation de l'Auteur (*a*); & jusques-là, la Russie étoit

(*a*) L'Auteur de cet ouvrage estimable ne connoit la Russie que comme les hommes instruits la connoissent. J'affirme ici, avec la vérité dont je suis capable, qu'il ignoroit absolument le plan, la marche, l'ordonnance des Institutions patriotiques de

la seule Nation de l'Europe, qui eût un systême suivi d'Education, depuis l'âge de cinq ans jusqu'à vingt ; systême d'autant plus solide que, dans la pratique, on se rapproche, autant qu'il est possible, des loix de la Nature & des droits de la raison.

La nécessité & l'utilité d'une Education fondée sur ces principes, n'avoient point échappé à Pierre le Grand : mais ses nombreux & difficiles travaux ne lui permirent pas de travailler d'abord à ce grand objet ; & lorsqu'il alloit s'en occuper, la mort l'enleva (*b*).

l'Impératrice. Son ouvrage a été fait sous mes yeux à Paris, & à Villers-Cotteret. Je suis parti de Russie en 1763. & cette époque est le commencement du regne de Catherine II. Je ne pouvois donc donner à l'Auteur une connoissance des choses qui n'existoient pas avant mon départ. Cependant le Plan d'éducation publique dont il s'agit, est précisément le même que celui des Etablissements dont je donne aujourd'hui la traduction fidele. Ce rapport étonnant est vraiment un phénomene littéraire. Il prouve que la verité bien sentie, que l'amour du bien, se présentent partout sous les mêmes couleurs, & que toutes les pensées humaines ont un commun Alphabet.

(*b*) Tous les loisirs de Pierre le Grand étoient actifs, & leur activité avoit l'instruction pour objet. En 1723. il s'amusoit un jour à examiner la

Pour créer en ce genre, il faut vouloir fortement & constamment le bien des hommes actuels, des races futures. Il faut

nature des vents qui souffloient, leur force, leur vitesse &c. à l'aide d'un cadran qu'un Artiste fameux avoit imaginé & exécuté pour cet usage. Le Monarque avoit avec lui son Vice-Chancelier Schafiroff, quelques autres Seigneurs de sa Cour, & un certain Dacosta, Portugais d'origine, qui avoit abjuré la Religion Juive pour embrasser la Luthérienne. Cet homme avoit de l'esprit, des connoissances, il étoit plaisant, & Pierre I. l'appelloit son boufon politique.

Le célebre Prince Dolgorouky, qui a été Ambassadeur dans plusieurs Cours de l'Europe, arrivoit de France, & vint se présenter aux pieds de son maître, dans la circonstance dont il s'agit. L'Empereur le reçut bien, & lui demanda avec empressement, comment se conduisoient les jeunes gens qu'il avoit envoyés en Hollande, en France, en Angleterre, pour s'instruire. Le Prince Dolgorouky lui rendit compte de leur conduite, de leurs talents & de leurs progrès en différents genres de connoissances. Pierre I. satisfait, dit: j'espere que ces bons sujets, de retour dans mon empire, ne seront pas inutiles à mes vues. Dacosta, entendant ces paroles, sort du coin d'un fourneau, & va droit à la table qui servoit de Bureau à l'Empereur; il prend une feuille de papier, fixe le Monarque qui se promenoit, & lui dit; *viens ici, homme de génie!* Pierre s'approche; Dacosta plie fortement un angle de la feuille qu'il lui présente, en disant ironiquement, *Efface ce pli, si tu le peux.* Je tiens le fait que je rapporte de l'auteur même de ces Institutions, témoin de la chose.

encore naître doué d'un cœur & d'un génie propres à ſeconder de telles vues. Rome, diſoit Cicéron, étendoit les ſiennes à tous les ſiecles; l'Orateur eût dit vrai, ſi Numa ou ſes ſucceſſeurs s'y fuſſent pris comme CATHERINE a ſu s'y prendre dès l'aurore de ſon Regne. Elle a compris que l'Education étoit l'œuvre de la Légiſlation, & que tous les ordres de Citoyens devoient avoir part à l'inſtruction.

SI le bonheur d'un peuple eſt l'ouvrage de la qualité & de l'enſemble des loix qui le gouvernent, les meilleures loix ne peuvent preſque rien ſans les mœurs & les lumieres. Le premier objet d'une ſage Légiſlation, c'eſt l'Education Nationale. L'inſtruction qui en eſt l'effet néceſſaire, doit être la plus étendue qu'il eſt poſſible & la plus favoriſée des Souverains; puiſqu'elle s'oppoſe à ce que l'ignorance, le fanatiſme, la barbarie, n'introduiſent ou ne perpétuent dans une Nation, des préjugés funeſtes à l'inſtinct ſocial, au rapprochement

des

des familles, à l'esprit de communauté, aux égards mutuels, aux secours réciproques, aux loix de nature, aux droits des gens, à l'harmonie politique, à la félicité générale & particuliere des individus qui la composent.

Dès que la Société perd cette harmonie, elle perd son essence; les hommes cessent d'être humains; les peuples n'ont point de caractere; l'égoïsme s'empare des chefs; les ames s'avilissent, l'obéissance se change en servitude, les usages deviennent barbares, les droits de la Nature & de l'humanité sont nuls, les procédés & les manieres sont des offenses ou des outrages déguisés.

Chaque Gouvernement doit donc se regarder comme le mobile des actions dont un grand nombre d'hommes réunis, sont convenus de le reconnoître pour arbitre. Conséquemment il n'est point de puissance souveraine qui ne doive être institutrice de ses Sujets. Si le pouvoir légitime est sa force; si la bonté, la justice & la pro-

tection font fes attributs ; fi l'amour & l'obéiffance font fes prérogatives, fon devoir inviolable eft d'inftruire les hommes pour n'être pas dans le cas de les punir. L'Education doit élever l'ame & régler le cœur par l'exercice des vertus douces & des vertus fortes. Quand une Education pareille eft le guide d'un peuple, elle devient le garant de l'affection, de la fidélité, du refpect pour la juftice & pour celui qui en eft l'organe.

Toute idée de morale nous rappelle une obligation, l'idée d'obligation celle de loi, l'idée de loi celle de Légiflateur, l'idée de Légiflateur renferme celle de rémunérateur & de vengeur. L'idée des récompenfes & des peines préfente tous les motifs qui ont une influence directe fur les mœurs & la conduite des hommes.

La raifon éclairée épure le cœur. Un cœur pur abhorre le menfonge, l'injuftice, la cruauté, la rebellion. Les méprifes font moins communes, les fentiments d'honneur

plus délicats. Les Grands ſont plus affables, les Petits connoiſſent mieux leurs devoirs; la vie ſociale eſt plus douce, le Patriotiſme plus univerſel, l'Etat eſt mieux ſervi & plus tranquille.

La connoiſſance intime de ces vérités nous donne donc la conſcience de nos obligations; ces obligations nous pénétrent de nos devoirs; mieux connus & plus familiers, ils nous en deviennent plus chers; dès-lors, nous ne craignons rien tant que de nous en écarter. Ce ſentiment une fois fixé devient un goût, un penchant, un attrait, une paſſion. La paſſion produit ce noble déſintéreſſement, ce courage généreux, cet enthouſiaſme du bien, qui font jouir les Souverains, les Empires, les Sociétés, du plus haut degré poſſible de gloire, de puiſſance, d'autorité & de richeſſes.

Tels ſont les fruits de l'Education Nationale. L'Education particuliere, ſi même elle étoit bonne, laiſſeroit le corps d'une Nation tel qu'il eſt. Pour changer la

maſſe, il faut attaquer la maſſe. Voulez-vous détruire les maladies contagieuſes des hommes faits? rendez la jeuneſſe bien ſaine.

CETTE entrepriſe étoit peut-être plus difficile à exécuter en Ruſſie qu'ailleurs. Mais heureuſement CATHERINE ſavoit que les efforts de tous les Sages ſont inſuffiſants pour combattre avec ſuccès les préjugés, les erreurs, les vices ſucés, pour ainſi dire, avec le lait, & conſacrés enſuite par un uſage qui a force de loi.

C'EST en vain que les Philoſophes Citoyens, dont j'ai parlé, ont fait condamner au tribunal de la nature & de la vérité la méthode antique & barbare du Pédantiſme: Leurs voix, organes de la raiſon, ont été étouffées par le cri de l'erreur, ou du moins l'unique avantage qu'ils aient obtenu ſur l'empire aveugle de l'habitude, c'eſt celui de voir greffer de nouvelles branches ſur un tronc vermoulu.

LE grand Prédicateur, le ſeul efficace, c'eſt le Souverain. Il peut, quand il le veut,

couper le cable des préjugés nationaux, déraciner les abus, femer des vérités utiles dans le champ même de l'erreur. L'acte qui la détruit eft, felon moi, le plus augufte des Adminiftrateurs fuprêmes.

C'est principalement par-là, que le nom de Catherine Inftitutrice, fera cher aux ames fenfibles, & révéré dans tous les fiecles. Il eft bien difficile d'encourager les Princes, fans tromper l'Univers fur leur compte. Mais ici la vérité conduit ma plume; je n'ai ni faveur à prétendre, ni difgrace à redouter. Auffi ne crains-je pas qu'on me foupçonne d'un crime que j'abhorre. Les Panégyriftes ferviles & mercenaires ont fait plus de tyrans, que les tyrans n'ont fait d'efclaves forcés. J'ai toujours cru que les premiers devoirs de l'homme, étoient d'être vrai, d'être jufte, de faire le bien, & d'en indiquer la fource aux autres.

Nous naiffons Citoyens: nos rapports avec tous les hommes nous rendent Col-

mopolites. Voilà la profeſſion de foi de l'honnête homme ; c'eſt la mienne. L'intérêt, ou la flatterie, n'entrent donc pour rien dans les motifs qui m'ont engagé à rendre publiques ces Inſtitutions. J'ai entrepris de mon chef, un ouvrage plus pénible que glorieux pour le Traducteur, parce que je l'ai jugé utile à toutes les Nations. Quiconque aura lu ces Inſtitutions, conviendra que chacune d'elles eſt un monument élevé à la ſageſſe de l'Impératrice.

Pour former, pour exécuter les plans relatifs à ſes vûes, cette Princeſſe avoit beſoin d'un homme : elle le trouva.

Le premier Etabliſſement dont il s'occupa eſt la maiſon Impériale des Enfants-trouvés de Moſcou. Ce fut le 21 Avril 1764. qu'on en poſa la premiere pierre. L'Impératrice aſſigna cent mille Roubles pour le Bâtiment, & un revenu annuel de 50 mille. Son auguſte Fils y en ajouta 20 mille. Le bien ſe multiplie par l'exemple. Eh ! quel exemple plus efficace que

celui d'une Souveraine patriotique, & d'un jeune Prince qui, depuis l'âge de dix ans, a consacré une grande partie de ses revenus au soulagement des pauvres & des malades? Si l'exemple des mauvais Princes est si contagieux, pourquoi celui des bons n'auroit-il par l'influence de l'astre qui nous éclaire? il dore d'abord le sommet des montagnes, il réjouit les vallées, puis il se répand dans la plaine pour y porter la lumiere & la vie à l'insecte même caché sous l'herbe.

Une société sans asile pour les Orphelins & les Enfants abandonnés par leurs parents, peut être comparée à l'état sauvage de la Nature, où les vents violents emportent les graines fécondes des plantes, & précipitent les unes au fond des eaux, les autres sur les chemins, sous les pieds des voyageurs, ou sur des rochers arides où elles périssent toutes également. Mais si la main diligente de l'Agriculteur les recueille, les dépose dans une terre fertile;

si elle les arrose, les abrite, les émonde, il en naît des arbres vigoureux qui donnent des fleurs & des fruits, qui ajoutent d'année en année à la richesse.

L'Exemple des bons Rois est donc le seul principe des hommes : & sur qui les exemples dont je parle doivent-ils avoir plus d'empire que sur ceux qui en retireront incessamment tout le fruit, qui seront heureux sous le regne des mœurs & des lumieres, des talents & de l'industrie?

Un homme qui ne seroit qu'imitateur, manqueroit certainement de génie ; mais l'homme de génie n'est jamais servile : il crée en imitant, il ajoute à ses ouvrages la perfection qui manquoit à ses modeles. Le Plan de l'Institution de Moscou est original ; il renferme deux choses uniques, dignes de l'admiration de tous les Sages. La premiere, c'est qu'il est conforme au Physique & au Moral des hommes que l'on veut former, & relatif à tous les besoins de la Russie ; la seconde, c'est que

l'Auteur a résolu le grand problême qui est de bien faire l'Education sans affliger les Enfants, en abandonnant le talent naturel à son propre choix.

Celui qui ne sentira par l'importance, l'utilité, les avantages de cette idée simple, mais sublime, peut se dispenser de lire les Institutions dont cette loi pratique est la base.

Le talent mis à sa place, offre le point de réunion de la Nature & de l'Art. C'est donc bâtir solidement sur le fond de la Nature, que de prendre le goût & le penchant pour guides.

Il n'y avoit que deux Etats en Russie; la Noblesse & la servitude. Mais Sa Majesté Impériale a couronné ses bienfaits par un bienfait plus grand encore, en s'occupant à créer un *Tiers-Etat* libre dans toute l'étendue du terme. C'est par les avantages particuliers, individuels qui seront les fruits de cette liberté, qu'une Souveraine Autocratique veut la faire con-

noître à un Peuple qui croit que liberté & licence font fynonimes. Quelle fublime leçon le pouvoir abfolu donne aujourd'hui au monde ! Il plaide la caufe de l'humanité & de la tolérance; il affure les libertés & les propriétés pour rendre fes fujets heureux fous le feul joug de la loi, & c'eft le Nord qui préfente cet exemple à l'Orient & au Midi. Jufqu'à quand ces climats, les plus fortunés de tous, feront-ils gouvernés par des Princes qui aviliffent la Nature humaine, qui changent des hommes libres de par Dieu en Serfs, & ces Serfs en Automates ?

Tel eft le plan & le but du premier Etabliffement fait à Mofcou. Si ce plan, bien lu, bien médité, n'offre pas au lecteur l'idée d'un chef-d'œuvre, je conviendrai fans peine que mon jugement a été la dupe de mon cœur.

Ce Plan ne pouvoit manquer de donner naiffance, & de fervir de modele à un grand nombre d'autres. Auffi a-t-il infpi-

ré, produit & dirigé les onze suivants que l'on peut regarder comme autant de Corollaires résultants d'un même principe.

I. L'Institution de la Communauté des Demoiselles.

II. Celle des Bourgeoises.

III. Un entrepôt pour les Enfants-trouvés, avec un hôpital pour les pauvres femmes prêtes d'accoucher.

IV. Le corps des Cadets actuels.

V. Un Gymnase annexé à ce corps pour y former des Instituteurs, des Gouverneurs, des Maîtres nationaux, tirés des Eleves qui promettent le plus, tant de l'Académie des Arts que des Sujets libres de l'Empire.

VI. L'Académie des Arts dirigée d'après ce nouveau Plan.

En 1772. On en a formé quatre autres à Moscou.

I. Une Caisse pour les Veuves.

II. Une Caisse de Dépôt qui assure les propriétés.

III. Une Caiſſe d'emprunt ou Lombard.

IV. Un Gymnaſe de Commerce pour élever & inſtruire les enfants des Marchands & Négociants Ruſſes.

Ce n'eſt pas ici le lieu d'entrer dans les détails de ces Inſtitutions. Je ne veux anticiper ni ſur le jugement, ni ſur l'admiration de mes lecteurs. Mais je prends la liberté de leur demander une grace que leur bonté m'accordera ſans doute ; c'eſt de lire avec attention chaque Inſtitution à part, & d'apprécier les raiſons, les motifs, la néceſſité & l'utilité des ſtatuts & réglements tels qu'ils ſont. Cela fait, ils pourront calculer les obſtacles, les chocs, les frottements qu'ont dû éprouver dans le principe, des machines ſi compliquées, ſi nouvelles pour la Nation dont elles feront un jour le bonheur. Les réſultats de ce calcul completteront l'éloge de ceux qui ont conduit ces Etabliſſements au point où ils ſont aujourd'hui.

On ne peut rien ajouter à la partie phy-

ſique de ces Inſtitutions. Les moyens qui procurent aux Eleves des deux ſexes cette ſanté Athlétique, méconnue depuis pluſieurs ſiecles ſont:

I. L'Air libre & pur.

II. La propreté de l'extérieur & de l'intérieur des maiſons.

III. Une nourriture ſaine & point délicate.

IV. L'habitude aux variations du Climat, à l'intempérie des ſaiſons.

V. L'habillement commode, léger, ſans ligature.

VI. Tous les exercices que comprend la Gymnaſtique la mieux entendue.

VII. Tous les jeux, le Volant, le Palet, le Jeu de boules & de quilles, l'Arc, le Saut, la Courſe, la Lutte, la Natation, le Voltiger, l'Eſcrime, la Danſe, l'Agriculture; en un mot tout ce qui donne l'adreſſe, la force à porter, à marcher, à courir. On peut voir à ce ſujet ce que j'en

ai dit dans une lettre adressée à M. Dupont, Auteur des Ephémérides du Citoyen. On l'a insérée dans le premier volume de l'année 1772.

L'Education générale a une infinité d'avantages sur l'Education particuliere. Parmi ces avantages, il y en a deux qui me paroissent bien grands; ce sont l'émulation & l'imitation en tout genre dans le physique & dans le moral. Pour sentir l'aiguillon de l'honneur, il faut vivre parmi ses égaux en grand nombre; de même que pour rougir, la présence d'une multitude de témoins est nécessaire. Tirez d'un village, un Rustre stupide & naturellement timide, & au bout de six mois vous en ferez un brave soldat; il aura pris l'esprit du corps; il aura de l'honneur; il sera jaloux d'être estimé de ses camarades; il s'estimera lui-même; il se croira supérieur aux Villageois ses compatriotes; il aura un maintien plus assuré, & quand il le faudra, il marchera fiérement à la mort.

Je ne vois rien là d'étonnant: toute l'Education est fondée sur l'émulation & l'imitation. Nous y prenons les notions vraies ou fausses, utiles ou nuisibles; ces notions nous donnent les idées du bonheur & du malheur, du juste & de l'injuste, de la vertu & du vice, du mérite & du blâme, de l'honneur & de la honte. Quoique les exercices de nos Eleves, soient proportionnés aux âges, & que les plus jeunes doivent jouer le rôle de spectateurs avant que de servir aux autres de modeles Gymnastiques, nous voyons cependant, que les Enfants du premier âge cherchent à imiter ceux qui ont trois ans d'avance sur eux. Ceux-ci sont les émules de ceux qui les précedent, & ces derniers ne perdent pas de vue les Cadets du quatrieme & du cinquieme âge.

C'est un spectacle nouveau & bien étonnant, que de les surprendre dans leurs jeux & leurs exercices. On ne doute gueres que ces heures de récréation ne soient très

bien employées pour l'agilité, pour la force, pour la santé, attendu que les Eleves sont maîtres de choisir leurs jeux. Mais on ne s'attend point à les voir monter hardiment à des échelles de cordes, non fixées par en bas, à grimper jusqu'au sommet d'un mât fort élevé, dont la surface est unie, à franchir des fossés remplis d'eau d'une largeur incroyable, à voltiger supérieurement bien, à se balancer sur le faîte même d'un toit, en se précipitant de là dans un étang dont ils gagnent les bords à la nage, à gravir des montagnes de glace en hyver, peu de temps après leur lever; on a peine à comprendre comment il est possible qu'étant légérement vêtus par les froids rigoureux de 20 à 30 degrés, ils patinent sur l'étang &c. Tout cela en effet est prodigieux, & feroit tomber en syncope des meres pusillanimes.

Les faits que j'annonce ici sont connus de tous ceux qui habitent la Capitale, ou qui l'ont habitée, tels que les Princes, les Prin-

Princesses de Prusse, de Darmstadt & les Ministres des différentes cours de l'Europe, & voici les réflexions qu'a fait à ce sujet un homme de bien, justement célebre, que la reconnoissance a amené de 800 lieues au 60 degré, à l'âge de 60 ans au pied du Trône de sa bienfaitrice.

„ JUGEZ, *disoit-il*, combien cela doit plaire à un homme dont la premiere éducation a été aussi dissipée, aussi violente, & peut-être plus périlleuse, & qui a le front cicatrisé de plusieurs coups de fronde reçus de la main de ses camarades. Telle étoit de mon temps l'éducation provinciale. Deux cent enfants se partageoient en deux armées. Il n'étoit pas rare qu'on en rapportât chez leurs parents de grievement blessés. On dit que cette éducation vigoureuse & Lacédémonienne s'est abâtardie; j'en suis fâché.

L'INTENTION des chefs est qu'alors la gaieté des enfants soit sans entraves, & je n'ai pas de peine à croire que dans ces

moments la discipline soit oubliée, qu'il se fasse mille espiégleries, qu'il y ait quelque dégât, que les Gouverneurs soient inquietés & tourmentés, qu'à la premiere issue qui se présente les Eleves ne s'échappent de leurs yeux, & ne se livrent à toutes leurs fantaisies. Je ne doute pas davantage qu'entre les Gouverneurs il n'y en ait qui se plaignent alors de la polissonnerie des Eleves, & du défaut de la subordination; mais je suis bien sûr que le Chef se moque d'eux, parce qu'à cet égard son Institution est excellente, & je suis tout aussi sûr que je m'en moquerois à sa place. Je me souviens qu'à l'âge de ces enfants, mes camarades & moi, nous pensâmes démolir un des bastions de ma ville, & passer les vacances de la semaine sainte en prison. Cependant on avouoit que, de mémoire de parents, on n'avoit pas vu une plus heureuse couvée d'enfants. Je regrette qu'à cette éducation qui préparoit des corps robustes, des ames for-

tes, courageuſes & libres, il en ait ſuccédé une efféminée, pédanteſque & roide.

Vos Eleves acquierent par ces exercices de la force, ſurtout de l'intrépidité, & une ſanté à l'épreuve de toutes les intempéries du climat. Ce ne ſeront pas de malheureux petits hygrometres. Ils ſauront oppoſer un tempérament robuſte dans le cours de leur vie aux conjonctures difficiles qui les attendent. Dans la lutte contre nature, c'eſt beaucoup de s'être affranchi de l'inclémence des ſaiſons.

Ce que j'aime encore, c'eſt que ſur un corps robuſte ils ne porteront pas une tête rétrécie par le préjugé; ils n'en avoient point lorſqu'ils ſont entrés dans le Corps, & ils n'y en recevront point. Sans ceſſe mêlés, conduits, éduqués par des Inſtituteurs de différentes Nations, ils apprendront, ſans s'en appercevoir, à diſtinguer les hommes, non par leur croyance, mais par leurs vertus; & comme dans les courtes inſtructions que le Pope Grec, & le

Pasteur Luthérien leur donnent, il n'est question ni de diable, ni d'enfer, vos enfants n'auront par le *torticoli* des nôtres...."

Je ne sçaurois me dispenser de rapporter ici l'entretien d'un habitant de la Thrace avec un citoyen d'Athenes, parce que les propos de l'un, & les réponses de l'autre, iroient également bien dans la bouche d'un Citoyen des contrées les plus policées de l'Europe, & dans celle d'un Russe.

L'habitant de la Thrace vantoit à l'Athénien l'éducation mâle qui étoit en usage dans sa patrie. L'Athénien lui demanda: mais vos enfants ont-ils cette politesse qui annonce une jeunesse libéralement élevée, & qui plait même encore lorsqu'elle ne tient pas ce qu'elle promet? Athénien, mon ami, reprit le Thrace, permets qu'au lieu de te répondre, je hausse les épaules & te tourne le dos.

Quand je descendis de mon pays sauvage sous le Portique, tu étois déja un petit

prodige & je n'étois qu'un ours mal lêché. Je ne sais si tu voudrois être ce que je suis devenu, mais je sais bien que je ne voudrois pas être ce que tu es.

L'HABITANT de l'Attique ajouta: on ne se donne gueres la peine d'être poli quand on vit toujours avec les mêmes personnes. Une longue habitude engendre une familiarité grossiere. Voyez nos enfants, ils ont déja la grace & la politesse du grand monde; c'est qu'ils ne sont pas toujours avec leurs précepteurs & leurs camarades. Nous les présentons de bonne heure en société, nous leur imprimons au sortir du berceau le desir de plaire, ils nous voient, ils nous écoutent, ils nous imitent. Je gage que vos jeunes enfants tiraillent, arrachent ceux dont ils s'approchent, qu'ils gambadent, & qu'ils n'ont qu'une rustique gaieté sans gentillesse & sans finesse. Je les vois, je les entends d'ici; j'entends leur voix haute, je vois leur maintien hardi, à moins qu'ils ne soient sottement timi-

des ; convenez que cela leur reſſemble.

Beaucoup, répondit le Thrace ; mais dis-moi, permets-tu à nos enfants de lutter, de nager, de ſauter des foſſés, de gravir ſur des arbres ?..... Aſſurément.... Tu ne ſais donc ce que tu dis, car tu les veux à la fois comme les tiens, & comme les nôtres, ce qui eſt incompatible.

Ecoute, nous ne voulons pas que nos enfants ſoient polis & maniérés comme des poupées à reſſort. Si tu crois qu'un homme qui a conſervé le goût de la véritable nature, n'aime pas mieux la franchiſe, la liberté, les cris, les ſauts, l'impétuoſité, les tiraillements de nos petits montagnards, que les révérences cadencées, les pieds portés en avant & retirés en arriere de tes inſipides petits Manequins ; mets tes jolis marmots dans des boëtes, les nôtres ne ſont pas faits pour cela. D'ailleurs ce que tu cultives ſi ſoigneuſement dans tes jeunes enfants, les nôtres l'apprendront en deux ans, dans nos aſſem-

blées, avec cette différence, que leurs premieres années auront été mieux employées, & qu'ils conserveront l'empreinte de l'originalité naturelle. Tes marmots semblent avoir été tous fondus dans le même moule. Nous voulons que les nôtres, sortis divers des mains de la Nature, restent divers; ils seront utiles les uns aux autres, & c'est leur diversité qui produira l'inégalité nécessaire au soutien & à l'harmonie de la Société dont ils seront membres. Fais comme tu voudras, mais ne dédaignes pas sottement ce que les autres font. Tu as ton but, nous en avons un autre; ou plutôt tu n'en as point, & nous en avons un. Tu veux des agréables, & nous voulons des hommes.

Je suis de l'avis du Thrace: tous les enfants chéris & choyés sont des momies. Les Savoyards, les Hongrois, les Polonois, & un grand nombre d'autres Peuples, qui exposent leurs enfants nus aux injures de l'air, à l'inclémence des saisons,

les familiarisent avec les extrêmes du chaud, du froid, de l'humidité. Une fois aguerris dans cette lutte contre nature, ils ne connoissent ni catarres, ni rumes, ni fluxions. Si dans l'âge avancé, ils éprouvent des maladies, ce sont celles que produit nécessairement l'action de nos ressorts qui se détruisent par eux-mêmes ; ou s'ils vieillissent avant l'âge, c'est que les travaux excessifs produisent les effets de la mollesse & de l'inertie. Mais examinez la classe des Paysans qui ont le nécessaire, & qui travaillent sans excès, c'est-là que vous trouverez des hommes sains, des hommes robustes, des centenaires. Les héros de l'Antiquité ; les Thésées, les Hercules, les Achilles, s'exerçoient. Dans tous les siecles l'exercice a fait des héros.

Les personnes qui voient pour la premiere fois les jeux, les exercices de nos enfants, ont peine à en croire leurs yeux : ils font effectivement des choses incroyables. Mais comme ils sont infiniment plus agiles,

agiles, plus adroits que les enfants ordinaires, il leur arrive très rarement des accidents graves. Aucun d'eux jusqu'à présent ne s'est estropié, aucun ne s'est tué. On est donc fondé à croire que ces malheurs n'arriveront pas dans la suite. Cette espérance est d'autant plus légitime que, dans chaque établissement, la premiere réception a dû se tracer à elle-même la route dans la carriere Gymnastique, & que ce n'est gueres que les premiers Essais en ce genre qui puissent avoir des suites funestes. Les âges subséquents ont trouvé la carriere ouverte, & des guides pour les conduire.

Quoi qu'il en soit, si l'on vient nous dire qu'un enfant s'est blessé en tombant d'une colonne ou d'un arbre en bas, nous répondons: faites le panser sur le champ; si l'on ajoutoit qu'un autre s'est tué, nous dirions avec douleur, qu'on l'enterre. Une plaie légere, une bosse au front doivent-elles faire juger mauvaise une chose excellente de sa nature? Où en seroit le

Législateur si, pour un cas particulier, il devoit changer une loi générale qui est bonne ? Parce qu'un matelot tombe dans la mer, faut-il enfermer tous les autres dans le fond de Cale ?

Rien n'est plus rare que de voir les enfants se blesser d'eux-mêmes quand on ne les intimide point, quand ils choisissent leurs amusements, quand ils jouent & s'exercent en pleine liberté, quand les instruments dont ils se servent ne les trompent pas. Si ces instruments sont mauvais, s'ils viennent à se briser, à se rompre, les enfants seront les dupes de leur confiance, mais les surveillants seront les seuls coupables. On a grand soin de prévenir les accidents de cette nature, en vérifiant, matin & soir, si tout ce qui sert aux jeux, aux exercices des Eleves, est en bon état. Au surplus, les instruments qui manquent dans la main d'un Enfant, au moment où le desir lui en fait une nécessité, peuvent lui donner une leçon de prévoyance & de

précaution, d'autant plus efficace, qu'elle eſt inaprêtée & très ſenſible. C'eſt ainſi qu'une infinité de chutes apprennent aux Enfants, à conſerver leurs corps dans l'équilibre, & à s'aſſurer ſur leurs jambes.

Ceux qui connoiſſent l'influence du préſent ſur l'avenir, & les rapports néceſſaires de l'enfance avec les âges ſubſéquents, verront dans ces exercices toute autre choſe que des jeux d'enfants. Le but de cette Gymnaſtique n'eſt pas ſeulement de donner aux Eleves une conſtitution vigoureuſe, une ſanté ferme. Un ſuccès en amene un autre, toutes les ſortes de bien ſe touchent. Ces exercices inſpirent aux éleves le courage du cœur, en attendant qu'ils acquierent celui de l'eſprit. Ce courage du cœur, qu'on vante tant, & qui eſt effectivement très louable, eſt bien plus une affaire d'éducation qu'un don de la Nature. C'eſt une vertu mâle qui naît du ſentiment de ſes propres forces, qui fait braver le danger & les ſuites du dan-

ger. La Nature au contraire tend toujours à sa conservation. Mais pour avoir le sentiment de ses propres forces, il faut les avoir mises à l'épreuve; c'est ce que nos Eleves font chaque jour. Ces épreuves renaissantes sont autant de préservatifs contre les impressions de la peur. Ils conserveront leur sang froid dans tous les cas, & se tireront du danger parce qu'ils le connoissent.

1°. Ils jouent avec l'eau avant de savoir raisonner. Dans un âge plus avancé ils se précipitent dans un étang & le passent à la nage, souvent entre deux eaux.

2°. Il y a des bouches à feu dans l'enceinte du corps des Cadets, & c'est une fête pour les Eleves de faire jouer ces machines de guerre, de les voir s'enflammer, & d'en entendre le bruit.

3°. Exposés aux intempéries de l'air & des saisons, jouant au milieu des orages, ils se récrient sur la beauté des éclairs comme on fait sur celle des fusées dans une

fête publique: familiarisés avec le feu de la terre, celui du Ciel ne les épouvante plus.

4°. DANS leurs exercices Gymnastiques, ils ont monté & descendu des échelles, gravi des mâts, grimpé à la cime des arbres; l'aspect des hauteurs & des profondeurs, a assuré leur tête pour toujours.

5°. LA lutte, par ses chocs, ses saisissements, ses entre-lassements, ses chûtes, ses contusions, les arme peu à peu contre la douleur. L'honneur du courage engage ces enfants à la supporter en hommes.

6°. ILS n'ont point d'yeux pour les Revenants, les Spectres, les Fantômes. Dès l'âge de cinq ans ils sont entre les mains de la raison. Les Nourrices & les Bonnes n'ont pas eu le temps de les effrayer par leurs contes.

7°. ENFIN nos Eleves, dans un combat, ne ressembleront point à Démosthene ni à Horace. Tous deux s'enfuirent en jettant leur bouclier, l'un à la bataille de Chéronée, l'autre à celle de Philippes.

Pourquoi ne vit-on jamais fuir ni Alcibiade, ni César ? C'eſt qu'ils furent élevés dans les camps, au bruit des armes & au ſein des périls. L'Education eſt ici la même, elle produira les mêmes effets. Mais il eſt temps de paſſer du phyſique au moral de l'Education.

Ce ne feroit pas aſſez de donner à nos Eleves une conſtitution robuſte, les forces & l'adreſſe de l'homme ſauvage. Il faut que leurs organes, perfectionnés dans l'attelier de la Gymnaſtique, rendent les opérations de leur eſprit plus faciles & plus ſûres. On ne doit point oublier que plus la partie phyſique de l'éducation eſt vigoureuſe, plus auſſi la partie morale doit en être forte. La force ſeule eſt violente, oppreſſive, injuſte. C'eſt une arme bien dangereuſe dans les mains du méchant. La force a donc beſoin du contre-poids de la Juſtice; elle doit être tempérée par la douceur des mœurs. Les bonnes mœurs ſont la ſanté de l'ame; elles ſont auſſi eſ-

ſentielles au bonheur de l'homme que l'air est néceſſaire à ſa conſervation. Les Enfants doivent les ſucer avec le lait, les reſpirer avec l'air, afin que par-tout, & dans toutes les poſitions ils travaillent à leur propre félicité ſans nuire à celle des autres.

MAIS, demandera-t-on, que montrez-vous aux Eleves dans leurs Claſſes ? De quels Auteurs ſe ſert-on ? quelle eſt la méthode que l'on ſuit ? Quel eſt l'enchaînement des connoiſſances par leſquelles on les fait paſſer ſucceſſivement ? Sont-ils tous aſſujettis aux mêmes études ? Chacun eſt-il maître de ſuivre l'art ou la ſcience qui lui plait ? Qu'en veut-on faire ? N'y a-t-il qu'un petit nombre d'états de la Société aux quels ils ſoient deſtinés ? Se propoſe-t-on de les rendre ſelon leur capacité, également propres à tous ? Ceux qui compoſent une claſſe, inſtruits ou ignorants, paſſent-ils indiſtinctement au temps fixé dans la claſſe ſupérieure, ou les arrête-t-

on dans une classe jusqu'à ce qu'ils soient suffisamment instruits ? Par quels moyens excite-t-on, ou soutient-on l'émulation entre eux ? Quelle récompense a-t-on attaché à la diligence ? Cette récompense est-elle publique ou particuliere ? Quelle punition a-t-on attaché à la mauvaise volonté ou à la paresse ? La punition est-elle publique ou particuliere ? Comment s'y est-on pris pour tourner l'amour propre à l'amour de la science, de la vertu & des devoirs ? Si les progrès ne répondent pas aux espérances, quels moyens d'y remédier à l'avenir ?

Toutes ces questions seront répondues dans le cours de cet ouvrage ; je ne résoudrai ici que les essentielles, & pour cela, je reviens à la partie morale des Institutions.

Il y a deux moments dans notre vie. Celui où nous sortons ignorants des mains de la Nature, & celui où nous entrons dans les idées que nos semblables ont

acquises, & qu'ils nous communiquent.

Ce passage intéressant prouve aux Instituteurs de la jeunesse qu'il y a réellement deux hommes dans un; l'homme de la Nature & l'homme de la société, & que par conséquent la base de toute morale doit se prendre dans l'ordre physique.

Cette conséquence lumineuse & vraie, produit ici des effets inconnus ailleurs. C'est le premier homme que l'on suit dans notre éducation, tandis que dans les autres on ne s'occupe gueres que de l'homme factice. C'est aussi le seul qui reste, & celui dont on nous donne les idées fausses ou précaires, comme si elles étoient ses idées primitives. De là les préjugés reçus & transmis avec l'ignorance acquise.

L'ordre physique & l'ordre moral, institués par Dieu même dans le principe des choses, sont intimement liés entr'eux. Le premier est le guide de la nature; le second est le régulateur des mouvements volontaires, qui ont rapport aux inclina-

tions naturelles. Ces deux ordres n'ont rien d'arbitraire; leurs loix embrassent & assujettissent tous les êtres. Le plan de l'Education morale de l'homme, doit donc être relatif & convenable au physique de l'homme. Etudiez le cœur humain, examinez les ressorts qui le meuvent; conduisez-les sagement, ne les comprimez pas trop: tenter de les détruire, c'est vouloir rapprocher l'homme de l'état d'apathie; c'est, comme on l'a dit, le pendule qui se moque de son ressort, & l'effet qui méconnoit sa cause. L'examen rapide des divers états de l'enfance, rendra ces vérités plus sensibles encore. Dans l'enfance notre corps se meut avec difficulté; il tâtonne, il chancelle, jusqu'à ce qu'il se soit fait une habitude de certains mouvements, & que le tact qui veille à l'instruction de nos sens, ait dirigé nos mouvements vers un but déterminé? Dans la marche morale, notre ame rencontre les mêmes obstacles à surmonter; si nos

premieres idées ne font pas une fuite continue de nos premieres fenfations phyfiques, elle héfite, doute & flotte dans l'incertitude, jufqu'à ce que les idées nettes des objets & des chofes, acquifes par le temps & l'expérience, confirment ou diffipent fes premiers doutes. Qu'arrive-t-il alors de part & d'autre? L'effet tombe fous les fens, le corps & l'ame déterminent leurs opérations avec moins de lenteur & plus de certitude. Le premier fait des mouvements avec connoiffance de caufe, ces mouvements correfpondent à la volonté qui les détermine. L'ame de fon côté, acquiert chaque jour de nouvelles fenfations, ces fenfations font naître des idées fimples d'abord, & compliquées enfuite. La réflexion & le jugement les dirigent, les combinent, pour le bien phyfique & moral de chaque individu.

Six efpeces d'Inftituteurs dirigent fucceffivement cette marche phyfique & morale. Les premiers font tous les objets

qui nous environnent. Les feconds font les mouvements & les exercices. Les troifiemes font les befoins & la néceffité. Les nourices, les bonnes, les meres forment la quatrieme efpece, & les hommes la cinquieme. Le monde & les fociétés particulieres compofent la fixieme.

L'ACTION continuelle des objets fur nos fens, eft à la portée des efprits les moins pénétrants, & toutes nos idées viennent par les fens. Ainfi l'Education phyfique commence à la naiffance de l'Enfant; dès que fes yeux fe deffillent, que fes organes fe fortifient, il devient, par degrés, fufceptible de toutes les impreffions. Le fens de la vue, de l'ouie, du goût, du toucher, de l'odorat, reçoivent alors leurs premieres inftructions; elles trouvent, fi je puis m'exprimer ainfi, toutes les portes de l'ame ouvertes. Les objets s'y précipitent en foule, & gravent une infinité d'idées confufes dans la mémoire. C'eft ainfi que l'enfant apprend à voir, à fentir,

à rectifier les erreurs d'un ſens par un autre. Le cerveau, dans l'enfance, eſt comme une table raſe ſur laquelle les idées viennent s'imprimer par le miniſtere des ſens, & avec le tems le livre moral ſe fait. Mais la premiere raiſon de l'Enfant eſt une raiſon ſenſitive.

Le jeu intérieur de nos organes, demande d'être ſecondé par le mouvement extérieur, & l'homme enfant a encore plus beſoin d'exercice que l'homme fait; la ſanté ſe fortifie en raiſon du mouvement: plus nos organes ſont forts, plus auſſi les ſenſations ſont juſtes & les impreſſions durables.

Les beſoins & la néceſſité éveillent l'inſtinct, appellent le deſir, développent l'induſtrie, & vivifient l'homme. De tous les Inſtituteurs ce ſont ceux dont les leçons ſont toujours écoutées, & les conſeils toujours efficaces.

La nature encore très foible dans la premiere enfance, exige des attentions &

des ſécours dont la main des hommes s'acquitteroit mal. C'eſt le partage des femmes. Qu'elles veillent dont à la conſervation des Enfants, dans la liberté & le mouvement; que peu à peu elles délient leurs langues ; qu'elles leur faſſent prononcer des ſons bien articulés ; mais qu'elles ne faſſent ſonner aucun mot à leur oreille, qu'elles n'aient ſoumis l'objet ſignifié par le mot à tous les ſens analogues. Pour former un langage de raiſon, il ne faut jamais donner le mot avant l'idée.

Dès que les femmes auront donné la parole à leurs Éleves, c'eſt aux hommes à leur donner la penſée.

La formation de l'homme moral eſt le point critique de l'Education. Elle exige néceſſairement deux choſes : éclairer l'eſprit, & placer la vertu dans le cœur.

Presque tous les hommes naiſſent avec un eſprit juſte, preſque tous ſaiſiſſent la vérité lorſqu'on la leur préſente clairement. Mais l'habitude où l'on eſt de ſophiſtiquer

l'esprit, le fauſſe pour toujours. Ce qui eſt faux ne peut produire des fruits utiles. L'utilité conſtante des hommes & des choſes eſt le ſeul caractere auquel nous puiſſions reconnoittre le vrai, le bon, le beau. Si l'on avoit l'attention de ne jamais nous tromper dans l'enfance, nous aurions des lumieres & de la raiſon ; nous jugerions ſainement des choſes, nous penſerions juſte, nous ferions le bien pendant le cours de notre vie. Mais malheureuſement on nous trompe, & l'ignorance acquiſe eſt le fruit ordinaire de l'Education. Voilà pourquoi les Claſſes qui ſont pleuplées de jolis Enfants, donnent tant d'hommes ſots à la Société.

La marche des Inſtituteurs eſt tracée dans celle du Géometre, qui va du facile au difficile, du ſimple au compoſé, du point à la ligne, de la ligne à la ſurface, de la ſurface au ſolide.

Ils doivent donc faire marcher les idées ſimples avant les idées compoſées.

Les idées ſenſibles avant les idées abſtraites.

Les idées particulieres avant les idées générales.

Les individus avant les eſpeces.

Les eſpeces avant les genres.

Les Inſtituteurs ne doivent jamais oublier que le pivot de l'Education morale porte entiérement ſur l'Emulation, & que la grande ſcience eſt de trouver les moyens propres à l'exciter, à l'exalter autant qu'il eſt poſſible. Cette paſſion noble eſt un plaiſir vif. Or, il n'eſt point de plaiſir, qui dans les mains d'un Inſtituteur ſage, ne puiſſe devenir un principe fécond de vertu, quand il en eſt la récompenſe.

C'est ce mobile qui excite une ardeur ſtudieuſe, & cet ardeur eſt le garant des grands ſuccès. L'Emulation bien plus que la nature, produit les génies; c'eſt le deſir de s'illuſtrer qui crée les talents.

Si, comme il eſt vrai, le ſyſtême de l'Education doit ſe confondre avec le ſyſtême

me du bonheur national, les Instituteurs doivent se regarder comme les instruments habituels de la félicité publique. La connoissance & l'amour des devoirs en sont le principe, & le bonheur réciproque dépend de leur accomplissement.

COMMENT les Elevés pourroient-ils palper cette vérité, si les Maîtres en absorboient les rayons dans les ténebres de la fausse science ? Comment les Eleves reconnoitroient-ils le sentier de la vertu, dans le brouillard de la métaphysique qu'on s'efforce de leur inculquer ? Si l'on ne peut douter de l'influence du caractere de la nourice sur son nourisson ; l'influence des Instituteurs sur l'esprit & le cœur de leurs Eleves est aussi vraie, mais infiniment plus sensible.

C'EST positivement de cette maniere que chacun de nos Eleves apprend par la nature, à se servir de ses organes, à acquerir les forces nécessaires avant les connoissances intellectuelles. Une fois-

acquiſes dans l'ordre que l'on ſuit inviolablement, ces connoiſſances leur apprennent à fuir ce qui leur eſt contraire, à rechercher ce qui leur eſt utile, à veiller à leur conſervation, à la ſatisfaction de leurs beſoins.

L'ORDRE de nos Inſtitutions ſe rapproche donc, autant qu'il eſt poſſible, de l'Ordre naturel, principe des loix phyſiques & morales qui gouvernent le monde & les êtres. Toute Légiſlation, toute Inſtitution, propres à rendre les hommes meilleurs & plus heureux, devroient émaner de cet Ordre.

Nous naiſſons Citoyens: l'exiſtence naturelle de l'homme eſt donc l'état de Société, & c'eſt dans cet état que le Syſtême moral s'établit. L'homme naquit pour que ſon intelligence prévalût ſur toute la Nature; ſon droit naturel eſt de ſe procurer le plus grand bonheur poſſible. Le ſage emploi de ſes facultés, de ſon travail, de ſon induſtrie, eſt le titre légitime de ce

droit. On fait connoître aux Eleves que leur bonheur dépend de la maniere dont ils ſauront s'arranger pour prendre leurs avantages; conſéquemment ils étudieront leurs rapports avec toute la Nature, ils les combineront enſuite pour s'en approprier tout le bon. Voilà la Prudence.

Dans cette étude ils comprendront néceſſairement toutes les ſortes de liaiſons qu'ils ont avec leurs ſemblables. Comme ils les connoiſſent ſenſibles & raiſonnables, ainſi qu'eux, ils ſavent qu'ils ont le même deſir, le même droit, la même faculté de rapporter tout le bon à eux. Ils s'arrangeront avec eux par la réciprocité de travaux, de ſervices, de bienfaits, & voilà la Juſtice. Or la Morale dérive entiérement de la Prudence & de la Juſtice qui ſont elles-mêmes établies par les loix de l'Ordre naturel.

Nos Eleves apprennent donc à penſer, à raiſonner, à agir, comme ils ont appris à marcher. Les premieres vérités, qui

conduiſent à toutes les autres, ſervent d'appui à leur raiſon ; on donne à leur ame une conſiſtance de vertu par une Morale primitive, fondamentale, indépendante des ſectes & des opinions. Dans un âge plus avancé ils connoîtront la Religion telle qu'elle eſt, grande, belle, bienfaiſante. N'eſt-on pas fondé à eſpérer que nés, pour ainſi dire, dans le ſein des mœurs, bercés par la main de la juſtice, inſtruits des principes générateurs du bien, ils porteront un jour dans la grande Société, l'heureuſe diſpoſition à rendre à chacun ce qui lui appartient, ce germe d'humanité qui compatit à tout, ce principe de fraternité qui voit ſa famille dans toutes les familles, & les rapports eſſentiels des vertus douces & des vertus fortes, au bonheur public & particulier. Et pourquoi déſeſpéreroit-on de former de tels hommes & un peuple juſte ? Quand Thémiſtocle eut annoncé à ſes Concitoyens qu'un projet qu'il avoit formé leur aſſerviroit la Grece entiere, on

fait l'ordre qui lui fut donné de le communiquer à Ariſtide. Celui-ci ayant déclaré que ce projet étoit véritablement utile, mais injuſte; à l'inſtant les Athéniens défendirent à Thémiſtocle d'aller plus loin. Voilà donc un Peuple entier qui reſpecte la Juſtice. Nos Eleves doivent lui reſſembler.

Ce ſont ſans doute des réflexions ſi ſimples, ſi vraies, ſi lumineuſes qui ont dicté le petit Catéchiſme moral, civil & politique que l'on trouvera dans la troiſieme partie de l'Inſtitution de Moſcou. L'Auteur a eu la modeſtie de ne le donner que comme une eſquiſſe; c'eſt au moins celle d'un grand maître.

C'est donc de l'homme de la Nature qu'il faut partir pour former l'homme de Société; mais il faut bien prendre garde de bleſſer celle-ci, en ſoutenant les droits de celle-là. Cette attention a été la bouſſole des Inſtitutions de Catherine II. Elles forment un Corps régulier d'Education nationale dont toutes les parties ſont à leur

place, parceque tous les points, toutes les lignes du plan original ſe correſpondent.

Il eſt facile de rendre partout la Jeuneſſe ſaine, vigoureuſe, capable de ſupporter les travaux divers, les intempéries de l'air & des ſaiſons. La Nature commence l'ouvrage, la Gymnaſtique l'acheve. Mais il n'en eſt pas de même des qualités du cœur & de l'eſprit. On gâte communément les premieres; & ſi l'on s'occupe des ſecondes, la plupart des Inſtituteurs font tout ce qu'il faut pour les étouffer & mettre le faux-ſavoir à leur place. On a penſé ſagement que l'inſtruction de nos Eleves devoit être l'abrégé des longues études des hommes honnêtes & inſtruits. Les qualités eſſentielles qu'on exige dans les Inſtituteurs ſont la douceur, l'urbanité, les bons exemples, & des connoiſſances utiles. Partout la douceur gagne les cœurs & fait le charme de la Société. L'urbanité compagne de la décence, eſt une politeſſe ſans fadeur, ſans ſervitude, ſans gê-

ne, ſans affectation. Les bons exemples rendent l'homme tel que l'Education morale peut le deſirer. Les connoiſſances utiles ont trait à ſon bonheur & à celui des autres.

Le but de tout Inſtituteur, digne de ce glorieux & pénible emploi, eſt de ſe faire aimer & reſpecter de ſes Eleves. Les qualités dont nous venons de parler procurent infailliblement l'amour & le reſpect. On fait tout pour plaire à ceux qu'on aime; on n'offenſe pas ceux qu'on reſpecte. Voilà le ſecret de l'Education.

La ſévérité ne fait que des hypocrites, des puſillanimes & des caracteres rebours. La crainte, qui ne porte que ſur la crainte, n'agit que pour le moment; mais celle qui porte ſur le ſentiment de l'honneur & la crainte de la honte, ou ſur le danger de perdre l'amitié & l'eſtime, retient également les hommes grands & petits. Celle-ci eſt une barriere reſpectable; on franchit l'autre dès qu'on le peut.

Les Instituteurs conduisent leurs Eleves pied-à-pied; ils les instruisent par des Eléments, & toujours avec plus de plaisir que de peine. La simplicité des principes les conduit naturellement à l'évidence des résultats. Une Education pareille est une forte teinture qui pénetre jusqu'au fond du cœur & de l'ame.

Lorsqu'on aura donné aux Enfants les connoissances communes à toutes les conditions de la Société, l'intention du régime est, de proposer à la diversité des talents naturels, autant d'occupations diverses sur les quelles ils puissent se porter librement & par goût.

On ne fait rien, mais rien du tout, d'un Enfant dont on veut tout faire.

Mais quelle est cette diversité d'occupations qui conviennent à une jeune Noblesse? Je ne connois aucune science, aucun art, quelque profond qu'il soit, dont ils ne puissent apprendre les Eléments. Mais enfin quelle est cette diversité de

scien-

ſciences dont on peut leur apprendre les Eléments? la voici.

L'INTENTION des Chefs eſt qu'on leur apprenne, ſelon l'état au quel ils ſe deſtineront eux-mêmes, les Eléments

I. Ou de la Politique.

II. Ou de la Finance.

III. Ou du Commerce.

IV. Ou de la Police générale de l'Empire.

V. Ou de la Police particulière d'une Ville.

VI. Ou du Gouvernement d'une Province.

VII. Ou de la Marine.

VIII. Ou du Miniſtere de la Guerre.

IX. Ou de l'Intendance des Bâtiments.

X. Ou de la direction des Académies des Sciences & des Arts.

XI. Ou de la direction des Etabliſſements de Pétersbourg & de Moſcou.

XII. Ou de l'Intendance des Colonies.

XIII. Ou des Loix & de la Magistrature.

XIV. Ou des Ponts & Chaussées, Ports à construire, Canaux à faire, grandes Routes.

XV. Ou de la Description Topographique de l'Empire.

XVI. Ou des Mines.

XVII. Ou des Monnoyes.

XVIII. Ou des Eaux & Forêts.

Et l'Etat Militaire n'a-t-il pas ses branches ? & n'y a-t-il pas des Eléments,

XIX. De l'Art Militaire proprement dit.

XX. Du Génie.

XXI. Des Fortifications.

XXII. De l'Artillerie.

XXIII. Des Vivres.

Il faut faire attention que, pour un plan de cette nature, il faut disposer de six-cent Enfants au moins, & en disposer absolument. Ne faut-il pas des sujets pour chacune de ces parties ? Chacune de ces

parties ne demande-t-elle pas un homme tout entier? Et croit-on qu'un ſeul homme puiſſe les poſſéder toutes, même médiocrement?

C'EST ainſi que l'on propoſera aux différents talents naturels autant d'études différentes. Les Eleves ſortiront du Corps, inſtruits & non fatigués, parcequ'ils auront fait la choſe qui leur offroit le plus de ſuccès & le moins de peine. On ne peut attendre le ſuccès qu'à cette condition.

ON apprendra à celui que ſon goût & ſon choix porteront aux Affaires publiques, à la Politique, (par exemple)

La Géographie.
L'Hiſtoire.
Les Traités.
La Morale.
Le Droit-Civil.
Le Droit des Gens.
Les intérêts des Nations.
Les intérêts de la ſienne.
Les forces & les reſſources de toutes.

Leurs Prétentions.

Les Généalogies.

Ainsi qu'on voit ce petit plan d'études préliminaires à la Science des Affaires publiques, il y en a un autre pour chacun des vingt-trois articles qui précedent. Voilà comment on doit préparer de grands Sujets, dans tous les genres, aux grandes fonctions de la Société.

Mais, me dira-t-on, où trouverez-vous des Maîtres instruits pour cette diversité d'occupations dont vous présentez le choix à la diversité des talents naturels?

Il est certain que cette difficulté paroît insoluble au premier coup d'œil; cependant je crois difficile d'en proposer une plus frivole. Nous répondrons nettement: on ne veut point de ces hommes instruits, parcequ'on n'a besoin que d'Instituteurs qui aient des mœurs, de la bonne volonté, & l'habitude de s'appliquer. Ils s'instruiront en instruisant les Enfants. Il ne leur faudra pas deux mois d'études pour gagner

une année d'avance ſur leurs Eleves, & cette avance, ils la garderont toujours. C'eſt ainſi qu'ils deviendront pour les nouveaux Eleves qui ſuccéderont à ceux qu'ils auront formés, des Maîtres profondément inſtruits; ſans être entêtés d'aucun ſyſtême particulier, & parfaitement imbus de l'eſprit des Inſtitutions, qualités encore plus difficiles à trouver que des lumieres acquiſes.

J'ai chaque jour l'occaſion de faire des obſervations intéreſſantes ſur ces Enfants; j'ai conſtamment remarqué que chaque âge a une maniere d'être & d'agir relative aux différents périodes de la vie de l'homme fait.

L'Age où les Enfants ſont reçus, eſt de cinq à ſix ans au plus. Chaque réception ſe fait tous les trois ans. Les nouveaux reçus ſont remis entre les mains des femmes. Ils portent tous l'habit brun. Lorſque la troiſieme année d'après leur réception au Corps eſt expirée, ils paſſent au

ſecond age pour trois autres années, & ſont dès lors entre les mains des Gouverneurs. Ils portent l'habit bleu. A la ſixieme année de leur réception ils entrent au troiſieme âge, & portent l'habit gris. A la neuvieme année ils paſſent au quatrieme âge, & à la douzieme enfin au cinquieme. Les Cadets du quatrieme & du cinquieme âges portent l'Uniforme.

Les Enfants qui portent le brun ſont tous volages, diſſipés, folâtres comme de jeunes animaux; ils changent ſans ceſſe de jouets & d'amuſements; ils varient de même leurs exercices. Ils aiment beaucoup à eſſayer, à meſurer leurs forces naiſſantes. Ces eſſais finiſſent preſque toujours par des culbutes, & quelquefois par des coups de poing &c. A cet âge la différence de l'eſprit & du caractere, n'eſt preſque pas ſenſible. Occupés des mêmes jeux, des mêmes exercices, ſoumis aux mêmes regles, & d'ailleurs ſans paſſions, l'extérieur des Enfants eſt aſſez le mê-

me, car la contrainte n'y entre pour rien.

Les Bleus ſont un peu moins folâtres & turbulents, mais ils ſont plus eſpiegles. Les germes dont les développements ſucceſſifs doivent mettre tant de différence dans leurs goûts, leurs caracteres, commencent à ſe manifeſter. Les Enfants de cet âge, annoncent des diſpoſitions plus ou moins heureuſes pour l'application & l'étude; ils ſentent qu'ils ont déjà des inférieurs, & c'eſt ici que l'amour-propre s'annonce.

Les Gris s'appliquent davantage. Leurs exercices ſont plus vigoureux, leurs jeux ont un but déterminé. Cet âge eſt comme le point du jour de leur intelligence. Leur amour-propre ſe tourne en émulation; ils cherchent à mériter des prix, des diſtinctions, qui leur procurent les éloges de leurs Chefs & ceux du Public.

Les Cadets du quatrieme âge font voir d'une maniere plus ſenſible les développements de l'eſprit, les germes des paſſions, le goût naturel, le penchant, l'aptitude

pour tel ou tel objet de préférence à tout autre.

Les Cadets du cinquieme âge annoncent des hommes. Leur raison est plus ou moins mûre, mais ils en ont une. A cet âge le caractere est formé, & le choix d'un Etat civil ou militaire est à-peu-près fixé pour toujours.

On remarque constamment, proportion gardée, que les développements successifs du cœur, de l'esprit, de la raison, sont bien plus rapides chez les Filles que chez les Garçons. La différence en ce genre peut être évaluée au moins à trois années d'avance.

En général le passage d'un âge à un autre, le changement d'habit, produisent sur les Eleves de l'un & l'autre sexe des effets sensibles, même vingt-quatre heures après ce passage. Cela se sent, mais cela ne s'invente pas. Aussi ne fais-je ici que copier fidélement les tablettes de la Nature que j'ai sous les yeux.

On vient à bout de tout par l'amour-propre & l'honneur. L'homme fait presque toujours bien ce qu'il fait librement, par choix & par goût. L'Enfant est le singe de l'homme: un Eleve dit: je veux apprendre la Géographie & faire des Cartes. On lui apprend l'une, il tracera bientôt les autres; & l'on nourrit son émulation en lui montrant son ouvrage embelli, & même encadré, s'il en vaut la peine. Il en est de même des Sciences & des Arts nécessaires, utiles & agréables. Ce sera une loi fondamentale de toutes les Institutions.

Au surplus ce ne sont pas là les seuls moyens qu'on emploie pour nourrir l'émulation & faire germer les sentiments de l'honneur. Il est d'autres mobiles pour le moins aussi puissants sur le cœur des Eleves.

I. Sa Majesté Impériale visite ses Etablissements plusieurs fois chaque année. Plus Mere que Souveraine alors, elle caresse, elle embrasse tous ceux & celles qui se

diſtinguent le plus. Elle prend plaiſir à leurs exercices, à leurs jeux, Elle applaudit aux efforts qu'ils font pour l'amuſer par des Comédies, des Opera-comiques, & même des Tragédies dont ils ſe tirent à merveille, & dont on diſtribue les rôles comme des récompenſes. Son éloge aux premiers de leur Claſſe, à ceux qui ſe diſtinguent, principalement par des mœurs douces & honnêtes, eſt un reproche tacite, aſſez vif aux derniers & aux mauvais ſujets, s'il y en a.

Tous ceux qui ont été témoins de ces ſcènes touchantes, conviennent qu'il n'en eſt point de plus intéreſſantes, de plus auguſtes pour l'humanité. L'empreſſement, la tendreſſe, la joie, la reconnoiſſance, l'envie de ſe ſurpaſſer les uns & les autres ſont exprimés ſur le viſage de tous les Eleves. La peinture antique du Nil, couvert d'une infinité d'Enfants de la contrée qu'il fertiliſe, eſt une image aſſez fidele de ce qui ſe paſſe ici entre la Souve-

raine & les Eleves. Les uns font affis à fes pieds, d'autres font dans fes bras, & le plus grand nombre forme un cercle autour d'elle. Mais les pareffeux, les défobéiffants fe puniffent eux-mêmes en reftant cachés derriere les autres.

II. Il y a, comme on le voit, des places d'honneur ; il y a des places de honte. Il y a une fois l'année des exercices publics, & cela pour chaque âge. Il y en aura davantage dans la fuite, & pour chaque Claffe, depuis les plus baffes jufqu'aux plus élevées. Les marques diftinctives y font vivement difputées, & ceux qui ne fe font pas mis en état par leur travail de fe diftinguer ou de paroître à ces exercices, font défignés comme des pareffeux & des ignorants. Ils fe cachent, & font quelquefois quinze jours fans ofer fe montrer a côté de ceux qui font diligents, & qui ont mérité ces marques diftinctives.

III. La diftribution des Prix annuels & des marques diftinctives fe fait avec fo-

lemnité dans une grande Salle où les personnes les plus qualifiées de l'Empire se raſſemblent. On donne à ces Aſſemblées l'appareil le plus impoſant. La marche meſurée des Eleves s'ouvre par une Muſique de triomphe. Le Secrétaire du Corps lit enſuite le jugement motivé du Conſeil ſur les mœurs & les progrès des Eleves. Il nomme ceux qui ont mérité des Prix ; chacun d'eux ſort des rangs pour recevoir la récompenſe qui lui eſt adjugée dans l'ordre de la diſtribution. Chaque Prix eſt annoncé par la Muſique de triomphe. La diſtribution faite, la Muſique change de caractère, & devient triſte & lugubre. Il eſt difficile de ſe faire une idée juſte de l'impreſſion que produit le contraſte de ces ſcènes touchantes.

Ce ne ſont point ici des jeux d'Enfants : les ſuites de ces Prix ſont de la plus grande importance pour les Eleves. Ceux qui ont mérité des marques diſtinctives auront, à leur ſortie de l'Inſtitution, des pré-

rogatives dont ne jouiront par les pareſſeux & les ignorants. Ces prérogatives ſont des grâdes, des avancements, le privilege de voyager aux frais du Corps &c.

Aussi le Conſeil n'adjuge ces récompenſes que la balance à la main ; la plus légere injuſtice feroit un mal irréparable. M. Betzky m'a dit qu'à l'avenir on feroit décerner les Prix par les Eleves mêmes de chaque âge. Les Enfants ſur cet objet ne ſe font aucune grace ; leur amour-propre, qui n'eſt encore qu'émulation, ſe plie à la juſtice naturelle qui regne dans des cœurs tout neufs. Cela n'empêchera par le Conſeil de ſavoir par lui-même à quoi s'en tenir ſur les déciſions de ces petits Tribunaux. Ces déciſions ſe feront par ſcrutin, & celui ou celle qu'on balotera, ſortira de la chambre afin de prévenir tout ce qui pourroit intéreſſer, ſéduire, corrompre des Juges qui, ſans le vouloir, pourroient devenir les dupes de leurs cœurs, & de leurs liaiſons particulieres.

C'est ainsi qu'il faut rapprocher une Société d'enfants de la Société des hommes faits, où le desir de la considération & la crainte du mépris sont si puissants. Les dédaignés à la fin ne s'évertueront-ils pas? S'il y en avoit d'insensibles à une honte continue, ne pourroit-on pas les regarder comme des ames basses, ou des têtes stupides sur les quelles les passions honnêtes ne pourront rien? Il y a dans tous les états des hommes qu'il faut abandonner au néant.

Il est encore d'autres moyens propres à faire germer & croître l'émulation des Eleves. Ces moyens seront détaillés dans le petit Code civil & militaire au quel on travaille actuellement. Il embrasse l'ordre, les mœurs, la subordination, les récompenses, les privations & les peines dont on doit faire usage dans ces Etablissements. Toute peine corporelle y est interdite, quoiqu'il y ait des caracteres intraitables, des naturels d'âne qu'on ne fait aller qu'au

bâton. Mais pourquoi faire un lieu de supplice, d'une maison d'Education ? On ne forme point l'ame & le cœur des hommes en les avilissant.

Avant de finir cette Introduction que j'ai cru nécessaire, je pense qu'il est bon de répondre ici aux objections qui m'ont été faites contre ces Etablissements, par des personnes éclairées qui n'en pénétroient pas encore l'esprit & le but, & d'autres qui ne vouloient pas les pénétrer.

On a objecté 1°. Qu'excepté dans les moments des exercices du corps aux quels les Enfants sont poussés machinalement par un accroissement de force & d'énergie qui se développe en eux & qui cherche de l'emploi, ils doivent languir dans un état d'inertie qui tient à leur situation & qui amene infailliblement le dégoût. Et quels sont les propos du dégoût ? les voici : Je ne me soucie pas de ces connoissances ; à quoi voulez-vous que cela me serve ? Est-ce qu'on veut faire de moi un Savant ? Je

ſaurai bien faire ma cour à la Souveraine, & me battre à l'armée ſans cela. Leur faire entendre qu'à la vérité on ſe bat bien, mais qu'on commande mal, quand on eſt ignorant; & qu'on n'eſt pas agréable à la Souveraine, quand on ne profite pas de l'Education qu'elle nous donne, c'eſt une leçon paſſagere qui n'a qu'un effet paſſager.

On a dit 2°. Vos Cadets paſſent quinze années au Corps toujours ſous les mêmes yeux, ſans aucun but fixe, du moins qu'ils puiſſent appercevoir à leur âge, & ſans autres eſpérances que des récompenſes très éloignées. Or nos deſirs s'affoibliſſent à meſure que leur objet s'éloigne. Les Cadets du troiſieme âge, par exemple, en ſont à neuf ans, c'eſt-à-dire qu'ils paſſeront neuf ans ſans faire aucun uſage profitable de ce qu'ils auront acquis, ſans même en ſentir aucun avantage dont l'amour-propre puiſſe ſe repaître. Les années, ſi courtes pour les hommes faits, ſont éternelles pour les Enfants. Neuf années ou neuf

ſiecles

ſiecles, c'eſt la même choſe pour eux. Le but qui leur eſt offert dans le lointain n'eſt qu'une image confuſe qu'ils ne démêlent qu'à travers un nuage. Eloignez une jouiſſance & l'homme ſe découragera. Reculez le terme & vous jetterez dans l'engourdiſſement. Dans nos contrées, lorſqu'un Enfant a atteint l'âge de douze ans, il ſe regarde comme ſur le ſeuil du College, un pied dans la Claſſe, un pied dans le monde. Il y a paru, il y paroit quelquefois, il y eſt applaudi. Il a gouté, il goute, il s'exagere le bonheur de la liberté. Il raccourcit la durée de ſon eſclavage par ſes progrès; il travaille, il étudie, il craint comme la mort de doubler une Claſſe. Mais ici vos Inſtituteurs reſſemblent à des pêcheurs ſans appas qui ſifflent ſur le rivage. Croire que c'eſt ainſi qu'on attire le poiſſon dans le filet, c'eſt ne connoître ni le poiſſon ni l'homme.

Quelque preſſantes que ſoient ces ob-

jections, il me paroit qu'il est aisé d'y répondre solidement, & en peu de mots. Nos Instituteurs conduisent les Enfants, & ne les forcent pas. Ils savent que, lorsqu'on passe à l'étude des choses, il faut que celle des mots n'ait plus de difficulté. Avoir à apprendre en même temps la science & l'idiome, c'est une tâche même au-dessus des forces de l'homme fait. D'ailleurs nos Enfants suivent leur penchant, leur aptitude à tel art, telle science &c. & par la raison que ce que l'on fait à regrèt on le fait mal, ils doivent bien faire ce qu'ils font ici avec plaisir. Il est très vrai que l'uniformité amene l'ennui, & bientôt le dégoût: mais comment la Monotonie pourroit-elle avoir lieu, lorsque les Enfants s'appliquent à ce qu'ils aiment, lorsque leurs travaux sont entremêlés de récréations, lorsque ces récréations changent, varient au gré de leurs desirs, lorsqu'ils sont animés par les caresses de la Souveraine, par les applaudissements du

Public, par les récompenses ou les peines attachées à l'accomplissement ou à la transgression de devoirs faciles à remplir ?

Voulez-vous que l'homme, que l'Enfant s'évertue ? Sans-doute, direz-vous. Nous le voulons aussi, & notre moyen est sûr. Créez lui quelque passion, quelque espérance voisine, quelque crainte prochaine; que, pendue au bout de son nez, il la voie & la poursuive sans cesse. C'est aux Lecteurs à juger si les Règlements ont négligé ce moyen, & si le régime des Institutions s'y conforme. Revenons à une troisieme objection qui pourroit allarmer le Public, si l'on n'en discutoit pas le motif (*c*).

(*c*) Il me semble que toutes les Sociétés sont composées d'hommes que l'on peut réduire à cinq classes. 1°. Il y a des hommes de bien qui ont du zèle, des lumieres, du patriotisme. 2°. Il y a des hommes honnêtes qui sont ignorants de bonne foi. 3°. Il y a des hommes naturellement stupides. 4°. Il y a des ignorants volontaires. 5°. Il y a des hommes méchants par principe. Les méchants par principe sont incurables. Les ignorants volontaires sont, après les premiers, la pire espece; ils ne veulent ni démonstration, ni conviction. Les

On m'a dit : si j'avois à fonder un Etablissement solide, je ne me contenterois pas de le lier à la Constitution du pays, & d'en faire connoître l'utilité à mes Concitoyens : j'irois encore au-devant de ce qu'il doit craindre d'un accroissement immodéré. Sa protection, sa faveur, son économie, l'emulation, & peut-être l'avidité des Chefs tendent toujours à lui acquérir des richesses dont l'excès traîne infailliblement après soi les désordres, les plaintes, la destruction. Quel exemple que celui des Templiers ! Que ne pourrois-je pas dire sur le sort de quantité de Maisons religieuses, d'Hôpitaux, de Fondations qui subsisteroient encore si ces Communautés eussent connu tous les avantages de la modération. L'expérience du passé doit

stupides sont très opiniâtres, l'habitude est leur loi ; il faut les laisser pour ce qu'ils sont. Les ignorants de bonne foi sont respectables, ils ne demandent qu'à profiter des lumieres, des exemples que les hommes de bien sont toujours prêts à leur donner. C'est pour ceux-ci que nous discutons des objections qui pourroient leur en imposer.

apprendre à tous les Etats la néceſſité de fixer un terme à la faculté d'acquérir. . . . Un Fondateur éclairé doit donc prévenir les ombrages qu'on peut prendre avec raiſon d'un nouvel Etabliſſement qui ne ſe preſcriroit pas à lui-même des bornes dans l'acquiſition de ſes fonds. Il éterniſera ſon ouvrage, s'il peut éloigner tous les maux que cauſe l'excès des poſſeſſions ; & ce ſeroit une grande marque de ſageſſe de ſa part, s'il déterminoit d'une maniere poſitive la quantité de terres qu'il ſera néceſſaire de réunir à la Maiſon qu'il veut doter ; s'il annonçoit au Public que, cet objet rempli, la Communauté ne pourra ſe procurer de nouveaux revenus que par des Conſtitutions de rentes en argent, & s'il donnoit pour motifs légitimes de ſa prévoyance, que les changements qui ſurviennent dans les monnoies, l'aviliſſement ſucceſſif de ces ſignes, & l'augmentation du prix des denrées & des autres marchandiſes, ne lui permettent pas de fixer,

à l'égard de ces rentes, comme à l'égard des terres, le terme au quel doit s'arrêter l'Administration.

Ces objections raisonnables pourroient être fondées ailleurs, mais ici elles ne le sont pas. Les Institutions de Russie ne ressemblent à aucune de celles qui sont devenues peu-à-peu les propriétaires ou les spoliatrices des biens fonds, & même des richesses mobiliaires des Sociétés qui les ont formées.

Les treize Etablissements que cet Ouvrage renferme n'ont jusqu'à ce jour qu'une existence précaire, puisqu'ils ne subsistent que sur le revenu des sommes que l'Impératrice leur a assignées sur la Banque & sur d'autres fonds de l'Etat. Ils sont donc bien éloignés de l'excès des possessions qui a détruit les fondations aux quelles on les compare.

Quelque magnanimes, quelque bienfaisants que soient les Souverains-Créateurs, ils ne peuvent pas tout exécuter à

la fois. L'Impératrice eſt dans ce cas. Quoiqu'elle ſache l'art de faire le bien de la maniere la plus avantageuſe à ſes Sujets, cette Souveraine eſt trop inſtruite pour ignorer que, dans une longue ſuite de ſucceſſeurs, il ſe trouve toujours quelque Prince plus deſireux de tréſors que de mœurs & de talents. Elle eſt intimement perſuadée que, pour aſſurer la permanence de ſes Etabliſſements, il eſt abſolument néceſſaire de leur aſſigner des fonds qui les rendent indépendants des viciſſitudes du ſort.

Les Revenus annuels que Sa Majesté Impériale leur a aſſignés ſont les ſuivants.

	Roubles
1°. A la maiſon des Enfants trouvés de Moſcou la ſomme de	50000.
Son Altesse Impériale en donne	20000.
2°. Au Corps des Cadets de terre.	176000.
3°. Au Gymnaſe établi dans	

ce Corps pour y former des Instituteurs & des Maîtres Nationaux, tirés de la Classe des Artistes ou de la Bourgeoisie. 6000.

4°. A la Communauté des Demoiselles. } pour les deux 100000.
5°. A celle des Bourgeoises

6°. A l'Academie des Arts. 60000.

M. Betzky a cru ne pouvoir mieux employer son patrimoine qu'en le consacrant au succès de ces Etablissements. Cent trente Enfants y seront élevés à ses dépens.

S ç a v o i r.

10. Demoiselles.
40. Bourgeoises.
20. Cadets.
60. Eleves à l'Académie des Arts.

La nourriture, l'entretien, l'instruction de

de chaque Eleve revient par an à 180 R.

AINSI les cent-trente Eleves absorberont le revenu de. 18000 R.

M. PROKOFY Demidoff a signalé son patriotisme d'une maniere plus admirable qu'imitable.

1°. IL a donné 205 mille Roubles dont le revenu sera employé à l'entretien d'un Gymnase de Commerce. Les Eleves doivent être fils de Marchands Russes, ou à leur défaut, fils de Bourgeois. Leur nombre est fixé à cent. On y en recevra vingt de trois en trois ans.

2°. M. DEMIDOFF s'est chargé d'achever à ses frais la maison immense des Enfants-trouvés, avec les atteliers & les boutiques accessoires. Cette entreprise excédera quatre Millions de livres tournoises.

3°. IL s'est engagé de fournir 200 mille Roubles pour former les premiers fonds de la Caisse des Emprunts, annexée à la Maison des Enfants-trouvés de Moscou.

4°. IL a donné à l'Entrepôt de cette

Maiſon, établi à S. Pétersbourg, une ſomme de 20 mille Roubles dont le Revenu ſera employé pour l'entretien des pauvres femmes prêtes d'accoucher.

La Nation Ruſſe a donc tout à eſpérer, & rien à craindre d'Inſtitutions formées pour ſon utilité. Elle doit deſirer ardemment que ces Inſtitutions Patriotiques ſoient auſſi durables que la gloire de leur Fondatrice. Elles ne peuvent l'être à perpétuité tant qu'elles ne pourront pas ſe ſoutenir par elles-mêmes, & ce point fixe eſt la propriété. Comme l'Ordre economique en eſt la baſe, il eſt certain que le Régime de ces Etabliſſements ne fera aucune dépenſe inutile; & s'il arrivoit que les dépenſes fuſſent moindres que les revenus, le bénéfice excédent ſera employé utilement dans tous les cas 1°. A l'entretien & à l'education des Orphelins nombreux qui n'ont point encore d'hoſpices particuliers. 2°. A l'établiſſement d'une Caiſſe de Dot pour les Nobles des deux

ſexes dont les parents ſont pauvres. 3°. A la création de Tontines, de Banques, telles qu'on en a dans les autres pays, avec la différence que le Public ſeul en retirera les avantages. Je n'avance rien ici dont je ne ſois bien aſſuré.

En ſuppoſant ces Etabliſſements en état de ſe ſoutenir par eux-mêmes, il me ſemble que leurs propriétés ſeules ne ſuffiroient pas pour en perpétuer les ſuccès & la durée. Je m'explique. Quelles ſont les cauſes de l'inſtabilité des Fondations & des Inſtitutions les plus utiles, les plus ſagement combinées? Ce ſont toujours les infractions faites aux Règlements. Pourquoi ces infractions arrivent-elles? Parce que le régime de l'Inſtitution ſe relâche. Voulez-vous ſoutenir vos Inſtitutions dans toute leur force? N'y mettez jamais pour ſupérieurs que ceux qui, élevés dans la Maiſon, ont reçu l'ame & l'eſprit de l'Etabliſſement. Eux ſeuls en connoiſſent tous les avantages. Les Supérieurs de cette

nature, font comme les arbres réfervés dans une grande forêt. On coupe la forêt, mais la réferve refte & domine fur les tiges renaiffantes. Il en eft des Etabliffements comme des hommes; les hommes ébauchés font pires qu'ils n'étoient avant l'ébauche.

J'OBSERVERAI en finiffant ces préliminaires qu'il n'eft peut-être pas poffible d'établir ailleurs des Inftitutions femblables à celles-ci, & je crois cette obfervation fondée fur les raifons fuivantes. 1°. Ailleurs les Enfants ont des parents qui traverfent trop fouvent les vues des Inftituteurs. Ici ce font des Enfants ifolés, on n'a point d'obftacle à effuyer de la part d'un pere, d'une mere, ou d'un tuteur. 2°. Ailleurs les parents auroient bien de la peine à perdre de vue leurs Enfants pendant 12 ou 15 années confécutives. Ici les Enfants font ceux de la Souveraine: ce font des Enfants publics dont l'Etat doit faire une pépiniere de bons Citoyens & d'hommes

publics. 3°. Ailleurs on destine les Enfans dès leur naissance. Ici ils se destinent eux-mêmes lorsqu'ils ont atteint l'âge de raison. 4°. Ailleurs des hommes qui ont rompu tous les liens du sang, prennent la place des peres de famille dans l'Education : ils font vœu d'ignorer les affaires & les hommes. Toujours tournés vers le Ciel, comment mettront-ils la jeunesse sur les voies de la terre? Ils ne sont plus Citoyens, & on leur confie la pépiniere des Citoyens. Ils ont des préjugés de Corps, des interêts de Communauté ou de parti, un esprit particulier qui n'est pas toujours l'esprit National. Ici c'est le contraire.

Tels sont à mon avis les grands obstacles qui s'opposent ailleurs à l'exécution d'un plan digne de servir de modele à toutes les Universités de l'Europe ; & si la chose n'étoit pas possible en France, elle ne le seroit dans aucune autre contrée.

Les succès actuels de ces Institutions, relativement à la partie qui embrasse le

physique de l'Education, sont constatés par des faits dont il suffira de rapporter les plus intéressants pour les hommes qui pensent.

Les Eleves de l'un & de l'autre sexe sont également sains, agiles & robustes.

Il y a dix ans que la Communauté des Demoiselles est établie & qu'on y reçut cinquante & une Eleve. Malgré la délicatesse de ce sexe, & son habitude valétudinaire ; quoique la plupart n'eussent point eu la petite vérole, que la pratique de l'inoculation ne fût pas introduite dans la Maison, & qu'un grand nombre d'entre elles y ait eu naturellement cette dangereuse maladie ; elles sont toutes vivantes, il n'en est pas morte une seule.

Plus de la moitié n'a pas même été malade, & toutes se portent bien, quoiqu'elles aient atteint l'âge de l'éruption périodique.

Celles qui sont entrées avec une santé délicate ont acquis de la force.

C'est à la réception des Enfants d'un nouvel âge, & pendant la premiere & la ſeconde année qui la ſuivent, que nombre de maladies graves & putrides ſe déclarent; ou ces maladies n'ont point eu lieu, ou n'ont point eu de ſuite.

Quelle que ſoit l'attention que l'on ait dans le choix de ces Enfants, on s'y trompe. Preſque tous apportent, ſoit des germes de maladies héréditaires, nationales ou naturelles; ſoit les vices de maladies de la peau, qu'on a répercutées, ou d'autres qu'on a mal traitées. Cependant les erreurs inévitables & conſéquentes à l'inſuffiſance de l'art, à l'ignorance ou à la mauvaiſe foi des parents, n'ont produit aucun accident funeſte.

Je pourrois étendre ces obſervations; mais je renvoie à la fin du ſecond Tome de cet Ouvrage, où les Inſtitutions phyſiques qu'on y trouvera démontreront que, ſi la pratique en devenoit générale en Europe, elles y changeroient le rapport des

naiſſances aux morts, & renverſeroient les calculs ſur la durée probable de la vie humaine, Corollaire plus important qu'aucune découverte ancienne ou moderne.

C'EST ainſi qu'en s'occupant de la conſervation & de l'inſtruction de ſes Sujets, CATHERINE II. ou le Génie ſecondé du zèle patriotique, aura procuré à ſon Empire de nouvelles ſources de Puiſſance, de Richeſſe & de Bonheur ; que le reſte des Nations, devenues plus ſages par ſon exemple, lui devroit un jour la même reconnoiſſance que ſes Sujets, & que c'eſt à elle qu'il appartient de dire le mot du célebre Juriſconſulte. *Non vanam & fucatam, ſed veram, utilem & fructiferam philoſophiam ſectamur.*

TRADUCTION

Du Plan Général de la Maison Impériale d'Education, fondée à Moscou, & de l'Hopital pour les Accouchemens, annexé à cette Maison, ainsi que des Actes émanés de l'autorité Souveraine, & des premiers Tribunaux, pour l'érection de cet Etablissement.

PLACET

Présenté à sa Majesté Impériale, par Monsieur Betzky.

PLAN.

TRÈS AUGUSTE SOUVERAINE,

Un Empereur Romain regardoit comme perdu, le jour qu'il avoit passé sans faire du bien à quelques-uns de ses Sujets : à son exemple, Votre Majesté Impériale

répand, ſans ceſſe, ſes graces & ſes faveurs, ſur tous ceux qu'elle ſait dans le beſoin. Chaque malheureux trouve dans la bonté de votre cœur, un recours aſſuré contre la miſere. Des preuves auſſi éclatantes d'une générosité ſans bornes, m'encouragent à ſolliciter très humblement VOTRE MAJESTÉ IMPÉRIALE, en faveur d'un grand nombre de nos ſemblables, dont l'état affreux eſt dérobé à votre connoiſſance, & à celle de preſque tout le monde. Comme ces malheureuſes victimes ne peuvent faire entendre leurs voix, elles périſſent faute de ſecours. C'eſt leur cauſe que je porte avec confiance aux pieds de votre trône. C'eſt pour elles que j'invoque aujourdhui l'humanité, la compaſſion, la protection ſacrée de VOTRE MAJESTÉ IMPÉRIALE. Ceux pour lesquels je vais parler, ſont ces Enfans que des meres, devenues barbares & cruelles par le ſentiment de leur miſere, délaiſſent, abandonnent à la merci du ſort, en por-

tant même l'atrocité jusqu'à les priver de la vie. Des malheureux parents déja trop occupés, trop embarrassés à pourvoir à leur propre subsistance, ne voient d'autre ressource que d'exposer, ou de sacrifier ces innocens, pour se délivrer de l'importunité de leurs cris.

Mais, quoique cette Ville contienne une quantité prodigieuse de ces Enfans, il est certain néanmoins qu'il en est un bien plus grand nombre dont l'instant de la naissance est celui de la mort. La honte contraint les meres à se délivrer dans le plus grand secret ; & dès que les Enfans sont nés, les satellites de ces meres barbares, immolent ces innocens à l'honneur de ces mêmes meres. Comme les ombres les plus épaisses couvrent ces forfaits, toute la vigilance de la Justice devient inutile ; les châtimens les plus séveres n'en peuvent arrêter le cours, parce que la crainte de l'infamie, l'emporte sur toute autre crainte.

UN cœur auſſi tendre, auſſi ſenſible, auſſi rempli d'humanité que celui de VOTRE MAJESTÉ IMPÉRIALE eſt, ſans doute, frappé, ſaiſi de compaſſion à la vue de cette légere eſquiſſe du ſort de ces malheureux Enfans. La perſpective de tant de meurtres, de tant de crimes vous fait frémir. Mais helas! que ſeroit-ce donc ſi je parlois encore de ceux dont on étouffe le germe de la vie, avant qu'ils puiſſent jouir de la lumiere! Combien de Citoyens, qu'une éducation convenable auroit rendus utiles à la patrie, ſe trouvent perdus pour elle! combien de dignes Sujets ces attentats monſtrueux n'arrachent-ils pas au Souverain!

C'EST pour tarir la ſource de tant de déſordres, de tant de crimes, que j'ai formé le projet d'établir une Maiſon, qui puiſſe ſervir d'azile à ces Enfans, & dans la quelle on leur donnera une Education propre à en faire autant de Sujets précieux par leur conduite & leurs talens. Je me

propose de réunir tout ce que j'ai trouvé de meilleur dans les Institutions de cette nature faites en France, en Italie, en Hollande, & ailleurs : Institutions que j'ai été dans le cas de voir & d'examiner, dans mes différens voyages.

UN autre avantage important que le public recevra de cet Etablissement, c'est qu'en peu d'années, on verra d'abord diminuer, & ensuite disparoître ces gangrênes de l'Etat, qui commençant par mendier, s'attroupent ensuite, & infestent les Villes, les Campagnes & surtout les routes les plus fréquentées. Dépourvus de tout talent, accoutumés à la paresse dès leur enfance, ils ont recours à la force, à la violence, pour subvenir à leurs besoins. Le projet que je prens la liberté de vous proposer en tarit la source : que de bras mal-faisans employés à l'avantage de la Société!

MAIS pour mettre en exécution un pareil projet, il faut non seulement avoir

recours à la permiſſion expreſſe de VOTRE MAJESTÉ IMPÉRIALE, mais encore implorer ſa protection ſacrée, & cet amour du bien qui lui eſt ſi naturel. Eh! Madame, ſans les ſecours efficaces de votre bonté, comment pourvoir à la nourriture, à l'entretien d'un nombre auſſi conſidérable d'Enfans, qui n'apportent dans cette Maiſon que leur indigence & leurs beſoins! comment entretenir la quantité prodigieuſe de perſonnes néceſſaires, tant pour leur conſervation que pour leur Education!

MAIS, Madame, aſſuré comme je le ſuis que votre généroſité vraiment auguſte, ne manquera pas de fournir à ces preſſans beſoins, j'oſe encore vous ſupplier très humblement d'ordonner qu'on délivre pour cet Edifice, la place nommée Cours de Grenade, le Jardin de Baſile près la riviere Moskoua, tout le terrein des environs, & les bâtimens qui appartiennent à la Couronne; le moulin ſur la Yaouſe que l'Amirauté a rendu à la

Couronne, l'ancien mur de la Ville, pour en employer les matériaux, & une Garde suffisante fournie par les troupes de la Garnison.

SI VOTRE MAJESTÉ IMPÉRIALE daigne favoriser ce projet, combien de bouches vont s'élever de concert pour célébrer ses louanges ! les Nations de l'Europe, déja frappées de l'éclat de vos vertus, ne pourront assez admirer comment, à l'exemple de la Providence divine, vos regards propices peuvent tomber jusque sur ce qui est le plus obscur & le plus caché. Mais, ce qui peut-être sera le plus agréable à la bonté de votre cœur, combien de malheureux Citoyens rendus à l'Etat, adresseront au ciel leurs vœux pour la santé, & la prospérité de leur Protectrice ! Ceux qui seront conservés transmettront à leurs descendans la mémoire des bienfaits qu'ils ont reçus; ceux-ci les raconteront, avec des sentimens de gratitude à leurs Enfans ; & la derniere postérité se trouvera péné-

trée d'admiration, pour la memoire de l'immortelle CATHERINE!

SA Majesté communiqua ce Placet, aux Commissaires ci-dessous nommés, qui en rendirent le témoignage suivant.

JUGEMENT

Des Conseilliers actuels privés & Sénateurs, nommés, & commis, par SA MAJESTÉ IMPÉRIALE, *à l'examen du Plan proposé par le Lieutenant Général Betzky &c, &c.*

TRÈS GRACIEUSE SOUVERAINE.

IL a plu à VOTRE MAJESTÉ IMPÉRIALE, de soumettre à notre examen, le Plan que vous a présenté le Lieutenant Général Betzky, pour fonder à Moscou, une Maison en faveur des Enfans-trouvés, & un Hôpital destiné au soulagement des pauvres femmes en couches. En conséquence des ordres

ordres de VOTRE MAJESTÉ IMPÉRIALE, nous nous sommes assemblés, & d'après un mûr examen du Plan relatif à ce double but, nous trouvons 1°. Que la fondation & l'entretien, tant de cette Maison que de l'Hôpital, ne portant que sur les dons volontaires du Public, ne peuvent être à charge aux finances de cet Empire, ni aux Sujets de VOTRE MAJESTÉ IMPÉRIALE. Que les sages Règlemens de ce Plan, soit pour la construction, soit pour la direction de cette Maison, soit enfin pour le but principal, qui est la conservation & l'Education de ces pauvres Enfans, que le crime détruit, ou que leur naissance dévoue à la misere, font autant d'honneur à celui qui en est l'Auteur, qu'ils peuvent être utiles & glorieux à un regne tracé par la sagesse, l'humanité & la clémence.

IL nous paroît donc que ce Projet est digne de la Majesté de l'Empire, & que la Puissance Souveraine le peut approuver;

puiſque les objets que l'on ſollicite, ſont autant d'avantages pour l'Etat, dont ils ne bleſſent en rien la Conſtitution, & qu'il eſt aiſé de concevoir les biens infinis que cet Etabliſſement doit procurer à la Société.

APRÈS avoir rendu compte à VOTRE MAJESTÉ IMPÉRIALE, du Projet en question, le zèle le plus pur nous engage à faire quelques Obſervations qui tendent à favoriſer le ſuccès d'une Inſtitution auſſi pieuſe ; nous prenons donc la liberté de les préſenter au jugement de VOTRE MAJESTÉ IMPÉRIALE.

1°. L'EXPÉRIENCE de tous les ſiecles l'a ſuffiſamment démontré. Quelque profondes lumieres que l'on ait apportées à la formation d'un Projet ; quelque ſageſſe qui ait préſidé à l'examen réfléchi des inconvéniens qui peuvent venir à la ſuite, on ne peut encore ſe promettre le ſuccès de tous les moyens qu'on s'eſt propoſés pour le faire réuſſir. Dans le phyſique comme dans le moral, c'eſt une longue pratique qui dé-

cide de la bonté & de l'efficacité de ces moyens. La méchanique nous en donne tous les jours des preuves. Telle machine qui réuſſit en petit, ne réuſſit pas en grand. Une autre qui réuſſit en grand, ſe dérange peu-à-peu par le vice du plus petit reſſort. C'eſt à l'Inventeur de la machine qu'il faut avoir recours. Il connoîtra ſur le champ ce qui s'oppoſe à ſon but; & il y remédiera ſans peine. Faute de prendre une précaution auſſi ſage, combien de Projets utiles à l'humanité, ſont rejettés comme impoſſibles dans l'exécution! & quelle perte pour la Société!

CETTE réflexion nous a fait penſer, qu'outre les fonctions générales & les devoirs particuliers indiqués dans le Plan de fondation & d'établiſſement de cette Maiſon, VOTRE MAJESTÉ IMPÉRIALE devoit encore accorder au premier Curateur actuel, un pouvoir indépendant du Conſeil des Tuteurs: c'eſt lui qui doit tout régler: il faut qu'il jouiſſe de la pleine liber-

té de changer, de réformer, d'améliorer les Statuts qui concernent l'Education, & la direction intérieure de la Maison. C'est là le moyen infaillible, c'est même l'unique moyen de donner un fondement solide à ce grand Edifice, & d'en tirer toute l'utilité qu'on peut s'en promettre.

2°. DANS le Chapitre VI. de ce Plan, parag. 12e, la Maison des Enfans-trouvés de Moscou, a le droit de vendre les villages qui lui seront légitimement donnés; comme aussi d'acheter & de vendre des maisons, bâtimens &c. &c. Comme cette circulation de biens doit être & sera employée à une œuvre pieuse, il est digne de la charité chrétienne & maternelle de VOTRE MAJESTÉ IMPÉRIALE, d'exempter les biens en question, de tous les droits ordinaires dus à la Couronne. Ce bienfait ne peut être suivi d'aucun abus; puisque ces biens, loin d'être réunis entre les mains d'un seul, seront administrés, régis, dispensés, par un Tribunal intè-

gre, par le Conseil des Tuteurs.

Nous sommes, avec la plus profonde soumission.

DE VOTRE MAJESTÉ IMPÉRIALE.

Les Très humbles Sujets

Prince J. SCHAKOFSKOI,

N. PANIN,

Comte E. MUNICH.

CONFIRMÉ & approuvé par SA MAJESTÉ IMPÉRIALE, *à St. Pétersbourg le* 26 *Août* 1763.

EDIT.

NOUS CATHERINE II. *par la grace de Dieu*, IMPÉRATRICE *&* AUTOCRATRICE *de toutes les Russies &c. &c. &c. faisons savoir à tous & chacun.*

ARRÊTER le mal, assister les indigens, & prendre soin d'augmenter le nombre des

hommes utiles à la Société, font des devoirs essentiels & des vertus propres aux Souverains, qui s'occupent du bonheur de leurs Sujets. Le cœur pénétré de ces sentimens, nous approuvons & confirmons aujourd'hui, le Projet & Plan de fondation & d'établissement d'une Maison des Enfans trouvés, & d'un Hôpital pour les pauvres Femmes en couches, dans la ville de Moscou, ancienne Capitale de nos Etats.

Ce Projet & ce Plan qui portent sur les dons volontaires des ames charitables, nous ayant été présenté par notre Lieutenant Général Betzki, a été, selon nos ordres, attentivement examiné par trois de nos Conseillers privés actuels, qui n'y ont rien trouvé que de conforme au bien de l'Empire. A ces causes, confirmant par ces présentes, tant le Projet & Plan susdits, que les Représentations à nous faites sur ce Plan, Nous ordonnons à tous nos Sujets de les regarder comme une Constitution de l'Etat, & voulons que tous les

Tribunaux de notre Empire, les regardent comme tels; qu'ils reconnoiſſent, approuvent & ſoutiennent les droits & les avantages accordés à cette Maiſon, & à l'Hôpital y annexé; qu'ils règlent d'après notre vœu, & nos intentions favorables à cet Etabliſſement, tout ce qui pourra le concerner. Nous aſſurons auſſi tant pour Nous, que pour nos Succeſſeurs à la Couronne Impériale de Ruſſie, que ces Etabliſſemens, auſſi pieux qu'utiles à l'Etat, ſeront à jamais ſous la protection immédiate des Souverains. Mais en même tems, Nous eſpérons que les vrais fils de la Patrie, nos Sujets, excités par la Charité évangélique & par l'obligation de concourir au bien de l'Etat; imiteront notre exemple & celui de notre cher Fils, héritier de notre Couronne: qu'en conſéquence, chacun d'eux fournira, ſelon ſon pouvoir, des ſecours pour la conſtruction & l'entretien de cette Maiſon & de cet Hôpital: afin que, pour la gloire de notre

fiecle, nos Defcendans les plus proches retirent de cette Fondation, tous les avantages qu'on en peut efpérer. Donné à St. Pétersbourg le 1er. Septembre, l'an de grace 1763, & de notre regne le 2eme. Signé CATHERINE.

Ordre de SA MAJESTÉ IMPÉRIALE au Sénat *le* 1er. *Septembre* 1763.

Nous ordonnons à notre Sénat, de faire imprimer & publier dans tous les lieux de notre Empire, le Manifefte, les Repréfentations & le Plan ci-joints, que nous avons approuvés & confirmés, pour la Fondation & l'Etabliffement d'une Maifon des Enfans trouvés, à Mofcou, avec un Hôpital; de dreffer & préparer les Lettres Patentes pour la confirmation des droits, avantages & privilèges, par Nous accordés à cette Maifon, le tout felon les formes ordinaires de l'Etat; de Nous préfenter ces Lettres Patentes pour les figner; & enfin de déclarer au premier Curateur,

rateur, par Nous établi, qu'il ait à commencer inceſſamment, avec la grace de Dieu, l'exécution de cette œuvre pieuſe. Signé CATHERINE.

EXHORTATION

Du T. S. Synode aux fils de l'Égliſe Orthodoxe de toutes les Ruſſies.

Réjouiſſez vous dans le Seigneur.

PAR l'Edit Impérial, le Manifeſte & le Plan de Fondation d'une Maiſon des Enfans trouvés, qui doit être établie à Moſcou; en vertu de la Publication qui a été faite de ces Pieces par l'ordre de SA MAJESTÉ IMPÉRIALE, datté du premier Septembre de l'Année derniere; il eſt connu à tous que SA MAJESTÉ IMPÉRIALE, notre très pieuſe & très auguſte SOUVERAINE, CATHERINE II. ne ſe bornant pas aux ſoins continuels qu'elle donne au bonheur de ſes

Sujets, a daigné jetter ses regards propices sur ces Enfans qui, nés dans l'indigence & la misere, sont abandonnés de leurs parens, & livrés durant leur courte vie au sort le plus déplorable. D'autres, plus malheureux encore, dès l'instant de leur naissance, sont exposés dans les rues & dans les places publiques; ou même privés du jour par des meres que la crainte de la honte rend parricides & féroces.

C'est pour remédier à tant de désordres, à tant de crimes; c'est pour conserver la vie à tant d'innocens, que la compassion maternelle de SA MAJESTÉ IMPÉRIALE, a approuvé le Plan d'une Maison destinée à les recevoir; & en même tems à leur donner une Education propre à les rendre utiles un jour à l'Etat. Et comme la Fondation & l'entretien de cette Maison nombreuse, doivent porter en partie, sur les dons de ceux qui suivent la Doctrine Evangélique, qui aiment Dieu, le Prochain, & la Patrie, SA MAJESTÉ IMPÉ-

RIALE empressée de leur donner l'exemple, a daigné fournir de sa propre caisse, une somme pour l'établissement de cette Maison, & une autre pour son entretien annuel. SON ALTESSE IMPÉRIALE, MONSEIGNEUR LE GRAND DUC, imitant son Auguste Mere, a gratifié cette Maison de Dons considérables, destinés aux mêmes usages. Animées par des exemples aussi illustres & aussi puissans, plusieurs Personnes de l'un & l'autre sexe, & d'un rang distingué, ont donné des sommes pour contribuer à l'établissement & à l'entretien journalier de cette Maison. Quelques-uns même se sont engagés par écrit de renouveller annuellement leurs bienfaits. Cette œuvre pieuse est en même tems très utile à la Société : elle peut donc mériter à ceux qui y participeront, les biens, les honneurs temporels, & une éternité bienheureuse dans l'autre vie. „ Heureux est „ l'homme, (s'écrie le Psalmiste) qui se„ court l'indigent avec sagesse & pruden-

„ ce ; l'Eternel le délivrera au jour de „ l'affliction." *Beatus homo qui intelligit ſuper egenum & pauperem, in die malâ liberabit eum dominus*. Or qui eſt plus indigent, plus pauvre, qu'un Enfant abandonné, privé de tout ſecours, incapable de faire connoître l'horreur de ſon état, & deſtiné, en quelque ſorte, à périr dans la miſere & les ſouffrances ! Si chacun eſt obligé de s'attendrir ſur un pareil ſort, les Eccléſiaſtiques le doivent à plus juſte titre ; ils ſont particuliérement chargés de prendre ſoin du ſalut des ames ; de donner en tout l'exemple du bien, & d'être de vrais modeles de vertus.

A CES CAUSES, le très ſaint Synode reçoit d'un cœur pénétré de reconnoiſſance, le Plan d'un Etabliſſement ſi digne d'une vraie Mere de la Patrie. Toutes les voix des Membres de ce Corps ſe réuniſſent pour l'en remercier. En conſéquence le très ſaint Synode envoie les livres imprimés, par l'ordre de SA MAJESTÉ IMPÉ-

RIALE, à tous les Monasteres, à toutes les Eglises de l'Empire de Russie, exhortant & enjoignant à tous les Ecclésiastiques de les recevoir & de s'y conformer. Il est encore du devoir du Synode de recommander aux Fils Orthodoxes de la S^te. Eglise de recevoir d'un cœur pénétré des mêmes sentimens de gratitude, ce témoignage de la bonté de notre Souveraine envers ses Sujets. De bénir cette tendre compassion, cette sollicitude maternelle, pour la conservation & le bonheur de ces Enfans malheureux. De ne se pas laisser entrainer vers le péché, mais d'en éviter, d'en fuir les dangereux attraits. Et principalement d'adresser sans cesse leurs prieres ferventes au Seigneur Suprême, pour la vie & la conservation de l'Héritier de la Couronne, l'Auguste Fils de SA MAJESTÉ IMPÉRIALE; Nous exhortons en outre, les Fideles à imiter l'exemple de notre très gratieuse Souveraine, à se conformer au Plan que nous leur envoyons, & à mani-

fester, par leurs aumônes, leur compassion chrétienne sur le sort affreux de ces infortunés. Nous les assurons que leurs bienfaits envers les pauvres Orphelins, sont plus agréables à Dieu que tous les sacrifices & les holocaustes. Il nous l'assure lui-même, dans l'Evangile. J'aime mieux, dit-il, les actes de piété, de bonté, de miséricorde, que tous les sacrifices. *Misericordiam, super sacrificia.*

CE devoir regarde surtout les Evêques, comme Pasteurs établis pour veiller au salut des ames ; qu'ils tremblent d'en perdre une seule, par leur faute, & qu'ils craignent d'être obligés d'en rendre compte au dernier jour, devant le juge terrible & impartial ! Ils doivent donc dans leurs sermons, prononcés ou par eux-mêmes, ou par leurs Prédicateurs, exhorter le peuple à des sentimens de pitié & d'affection pour ces innocens. Ces exhortations vraiment dignes de l'Episcopat, ne dispensent pas les Evêques de la nécessité d'avoir tou-

jours un œil attentif & vigilant, pour procurer dans leurs Diocèses l'exécution de leurs charitables remontrances. Ils doivent aussi porter leur attention sur les actions du Clergé du second ordre ; & prendre garde que, sous prétexte d'observer la loi prescrite dans le Plan, les Prêtres ne se rendent coupables de quelque action qui décéle l'amour d'un vil intérêt. Ils doivent ramener ces Ecclésiastiques à des vues plus honnêtes, & plus conformes aux dispositions de la loi du Plan. Les Evêques doivent leur recommander que, sitôt qu'on leur présentera quelques-uns de ces Enfans, ils leur administrent le Sacrement de Batême ; & qu'ensuite ils doivent les donner à nourrir à gens honnêtes & craignant Dieu, jusqu'à ce qu'ils puissent les envoyer dans la Maison des Enfans-trouvés, en les assurant que leurs soins seront récompensés des biens éternels.

Il seroit encore plus édifiant, si chaque Evêque établissoit dans son Diocèse, une

Maiſon pour ces Orphelins. Il la fonderoit ſur les aumônes & la libéralité de ceux qui ſuivent les préceptes de Jéſus-Chriſt. Job, Métropolitain Archevêque de Novogorod-Veliki, leur en a donné l'exemple. Ce grand homme avoit établi juſqu'à dix maiſons pour les Orphelins, & trouvoit abondamment de quoi les entretenir. Le nombre de ces Enfans étoit cependant monté juſqu'à 3000. Une action auſſi louable, attira l'attention de Pierre le Grand, qui, voulant favoriſer une entrepriſe auſſi avantageuſe à l'Etat, fit lui même des Règlemens, pour fonder dans ſon Empire, un Etabliſſement conforme à celui de l'Archevêque. Mais une mort prématurée empêcha cet Auguſte Monarque d'exécuter ce grand Projet. Il n'eſt pas douteux que l'aſſiſtance & l'Education de ces pauvres Orphelins ſoient une œuvre pieuſe, ſainte & très méritoire. Celui qui s'y addonne, peut être comparé au Samaritain dont parle S^t. Luc, „ qui mit ſur ſa pro-

„ pre monture celui qui étoit tombé entre
„ les mains des voleurs, & le mena dans
„ l'Hôtellerie &c. &c." Il peut même
être comparé à Jésus-Christ, le Sauveur
du Monde, & notre premier Pasteur,
„ qui descendit des Cieux pour sauver les
„ pécheurs par la médiation de la Croix,
„ & qui porta sur ses épaules, les Publi-
„ cains & les Voleurs, pour les présenter
„ à son Dieu, à son Pere, comme autant
„ de brebis égarées."

Le T. S. Synode exhortant ainsi les Fils tant Ecclésiastiques que Laïques de la Ste. Eglise Orthodoxe, leur souhaite sincérement la bénédiction de Dieu & une plénitude de graces.

L'ORIGINAL est signé de chacun des Membres du Synode, *le* 31 *Décembre* 1763.

PLAN GÉNÉRAL

De la Maison Impériale fondée à Moscou pour les Enfans trouvés; & de l'Hôpital en faveur des Femmes en couches, annéxé à cette Maison.

AVANT-PROPOS.

Ce Plan est distribué en trois Parties. Dans la premiere, on se borne à exposer les Constitutions de la Maison. Dans la seconde, on développe, d'une maniere assez étendüe, les droits & les obligations des Membres de cette Maison, rélativement à la Place que chacun y doit occuper. La troisieme traite de l'Institution Physique & Morale convenable aux Eleves; aussi bien que des matieres sur les quelles on doit les instruire, & des exercices aux quels on doit

les former. Enfin ce Plan eſt ſuivi d'un grand nombre de Pieces relatives à l'Etabliſſement, la Fondation, l'accroiſſement & la proſpérité conſtante de cette Maiſon. On y trouve des morceaux précieux qui font honneur à l'humanité.

PREMIERE PARTIE.

Conſtitutions Générales de la Maiſon.

CETTE premiere Partie renferme ſix objets principaux. 1°. Elle fait connoître les Chefs, les Adminiſtrateurs, les Coopérateurs, en un mot tous ceux qui doivent concourir à établir & maintenir l'ordre, à tendre, par tous leurs efforts, au but de l'Inſtitution. 2°. Elle preſcrit la maniere dont les Enfans doivent être reçus, nourris, entretenus, & inſtruits. 3°. Elle explique tout ce qui peut concerner les Femmes en couches, tant pour leur réception, que pour leur ſoulagement. 4°. Elle ex-

pose la maniere dont les fonds de cette Maison seront acceptés & régis. 5°. Elle fixe la nature & l'usage des peines & des récompenses; elle enseigne aussi la maniere de les appliquer. 6°. Enfin elle annonce les Privilèges de cette Maison, & la part que peut y prétendre chacun de ses Membres.

CHAPITRE PREMIER.

Des Chefs, des Supérieurs & des Domestiques.

Ce Chapitre renferme en abrégé tout le Régime de la Maison. Il suffit pour donner une idée générale, mais claire de cet Etablissement.

I.

Du premier Tuteur.

Le premier Curateur, sous l'autorité, sous la protection sacrée de Sa Majesté

IMPÉRIALE, eſt le Chef de ce vaſte Corps, le principe de tous ſes mouvemens, l'ame de ſes entrepriſes, & de ſes délibérations. Il faut donc que ce Chef ſoit un homme reſpectable, par ſes lumieres & ſes vertus. Avec ces rares qualités, il ne peut manquer de s'attirer la confiance de SA MAJESTÉ IMPÉRIALE, choſe abſolument néceſſaire à quiconque ambitionneroit cet emploi.

MAIS le ſeul motif qui doive animer celui qui aſpire à la dignité de premier Curateur, c'eſt le bien public, qui renferme un deſir ardent de ſeconder les vues de l'Auguſte Fondatrice d'un ſi ſaint Etabliſſement.

II.

Du Conſeil des Tuteurs.

LE Conſeil de la Maiſon, ſera compoſé de ſix Membres, qui auront chacun le nom de Tuteurs. On ne doit élire pour Tuteurs, que des perſonnes de diſtinction.

CES Tuteurs n'ont auſſi d'autre eſpé-

rance à concevoir, que la gloire de donner des preuves certaines de leur amour pour la Patrie, & de la bonté de leurs cœurs qui les portent à ſecourir les pauvres, & à ſoulager les malheureux.

LEURS obligations ſont d'une grande étendue. Ils doivent prendre connoiſſance de tout ce qui intéreſſe la Maiſon: en ſoutenir la cauſe avec autant de zèle que d'activité. Veiller à ce que perſonne n'attente à ſes droits; les défendre, avec autant de force que de conſtance. En un mot, faire pour cette Maiſon, l'office d'un vrai Tuteur, plus étroitement lié par ſes obligations, qu'un Pere de famille.

DÈS que le premier Surveillant (dont nous parlerons bientôt) aura fait au Conſeil, le rapport de quelque incident, le devoir des Tuteurs eſt de travailler à y obvier, à porter au mal un remède auſſi prompt que ſalutaire. Si, dans quelques cas, leurs ſoins ſont ſans efficace, ils en informeront le premier Curateur, qui re-

mettra l'affaire à la volonté ſuprême de SA MAJESTÉ IMPÉRIALE.

LES fonctions ordinaires des Tuteurs, ſont d'être les dépoſitaires & les diſpenſateurs des fonds, & des revenus de la Maiſon, & d'en régler l'Adminiſtration. Pour cela, ils s'aſſembleront, les jours requis, dans la Salle du Conſeil, afin d'y prononcer définitivement ſur tous les cas qui concernent les beſoins, l'utilité, & le régime de la Maiſon.

DES obligations ſi eſſentielles, ſi multipliées, demandent de l'aſſiduité : auſſi ne ſera-t-il permis à aucun Tuteur, de s'abſenter, pour un certain tems, ſans avoir averti la Compagnie; mais il doit toujours ſe trouver au Conſeil, au moins trois Tuteurs, pour former une déciſion.

III.

Des Curateurs & Curatrices.

NOUS voudrions bien indiquer le nom-

bre & le nom de ceux que nous comprenons ici sous le titre de Curateurs & Curatrices. Si l'humanité peut une fois reprendre ses droits, ne pouvons-nous pas nous flatter d'avoir, par la suite, un nombre suffisant de ces généreux correspondans, qui, dans chaque ville de cet Empire, & même dans les pays étrangers, se feront un honneur, se feront un devoir de participer à une œuvre si pieuse, & si méritoire; qui s'empresseront de communiquer leur zèle à ceux qui peuvent être leurs émules dans cette noble carriere? Avec quelle ardeur ne se porteront-ils pas à recueillir les effets de la libéralité des Personnes charitables de leurs villes, & de les faire passer sûrement au Trésor de cette Maison? Avec quelle bonté, quelle affection ne veilleront-ils pas à la conservation, à la sûreté, au bien-être des Enfans qui, sortis de cette Maison, de l'aveu de leurs Supérieurs, manqueroient de secours, ou souffriroient quelque violence?

ce ! Telles font en effet les obligations que contractent tous ceux qui veulent être décorés du titre de Curateurs, ou Curatrices.

Le Conseil recevra avec joie toutes les personnes animées d'un tel zèle, dont l'état & les qualités ne formeront point d'obstacle à leur bonne volonté. Ainsi toute personne de l'un & l'autre sexe, constituée en quelque rang distingué, ou revêtue de quelque dignité, soit Ecclésiastique, soit séculiere, peut aspirer à cet honneur.

Tous ceux donc qui desireront remplir ce devoir de charité, d'humanité, s'adresseront au premier Curateur, ou même au Conseil des Tuteurs. Aussitôt leurs noms & le récit de leurs bienfaits, seront inscrits dans un régistre particulier, qui sera déposé, conservé, pour rendre à la postérité, le témoignage de leurs vertus. On leur enverra l'acte de leur réception, avec les remercimens du Conseil, signés de la main des Tuteurs, & muni du sceau de la

Maiſon. La Copie de cet acte ſera auſſi délivrée au bureau de la Gazette, pour y être inſérée & publiée.

A l'égard des perſonnes qui, non contentes des ſoins que cette fonction éxige, ajouteront encore quelque don conſidérable ; leurs portraits ſeront dépoſés dans les Salles, au rang de ceux des bienfaiteurs de la Maiſon.

IV.

Du premier Surveillant.

1°. CELUI qui eſt immédiatement à la tête du régime, après le Conſeil des Tuteurs, *c'eſt le premier Surveillant.* Comme il doit remplir tous les devoirs que renferme ce titre, il faut qu'il poſſede les talens & les vertus qui donnent les moyens de pratiquer ces devoirs & qui les font aimer.

UNE probité à toute épreuve, des mœurs douces & pures ; des lumieres na-

turelles & acquiſes pour l'éducation des enfans; des connoiſſances étendues ſur les divers arts & les différents mêtiers; un génie né pour l'œconomie, c'eſt-à-dire propre à régir une nombreuſe famille; une activité ſans bornes: telles ſont en général les qualités qu'il doit réunir.

Il faut qu'à chaque inſtant, il ſache tout ce qui ſe paſſe dans la Maiſon, & qu'il puiſſe en rendre compte. Il faut qu'il diſtingue ce qui eſt conforme au bon ordre, ce qui eſt tolérable, & qu'au moindre mal qu'il prévoit, il y remédie, ou, ſelon les cas, qu'il en avertiſſe le Conſeil des Tuteurs. Il ne va pas à ce Tribunal ſeulement comme accuſateur & dénonciateur; il y ſiège, comme juge, pour tous les cas ſoumis à ſa direction, qui s'étend ſur tous les autres Officiers, & ſur tous les Domeſtiques de la Maiſon *.

* Au reſte ſes lumieres, ſon génie, ſa probité, ſes mœurs, doivent lui acquérir une telle confiance, qu'il ne ſoit pas, à chaque inſtant, obligé d'aſſembler le Conſeil pour des troubles de peu d'importance,

L'IMPORTANCE de cette Place a fait règler, qu'aucun célibataire n'y pouvoit prétendre. On en verra les raisons détaillées dans la seconde partie.

2°. LA premiere Surveillante, dont nous allons parler, a un district assez étendu pour soulager en beaucoup de choses, le premier Surveillant. L'œconome, de son côté, le dispense de plusieurs soins, pour ce qui concerne les détails. Il lui resteroit néanmoins trop de choses à règler, à préparer, à prévoir, si nous ne lui donnions pas un Aide ; sur-tout pour la partie qui concerne les études. Celui-ci sera nommé Censeur ou Surveillant d'études. Nous dirons plus particuliérement dans les 2ème & 3ème Parties, quels sont les devoirs de cet Officier, & quelles sont ses prérogatives.

il faut que son autorité, sa seule présence, sa décision ferme, mais persuasive, suffisent pour tout calmer.

V.

De la premiere Surveillante.

QUOIQUE l'Office de premiere Surveillante n'ait pas des fonctions aussi étendues, ni aussi relevées que celles du premier Surveillant ; les siennes sont cependant assez essentielles, pour éxiger dans cette Place, une femme d'un âge mûr (35 à 40 ans) ornée des vertus de son sexe, & capable de remplir avec éxactitude, tous les devoirs de cette importante charge.

ILS consistent d'abord, à veiller sur la conduite des personnes de son sexe, employées au service de la Maison. Surveillantes, Maîtresses, Ouvrieres, Nourrices, Domestiques, toutes sont soumises à ses ordres & à sa direction. C'est à elle qu'appartiennent le soin & la dispensation de tout ce qui concerne le linge & les vêtemens des Enfans. Elle doit avoir un magasin toujours prêt, pour les besoins jour-

naliers, tant des Enfans qui ſont actuellement dans la Maiſon, que de ceux qui peuvent ſurvenir à chaque inſtant. Afin qu'elle puiſſe fournir à tous ces beſoins, elle a le droit de prendre dans les magaſins généraux, tout ce qui lui eſt néceſſaire. Il lui ſuffit d'avoir un billet de l'Oeconome, ſervant de décharge au Garde-magaſin.

DEPLUS, toute l'Education des Enfans, qui n'ont pas encore atteint ſix à ſept ans, lui eſt confiée. A cet âge l'Inſtruction ſe réduit à de petits ouvrages manuels, qu'elle doit bien ſavoir faire, pour y éxercer les Enfans; en un mot, c'eſt une vraie Mere de famille, qui, après avoir règlé ſon ménage, joue utilement avec ſes Enfans.

Mulierem fortem, quis inveniet?

VI.

De L'Oeconome.

CE n'eſt pas un ſimple maître d'Hôtel, que nous appellons ici Oeconome. Nous

voulons trouver en lui, un homme capable d'entrer dans les vues du régime, & de ſeconder le premier Surveillant, dans les choſes qui ont rapport à la recette, aux dépenſes, & à tous les détails de ce genre. Outre les devoirs que le nom de ſa place lui impoſe, nous entendons qu'il ait un œil attentif au maintien du bon ordre, & qu'il ait pour cela pluſieurs qualités communes avec le premier Surveillant.

SON Office, comme Oeconome, eſt de tenir des comptes exactes des revenus, des ſommes caſuelles qui pourront ſurvenir, des dépenſes & frais journaliers de la Maiſon. Ces comptes ſeront ſoumis à l'inſpection & au contrôle du premier Surveillant, dont ils doivent être vus, approuvés, & ſignés. L'Oeconome doit les produire au Conſeil des Tuteurs, à la fin de chaque mois, & auſſi le relevé à la fin de chaque année, pour être alloués par ce Conſeil, qui lui donnera décharge, lorſqu'il les trouvera fidèles.

C'EST ſous les ordres & la direction de l'Oeconome, que ſont tous les Ouvriers. Il peut, ſelon qu'il le juge néceſſaire, les employer aux travaux utiles à la Maiſon. Il doit donc avoir des connoiſſances aſſez étendues ſur les mêtiers qu'éxercent ces ouvriers.

LE grand nombre de ſes occupations, ne lui laiſſe pas aſſez de loiſir pour tenir lui même les Livres, & y tout inſcrire; c'eſt pourquoi il aura deux Secrétaires au moins, qui, ſous ſes ordres, & ſous ſes yeux, ſeront chargés des écritures.

VII.

Des Prêtres.

LA Maiſon aura deux Egliſes, une pour chaque ſexe. Deux Prêtres, dignes de ce ſaint Miniſtere, ſeront choiſis, tant pour le ſervice de l'Autel, que pour procurer les ſecours ſpirituels à ceux de la Maiſon. En outre, ils ſeront chargés d'expli-

quer

quer le Catéchiſme, une heure par jour, aux Enfans d'un âge compétant.

VIII.

Des Précepteurs.

Lorsque les Enfans ſeront parvenus à l'âge de 6 à 7 ans, ils commenceront à apprendre à lire, enſuite à écrire, puis l'Arithmétique, ſelon qu'ils ſeront avancés, & qu'ils feront des progrès. On leur donnera pour cela des maîtres, ou Précepteurs.

Les Précepteurs enſeigneront chaque jour, pendant ſix heures, ſous la direction des Prêtres, & ſous les ordres du Cenſeur, ou Surveillant d'études. Ils ſeront choiſis entre les Diacres, & autres deſſervans de l'Egliſe; cependant on peut dans les cas de beſoin, les prendre dans d'autres états, & même chaque fois qu'on le jugera à propos.

IX.

Du Mèdecin.

OUTRE le soin de la santé de tous les membres de cette Maison, le Mèdecin sera chargé de donner des Instructions aux Sages-Femmes de l'Hôpital, de prêter le secours de ses lumieres, dans les couches pénibles, & de prescrire les rémèdes les plus utiles & les plus salutaires.

X.

Du Chirurgien.

LES fonctions du Chirurgien, sont de visiter les Enfans, à mesure qu'on les apporte, pour donner un rapport aussi fidèle qu'éclairé de l'état actuel de chacun de ces Enfans. Si celui qu'on lui présente est sain, il le fera porter à l'instant dans la Salle commune : mais s'il apperçoit dans cet Enfant, quelque symptôme de maladie, il doit le faire transporter à l'Infirmerie. Son

devoir est de donner tous les soins au soulagement & à la guérison de ces malades, sans qu'il lui soit permis de s'absenter. Si le besoin l'éxige, on prendra plusieurs Chirurgiens.

CELUI qui sera plus particuliérement attaché à l'Hôpital des Femmes en couches, doit être aussi adroit qu'instruit dans tout ce qui concerne l'accouchement, pour aider les Sages-Femmes tant de ses conseils, que de ses secours manuels, dans les cas qui le requéreront.

X I.

Des Sages-Femmes.

CELLES qui se présenteront pour être Sages-Femmes, subiront l'éxamen des Mèdecins & Chirurgiens. S'ils les jugent capables, elles seront reçues. Ce jugement favorable ne les dispensera pas de prendre l'avis du Mèdecin, ni de recourir aux secours du Chirurgien, dans tous les cas

où l'on pourroit prévoir quelque danger.

ON ne peut trop leur recommander la discrètion, la prudence & les soins. La moindre négligence sur tous ces devoirs, est d'une trop grande importance pour qu'on puisse la tolérer. Les remèdes nécessaires sont sous leurs mains. Avec l'ordonnance du Mèdecin, elles peuvent les prendre dans l'Apoticairerie de la Maison.

XII.

Des Surveillans & des Surveillantes.

POUR veiller éxactement à la propreté, à la sûreté, à la premiere & principale Education de ces Enfans, qui consiste à faciliter le développement de leurs esprits encore foibles, mais assez flexibles pour les diriger vers les objets louables & utiles, il faut des personnes qui observent avec assiduité tous leurs mouvemens. C'est pourquoi nous établissons des Surveillans pour les Garçons, & des Surveillantes pour les Filles.

Les personnes aux quelles on confie ces tendres plantes, doivent être, sans doute, d'une conduite irréprochable, d'un âge où la raison soit dans toute sa maturité, & le corps dans toute sa force. Outre le soin continuel de suivre des yeux, d'apprécier & de régler toutes les démarches de leurs Pupilles, il faut encore qu'elles sachent les occuper, conformement à leur âge, en dressant leurs foibles mains à de petits ouvrages utiles, selon ce qui est prescrit au Chapitre suivant.

XIII.

Des Nourrices, & des Bonnes.

Les Enfans nouveau-nés ont besoin de Nourrices, pour les allaiter & les soigner. On choisira des personnes saines, d'une santé forte & vigoureuse. Leurs mœurs doivent être aussi pures que leur lait. Celles qui se présenteront, avec ces qualités, seront reçues sur la foi des Passe-ports.

Si elles font libres, on traitera directement avec elles ; mais fi elles font dans la fervitude, il faudra s'adreffer à leur Seigneur, pour fixer avec lui, le tems qu'elles doivent refter dans la Maifon.

On prendra les mêmes précautions pour tous les Ouvriers & Domeftiques que l'on engagera.

XIV.

Les principaux Officiers de la Maifon, favoir : le premier Surveillant, le Cenfeur d'études, la premiere Surveillante & l'Oeconome règleront les gages & les occupations des Ouvriers & Domeftiques, felon les inftructions qu'ils prendront du premier Curateur, & du Confeil des Tuteurs, dont les ordres doivent fixer toutes leurs démarches.

CHAPITRE DEUXIEME.

De la maniere dont les Enfans doivent être reçus, nourris, entretenus & instruits.

I.

ON recevra dans cette Maison, tous les Enfans nouveau-nés qui y seront apportés, soit que les Meres elles-mêmes les y aient envoyés, soit que d'autres les aient trouvés exposés, abandonnés, sans secours, & sans que personne les réclamât.

ON ne fera même aucune question à ceux qui les apporteront : on ne s'informera ni de qui ils les tiennent, ni où ils les ont pris, ni de rien autre chose qui puisse tendre à détruire, ou même affoiblir la confiance. Seulement on demandera si l'Enfant est batisé, & quel est son nom de batême. Cependant si la personne qui présente l'Enfant, desire faire quelque déclaration, elle sera inscrite tout au long dans des régistres destinés à cet usage.

LI.

DANS la crainte qu'un trop grand éloignement ne formât quelque obstacle à la bonne volonté de ceux qui rencontrent de ces Enfans, nous annonçons qu'on peut les déposer au premier Hôpital, au premier Monastere qui se trouveront à portée. Il est ordonné aux Curés, aux Administrateurs des Hôpitaux, & aux Supérieurs des Couvens, de l'un & l'autre sexe, de recevoir les Enfans, & d'enjoindre à leurs Portiers d'ouvrir à toute heure de nuit comme de jour pour les recevoir.

ILS ne feront absolument d'autres questions au sujet de ces Enfans, que celles qui sont ci-dessus prescrites; & après s'être informés seulement, si l'Enfant est batisé & comment on le nomme, sur la réponse affirmative ou négative, ils le feront transporter dès l'instant à cette Maison, avec la sûreté & les précautions nécessaires; ils y rendront compte de la réponse qui leur aura été faite. Pour en-

courager les perſonnes peu aiſées, le régime ſe charge de donner deux Roubles de dédommagement & de récompenſe à ceux qui ſe feront acquités de ce devoir *.

Il eſt expreſſément défendu aux Gardes, & Gens de Police, d'arrêter, d'inquiéter, de quelque maniere, & ſous quelque prétexte que ce ſoit, ceux qui porteront, ou qui conduiront ces Enfans, & de les interroger à ce ſujet. Il eſt même enjoint & ordonné à toute perſonne, ſans exception de qualité & de condition, & ſpécialement aux Gens de Police, de ſecourir ces Enfans & ceux qui les portent, ou conduiſent, dans tous les cas de beſoin, & ſur-tout de les défendre contre toutes ſortes de violences.

III.

Dès qu'un Enfant ſera préſenté, le pre-

* De mauvais effets viennent ſouvent d'une bonne cauſe. La récompenſe promiſe a produit quelques abus; & pour les arrêter dans leur principe, on a ſupprimé cette gratification.

mier Surveillant & l'Oeconome, après l'avoir reçu, doivent faire inſcrire dans le regiſtre. 1°. La datte de ſa réception. 2°. Le récit de la déclaration, ſi le porteur en a fait une. 3°. La deſcription du linge, des vêtemens, & de tout ce qui a été donné, ou trouvé avec l'Enfant. 4°. Les marques, comme taches, verrues, défauts &c. &c. qu'ils pourroient remarquer ſur la ſurface, ou dans la conſtruction de ſon corps.

ILS le donneront enſuite au Chirurgien, pour l'examiner au ſujet de la ſanté. Et, ſur ſon rapport, l'Enfant ſera porté à la Salle commune, ou à l'Infirmerie, comme il a été dit ci-deſſus. (Chap. I. pag. 130.)

SI l'Enfant que l'on préſente, n'eſt pas encore batiſé; il faut, à ſa réception, le remettre entre les mains du Prêtre; afin qu'il lui adminiſtre le Batême. Il y a une obſervation à faire au ſujet du Batême de ces Enfans; c'eſt que, pour obvier à l'inconvénient de la parenté ſpirituelle, ou

Eccléſiaſtique, il faut avoir grand ſoin qu'un des Prêtres, & toujours le même, bâtiſe ſeulement les Garçons, & que l'autre Prêtre ne batiſe que les Filles. Il ne faut auſſi donner qu'un Parain, ſans Maraine, aux Garçons; & une Maraine, ſans Parain, à chaque Fille *.

Après le Batême, le Prêtre, ſelon l'uſage, mettra une Croix au cou de l'Enfant; mais ici cette Croix ſera empreinte du Numéro ſous lequel cet Enfant eſt inſcrit dans les régiſtres. Cette cérémonie achevée, on le revêtira des mêmes enveloppes & habillemens qu'il avoit, lorſqu'on l'a préſenté à la Maiſon; enſuite on le remettra

* Cette regle étoit néceſſaire à établir, parce que, en Ruſſie, les Parains & Maraines ſont regardés comme peres & meres, & leurs filleuls ou filleules, comme freres & ſœurs. Il ſuit de là qu'ils ne peuvent ſe marier enſemble; & il eſt probable que nos Elèves des deux ſexes, auront de fortes raiſons pour ſe rechercher en Mariage, & s'unir de préférence les uns avec les autres. J'ai peine à concevoir le motif de cet empèchement, dont le Clergé Grec ne peut retirer aucun avantage temporel.

entre les mains de la premiere Surveillante.

CELLE-CI fera tirer de ſon magaſin tout ce qui eſt néceſſaire pour habiller cet Enfant, comme les autres, & rendra au premier Surveillant & à l'Oeconome, les habillemens qu'avoit cet Enfant, lorſqu'on le lui a préſenté ; enſuite elle lui donnera une Nourrice.

LE premier Surveillant & l'Oeconome ſe chargeront de ces dépouilles (ſi elles ne ſont pas trop viles) pour les dépoſer dans un magaſin deſtiné à cet uſage, ſous le Numéro & le nom de l'Enfant auquel elles appartiennent.

I V.

UNE Femme peut allaiter deux Enfans : tel eſt viſiblement le vœu de la Nature. Ainſi chaque Nourrice en aura deux ; mais celles qui ont leur propre Enfant, ne doivent être chargées que d'un ſeul Nourriſſon. Comme il ſeroit difficile de trouver un nombre ſuffiſant de Nourrices, telles que

nous les deſirons ; nous ſerons ſouvent contraints de confier quelques Enfans, les plus robuſtes, à des Femmes entendues, & bien inſtruites à les nourrir de lait, & d'autres alimens convenables, ſelon ce qui leur ſera preſcrit d'après les obſervations des perſonnes les plus inſtruites en ce genre.

V.

1°. CES Enfans ſeront entre les mains des Nourrices, ou des Femmes qui y ſuppléent, juſqu'à l'âge de deux ans. Enſuite on les tirera de leurs bras pour les mettre dans les Salles ordinaires, & pour y être élevés en commun.

2°. POUR que cette vie commune ſoit règlée, il faut fixer l'heure & le nombre des repas. L'heure ſe règlera ſur celle du lever des Enfans, & le nombre ſera fixé à trois.

LES alimens ſeront ſimples, mais ſains, de qualité convenable & en quantité ſuffiſante. C'eſt aux Surveillans & aux Sur-

veillantes à y maintenir l'ordre, & veiller à ce que la propreté & la décence y ſoient ſcrupuleuſement obſervées.

DES expériences trop multipliées, une infinité d'exemples trop funeſtes, ont démontré que toutes les eſpèces d'airain, d'étain, & de plomb, ſont des métaux très-pernicieux, dont on ne doit faire aucun uſage pour la cuite & la conſervation des alimens. Les plus grandes précautions laiſſent encore du doute; & comment compter ſur ces précautions recherchées, dans le détail immenſe de cette Maiſon? C'eſt pourquoi il eſt défendu de ſe ſervir de ces métaux; il eſt expreſſément ordonné que tous les vaiſſeaux, & tous les autres uſtenciles de la cuiſine ſeront de fer.

3°. ON ne voit nul inconvénient à laiſſer enſemble les Enfans des deux ſexes, juſqu'à l'âge de 6 à 7 ans. C'eſt dans cet intervalle qu'on tâchera de leur inſpirer du goût pour quelques ouvrages légers, par forme de jeu & d'amuſement.

VI.

DEPUIS ſept juſqu'à onze, ces Enfans ſeront, chaque ſexe à part, dans les Ecoles, une heure par jour, pour apprendre à lire & les premiers Elémens de la Religion. L'eſprit des leçons qu'on leur donnera doit être la crainte de Dieu, & l'amour de la vertu, ſentimens qu'on ne peut leur inſpirer de trop bonne heure. Leurs éxercices conſiſteront à tricoter des bas, des bonnets, & à faire d'autres petits ouvrages de cette nature. Outre cela, les Garçons ſeront éxercés dans l'Agriculture & le Jardinage, tandis que les Filles fileront, feront de la toile, des rubans, des dentelles &c. &c.

VII.

LES trois ans qui s'écoulent depuis onze juſqu'à 14, ſeront employés preſque de la même maniere. Pour l'étude, on ſuppoſe que nos Enfans ſavent déjà lire; ainſi leurs

leçons doivent être consacrées à l'Ecriture, à l'Arithmétique, & aux principes de la Religion. Ces leçons ne dureront non plus qu'une heure par jour pour chacun; le reste du temps nous paroît trop cher. Nous voulons accoutumer nos Elèves à une vie laborieuse & sur-tout à une extrême propreté.

A l'égard des éxercices, comme le corps a plus de force, ils seront un peu plus pénibles. Ainsi les Garçons nettoyeront, affineront, prépareront le chanvre, le lin, la laine, que les Filles mettront en œuvre, pour faire de la toile, des rubans, & toute autre chose de besoin & d'usage.

LES Garçons commenceront à travailler tout de bon à l'Agriculture & au Jardinage, tandis que les Filles, tour-à-tour, s'employeront à la cuisine, à faire le pain, &c. *

VIII.

* A l'exemple des femmes fortes célèbres dans l'Ecriture, & des femmes laborieuses, chantées par Homere, elles s'occuperont de tous les besoins journaliers de la Maison. C'est ainsi qu'on verra, comme éclore une génération d'hommes chez laquelle l'oisiveté, la négligence, la paresse & tous les défauts que ces vices traînent à leur suite, seront inconnus.

VIII.

LORSQUE les Enfans feront parvenus à l'âge de 14 à 15 ans, on doit les appliquer à quelque mêtier. Il faut en cela confulter leur inclination. Les Supérieurs attentifs, comme nous les fuppofons, doivent avoir eu tout le tems & les occafions d'obferver quels font les talens propres à ces jeunes gens, & quel eft l'art méchanique auquel un goût particulier les deftine. Un efpace de 4 à 5 années, fuffit pour mettre nos Elèves, préparés comme ils font, en état d'éxercer avec avantage quelque mêtier que ce foit. Mais l'intention du Régime, n'eft pas de perdre de vue ces Enfans, durant le cours de cet apprentiffage. On choifira des Maîtres d'une conduite conforme à l'efprit & aux mœurs de la Maifon. Ces Maîtres y auront leurs appartemens, & leurs laboratoires; ainfi les Elèves, toujours fous les yeux des Supérieurs, feront, non feulement préfervés

de la contagion du mauvais éxemple, mais encore confirmés dans le bien, dont on leur a donné, dès la plus tendre Enfance, le goût & l'amour *.

I X.

VOILÀ nos jeunes gens, les Garçons surtout, parvenus au tems dans lequel, avec les connoissances qu'on leur a données, avec les talens qu'ils ont acquis, ils peuvent pourvoir eux-mêmes à leur subsistance & à leur entretien. Ils sont même en état de se procurer un Etablissement honnête.

NOUS pourrions donc, dès à présent, les laisser à leur propre conduite, & les envoyer dans les lieux qu'ils jugeroient les plus avantageux, pour y éxercer leurs Arts

* L'ESPRIT du Régime n'a tendu qu'à ce but. A chaque instant, il sembloit répéter à chacun de ces Enfans,

. . . . *virtutem ex me, verumque laborem*
Disce, puer. . . . . . VIRG.

& leurs Mêtiers. Cependant le Régime, comme une bonne & tendre Mere, qui ne voit qu'avec douleur s'éloigner d'elle, ceux qui lui ont coûté tant de peines, de soins, de sollicitudes, retiendra la plus grande partie de ces jeunes gens, pour les attacher à la Maison.

Tous ceux qui, de leur bon gré, conformément à leur inclination, choisiront pour épouse quelqu'une des Elèves, une de leur sœur d'adoption, seront établis dans la Maison même, & logés dans les appartemens construits pour les Arts Méchaniques. Ils travailleront pour leur propre compte, & par la suite, ils enseigneront ce qu'ils ont appris, aux mêmes conditions que leurs Maîtres, comme il est expliqué plus au long dans le *Chapitre* V. *Parag.* 1, 2, 13. *.

* Qui peut douter que ces jeunes gens, pénétrés pour cette Maison de tous les sentimens d'un amour filial, ne s'efforcent de se rendre dignes de cette faveur?

X.

VOYEZ pour ce Paragraphe, ce que nous avons dit ci-dessus, *Parag.* V. N°. 2°.

XI.

DANS le grand nombre de nos Enfans, il s'en trouvera, sans doute, quelques-uns doués d'une intelligence, d'une pénétration, d'une sagacité d'esprit, supérieures à ce qu'éxige l'apprentissage d'un mêtier. Il ne faut pas confondre ces plantes précieuses avec les plantes communes. Au lieu d'éteindre les talens, il faut travailler à les accroître; au lieu d'étouffer le génie, il faut en favoriser le développement.

QUAND donc les Chefs auront reconnu quelques signes de talens supérieurs dans leurs Pupilles, quand ils y découvriront quelque étincelle de génie, ils commenceront par essayer, si ce n'est qu'une lueur, où si ces talens, ce génie sont aussi réels que solides. S'ils les jugent tels, ils en

informeront le premier Surveillant, qui, d'après un Examen approfondi, en rendra compte au Conſeil, afin qu'on y prononce, ſi l'on doit envoyer ces Enfans à l'Univerſité de Moſcou, pour les Sciences, ou à l'Académie de St. Pétersbourg pour les Beaux-Arts; ou bien même, ſi on les fera inſtruire dans la Maiſon, ce qui devroit être préféré autant qu'il ſera poſſible.

Au reſte ce que nous diſons ici ne regarde, comme l'on voit, que les Sciences & les Arts Libéraux. Ainſi lorſque le germe de talens, ou de goût, qu'on remarquera dans un Elève, ne tendra qu'à l'eſpérance de le voir devenir un habile Maître dans quelque Art Méchanique, on trouvera dans la Maiſon tous les ſecours néceſſaires pour le former; puiſque l'intention du Régime eſt que ces Arts, ſur-tout les plus utiles, y ſoient enſeignés, pratiqués, exercés dans toute leur perfection.

L'ART du deſſein eſt abſolument néceſſaire à nos Enfans. Un Menuiſier, un

Charpentier, &c. le plus ſimple Ouvrier doit en avoir, juſqu'à un certain point, la connoiſſance & la pratique. Nous aurons donc des Maîtres qui enſeigneront cet Art à nos Elèves.

IL ſeroit impoſſible qu'un jeune homme parvînt à un certain dégré de perfection, ſoit dans les Arts, ſoit même dans un ſimple Mêtier, ſans la connoiſſance des principes qu'en ont rédigé & publié les meilleurs Maîtres. Le génie, le gout naturel ne ſuffiſent pas : l'expérience le prouve. Comment un jeune homme pourra-t-il donc s'inſtruire des leçons, des réflexions, des méditations de ces grands Maîtres, s'il ne ſait pas leur langue? Ces ouvrages, pour la plupart, ne ſont pas traduits. Chaque année fournit de nouvelles découvertes: tous les jours les Arts & les Mêtiers ſe perfectionnent. Le moyen que notre Elève, qui ne ſait que ſa langue, puiſſe profiter de toutes ces richeſſes? Il eſt donc condamné à la médiocri-

té, ou plutôt ce n'eſt qu'un Manœuvre.

On ſent toute la néceſſité de faire apprendre à nos Enfans, de l'un & l'autre Sexe, une langue, qui devenue celle de l'Europe, tranſmet fidèlement le depôt de toutes les connoiſſances humaines.

XII.

Le bien ſe multiplie par l'éxemple. Eh! quel éxemple plus efficace que celui d'une Souveraine dont toute l'Europe admire le génie & les vertus! Et ſur qui cet exemple doit-il avoir plus d'empire que ſur ceux de ſes Sujets qui, par la douceur de ſon regne, ſe trouvent en état de l'imiter, chacun ſelon le dégré de ſes forces?

Ainsi nous préſumons qu'il ſe trouvera pluſieurs perſonnes dans chaque ville de Province, qui touchées du ſort déplorable d'Enfans dénués de tous ſeçours, de toutes reſſources, leur donneront un azile, les feront nourrir & entretenir avec autant de zèle que de ſoins. On les avertit que ce

zèle & ces ſoins, qui leur feront tant d'honneur, auront un terme aſſez court. Ces Enfans ſeront envoyés à la Maiſon de Moſcou, qui les recevra depuis l'âge d'un an, juſqu'à cinq, pour les élever, les inſtruire comme les autres. Mais ſi ces mêmes Enfans avoient plus de cinq ans, on ne les y recevroit pas. L'éxpérience a prouvé que c'eſt-là l'époque où l'innocence eſt le plus expoſée à la contagion du mauvais exemple; & ſi, faute des précautions & des inſtructions néceſſaires, elle en étoit atteinte, en entrant dans l'Etabliſſement, elle la communiqueroit bientôt à nos Elèves.

Aussi, les Supérieurs feront bien autrement difficiles ſur la réception de ces Enfans, que ſur celle des nouveau-nés. Il faut que ceux qui les préſenteront puiſſent rendre compte du tems que ces Enfans ſont tombés entre leurs mains & du lieu où ils ont été trouvés. On leur demandera ſi, dans ce tems, ces Enfans étoient

étoient déjà batisés, ou s'ils l'ont été depuis : dans quelle Eglise, quand, & par quel Prêtre; &c. &c. en un mot, on voudra être éclairci sur tout ce qui peut les concerner. Le motif de toutes ces précautions est de s'assurer que l'Enfant présenté n'est pas né de parens d'une condition servile, & arraché, par quelque sécret motif, à ses parens. Or il est défendu de recevoir, sous quelque prétexte que ce soit, aucun Enfant qui soit dans ce cas.

XIII.

Si quelqu'un, soit qu'il se fasse connoître, ou non, offre une somme d'argent ou quelque chose d'équivalent, pour le profit particulier de quelque Enfant par lui désigné, on recevra cette donation pour être employée à sa destination. Si la somme est considérable, ou que ce soit une pension annuelle, donnée dans l'intention de procurer à cet Enfant une nourriture plus délicate, un entretien plus distin-

gué, une instruction plus étendue, le Régime se conformera en tout aux vues du Fondateur.

XIV.

Pour graver profondément, dans le cœur de nos Elèves, le souvenir des bienfaits de SA MAJESTÉ IMPÉRIALE, pour en conserver la mémoire à la Postérité, & la transmettre d'âge en âge, le Prêtre sera chargé de composer une priere, qui exprime les sentimens de gratitude dont nos Enfans sont pénétrés, & que doivent naturellement leur inspirer une bonté, une compassion, une munificence, sans bornes. Cette priere renfermera les vœux les plus ardents pour la santé précieuse, la conservation, le bonheur constant, & la prospérité du regne de l'Auguste Fondatrice & Protectrice de cette Maison. Elle sera lue, à voix haute & intelligible dans tous les appartemens; & les Enfans doivent la savoir par cœur.

CHAPITRE TROISIEME.

De l'Hôpital des Femmes en couches.

I.

NOUS AVONS POURVU, autant qu'il nous a été possible, à la conservation des Enfans qui sont déjà nés ; nos soins vont maintenant s'étendre sur ceux qui n'ont pas encore vu le jour, & sur les Meres infortunées de ces Enfans. Les unes réduites à une affreuse indigence, ne voient qu'avec frayeur, s'approcher l'instant fatal, où elles vont mettre au monde un Enfant, qui semble n'y venir que pour périr misérablement. D'autres que la honte fait rougir d'elles-mêmes, attendent ce moment dans les mêmes transes, qu'un criminel attend son supplice. Elles voudroient se cacher à tout l'Univers. Toutes leurs pensées, tous leurs soins ne tendent qu'à dérober aux yeux des hommes,

le triste fruit d'une foiblesse si conforme au penchant de la Nature.

DES motifs aussi puissans nous ont déterminés à fonder un Hôpital en faveur de ces malheureuses Meres. Qu'elles viennent donc, avec une entiere confiance à cet azile. Qu'elles accourent s'y cacher, & s'y mettre en sûreté sous la protection sacrée de la plus Grande, de la plus Auguste des Souveraines : qu'elles viennent déguisées, le visage couvert, & qu'elles choisissent, si elles veulent, les ombres de la nuit: la porte leur est toujours ouverte; leur état indique leurs besoins: cette Maison est destinée à y pourvoir: le secret & le silence en sont la suprême loi.

II.

LE bâtiment de l'Hôpital doit être séparé de celui des Enfans: il sera distribué en appartemens commodes pour tout ce qui est nécessaire aux Femmes en cet état. Il faut, pour les couches laborieuses, des

chambres plus retirées. On n'omettra rien de tout ce qu'exige un Etabliſſement de cette nature, tant pour la commodité, que pour le ſoulagement & les ſoins.

III.

Il eſt difficile de fixer exactement le terme de la délivrance d'une Femme enceinte : il n'eſt donc pas ſurprenant qu'elles puiſſent elles-mêmes y être trompées. Afin de mettre ces perſonnes dans le cas de n'être pas ſurpriſes, on les recevra quelques jours avant celui qu'elles préſument. On peut même les tenir une ſemaine entiere avant leur accouchement.

Les cas extraordinaires ne ſont pas aſſujettis aux règles ; ainſi, dans ces cas, on gardera ces perſonnes autant de tems qu'il ſera néceſſaire.

IV.

Mais pour éviter les abus qui pourroient naître d'une trop grande indulgen-

ce ; dès qu'une Femme enceinte se présentera, la Sage-Femme doit examiner si elle est à terme, ou si ce terme ne doit pas aller au-delà de huit jours. Dans ce cas, elle l'introduira dans les appartemens de l'Hôpital, & lui fournira tous les secours. Si le terme de cette Femme est encore éloigné, elle la consolera, en lui faisant entendre qu'elle s'est trop pressée ; & lui indiquera le tems auquel on juge qu'elle doit revenir.

V.

SITÔT qu'il sera né quelque Enfant, la Sage-Femme le fera transporter dans la Salle commune, pour être remis entre les mains des principaux Officiers, qui suivront ce qui est prescrit, dans le Chapitre précédent.

CHAPITRE QUATRIEME.

Des Fonds, des Revenus, & de leur Emploi.

I.

C'EST ſur les Fonds octroyés par la munificence de SA MAJESTÉ IMPÉRIALE, & par celle de ſon ALTESSE IMPÉRIALE MONSEIGNEUR LE GRAND DUC, que nous fonderons cette Maiſon, & que nous commencerons à l'ouvrir pour l'utilité publique. Pourrions-nous craindre qu'un Etabliſſement ſi précieux, ſi glorieux à la Nation, établi ſous des auſpices ſi favorables, manquât par le défaut de ſecours! loin de nous une idée ſi odieuſe, ſi humiliante pour la Patrie! nos intentions ſont auſſi pures qu'elles ſont utiles: travaillons avec courage; & laiſſons le reſte à la généroſité de nos Compatriotes.

I I.

AFIN de faciliter, autant qu'il eſt poſſi-

ble, aux perſonnes charitables, les moyens de participer à cette œuvre pieuſe, la Maiſon recevra tous les dons qui lui ſeront faits, de quelque nature que ce ſoit: Villages, Fonds de terre, Maiſons, Argent, Bijoux, & autres choſes précieuſes, Proviſions, Matériaux, en un mot, tout ce que la piété pourra lui offrir, ſoit une fois donné, ſoit annuellement, ou à quelqu'autre terme périodique.

UN Livre deſtiné à cet uſage, & revêtu du ſceau, contiendra, article par article, l'expoſé de la nature, de la qualité & de la quantité de chaque donation, avec le nom & le rang du Donateur. (On verra ci-après les Privilèges honorables accordés aux Bienfaiteurs de cette Maiſon.)

III.

L'OECONOME de ſon côté tiendra un Régiſtre dans lequel il inſcrira exactement l'argent & autres effets qu'il recevra, pour en rendre compte chaque mois, & chaque

année, ſelon ce que nous avons dit au *Chap.* I. *Parag.* VI.

I V.

LA Prudence éxige que nous prenions une précaution en faveur des perſonnes charitables qui chargeroient quelqu'un de remettre, en leur nom, quelque choſe à cette Maiſon. Or, pour empêcher que leur bonne volonté ne ſoit fruſtrée, elles doivent demander à celui qu'elles ont chargé de cette commiſſion, une reconnoiſſance de réception, ſignée du premier Surveillant, qui eſt tenu d'en délivrer à chaque fois.

CE reçu contiendra (comme nous l'avous dit à la fin de l'Article II.) l'expoſé de la nature &c. (Voyez l'endroit cité.)

OUTRE cette précaution, à la fin de chaque mois, on inſérera dans la Gazette, un Mémoire éxact de toutes les donations reçues pendant ce mois, avec les noms de ceux qui les auront faites; & à la fin de

chaque année, la Gazette annoncera de la même maniere, toutes les donations faites dans le courant de cette année. Il sera donc facile à chacun des Donateurs, de voir s'il n'y trouve pas son article; & de s'en plaindre au premier Curateur, ou au Conseil, qui lui feront rendre une justice aussi prompte qu'intègre.

La Gazette publiera aussi à la fin de chaque année, ou au commencement de l'année suivante, un détail contenant le nombre des Enfans qui auront été reçus dans cette Maison, de ceux qui y seront nés, & de ceux qui seront morts, dans le cours de l'année. On marquera de plus l'Etat actuel des travaux de la Maison, & les nouvelles constructions qui auront été faites. Le Public sera donc informé, chaque année, de l'Etat actuel & des besoins de cet Etablissement.

V.

Les Revenus de la Maison, & les de-

niers provenus de la libéralité du Public, ſeront employés 1°. à la conſtruction d'une Egliſe & d'un Edifice, dont les dehors & l'intérieur puiſſent répondre à l'idée qu'on doit ſe former d'une Maiſon auſſi conſidérable. Dans la bâtiſſe & dans la diſtribution, il faut prendre toutes les meſures convenables, pour joindre au néceſſaire, non ſeulement l'utilité, mais encore ce qui ſera le plus commode. Outre les lumieres acquiſes ſur cet objet, on s'efforcera d'inventer quelques nouveaux moyens d'y parvenir, avec le moins de dépenſe qu'il ſera poſſible.

2°. Ces deniers ſerviront à la nourriture, à l'entretien, à l'inſtruction des Enfans. 3°. A payer les appointemens des Supérieurs, des Surveillans, des Maîtres, & les gages des Nourrices & des Domeſtiques. 4°. A fournir la Maiſon de toutes les proviſions néceſſaires. 5°. A l'entretien & aux réparations des Bâtimens; à l'achat des Matériaux; des Outils, & toutes

lès autres choſes de cette nature, de même qu'au payement des Ouvriers. 6°. A fournir l'Hôpital de tous les ſecours, tant journaliers qu'extraordinaires. 7°. Enfin il y aura toujours, en réſerve, une ſomme, pour fournir à la dot des Filles, & à l'Etabliſſement des jeunes gens au ſortir de l'apprentiſſage.

Au reſte ces Fonds (comme nous l'avons dit plus haut) ſont ſous la garde & la direction du premier Curateur & du Conſeil des Tuteurs. Quelle ſécurité pour le Public!

CHAPITRE CINQUIEME.

Des Peines & des Récompenſes.

I.

AUCUNE Société, ſi peu nombreuſe qu'on la ſuppoſe, ne peut long-tems ſubſiſter ſans Règles & ſans Loix. Il en faut donc dans une Communauté auſſi conſidé-

rable que doit l'être cette Maiſon. Il faut que les Supérieurs, leurs Coopérateurs, les Domeſtiques, & même les Enfans, ſoient chacun proportionnellement aſſujettis à ces Règles.

MAIS les Loix ſont ſans vigueur lorsqu'elles ſont privées de la puiſſance coërcitive; car les Peines & les Récompenſes ſont les vrais moyens de concilier les actions humaines avec les Loix.

NOUS allons expoſer quelles ſont les Peines auxquelles ſont ſoumis ceux qui manqueront eſſentiellement à leurs devoirs, & les Récompenſes que doivent eſpérer ceux qui les rempliront fidèlement. Commençons par les Récompenſes.

II.

TOUS ceux qui travaillent avec zèle au bien de cette Maiſon pour y mettre & entretenir l'Ordre, (les Supérieurs) tous ceux qui, ſous la direction de ces Supérieurs, veillent aſſidûment à l'Education,

à l'Instruction des Enfans, (les Surveillans, Précepteurs &c.) tous ceux qui servent avec fidélité, avec affection, (les Domestiques) méritent un retour de la part du Régime.

AUSSI promet-il à toutes ces personnes. 1°. Que les appointemens & gages convenus leur seront exactement payés. 2°. Que leur nourriture sera aussi abondante, que convenable tant à leur état respectif, qu'à l'honneur de la Maison. 3°. Que dans les maladies & les infirmités, on les traitera avec toute l'attention, les soins & la charité qui font l'ame de cette Maison. 4°. Enfin que quand l'âge viendra leur interdite l'éxercice de leurs Fonctions, ils trouveront ici le repos, la nourriture, l'entretien, & tous les secours dont la vieillesse a le plus de besoin.

III.

CHAQUE Elève qui, après son apprentissage, sortira de la Maison, avec l'agré-

ment de ſes Supérieurs, mérité par ſa bonne conduite, ſera muni d'un Paſſeport.

Ce Paſſeport établiſſant ſon Etat de liberté, il peut aller & s'établir en quelque lieu de cet Empire, qu'il jugera à propos, pour y éxercer ſes talens; il peut le parcourir d'un endroit à un autre à ſa volonté, pour chercher à ſe procurer les beſoins, la commodité, l'aiſance, & même une plus grande fortune, ſelon qu'il en trouvera quelqu'occaſion auſſi légitime que favorable.

Mais il eſt tenu de renouveller exactement ſon Paſſeport dans le terme qui y eſt préfixe. Comme on ne délivrera ces Paſſeports que pour un certain eſpace de tems, (une, deux, trois &c. années) il faut qu'à l'échéance de ce terme, notre Elève demande un nouveau Paſſeport. Il eſt en outre tenu de payer à la Maiſon, ſa tendre Mere, un rouble par chaque année. Et ſi ſes talens lui procurent un état plus aiſé, il payera à proportion de ſes fa-

cultés. Voici le Mémoire de ce que la Maiſon lui fournira dans le moment de ſon départ.

Un Habit complet de drap neuf, des Chemiſes, des Cravates, des Mouchoirs, un Chapeau, un Bonnet, une paire de Bas, une paire de Souliers, une paire de Bottes, une Valiſe pour mettre ſes effets, & finalement un Rouble.

I V.

Ce que nous venons de dire des Garçons, doit s'entendre auſſi des Filles, en y ſuppléant les différences qui ſe conçoivent facilement. Ainſi lorſque l'on jugera quelques-unes de ces jeunes perſonnes ſuffiſamment inſtruites, on leur délivrera un Paſſeport. On les fournira de linge & d'habits; enſuite on les laiſſera choiſir le lieu où elles voudront ſe fixer, & la maniere de ſe procurer les néceſſités de la vie. Elles doivent auſſi renouveller leurs Paſſeports, aux mêmes conditions, & cela

toute

toute leur vie, quand même elles seroient mariées.

V.

Le vœu du Régime est que ses Elèves conservent toute leur vie, & inspirent à leurs enfans, les bonnes mœurs qu'ils ont sucées avec le lait, & les bons principes dont ils ont été imbus. Pour cela, il souhaiteroit que les jeunes gens choisissent, par préférence, pour épouse, quelqu'une de leurs compagnes d'éducation. Aussi destine-t-on pour ceux qui contracteront ces mariages, 25 roubles de dot pour la fille, & une égale somme pour le jeune époux.

Mais dans les cas, où par des raisons particulieres, approuvées du Régime, le vœu ne feroit pas rempli; on réserve néanmoins des récompenses à ceux qui s'en rendront dignes par une autre voie. Ainsi tout Elève, de l'un & de l'autre sexe, qui, ayant passé quelque tems hors de la Maison, rapportera un certificat des personnes qui

l'auront employé, portant témoignage d'une conduite honnête, d'application à ses devoirs, d'habileté dans l'exercice de ses talens, recevra la même récompense. On donnera de plus la même somme à ceux qui feront connoître qu'ils se sont perfectionnés dans leurs connoissances & qui auront appris quelque nouveau Métier. C'est ainsi que le Régime travaille au bien de la Société par l'émulation & l'encouragement qu'il donne à ses Elèves.

VI.

Nous avons déjà fait quelque mention ci-dessus, des prérogatives destinées aux jeunes gens qui, dans les Arts & Mêtiers, feroient paroître des talens au dessus du commun; qui, par goût s'attacheront à la Maison; & particuliérement à ceux qui s'y marieront; nous ajouterons ici, qu'ils seront logés dans les bâtimens construits pour les Arts & Mêtiers. Ils seront aussi employés, par préférence, aux ouvrages de la

Maiſon, & payés conformément au prix dont ils ſeront convenus avec les Supérieurs auxquels les détails ſont confiés. A l'égard des ouvrages qu'ils feront pour leur propre compte, ils ſeront mis en vente à leur profit dans les boutiques de la Maiſon.

VII.

ENFIN ceux ou celles dont la capacité, le goût, le génie, ſeront jugés ſuffiſants, pour qu'ils puiſſent exercer les fonctions de Surveillants, de Surveillantes, de Maîtres, de Maîtreſſes &c, ſeront reçus avec plaiſir dans ces emplois. Et même on leur promet quelques avantages, quelque préférence ſur les autres, en faveur de leur qualité d'Enfans de la Maiſon.

VIII.

CE n'eſt qu'avec regret que nous allons parler des peines & des châtimens : mais la néceſſité nous y contraint.

LA pareſſe & la négligence ſont des vi-

ces essentiels dans cette Maison, où on se propose de former des Sujets utiles à la Patrie par leur application, leur courage, & leurs travaux. Ces défauts sont contagieux dans des Supérieurs & des Maîtres; dans ceux qui doivent donner l'exemple de la vigilance & de l'activité.

AINSI dès que le régime s'appercevra que quelqu'un des Supérieurs & des Surveillants, se rendra coupable à cet égard; il doit le faire avertir, le faire exhorter à se comporter d'une maniere plus conforme aux devoirs qu'il s'est lui-même imposés : mais si deux monitions deviennent inutiles; à la premiere rechute on lui signifiera son congé sans retour. Pour essayer de les ramener, on peut dès la premiere fois retenir une partie de leurs appointemens, augmenter ce retranchement à la seconde faute; mais encore une fois, à une troisieme rechute, on ne fera nulle grace.

PUISQUE nous punissons ainsi la paresse

& la négligence ; on doit bien s'attendre que les fautes graves, & fur-tout celles qui peuvent faire éclore le germe du vice, dans le cœur des Enfans, trouveront en nous moins d'indulgence ; dans ces cas, on ne doit pas retarder d'un inftant le congé de l'auteur du fcandale ; &, fi la faute eft publique, le coupable fera chaffé publiquement *.

IX.

Le Vol Domeftique eft un crime fi odieux, que presque toutes les Nations policées l'ont puni de mort. Nous efpérons que la fageffe qui doit préfider au Confeil de cette Maifon, n'admettra jamais à l'Adminiftration, des perfonnes capables de commettre ce crime. Cependant, comme la Loi eft obligée de fuppofer le mal,

* Sa place ne doit rien obtenir en fa faveur : plus cette place eft relevée, plus le mauvais exemple eft contagieux.

Corruptio optimi peffima.

pour le prévenir ; nous allons expliquer de quelle maniere le Vol doit être puni, si par malheur il avoit lieu, malgré tous les soins & la vigilance possibles.

TOUT Membre de cette Maison, Supérieur, Surveillant ou Domestique qui porteroit une main criminelle sur les deniers, les effets qui lui sont confiés, sera d'abord tenu à la restitution de la chose, & ensuite livré au Tribunal dont il dépend, ou auquel il appartient d'en prononcer, pour y être jugé & puni selon les Loix, & selon les formes de ce Tribunal.

X.

QUOIQUE le ressort du Conseil des Tuteurs s'étende généralement & définitivement sur tout ce qui concerne cette Maison ; quoiqu'il pût en conséquence infliger les peines corporelles que mérite chaque crime ; cependant, uniquement occupé à faire du bien, à secourir les Pauvres, à consoler ceux qui sont dans

l'affliction, il ne peut se résoudre à ordonner des supplices; c'est bien assez pour lui des châtimens. Une autre raison qui a paru essentielle, c'est la crainte que la vue, & même l'idée des supplices ne communiquât quelque chose de dur, au cœur de nos Elèves. Ainsi on défend toutes sortes de peines corporelles dans l'enceinte de cette Maison; on n'y souffrira aucune punition plus grave, que celle de la prison, & de la nourriture au pain & à l'eau.

Dès qu'une fois quelque Membre de cette Maison aura été renvoyé à un autre Tribunal; quelque légere que soit la peine que lui a infligé ce Tribunal, qu'il perde l'espérance de pouvoir jamais rentrer dans la Maison. Le Conseil, en le renvoyant par devant les Juges ordinaires, l'a de fait exclus de la Maison pour jamais.

X I.

La foibleſſe, l'ignorance, la légéreté de l'Enfance, exigent de l'indulgence : il faut bien moins punir les Enfans, que les inſtruire & les corriger. Hélas ! combien de fois n'arrive-t-il pas que la négligence des Gouverneurs attire aux Elèves des punitions qu'ils n'ont pas méritées ! Nous eſpérons qu'il n'en ſera pas de même ici. Nous comptons que ceux qui ſont chargés de veiller ſur la conduite de nos Enfans, les inſtruiront encore plus par leur conduite que par leurs diſcours. Ils ſauront apprécier une action fautive d'après l'âge, le tempérament, le caractere & le ſexe de l'Enfant, d'après toutes les circonſtances qui peuvent aggraver, ou exténuer cette faute ; & en conſéquence, ils employeront les inſtructions, les exhortations, les réprimandes publiques, qui produiſent la honte du mal ; &, s'il eſt abſolument néceſſaire, de foibles châtimens, com-

comme la diète, le retranchement des promenades & des récréations, un petit surcroît de travail & autres punitions de cette espèce. Mais il faut une grande prudence dans l'application de ces châtimens. On les rend inutiles quand ils deviennent trop ordinaires: les Enfans en prennent l'habitude: delà naît l'insensibilité. Il faut sur-tout bien distinguer, bien discerner, ces cœurs tendres & sensibles auxquels un geste suffit pour les ramener au devoir, pour qui une réprimande trop aîgre est, pour ainsi dire, un supplice. Trop de rigueur les rendroit malheureux sans utilité; & souvent corromproit cet heureux caractere, destiné par la Nature au bonheur de la Société.

XII.

S'IL arrivoit qu'un de ces Enfans donnât quelque preuve d'une pente marquée aux vices que produit la cupidité, & qu'il allât jusqu'à dérober quelque chose à ses

Compagnons, aux Surveillants, aux Domeſtiques &c, il faut alors en avertir les premiers Supérieurs. Ils feront rapporter la choſe dérobée, par le coupable lui-même, & le puniront, ſelon ce qu'ils jugeront de la gravité de la faute, en préſence de tous les Enfans; enſuite ils le feront gouverner comme ils le trouveront à propos. Nous entrerons dans de plus grands détails ſur cet objet important, dans la troiſieme partie de cette Inſtitution.

XIII.

MALGRÉ tant de ſoins, tant de ſollicitudes; s'il ſe trouvoit parmi les adoleſcents des caracteres ſi indociles, ſi opiniâtres, ſi farouches, qu'on ne pût les corriger par tous ces moyens; les Garçons ſeront enrôlés comme Soldats, ou Matelots, & les Filles abandonnées à elles-mêmes, entièrement déchues de tous les privilèges, dont elles auroient joui, lors de leur ſortie.

CHAPITRE SIXIEME

Des Privilèges accordés à cette Maison.

I.

Le premier privilège que SA MAJESTÉ IMPÉRIALE ait accordé à cette Maison, c'est celui d'être immédiatement sous son AUGUSTE PROTECTION. Elle a encore ajouté à ce rare bienfait, celui d'ordonner à toutes ses Cours de Justice, de favoriser, secourir & défendre cet Etablissement; sans néanmoins, qu'aucune de ces Cours puissent connoître de l'Administration, qui appartient uniquement & exclusivement au premier Curateur & au Conseil des Tuteurs. Le choix des personnes respectables, qui composent ce Tribunal, assure le Public de la bonne gestion des fonds que cette Maison peut tenir de sa libéralité.

II.

LA Maiſon des Enfans trouvés, ſes annexes, appartenances & dépendances, ſont abſolument exemptes de tous impôts, de toutes taxes & charges de police ou militaires, comme corvées, logement de gens de guerre & toutes autres choſes de pareille nature.

LES Maiſons du premier Curateur & des Tuteurs jouiront du même Privilège ; mais nous n'y comprenons que la Maiſon que chacun d'eux occupe, ſoit qu'elle lui appartienne, ſoit qu'il la loue. Un certain tems d'abſence ne rompt pas ce Privilège, & il continuera auſſi longtems que celui qui occupe la Maiſon ſera dans l'Adminiſtration.

III.

IL eſt défendu à quelque Cour de Juſtice que ce ſoit, de connoître en premiere inſtance des fautes, &, à plus forte rai-

ſon, des crimes que pourroient commet-mettre, hors de la Maiſon, ceux qui lui appartiennent, à quelque titre que ce ſoit. Suppoſé que quelqu'un d'entr'eux, fût arrêté; on doit renvoyer, ſur le champ, l'Accuſé au Conſeil des Tuteurs pour y être jugé; ſauf à ce Tribunal, de le traduire enſuite par devant les juges qu'il trouvera convenables, ſelon ce que nous avons dit ci-deſſus (*Chap.* V. *Parag.* X.)

IV.

Tous les Elèves de cette Maiſon ſont déclarés libres & ils tranſmettront leur liberté à leur poſtérité. Aucun particulier, de quelque qualité & condition qu'il ſoit, ne peut ſous aucun prétexte, donner atteinte à cette liberté; ni encore moins ſe les approprier & ſe les aſſervir. Nous allons expliquer la maniere dont nos Elèves doivent conſtater leur état.

Chaque Elève de l'un, & de l'autre ſexe, qui ſortira de la Maiſon, ſera tenu

d'y prendre un Paſſeport dont il doit être toujours muni. Ces Paſſeports ſeront ſignés du premier Curateur, ou en ſon abſence, des Tuteurs & du premier Surveillant. Ils ſeront en outre revêtus du ſceau de la Maiſon. Nous avons déjà dit que nos Elèves devoient faire renouveller exactement leurs Paſſeports à l'échéance; nous ajoutons ici que, celui qui retiendroit-quelques-uns de ces Elèves, au delà du terme fixé dans le Paſſeport, ſera obligé de payer à la Maiſon de Moſcou une amende de deux cents Roubles pour chaque année au delà du tems expiré.

LES Enfans de nos Elèves, ne ſont pas obligés, comme leurs peres & meres, de faire renouveller leurs Paſſeports. Lorſqu'ils ſeront parvenus à l'adoleſcence, ils requerreront un Certificat qui atteſtera leur naiſſance, qui en fixera la datte, & marquera quel eſt leur Numéro dans les règiſtres. Chacun de ces Enfans, en recevant ſon Certificat, ſera tenu de payer

à la Maiſon, une ſomme, dont la quantité eſt remiſe à l'arbitrage des Juges du Conſeil; mais elle ne peut être au-deſſous de 10 Roubles: ceci regarde auſſi les filles.

Ceux de nos Elèves, à qui il naîtra un Enfant, de quelque ſexe que ce ſoit, doivent en faire le rapport au Bureau de la Maiſon, en apportant le témoignage par écrit du Curé de la Paroiſſe. Ce témoignage doit contenir la datte de la naiſſance, le ſexe & le nom de l'Enfant. On inſcrira cette déclaration dans le règître qui ſera numéroté article par article.

On donnera à ces peres & meres, un billet portant reconnoiſſance de leurs Enfans; & ces billets ſerviront de témoignage à ces Enfans, juſqu'à leur adoleſcence: alors, ils prendront les Certificats dont nous avons parlé; & leur liberté ne peut plus être conteſtée; ils ſont *ingenui*.

Si la mort enleve ces Enfans, avant qu'ils aient reçu le Certificat, les parens doivent en faire leur rapport au bu-

reau, & l'on rayera leurs noms du livre.

A l'egard des Elèves, qui se sont établis dans les villes de provinces, ils doivent s'adresser aux Curateurs ou Curatrices de ces villes, qui en instruiront le Conseil; &, sur leurs réquisitions, il enverra les Billets & Certificats desirés.

V.

PUISQUE l'intention de SA MAJESTÉ IMPÉRIALE, est de faire de nos Elèves des hommes libres qui, par leurs lumieres & leur industrie, puissent être utiles à l'Etat; nous devons apporter tous nos soins à obvier aux inconvéniens, aux fraudes mêmes qui pourroient porter quelque obstacle à ce dessein. Le plus grand de ces inconvéniens pourroit naître d'un mariage mal assorti.

AINSI il est défendu aux Elèves de l'un & de l'autre sexe, de se marier avec des personnes réduites en servitude. Il est aussi très expressément défendu à tous Cu-

rés de Paroiſſe, à tout Prêtre, de bénir de ſemblables mariages, ſous peine de perdre leur titre & leur bénéfice.

SUPPOSÉ que la fraude ait été employée pour faire contracter ces mariages ; alors le conjoint libre communiquera ſa liberté à l'autre conjoint, qui rentrera dans tous ſes droits naturels, au préjudice du Maître qui aura contribué à cette fraude.

SI le Seigneur eſt dans la bonne foi, ſi lui-même a été trompé, il n'eſt pas juste de le priver de ſes droits ; & voici ce que l'on doit prononcer, en cette occaſion. La queſtion renferme deux cas : ou c'eſt l'époux qui eſt libre avant le mariage, ou bien c'eſt l'épouſe. 1°. Si c'eſt l'époux qui ſoit un de nos Elèves, il ſera quitte pour payer au Seigneur le prix que l'uſage a fixé pour l'achat de cette femme ; le Seigneur doit recevoir ce prix, & la femme devient libre. 2°. Mais ſi un Serf épouſe une de nos Elèves, ſans qu'il y ait fraude de la part du Seigneur ; cet

époux demeure ſerf, tant que ſon Seigneur ne l'affranchit pas. Mais la femme, tenue ſeulement aux devoirs du mariage, conſerve ſa liberté qu'elle tranſmet à ſes Enfans, ſelon l'axiome de droit, *fructus ſequitur ventrem* (ff. de reg. jur.)

A l'égard des perſonnes qui auront, par faux témoignage, ou autrement, participé à la fraude, dans ces ſortes de mariages ; le premier Curateur & le Conſeil les condamneront à une amende. Il eſt facile de conclure de tout ce que nous venons de dire, que toute perſonne libre, de quelque qualité ou condition qu'elle ſoit, peut s'allier par mariage, à nos Elèves de l'un ou de l'autre ſexe.

V I.

Nos Elèves parvenus à l'âge requis, leurs Enfans & Deſcendants jouiſſent de tous les Privilèges de la liberté. Ainſi ils peuvent acheter des Maiſons, des Boutiques, ou des terreins propres à y con-

ſtruire ces Maiſons, Boutiques &c. comme auſſi des Magaſins, Fabriques, Manufactures ; en un mot, tout ce qui peut leur être néceſſaire, pour l'exercice de leurs Arts, de leurs Mêtiers, de leur Commerce, & même pour leur commodité. Ils peuvent encore vendre, engager, échanger leurs fonds, ſelon qu'ils le jugeront à propos, & ne ſont tenus en toutes ces actions, qu'à l'obſervation des Loix tant Naturelles que Civiles, ainſi que toute perſonne libre.

VII.

La Maiſon des Enfants trouvés, & tout ce qui en dépend, ne ſubſiſtant que par des aumônes, les fonds qu'elle adminiſtre ayant une deſtination marquée & fixée par l'intention même des Donateurs, elle jouira du droit des pauvres c'eſt-à-dire eſt dans le cas de ceux qui n'ont rien: *quorum nihil eſt.* Ainſi elle eſt exempte de tous droits de Juſtice, comme dépens,

frais, intérêts, amendes &c. pour procès qui pourroient lui ſurvenir, & ne doit non plus aucun droit pour les Contracts d'achât, de vente, d'échange, de dépôt &c. qu'elle pourroit faire à ſon profit & pour ſa commodité.

VIII.

La place de premier Curateur eſt ſi importante pour cette Maiſon, que le choix d'une perſonne digne de la remplir, n'eſt pas facile à faire. Ne doit-on pas préſumer que celui qui l'a exercée, avec applaudiſſement pendant un certain nombre d'années, eſt le plus en état de connoître exactement toutes les lumieres, tous les talens, & toutes les vertus qu'elle exige?

C'est ce qui a déterminé Sa Majesté Impériale de permettre au premier Curateur en charge, de ſe choiſir un ſucceſſeur, & de le lui préſenter pour être reçu en ſurvivance. C'eſt un grand avantage pour cet Etabliſſement, qui ne ſera

jamais privé de son plus ferme appui; la vacance de cette Charge pouvant causer plusieurs inconvénients, ou du moins quelque embarras, quelque retard dans la décision des cas urgens.

CEPENDANT si le premier Curateur, par quelque raison que ce soit, n'a pas usé de ce droit, & que sa charge vienne à vacquer sans qu'il y ait pourvu, c'est au Conseil des Tuteurs que ce droit est dévolu; avec cette différence, qu'il doit marquer entre les Candidats, qui pourroient se présenter, ceux, qu'il jugera les plus dignes de cette fonction, & le choix en sera déféré à SA MAJESTÉ IMPÉRIALE.

IX.

LE premier Surveillant, la premiere Surveillante, sont après les Tuteurs, les personnes qu'il importe le plus de bien choisir, puisque toute l'Administration leur est déférée. Que peut il y avoir de plus grand, de plus noble que le soin de for-

mer des hommes capables de porter la lumiere, de proche en proche, par la connoiſſance & la pratique des Arts les plus utiles, & des Mêtiers les plus néceſſaires! mais ſi ces hommes ſi précieux, ont été expoſés au péril d'être abſolument perdus pour l'Etat, quel nouveau ſujet de louanges, pour ceux qui, non ſeulement les ont conſervés, mais en ont tirés tant d'utilité! Qu'on ne nous vante plus ces fondations pieuſes, qui, bornées dans leur objet, ſe concentrent dans le cercle étroit d'une certaine quantité de malheureux, à qui elles fourniſſent la ſubſiſtance? Notre Etabliſſement a bien une autre étendue. Il ne s'agit pas ſeulement d'empêcher qu'une certaine quantité de nos ſemblables, ne manquent de ſecours; il s'agit de faire, d'un nombre preſque infini d'individus, qui périſſoient, une ſource inépuiſable de richeſſes pour la Nation *.

* Vous qui vous faites tant de gloire de conſacrer votre vie à un état qui a pour but la dé-

Ce n'eſt donc pas ſeulement par les vues charitables que ſe propoſent les Tuteurs, les premiers Surveillant & Surveil-

fenſe de la Patrie contre ſes ennemis, pourriez-vous ignorer que cette même Patrie ne peut ſubſiſter ſans les reſſources de ſon induſtrie? que toujours réduite à la routine de vos ancêtres, & ſe trouvant néanmoins fort multipliée, elle ſera, dans peu de tems, réduite à la plus affreuſe indigence? Ne ſavez-vous pas qu'à meſure qu'une Nation s'augmente, il faut auſſi qu'elle augmente les moyens de tirer de la terre tout ce qui doit ſatisfaire à ſes beſoins, à ſon utilité & même à ſes plaiſirs? que ce n'eſt que par les travaux médités & ſuivis d'une partie de ſes Sujets, qu'elle peut ſe procurer ces ſecours néceſſaires? & qu'envain vous voudriez la défendre contre l'étranger, ſi elle ne travaille elle-même à ſa propre conſervation? La Nature vous a fait riches, il eſt vrai; mais elle veut qu'au-moins vous puiſiez dans les tréſors qu'elle vous a deſtinés. Ils ne vous produiront aucun avantage, ſi vous ne ſavez pas en uſer. C'eſt pour vous décharger de ce ſoin, que vous trouvez ſi pénible; c'eſt pour vous éviter le déſagrément d'entrer dans des détails qui vous paroiſſent ſi fatiguans, ſi ennuyeux, qu'une Souveraine patriotique vous forme des Cultivateurs éclairés, & laborieux, des Economes auſſi fideles qu'infatigables, des Diſpenſateurs de vos richeſſes, auſſi intègres qu'intelligens: &, pour vous faire mieux connoître la néceſſité, l'utilité, le prix du Tiers-Etat que vous devrez à ſa munificence; Catherine puiſe les avantages qu'Elle vous préſente, dans une ſource féconde, que l'ignorance de vos peres avoit méconnue, ou que leur négligence avoit mépriſée. *Note du Traducteur.*

lantes de cette Maiſon, qu'ils ſont recommandables. Ce n'eſt pas parce que les ſoins qu'ils ſe donnent, équivalent aux plus abondantes aumônes; ils le ſont encore bien plus par les avantages immenſes que la Nation doit recueillir de leurs veilles & de leurs travaux. Quel motif plus puiſſant pour leur attirer la bienveillance du Souverain, & les éloges, le reſpect, l'amour de leurs Compatriotes!

AINSI en quelque rang, en quelque dignité que ſoit conſtituée une perſonne qu'anime le deſir de ſe rendre utile en cette partie; les ſoins qu'elle ſe donne, pour y contribuer, ne peuvent que la rendre encore plus reſpectable. *

LE

* EH! plût-au ciel que ces places ne fuſſent l'objet de l'ambition que des perſonnes élevées aux premieres dignités! elles juſtifieroient par là le motif qui les a ſi éminemment placées.

MAIS comme les rangs les plus diſtingués, peuvent encore acquérir un nouveau luſtre par l'acceſſion à ces charges; auſſi eſt-il naturel de juger qu'on ne doit pas en ouvrir l'entrée à tout le monde. Quoique le mérite ſolide puiſſe quelquefois ſe cacher dans l'état le plus bas de la Société, on doit

. LE premier Surveillant, la premiere Surveillante feront choifis & nommés felon la forme que nous avons prefcrite au *Chap.* I. *Paragraphe* III.

A l'égard des Tuteurs, le choix & la nomination en font abfolument & définitivement déférés au Confeil : c'eft à lui qu'il appartient de fe choifir fes Membres. Ainfi dans le cas que quelqu'un des Tuteurs, par quelque raifon particuliere, defirât de fe démettre de fa charge, il eft tenu d'avertir la Compagnie fix mois d'avance, afin qu'on ait le tems de réparer

doit néanmoins préfumer qu'il fe trouve plus fréquemment dans ceux qu'un Gouvernement fage a tirés de la foule, & qu'il a déjà employés utilement à fon fervice. C'eft la remarque d'un grand génie du fiecle précédent (*) que *fi le mérite feul devoit décider des rangs, on n'en pourroit jamais établir*. La nobleffe, l'ancienneté de famille, l'état actuel peuvent donner des préfomptions plus fûres que l'appareil d'une vertu mal affermie, & qui n'éclate peut-être que pour paffer avec la rapidité de l'éclair. C'eft pourquoi nous avons déjà dit que celui qui fe préfente pour remplir les places, doit avoir au moins le grade de Confeiller de Collège, qui revient au grade de Colonel dans le civil.

(*) Pafcal.

cette perte, par le choix d'une perſonne digne de lui ſuccéder. A l'échéance de ce terme, le Conſeil lui expédiera un congé en bonne forme, & un certificat de ſervice, ſcellé du ſceau de la Maiſon. Voici les privilèges qu'il a plû à SA MAJESTÉ IMPÉRIALE d'accorder à l'éxercice de la charge de Tuteur.

PREMIÉREMENT, ceux qui ſe conſacrent à cet état, & qui ſont déjà dans des postes éminens, non ſeulement ne perdront pas leur droit d'ancienneté dans ces postes; mais doivent eſpérer d'être encore plus promptement avancés.

SECONDEMENT, ceux qui auront quitté le ſervice militaire, ou civil, & qui voudront être employés au ſervice de cette Maiſon, paſſeront, par leur réception, du grade où ils étoient, dans celui qui le précede immédiatement. Si les grades dont il eſt queſtion, ſont des grades ſupérieurs accordés aux ſervices & au mérite par le Conſeil de cette Maiſon, la

promotion du Conſeil ne ſera valable, qu'autant qu'elle ſera confirmée par Sa Majesté Impériale.

Troisiémement, aucun Tribunal ne peut ni les commander, ni porter atteinte à leurs privilèges: ils ne dépendent abſolument que du Souverain & du Conſeil dont ils ſont Membres.

Il eſt permis à la Maiſon des Enfans trouvés, d'accepter toutes les donations, tous les legs, les charités, les aumônes qui lui ſeront faits, tant en argent, qu'en villages, maiſons, & autres effets; & pour que cette Maiſon ne ſouffre jamais de la longueur des procédures, & des détours de la chicane, elle a le droit de vendre pour ſon avantage, les terres, maiſons, qui lui ſeront légitimement données, comme auſſi d'acheter des fonds, des bâtimens pour l'utilité, & la commodité de cet établiſſement.

Il lui eſt permis d'établir une Apoticairerie particuliere, d'avoir un Apoticaire à

ſes gages ou de céder ce privilège à qui elle trouvera bon. Les remèdes qu'on y préparera pour les beſoins de la Maiſon, peuvent auſſi être diſtribués, & vendus au Public.

ELLE a le droit inconteſtable de conſtruire & d'établir toutes les Manufactures, Fabriques, & autres ouvrages pour les Arts & Mêtiers, que les Elèves doivent apprendre & éxercer; & ce droit n'a pas beſoin d'être confirmé par d'autres privilèges.

SI cette Maiſon, par ſon économie, ſe trouvoit avoir de l'argent comptant, elle a la permiſſion d'établir une Loterie, ſur le pied des pays étrangers: SA MAJESTÉ IMPÉRIALE lui a accordé la huitieme partie de bénéfice, ſur le produit des billets ou des miſes.

LES Entrepreneurs des Spectacles Publics, tels que les Comédies, les Operas, les Bals &c. donneront à la Maiſon des Enfans trouvés, le quart du produit de ces mêmes Spectacles.

FINALEMENT cette Maiſon aura un ſceau approuvé, & tous les paquets qui en ſeront ſcellés, ſeront reçus gratuitement dans les différentes Poſtes de l'Empire, comme ceux des autres Collèges.

LES Nobles, les Marchands, les Particuliers libres, (les Serfs ſont exceptés) peuvent prétendre au titre de bienfaiteurs de cette Maiſon. Un Noble, par exemple, qui lui aſſignera un revenu annuel de 600 Roubles, ou davantage, aura place au Conſeil des Tuteurs, s'il a le rang fixé ci-deſſus; il ne ſera pas tenu d'aſſiſter à chaque ſéance, mais ſeulement quand il le voudra. Son nom ſera inſcrit dans le livre des Bienfaiteurs, & ſon portrait placé avec ceux des premiers Supérieurs de la Maiſon.

LES Marchands & autres Particuliers libres, qui feront des donations, qui aſſigneront des revenus aux Enfans trouvés, ſeront auſſi honorés par le Conſeil, qui leur donnera des rangs fixes, avec un reçu ſigné de tous les Membres, & ſcellé de ſon

ſceau ; & s'ils permettent qu'on rende publique une charité ſi éxemplaire, on la publiera dans la Gazette.

SI quelqu'un remettoit un fond, un legs, ou une ſomme à intérêt, en faveur de quelques Enfants élevés dans cette Maiſon, il peut être ſûr que ſes intentions poſitives ſeront remplies à la lettre & que le Conſeil des Tuteurs veillera particuliérement à la ſureté & à la remiſe de ces dépôts, revenus & donations, dans le tems fixé par les Donataires.

AU ſurplus, ſi l'utilité de la Maiſon, éxigeoit dans la ſuite, quelques augmentations à ces privilèges, SA MAJESTÉ IMPÉRIALE, permet au premier Tuteur, & au Conſeil de lui adreſſer directement leurs juſtes repréſentations ſur cet objet. Il y a plus : ſi pour produire un plus grand bien, il étoit néceſſaire de faire quelques changemens au Plan même, le premier Tuteur peut les faire, avec le conſentement du Conſeil.

PLAN GÉNÉRAL
DE LA MAISON
DES
ENFANS-TROUVÉS,
FONDÉE À MOSCOU.

SECONDE PARTIE.

Le Premier Tuteur de la Maison Impériale des Enfans-Trouvés, aux Membres du Conseil des Tuteurs.

MESSIEURS.

LA MAISON des Enfans-Trouvés fondée pour le bonheur de l'humanité & la gloire immortelle de notre Patrie, doit à son Auguste Fondatrice, les privilèges les plus distingués. Les loix établies en sa faveur, en vertu du Plan Général, publié en 1763.

feront un monument éternel du Regne floriſſant de CATHERINE II. En faiſant paſſer ſon nom à la poſtérité la plus reculée, ils procureront à l'Etat, les fruits les plus abondans & les plus deſirables. Mais il faut pour hâter, autant qu'il eſt en nous, cette précieuſe récolte, 1°. employer nos ſoins à maintenir dans toute leur vigueur, les Statuts & Règlemens donnés par SA MAJESTÉ IMPÉRIALE. 2°. méditer profondément les moyens de retirer des Privilèges accordés, tous les avantages poſſibles.

A quel point SA MAJESTÉ IMPÉRIALE daigne concourrir à l'éxécution de ce deſſein? quelle eſt l'étendue de ſes ſoins généreux en faveur de cet Etabliſſement? c'eſt ce que vous verrez, Meſſieurs, dans le Supplément au Plan Général, confirmé par Elle, & que j'ai l'honneur de vous préſenter. Ce Supplément contient les deux dernieres parties du Plan: l'une traite des devoirs des Supérieurs de la Maiſon, & de la maniere de ſe conformer

exac-

exactement aux Statuts. L'autre indique les fonctions des Subalternes, & désigne la forme d'Education qui doit être employée dans cette Institution.

FAISONS donc, Messieurs, tous nos efforts pour participer à l'accomplissement des vues bienfaisantes de SA MAJESTÉ. Que son éxemple aussi magnanime que rare, échauffe notre zèle, & ne nous laisse rien échapper du véritable sens des motifs qui l'animent.

QUEL est le but de sa tendresse maternelle pour ses Sujets, de son amour pour l'humanité en général? D'arracher à la mort une multitude d'Enfans destinés au malheur; précipités, en naissant, dans un abyme de maux, victimes d'un sort affreux; ce but est de sauver, de rendre heureux, des milliers d'innocens, qui seroient absolument perdus pour l'Etat, & d'en faire des Citoyens utiles. Ce sera autant de monumens animés qui célébreront les éminentes vertus de leur Bienfai-

trice, par les éloges les plus vrais & les plus justes, puisqu'ils seront dictés par le sentiment intime de la reconnoissance. Les mains levées au Ciel, ils réclameront sans cesse les graces du Tout-Puissant, pour la conservation des jours précieux d'une Souveraine que l'administration de son vaste Empire ne peut distraire d'un devoir que le commun des hommes respecte si peu.

Si nous voulons, Messieurs, mériter nous-mêmes quelque part à la reconnoissance de ces infortunés, imitons avec ardeur notre modèle ; qu'il nous serve de guide pour nous fixer invariablement dans la route que nous devons suivre. Nous accomplirons la volonté suprême de Sa Majesté Impériale, en même-temps que nous marquerons notre zèle pour coopérer à l'Exécution de ses grands desseins. Si elle daigne remettre à nos soins la Direction d'une entreprise aussi étendue & aussi louable ; si notre chere Patrie elle-même, signale, comme nous n'en pouvons douter,

sa compassion & ses libéralités envers cette Maison ; si elle se repose entiérement sur nous des travaux inséparables de cette Administration ; c'est à nous de répondre à la confiance distinguée dont on nous honore ; c'est à nous de remplir nos fonctions d'une maniere irréprochable devant Dieu & devant les hommes.

RAPPORT

De la Commission nommée pour éxaminer la seconde & la troisieme Partie du Plan Général.

TRES AUGUSTE SOUVERAINE.

EN CONFORMITÉ des ordres de VOTRE MAJESTÉ IMPÉRIALE, nous avons lu, avec la plus scrupuleuse attention, *la seconde & la troisieme Partie du Plan Général de la Maison des Enfans-Trouvés de Moscou.*

Nous n'y avons rien aperçu qui ne renferme & ne promette une utilité réelle à la Patrie, & une gloire immortelle à VOTRE MAJESTÉ IMPÉRIALE.

Ainsi Signé. { N. PANIN.
C. E. MUNICH.
P. A. GOLITZIN.
C. J. CZERNICHEW.

SA MAJESTÉ a envoyé au Sénat le 13. Août 1767. les dites deux dernieres parties du Plan Général, avec ordre de les faire imprimer, & d'exécuter à leur égard, tout ce qui avoit été fait pour la premiere. Cet Envoi est écrit & signé de la main de SA MAJESTÉ IMPÉRIALE.

REPRESENTATION

faite à Sa Majesté Impériale.

TRÈS-AUGUSTE SOUVERAINE.

Que pouvoit-on faire de plus pour l'humanité, que de détourner sa perte? Quoi de plus étonnant que de voir un puissant Monarque descendre du trône, de la gloire & de la majesté, pour s'occuper de la conservation & du bien-être des infortunés, des malheureux cruellement oubliés, ou abandonnés de la Société.

Il étoit réservé à Votre Majesté Impériale de donner cet éxemple au monde. Telle est la fondation de la Maison des Enfans-Trouvés.

Cet Etablissement, gage précieux de votre humanité, a déja les Loix qui conviennent à l'Education des Enfans qu'on y reçoit; mais elles ne remplissent pas entiérement la sagesse de Vos vues. Votre Majesté Impériale sait que les qualités

de l'esprit ne font pas le premier mérite de l'homme; elle a voulu, avec connoissance de cause, qu'un bon esprit se trouvât joint à un cœur plus excellent encore.

TELLES sont les idées de VOTRE MAJESTÉ IMPÉRIALE; tel est le fondement sur lequel elle établit la félicité de ses fidèles Sujets. Tel est l'objet des Instructions que vous avez bien voulu me donner.

L'UNIVERS justement surpris des soins vigilans & continus, des actes multipliés de bienfaisance dont VOTRE MAJESTÉ embellit le trône IMPÉRIAL, s'écriera avec enthousiasme d'un pôle à l'autre, PIERRE LE GRAND avoit préparé la demeure; CATHERINE II. y a placé l'Homme.

HEUREUX les mortels soumis à son sceptre! Plus heureux encore ceux qu'un zèle noble & pur portera à imiter ses vertus.

DE VOTRE MAJESTÉ IMPÉRIALE.

Le très fidèle, très soumis & très affectionné Sujet.

* * *

PLAN GÉNÉRAL

SECONDE PARTIE.

CHAPITRE PREMIER.

Des Devoirs du Conseil des Tuteurs.

I.

En vertu de la premiere partie du Plan Général *Chap.* I. §. 2. le Conseil doit être composé de six Tuteurs, ou Conseillers de tutelle, auxquels la Direction de tout ce qui concerne les Enfans-Trouvés est remise. Sa Majesté Impériale, ayant daigné ordonner que cet Etablissement seroit immédiatement sous sa Protection Auguste, & ne dépendroit d'aucuns Tribunaux; le premier devoir des Membres du Conseil est de règler l'Admi-

niſtration, & tous les détails qui en réſultent, d'une maniere à mériter la bienveillance de SA MAJESTÉ & les éloges du Public. Il faut donc que, n'étant ſoumis qu'aux loix de l'équité naturelle, toutes nos démarches ſoient règlées ſur les droits de l'humanité; cet objet comprend tous les autres. Nous devons avoir pour principe conſtant, de rendre indiſtinctement à chacun la juſtice que nous éxigerions pour nous-mêmes dans des cas ſemblables; & notre propre conſcience doit être le juge le plus ſévére de notre conduite.

I I.

SUBSTITUÉS par notre fonction, à la place des véritables peres, nous ne négligerons rien pour remplir dignement le devoir ſacré que nous nous ſommes impoſé en acceptant cet Emploi. Ces Enfans ſont remis & confiés à la Maiſon peu de tems après leur naiſſance; les qualités de leur ame ne ſont encore ni développées ni alté-

rées; c'eſt à les préſerver de la corruption, qu'on doit particuliérement s'attacher. Il ne ſuffit pas de prendre ſoin de la nourriture & des vêtemens; il faut ſur toutes choſes, leur former le cœur par de bonnes mœurs. On ne parviendra à ce but ſi deſirable, qu'en ne s'écartant jamais en rien du ſens véritable des règles preſcrites, qui conſiſtent à obſerver ſcrupuleuſement les préceptes naturels & moraux néceſſaires à toute éducation, & ſpécialement à celle des Enfans qu'on élevę pour l'utilité générale de l'Empire.

III.

Les Enfans dont les foibles organes ſont ſuſceptibles de toute impreſſion, imitent naturellement tout ce qu'ils voient, & peuvent ſe porter auſſi facilement au bien qu'au mal. Il eſt donc d'une néceſſité abſolue, qu'ils n'aient devant les yeux que de bons éxemples; & l'on ne ſçauroit apporter trop de précaution dans le choix

des Surveillans, des Précepteurs, & même des Domeſtiques. Il eſt difficile à la vérité, ſur-tout dans les commencemens, de trouver des perſonnes douées des qualités requiſes, ſans leur donner de bons appointemens; auſſi ſe relâchera-t-on à cet égard de la ſévérité de l'Economie. Des gens de mérite, récompenſés comme ils doivent l'être, ſont bien moins à charge, que de mauvais ſujets qui ſe contentent de peu. Lorſque les premiers Elèves auront acquis l'Education convenable, on pourra avec le tems, choiſir parmi eux des Inſtituteurs, des Surveillans, même des Domeſtiques (*a*). C'eſt alors qu'on pourra diminuer les dépenſes qu'il eſt indiſpenſable de faire aujourd'hui, vû la difficulté de trouver nombre de ſujets capables de bien remplir ces fonctions.

(a) CELA ne s'entend que de ceux dont la bonne conduite ſera reçonnue & qui ſeront, au moins, âgés de trente ans.

I V.

Plus cet Etabliſſement deviendra riche, plus auſſi il étendra ſes bienfaits ſur les Infortunés. Le nombre & le montant de ſes revenus étant incertains, on uſera pour les augmenter, de tous les moyens légitimes accordés dans les privilèges. Rien d'illégitime ne doit ſouiller une Inſtitution de cette nature. On aura ſur-tout en horreur, ce qui pourroit provenir, directement ou indirectement, de ces reſſources forcées, qui en accablant l'Etat, achevent d'opprimer les malheureux.

V.

Les légers dommages qu'éprouveroit la Maiſon, mais qui tourneroient à l'utilité des Pauvres, bien loin d'affecter l'Adminiſtration, doivent être regardés par elle comme un gain aſſuré. Uniquement inſtituée pour la bienfaiſance, ſi elle en donne elle-même l'exemple, elle ne manquera

jamais de bienfaiteurs. Nous devons particuliérement nous appliquer, non seulement à conserver, mais aussi à augmenter & à propager, autant qu'il sera en nous, la réputation, la véritable gloire de cet Etablissement. Nous ne pouvons y réussir qu'en rendant scrupuleusement justice à chacun, sans partialité, sans avoir égard au rang, à la qualité des personnes. Par là nous prouverons à l'Univers que toutes nos actions sont fondées sur la droiture & l'humanité.

VI.

De même qu'on doit prendre soin d'améliorer les biens de la Maison par des voies convenables & justes, de même aussi doit-on songer à éviter toutes dépenses qui ne soient pas absolument nécessaires. Par cette raison, dans la construction des Bâtimens & autres Edifices, on s'attachera moins à la magnificence des dehors, qu'à retirer de l'ordre & des distributions

intérieures, le plus d'avantages possibles. L'agréable doit par-tout céder à l'utile. Il ne suffit pas de diriger les revenus d'une maniere honnête & désintéressée, il faut encore que ce soit avec jugement.

VII.

Le Conseil des Tuteurs étant établi juge de toutes les affaires de l'Administration, il est essentiel que tous les Membres qui le composent, conservent entre eux la plus grande union. Autant elle est nécessaire à cet Etablissement qui ne doit dépendre d'aucun Tribunal, autant doit-on espérer qu'elle sera toujours maintenue entre des Chefs qui ne peuvent & ne doivent avoir d'autre but que celui de concourrir au bien général de cette Institution.

VIII.

Ils veilleront avec la plus grande attention, à ce que personne ne porte at-

teinte aux droits établis en faveur de la Maiſon. Quelque légere que leur parût d'abord cette atteinte, elle les affoibliroit peu-à-peu, & finiroit peut-être par les anéantir. Auſſi-tôt donc qu'on s'appercevra de la moindre entrepriſe de cette nature, on en inſtruira ſans délai le premier Curateur, afin qu'il puiſſe demander aux Tribunaux une ſatisfaction prompte. On apportera les mêmes ſoins pour empêcher qu'aucun de ceux qui ſont attachés à la Direction, ou qui ſont ſous ſa protection, n'abuſe des Réglemens, ſoit en violant leurs diſpoſitions, ſoit en les étendant au-delà des bornes preſcrites. C'eſt le vrai moyen de détourner tous les incidents qui pourroient occaſionner la diminution ou la révocation d'une partie de ces privilèges; c'eſt par là qu'on les maintiendra dans toute leur vigueur.

IX.

DANS tous les actes qui ſeront paſſés,

de quelque état & condition que ſoient les perſonnes avec leſquelles on aura traité, le Conſeil doit obſerver rigidement toutes les conditions & promeſſes faites, ſoit verbalement, ſoit par écrit. La bonne ſoi & la vérité fuſſent-elles bannies de l'Univers ; elles devroient ſe retrouver dans cette Maiſon. L'Adminiſtration gagnera toujours plus en abandonnant quelques légers intérêts, qu'en les ſoutenant avec trop de rigueur; elle s'aliéneroit la bienveillance de ceux qui les lui diſputeroient. Elle doit en agir ainſi dans toutes les affaires de peu d'importance, qui n'attaqueront pas directement ſes privilèges. Cette conduite lui attirera la confiance, l'amour & l'eſtime de toute la Société Elle aura pour elle toutes les perſonnes honnêtes, qui, en cas de néceſſité, ſe feront un vrai plaiſir de la protéger, d'affermir de plus en plus un Etabliſſement où la décence des mœurs eſt jointe au déſintéreſſement. Elle y trouvera encore cet avantage,

qu'elle s'épargnera des procès, des chicanes d'autant plus essentiels à éviter, que n'étant subordonnée par son institut à aucune Cour supérieure, elle ne doit pas, sans une nécessité indispensable se relâcher en rien de ses droits; en dérogeant aux premiers, elle altéreroit les seconds, & par là elle se trouveroit en compromis avec des jurisdictions qui lui sont étrangeres.

X.

En se conduisant ainsi, nous aurons lieu de remercier la Providence de nous avoir établis les Tuteurs, ou pour mieux dire les Peres d'un Etablissement institué pour l'utilité de la Patrie, & la conservation de ses Enfans. Nos places different entiérement de toutes celles qui donnent des rangs & des dignités, & à l'exercice desquelles sont attachées des récompenses ou des disgraces. *Nous sommes par état aussi peu avides des premieres, que peu craintifs sur*

fur les fecondes. C'eſt par amour que nous nous fommes dévoués ; nous goutons dans nos travaux, la fatisfaction inéxprimable de prouver à nos Concitoyens que c'eſt par vertu & par inclination que nous cherchons à contribuer à leur bonheur.

X I.

CHARGÉS de ces fonctions honorables & défintéreffées, il doit nous être permis, & il l'eſt en effet, par la premiere partie du Plan Général, de nous en démettre, lorfque nous le jugerons à propos. Mais fi des raifons légitimes ne nous y obligent pas, l'honneur s'y oppofera toujours ; & celui qui fe retireroit fur des motifs légers, donneroit juftement à penfer, *qu'il s'eſt laffé de faire le bien; que l'amour de la Patrie s'eſt affoibli dans fon cœur, & qu'il a renoncé à la vertu.*

X I I.

PLUS l'autorité du premier Tuteur &

du Conſeil, eſt bornée dans les différentes parties du Plan Général, plus ils doivent prendre ſoin de ne jamais s'écarter de la route qui leur eſt tracée. Si néanmoins, le temps & les circonſtances éxigeoient quelques changemens indiſpenſables, on pourroit les faire du conſentement unanime du Conſeil, & du premier Surveillant; prenant garde toutefois qu'en réformant une diſpoſition, on n'en altere quelque autre. Lorſque ces changemens regarderont la Maiſon d'Entrepôt établie à St. Pétersbourg, la Caiſſe des Veuves, ou celle des Prêts & de Dépôt, on ne pourra y procéder que de l'avis de ceux qui ſont à la tête de ces parties. L'éxpérience ne prouve que trop que des variations fréquentes & ſubites aportent bien moins d'utilité que de dommage aux meilleurs Etabliſſemens Publics, qu'ils les dégradent inſenſiblement & finiſſent par les renverſer de fond en comble.

CHAPITRE SECOND.

Des Assemblées du Conseil des Tuteurs.

De l'Assemblée Générale.

I.

APRÈS la célébration de la fête du 21. Avril, instituée en mémoire de la fondation de la Maison, & lorsqu'on aura fait l'éxamen des études des Elèves; il y aura une Assemblée Générale du Conseil des Tuteurs, à laquelle ils seront invités par le premier Surveillant qui leur indiquera le jour fixé. Les affaires qu'on y traitera éxigent nécessairement la présence de tous les Membres qui se trouveront à Moscou, ou dans le voisinage.

II.

CETTE Assemblée se tiendra depuis huit heures du matin jusqu'à midi, & depuis trois heures après midi, jusqu'à sept. Elle

ſera continuée jusqu'à la fin des affaires de l'année derniere, qui doivent être terminées au commencement du mois de Mai. Telle eſt la nature de ces affaires.

I. LE Premier Surveillant rendra compte au Conſeil, de tout ce qui ſe ſera paſſé dans l'Adminiſtration, pendant le cours de l'année précédente. C'eſt au Conſeil à preſcrire une fois pour toutes, la maniere dont les affaires doivent lui être préſentées.

II. ON fera la reviſion de toutes les Recettes & Dépenſes, en argent comptant. Cette vérification faite, il en ſera tiré des éxtraits pour être tranſcrits dans les Régiſtres, à la maniere des Négocians. Le tout ſera dépoſé dans le Bureau des Archives, au rang des affaires annuelles terminées.

III. LE Conſeil éxaminera attentivement ſi tout s'eſt paſſé dans la Régie, conformément aux trois parties du Plan Général. Dans le cas où il faudra ſur le champ réparer le déſordre, ſi l'on s'étoit écarté en

quelque chose, on le fera, soit en retranchant les additions qui y auroient été faites, soit en ajoutant à ce qui se trouveroit retranché.

IV. IL sera permis à toutes les personnes attachées à l'Administration, sans en excepter aucune, de rapporter au Conseil dans cette Assemblée, ce que chacun aura jugé convenable d'augmenter ou de réformer aux Règlemens intérieurs de la Maison. Celui qui appercevra du dérangement dans quelque partie, ou qui aura de justes sujets de se plaindre de ses Supérieurs, profitera également du temps de cette Assemblée. Mais ses plaintes ne seront examinées que par les Membres particuliers du Conseil, hors les cas où il leur paroîtra nécessaire de prendre les avis du Premier Surveillant. Que ces plaintes soient fondées ou non, les plaignans doivent rester inconnus, afin d'éviter tous sujets de haine & d'inimitié, dans une Maison de paix.

POUR que chacun puisse user de cette liberté ; le jour de la célébration de la fête, dont il a été parlé ci-dessus, après le service divin, le Prêtre lira à haute voix l'article suivant.

„ CELUI qui aura quelque avis à don-
„ ner tendant au bien & à l'avantage de
„ la Maison des Enfans-Trouvés ; qui a
„ remarqué quelque abus, ou reçu de ses
„ Supérieurs de justes sujets de plainte,
„ est averti, qu'après l'examen fait dans la
„ premiere assemblée du Conseil des Tu-
„ teurs, il pourra donner ses représenta-
„ tions par écrit, en termes clairs & suc-
„ cints. En les envoyant cachetées, &
„ par un tiers, il n'a pas à craindre d'être
„ compromis, & son nom ne sera absolu-
„ ment connu que de Messieurs les Con-
„ seillers de Tutelle".

LE Conseil des Tuteurs usera de la plus grande circonspection dans l'examen de ces représentations. L'objet de ses recherches doit être de découvrir les fautes cachées,

& connoître parfaitement l'état de tous les Domeſtiques. Il faut ſur-tout bien prendre garde d'expoſer les innocens à des ſoupçons. S'il arrivoit que la ſimplicité ou l'ignorance eût dicté des accuſations fauſſes & ſans fondement, le donneur d'avis ne doit pas pour cela être expoſé à la haine de ceux qu'il auroit accuſés mal-à-propos; on lui fera connoître ſécrètement ſes torts, en l'invitant à être plus réfléchi à l'avenir. Si au contraire les accuſations ſont légitimes & prouvées, on enjoindra au Coupable de mieux remplir ſes devoirs; il ſera même privé de ſa place, ſi le bien du ſervice l'exige. Mais dans tous les cas, il faudra toujours montrer plus d'indulgence que de ſévérité.

V. La Maiſon d'Entrepôt, établie par l'Adminiſtration à St. Pétersbourg, enverra dans ce même-tems, ſes comptes à l'Aſſemblée Générale, pour y être éxaminés. On y fera la reviſion des Recettes, & Dépenſes, du reſtant de la Caiſſe des Veuves,

de celle des Prêts & des ſommes qui doivent porter intérêt. Ces comptes trouvés en règle, feront certifiés; il en ſera donné décharge aux Chefs de ces Etabliſſemens, par le Conſeil des Tuteurs.

Des Aſſemblées Ordinaires.

I.

TOUS les Membres du Conſeil qui ſe trouveront à Moſcou, ſeront tenus d'aſſiſter à ces Aſſemblées; & ſi quelqu'un d'entre eux, ne pouvoit s'y rendre, par maladie, ou pour quelque autre motif légitime, il en donnera avis au premier Surveillant, la veille de l'Aſſemblée. Pendant ce tems le Secrétaire du Conſeil préparera le Régiſtre des Délibérations, dans lequel les Membres du Conſeil devront ſigner. C'eſt ainſi qu'il faut traiter toutes les affaires de la Maiſon de quelque nature qu'elles ſoient. Elles ſeront expédiées, l'une après l'autre, ſans aucun délai, & l'on ne doit pas en com-

commencer d'autres, avant que celles dont il s'agit ſoient terminées.

II.

Si le premier Surveillant fait quelques repréſentations, on tranſcrira dans le Régiſtre, les déciſions qu'elles auront occaſionnées; & s'il le deſire, il lui en ſera délivré une Expédition ſignée par le Secrétaire du Conſeil.

III.

Lorsqu'il ſera queſtion de faire quelque Règlement important, les Membres abſens ſeront invités à donner leur ſentiment par écrit; & ſi l'affaire eſt de la derniere conſéquence, on demandera auſſi l'avis du premier Curateur, dont la voix ſera comptée pour deux. Ces affaires ſeront décidées comme les autres, à la pluralité des ſuffrages; mais dans les cas douteux, on tiendra note de la différence des voix. Chacun même, ſi l'utilité paroît l'exiger,

donnera par écrit les raisons de sa détermination. Ces avis, ainsi motivés, pourront faire honneur à leurs auteurs, & contenir en même-temps des détails intéressans pour la Régie.

IV.

Pour abréger les difficultés & les lenteurs dans l'examen des comptes annuels, on visera tous les mois ceux présentés par l'Econome, lesquels, pour plus de sûreté, seront vérifiés par le Secrétaire & le Trésorier, & visés par le Premier Surveillant. Ces Comptes seront arrêtés par les Membres du Conseil, lorsqu'ils seront trouvés justes. Dans le cas contraire, ou si l'on n'avoit pu les examiner le jour même de l'Assemblée, on en indiqueroit une seconde; ces sortes d'affaires ne devant point éprouver de retard. Le Secrétaire & le Trésorier ne pourront employer que trois jours à la vérification des comptes du mois. Les délais multipliés ne sont qu'al-

longer les opérations, & on s'expose toujours par là à intervertir l'ordre établi.

V.

ENFIN le véritable but des fonctions des Tuteurs, & le repos de leur conscience éxigent, qu'indépendamment des Assemblées & des autres soins qu'ils doivent donner à l'Administration, ils se fassent encore un devoir de s'appliquer à tout ce qui pourra concourir à augmenter le crédit & le bien-être de cet Etablissement. C'est en communiquant leurs sentimens à la Société qu'ils y parviendront sûrement. La sensibilité de leur ame doit paroître dans toutes leurs actions comme dans leurs paroles. Leur exemple éloignera les vices & ramenera à de bons principes les gens déréglés. La charité chrétienne les oblige à éxciter dans les autres la compassion & la miséricorde, à leur inspirer une assistance généreuse & la bienfaisance envers le prochain, surtout pour cette multitude d'in-

nocens, privés de tout secours, & livrés à une perte infaillible. En faisant tous leurs efforts pour se surpasser l'un l'autre dans des occupations aussi laborieuses, ils auront pour récompense leur noble émulation, le suffrage des vrais Citoyens, l'admiration des grandes ames, le témoignage honorable de leur propre cœur, les justes éloges de la Postérité & le regard de l'Etre-suprême.

CHAPITRE TROISIEME.

Des Employés dans l'Administration.

I.

Si le Conseil des Tuteurs a pour principe fondamental, de rendre exactement à chacun la Justice qui lui est due, & de ne donner à qui que ce soit aucun sujet de se plaindre; c'est premiérement envers les personnes attachées à l'Administration qu'il doit en agir ainsi. Cette Maison est une

Maiſon de bienfaiſance; tout ce qui ſe paſſe dans l'intérieur, doit ſervir à prouver quel eſt l'eſprit de ſon inſtitution. La néceſſité éxige d'autant plus une pareille conduite de la part du Conſeil, qu'on ne peut raiſonnablement eſpérer une bonne éducation, premier objet de l'Etabliſſement, que de la part de gens qui ſoient traités honnêtement & convenablement. Sans cela, on ſe donneroit des ſoins inutiles, & ce ſeroient frais & temps perdus. Le premier Surveillant & la premiere Surveillante, choiſiront à leur gré les ſubalternes & autres Domeſtiques; la maniere de faire ce choix, ſera indiquée dans leurs Inſtructions. Les Inſtituteurs & autres, d'une qualité ſupérieure, ſeront reçus par le Conſeil lui-même, ſur les repréſentations du premier Surveillant. Mais ni les uns ni les autres ne ſeront chargés d'aucunes fonctions qu'on ne ſoit bien aſſûré de leur capacité, de leur conduite & de leurs mœurs.

II.

On ne recevra perſonne ſur des conditions verbales; on fera à chacun un engagement par écrit, contenant les devoirs qu'il aura à remplir & les émolumens qui y ſeront attachés. Ces engagemens ſeront réciproques, c'eſt-à-dire que les Inférieurs s'attacheront à leurs emplois, & qu'ils ſeront traités de la part des Supérieurs, honnêtement & ſans partialité; on évitera les équivoques & les chicanes qui entraînent toujours des mécontentemens, juſtes ou injuſtes; ils ſont toujours nuiſibles, en ce qu'ils donnent au Public une mauvaiſe idée de l'Adminiſtration, & c'eſt ce qu'on doit s'efforcer de prévenir.

III.

On ſtipulera ſpécialement dans tous les Contrats qui ſeront paſſés, ſoit avec les Employés de différens grades, ſoit même avec les Domeſtiques, que dans le cas où

l'on n'auroit plus besoin de leurs services, on les en préviendra trois mois à l'avance; de même qu'ils auront toute liberté de se retirer en avertissant la Direction trois mois avant leur sortie. Au reste tous leurs devoirs seront clairement détaillés dans les instructions particulieres qu'on donnera à chacun, sans exception. Lorsque quelqu'un manquera de s'en acquitter, & que ce sera par une désobéissance formelle, il sera déchu, par le fait, de sa place, sans que la clause des trois mois doive avoir lieu à son égard.

IV.

CEUX qui perdront ainsi leur Emploi, ne doivent point pour cela être privés de ce qui leur appartiendra légitimement. Il vaudroit mieux leur abandonner quelque chose au delà de leurs justes prétentions que de les tracasser sur des minuties. Par une pareille conduite, on forcera les uns & les autres, à ne parler jamais de la Maison

qu'avec éloge, & on s'attachera de bons Instituteurs & de bons Domestiques.

V.

CHACUN d'eux doit être placé selon son degré de capacité pour les fonctions qui lui seront destinées. Cet arrangement si essentiel au bon ordre & aux progrès de cette Institution, regarde entiérement le Premier Surveillant, qui aura sur ces objets une liberté pleine & indéfinie. On peut juger delà, quel doit être ce premier Surveillant, & combien il faut apporter d'attention & de prévoyance dans le choix qu'on en fera.

VI.

LES qualités qui doivent le distinguer, ont été légérement désignées dans la premiere Partie du Plan Général. On ajoute ici qu'il doit être d'un caractere au dessus de tout préjugé, éxempt de caprices, rempli d'humanité & droit dans toutes ses dé-

marches. Quoique les Prépofés & les Domeftiques lui foient fubordonnés ; il doit bien moins les regarder comme des fubalternes que comme fes amis. En conféquence, il les protégera dans toutes les occafions, rendra juftice à chacun fans partialité, & donnera de juftes récompenfes au mérite. Lorfque par une négligence marquée dans les devoirs, il fera contraint de congédier quelqu'un, il doit le faire fans prévention & fans animofité. Il n'eft pas néceffaire que ce premier Surveillant foit fupérieurement verfé dans les fciences, encore moins qu'il foit homme de condition; il fuffit qu'il ait l'efprit jufte, un jugement faint & réfléchi, le cœur droit, l'humeur égale, qu'il foit généreux fans oftentation, & que fes actions ne démentent jamais fes paroles. Enfin il doit tracer par fon exemple, la route que chacun doit fuivre, ainfi que la maniere dont on doit fe conduire avec les Elèves. C'eft ainfi qu'il remplira l'objet important des

vues du Conseil : la tranquillité, l'union & la paix règneront par ses soins dans la Maison qui s'accréditera dans l'estime publique.

VII.

TEL doit être le premier Surveillant. Plus un homme revêtu de ces qualités, sera difficile à trouver, plus aussi doit-on chercher à le fixer pour la vie dans sa place. Il faut pour cela lui donner tous les agrémens qu'il doit naturellement attendre, c'est-à-dire lui assigner des appointemens proportionnés à son mérite, écouter volontiers & mettre à exécution ses avis, le protéger & le défendre en toute occasion de l'envie, de la colomnie & de toutes sortes de persécutions. En un mot, il faut le traiter de façon que tranquille du côté de l'honneur & de l'intérêt, il puisse se livrer sans réserve à son zèle pour le bien. On sent qu'un tel homme ne doit point être destitué de sa place sur de légers prétextes ; on ne peut l'en priver que pour

cauſe d'infidélité, ou pour raiſon d'une incapacité prouvée par les effets.

VIII.

IL recevra les ordres, comme on l'a dit ci-deſſus, du Conſeil des Tuteurs; mais lorſque ces ordres contiendront quelque choſe de contraire, ſoit au Plan Général, ſoit à ſes Inſtructions, ou qui porte le moindre préjudice à l'Etabliſſement, il aura le droit de faire ſes repréſentations au premier Curateur, ſans que les Membres du Conſeil puiſſent s'en formaliſer en aucune façon. Concourant de concert au bien général, ils doivent ſe mettre au deſſus de toute prévention & de toutes perſonnalités, qui dégraderoient la nobleſſe des fonctions qu'ils ſont chargés de remplir.

IX.

QUOIQUE chacun en particulier ait le droit d'aſſiſter de ſes avis le premier Sur-

veillant, dans tout ce qui pourra tendre à l'utilité & à la bonne adminiſtration; aucun d'entre eux cependant ne pourra lui donner des ordres particuliers, pour quelque cauſe que ce ſoit, & il ne ſera point tenu d'y avoir égard.

X.

IL aura ſeul la Direction Générale de la Maiſon. Semblable à un pere de famille, tous les autres Employés quelconques lui ſeront entiérement ſoumis. Il recevra directement les ordres du Conſeil, & veillera avec ſoin à l'éxécution de tout ce qui eſt preſcrit dans les trois Parties du Plan Général & dans ſes Inſtructions. La premiere Surveillante, l'Econome, & toutes les autres perſonnes attachées à l'Adminiſtion, s'addreſſeront à lui, & non au Conſeil, dans les repréſentations qu'ils auront à faire; à moins qu'il ne leur ait donné quelque juſte ſujet de mécontentement. Le Conſeil ne doit pas non plus les appeller,

ni même les écouter sans des motifs pressans, encore moins souffrir qu'ils aillent exposer leurs plaintes dans les Maisons particulieres des Membres; cela les porteroit à la désobéissance & entraîneroit des désordres qu'on ne sauroit prévoir.

XI.

La premiere Surveillante sera la seconde personne de la Maison; on apportera dans le choix qu'on en fera les mêmes précautions que dans celui du premier Surveillant, qui doit l'aider en toute occasion de ses conseils, & vivre avec elle dans la plus parfaite intelligence. Elle aura sous sa direction, les grandes filles & les petits Enfans des deux sexes, auxquels, ainsi qu'aux femmes en couche, elle donnera les soins les plus assidus. Elle traitera toujours humainement & sans aucun mépris, tant les pauvres femmes que les nourrices & les servantes. Les personnes du rang le plus bas doivent être précieuses à ses yeux,

lorſque par leur zèle & leurs bons ſervices elles contribueront au bien de l'Etabliſſement. Ceux ou celles qui voudroient les traiter comme des Eſclaves, de quelque condition qu'ils fuſſent, ne mériteroient pas de les gouverner.

XII.

DANS le choix de cette premiere Surveillante, on n'aura aucun égard ni au rang, ni à la richeſſe, ni aux recommandations, mais ſeulement à ſes qualités perſonnelles. Elle ne ſera reçue par le Conſeil qu'avec le conſentement du premier Surveillant, qui de ſon côté ne pourra recevoir de Gouvernantes que de concert avec elle. Elle choiſira les Nourrices & les Servantes & les congédiera. Dans toutes les affaires qui concernent ſes fonctions, le Conſeil des Tuteurs ſe comportera envers elle de la même maniere qu'envers le premier Surveillant.

XIII.

Le troisieme Supérieur de la Maison sera le Censeur. Il aidera le premier Surveillant dans les affaires d'importance. Il instruira tous les Précepteurs, Gouverneurs, Gouvernantes, Artisans & Domestiques de la façon dont ils doivent se conduire envers les Enfans, conformément à la troisieme partie du Plan Général. En sa qualité de Censeur, il surveillera l'Education, fera observer scrupuleusement les regles physiques & morales, détournera tous les scandales, abus & mauvais exemples, & s'attachera spécialement à connoître les qualités & la conduite d'un chacun, afin d'en tirer le parti le plus avantageux pour l'instruction des Enfans. Il rendra compte au premier Surveillant de tout ce qui se passera dans la Maison, & l'avertira sans délai, de tout ce qu'il appercevra de contraire au bon ordre, & à l'esprit des Règlemens, afin qu'on puisse y remé-

dier ſur le champ. Les Inſtructions relatives à tous les devoirs de ſa place, lui ſeront données par le Conſeil. Ce troiſieme Chef ſera chargé en même-tems des fonctions de Contrôleur.

XIV.

L'ECONOME ſera le quatrieme Supérieur. Cet Emploi délicat ne peut être confié qu'à un homme d'honneur, d'une vigilance active & d'une probité éprouvée. L'importance de ſa place éxige qu'il ſoit parfaitement verſé dans le calcul & dans tous les détails de l'Economie. Il ſera chargé de l'entretien & des réparations de toutes les Maiſons & Bâtimens, & il doit avoir les connoiſſances néceſſaires dans cette partie. C'eſt à lui de maintenir l'ordre & la propreté dans les Cours, les Chambres, Corridors, & généralement dans tous l'intérieur. On lui donnera un nombre d'aides ſuffiſant; & l'on choiſira parmi eux le plus intelligent, pour lui ſuccéder en cas de beſoin.

beſoin. Ces aides ne dépendront abſolument que de lui & du premier Surveillant.

X V.

LA cinquieme place ſera celle de Secrétaire du Conſeil, qui doit être un homme exact & laborieux. Il ſera chargé de tous les papiers concernant l'adminiſtration, veillera à l'expédition des affaires, & de toutes les écritures, & en rendra compte à l'Aſſemblée.

SI l'on n'eſt point trompé dans le choix de ces cinq perſonnes; ſi chacune d'elles réunit à des qualités eſtimables les talens propres à s'acquitter avec ſuccès de ſes devoirs; c'eſt alors, que le Conſeil des Tuteurs pourra ſe flatter de voir ſes ſouhaits accomplis, d'avoir trouvé les moyens convenables pour conduire cet Etabliſſement à ſa perfection, & que, libre de toute inquiétude, il pourra ſe livrer avec ſatisfaction à ſon zèle, ainſi qu'à l'exercice des fonctions honorables dont il s'eſt volontairement chargé.

TROISIEME PARTIE.

De l'Institution Physique & Morale, convenable aux Elèves de cette Maison; des matieres sur lesquelles on doit les instruire, & des Exercices auxquels on doit les former.

DANS LES INSTITUTIONS données aux Supérieurs de cette Maison, nous avons indiqué la maniere de nourrir, d'entretenir les Enfans jusqu'à ce qu'ils soient sévrés (a). Nous tracerons dans les Observations Physiques, la conduite générale que l'on doit tenir envers les Enfans de chaque âge: il ne nous reste donc qu'à

(a) ON les nourrit ici de différentes manieres: on a recours au lait de chèvres, quand celui des Nourrices ne suffit pas; on ne sevre point les Enfans, avant l'âge d'un an, quand même les dents commenceroient à pousser. Mais comme, dans un pareil Etablissement, les préceptes généraux ne peuvent pas toujours être employés, à cause des cas extraordinaires qui doivent y devenir fréquens, les exceptions à faire seront abandonnées au jugement des Médecins instruits, des Surveillans, Surveillantes & Nourrices expérimentées. Le devoir de ces dernieres est de veiller sans cesse à la conservation des Enfans, jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de 2. à. 3 ans.

ajouter ici, des réflexions particulieres, ſur tous les moyens propres à fortifier, à conſerver la ſanté, premier objet d'une Education conforme à la Nature & à la Raiſon.

CHAPITRE PREMIER.

De la néceſſité d'une Education conforme à l'intention de cet Etabliſſement.

CHACUN conviendra que nos Enfans ont beſoin d'une Education différente de celle qu'on doit donner aux Enfans - Nobles. Dans notre Etabliſſement tous les éxercices du Corps, tendront beaucoup plus au néceſſaire, à l'utile, qu'à l'agrément du maintien. Les Inſtructions propres à former l'eſprit & le cœur de nos Eleves, conſiſtent en un petit nombre de principes ſimples, clairs, lumineux, tous d'une pratique aiſée & propres à la vie commune. En effet, le but, les vues du Régime de cette Mai-

ſon, ſont uniquement de donner à la Société, des hommes robuſtes, capables de la bien ſervir par leurs travaux manuels, dans les différens Arts méchaniques & dans les divers Métiers. Si ces hommes laborieux ont encore de bonnes mœurs, tout le but de l'Inſtitution ſera rempli (b).

AINSI, nous n'avons nul beſoin de Maître de Danſe, ni d'autres de pareille eſpece. Encore moins faut-il donner des Maîtreſſes de Modes, de leçons de parure, des airs qu'on appelle *du Bon Ton*, à des

(b) CES Elèves ne feront donc pas des Eſclaves, des Forçats que l'on puiſſe employer au ſervice des Galeres, aux travaux des Mines, ou à d'autres uſages ſemblables. Si les hommes que nous formons, doivent être utiles à l'Etat, ils y doivent trouver leurs propres avantages. Il faut qu'ils puiſſent s'établir en quelque lieu que ce ſoit, pour ſe procurer tous leurs beſoins, par le libre exercice de leurs talens, pour ſe donner l'aiſance & les commodités qui ſont le prix du travail, & pour pouvoir laiſſer à leurs Enfans un Etabliſſement quelconque, mais ſolide & permanent. La propriété & la ſûreté ſont les ſœurs inſéparables de la liberté; & quand on veut la fin dans une choſe, il faut en vouloir auſſi les moyens. Sans cela on feroit une dépenſe inutile, & du mouvement ſans progrès.

filles que nous voulons rendre propres aux travaux convenables à leur ſexe & à leur état. Le luxe, la moleſſe, la frivolité ne fourniſſent que trop la Société de colifichets inutiles & ruineux. Notre deſſein eſt de lui donner des hommes & des femmes utiles. Nos intentions à cet égard, étant ſuffiſamment connues, nous ajouterons quelques remarques néceſſaires pour en faire mieux appercevoir l'étendue, l'importance & la néceſſité.

DANS preſque tous les Etats de l'Europe, il y a un état mitoyen, entre la Nobleſſe & le Peuple; cet état, qui touche aux deux éxtrêmes de la Société, en fait le lien & le bonheur. Solidement affermi pendant pluſieurs ſiecles, il ſe perpétue & ſe multiplie d'âge en âge. Cet Etat mitoyen compoſe le Tiers-Etat qui nous manque. Le nombre d'Etrangers que nous ſommes contraints d'entretenir dans cet Empire, pour y ſuppléer, doit nous en faire ſentir l'indiſpenſable néceſſité. Mais

comme on ne peut le créer ſur le champ, il faut en préparer la matiere, & lui donner les qualités convenables à ce deſſein; or, c'eſt en formant des Maîtres, des Inſtituteurs des deux ſexes, & des Elèves dans les Arts méchaniques & les divers Mêtiers, que nous parviendrons enfin à trouver chez nous, ce que l'Etranger trouve dans ſa Patrie, c'eſt-à-dire, des hommes & des femmes d'une conduite exemplaire, capables de fournir à tous les beſoins de la vie ſociale & à leur bien-être particulier. Et comme l'amour regne partout où il y a de l'aiſance, il y aura des mariages nombreux; les Enfans qui en naîtront, ſeront non ſeulement propres à ſuccéder à leurs parens laborieux, mais encore à multiplier les germes des talens, des Arts & des Mêtiers, à les porter à un plus haut degré de perfection.

POUR parvenir à ce but généreux, que de ſoins, que de peines ne faut-il pas prendre? L'Education des Filles demande

ſur-tout une attention auſſi ſérieuſe que continuelle. Que de ſages & d'utiles réflexions ne faut-il pas faire? que de reſſorts, que de moyens, ne faut-il pas employer pour éviter les inconvéniens, les mépriſes, les faux-pas, les fautes mêmes qui ſe commettent ordinairement, ou les chocs, les obſtacles qui ſe rencontrent dans une Education de cette nature & qui en étouffe les fruits? Le choix de ceux qui doivent préſider & travailler à ce grand ouvrage, eſt ſi eſſentiel, que tout en dépend. Il ne ſuffit pas que les Maîtres & Maîtreſſes ne donnent que de bons principes; il faut qu'ils les pratiquent, & que leur éxemple faſſe naître l'Emulation du bien, dans le cœur de leurs Elèves. C'eſt ainſi qu'enfin nous aurons un nombre conſidérable de Citoyens, en état de tranſmettre à leur poſtérité leurs vertus, leurs talens & leur induſtrie (c).

(c) SOCRATE conſeilloit à ſes Auditeurs & à ſes Diſciples de ne demander à Dieu qu'un Corps ſain,

CHAPITRE SECOND.

De l'Entretien des Enfans.

Ce Chapitre est destiné à expliquer d'une maniere plus particuliere qu'on ne l'a fait dans la Premiere Partie, tout ce qui concerne la nourriture, le vêtement, & l'instruction des Enfans. On y parle aussi de

un cœur pur & droit, un esprit éclairé; sachant bien que c'étoit là les fondemens solides du bonheur des hommes. A l'égard des besoins de la vie, il soutenoit que chacun peut se les procurer par son travail, & que ceux qui sont nés sans fortune sur-tout, sont obligés de pourvoir à leur subsistance par l'exercice du Corps & le travail de leurs mains. De quel droit les fainéans, les paresseux, les ignorans volontaires, les hommes sans mœurs, prétendroient-ils avoir part à la Maison, que les avances, les travaux, les peines, la sueur ont fait croître? Personne n'y a droit que les Propriétaires & les Cultivateurs; & pour y prendre part, il faut ou servir utilement la Patrie, ou donner des valeurs d'échange qui sont le titre, le patrimoine, les richesses de la Classe industrieuse. Les Paresseux, les Mendians, capables de travaux, ne doivent être regardés que comme des mauvais champignons qui pompent les sucs de la terre en pure perte; ce sont des tubérosités accrues sur le Corps languissant d'un Etat.

de la propreté à laquelle on doit les accoutumer, & de tous les objets qui concernent la vie qu'on doit leur faire mener.

De la Nourriture.

LA Nourriture des Enfans, depuis le moment où ils commencent à marcher, jusqu'à l'âge où ils peuvent s'habiller eux-mêmes, demande quelque chose de plus solide que dans les premieres années. La chair des Animaux leur devient nécessaire, mais on y ajoutera des légumes; trop de viande est préjudiciable à la santé. Une sage proportion entre les légumes & la viande fait la saine nourriture.

ON leur donnera de bon pain de seigle; il faut avoir attention à le faire bien fermenter & bien cuire. Celui que mangent nos Paysans & nos Soldats, ne l'est pas assez, & par cette raison il est mal sain. Comme le pain doit être le fondement de la nourriture de nos Elèves, on peut leur en donner autant de fois qu'ils en deman-

deront. On ne doit pas craindre que la gourmandiſe les porte à en demander ſans beſoin. On doit être aſſûré qu'un Enfant a réellement faim, quand il ne demande que du pain de ſeigle; cette nourriture rend le corps frais, ſain & robuſte. Cependant les jours de fêtes, on leur donnera à déjeuner, ainſi qu'au gouté, un eſpèce de biſcuit fait avec la fleur de farine.

LE dîner & le ſouper conſiſteront en Légumes, en Herbages, en Racines, en Choux frais ou confits, en bonnes viandes, en gruaux de toute eſpèce, & autres mêts connus, d'uſage chez nos bourgeois qui menent une vie commode.

ON ne ſervira point de viande à ſouper; & les jours maigres, on y ſubſtituera le Poiſſon frais, & de tems en tems du Poiſſon-ſalé. Quelquefois auſſi, il ſera permis de leur ſervir de la Pâtiſſerie, du Lait, & d'autres mêts ſemblables, pour les rendre ſenſibles à la ſatisfaction que nous goû-

tons dans les jours solemnels établis par la Loi & par les usages de la Société.

IL faut avoir grand soin d'éviter un défaut trop commun dans les Maisons nombreuses: ce défaut est le manque de propreté, sur-tout dans les Cuisines. Toutes les provisions dont on fera usage ici, doivent être fraîches, saines, exemptes d'altération & de corruption quelconque. La négligence à cet égard seroit un déshonneur pour la Maison; & ce qui est bien plus à craindre encore, ce seroit d'occasionner des maladies graves & même mortelles aux Enfans. Ils ne boiront que de l'eau pure dans leurs repas: on sait à quel point sont nuisibles les boissons fortes, & sur-tout dans l'enfance; l'usage doit en être interdit: mais la sobriété de tous ceux qui sont préposés à cette Education est plus efficace que les préceptes, pour en inspirer l'amour.

Des Vêtemens.

Nos Vêtemens ordinaires sont les plus commodes pour les Enfans du premier âge. Dès qu'ils commenceront à marcher, jusqu'à l'âge de six ans, ils porteront des Bas de laine & des Bottes, faites à notre maniere ancienne. On interdira absolument l'usage des Jarretieres attachées ou nouées au dessus du genou. Les chemises doivent être fendues jusqu'au ventre, par devant & par derriere. Les Vestes seront de laine ou de coton, sans boutons ; elles descendront jusqu'aux genoux, & seront assez larges pour être croisées sur le devant. Les Culottes doivent être larges & descendre jusqu'au milieu de la jambe, afin de pouvoir mettre les Bottes par dessus & assez amples pour que les Enfans les portent comme les Matelots. Le Bonnet sera de drap ou de peau, mais sans fourrure. Depuis l'âge de six ans jusqu'à douze, nous croyons que les Vêtemens des

Circassiens, seront les plus commodes de tous.

Les règles générales sur les Vêtemens se réduisent à celles que nous prescrivons ici. 1°. Tout habillement qui serre & gêne le Corps & les Membres, une Chaussure trop étroite, & trop courte &c. sont très nuisibles à la santé. Ils empêchent la liberté de la circulation du sang, ils affoiblissement les ressorts de nos Membres.

II. Les Enfans ont naturellement plus de feu, plus de chaleur interne, que les personnes d'un âge avancé; d'ailleurs les jeux, les mouvements d'une Gymnastique robuste, éxigent le libre éxercice de leurs membres. Il faut donc des habits aisés & legers, qui les mettent à l'abri des injures de l'air, sans les échauffer trop.

III. On suivra les mêmes regles pour l'habillement des Filles; depuis qu'elles commenceront à marcher, jusqu'à l'âge où elles pourront s'habiller elles-mêmes. Au reste, tout cela sera expliqué plus au long dans les Observations Physiques.

De la Propreté.

LA Propreté eſt un moyen néceſſaire pour la conſervation de la ſanté : les nourritures les plus ſaines, les Vêtemens les plus commodes, n'obvieront point aux maladies que le défaut de propreté produit toujours à la longue. Ainſi le linge & les habillemens de nos Enfans ſeront propres : on les peignera réguliérement tous les jours ; on ne manquera jamais de leur laver les mains & le viſage tous les matins avec de l'eau froide. Lorſqu'un grand nombre de perſonnes, & ſur-tout d'Enfans, eſt réuni dans un même lieu, l'air y devient infecté ; s'il n'eſt pas renouvellé, ſi la plus grande propreté ne regne pas, cet air cauſera infailliblement les gales, les maux de tête, d'yeux, d'oreilles, le ſcorbut, & toutes les autres maladies putrides.

C'EST le devoir des Surveillans, de faire exécuter cette régle ; dans la crainte que la négligence des Domeſtiques ne la rende illuſoire.

QUAND nous recommandons de peigner les Enfans, nous n'avons pas en vue la beauté, l'élégance, & la longueur des Cheveux; on les coupera au contraire à mesure qu'ils croîtront trop. Notre but est de tenir les têtes nettes, de prévenir les impuretés qu'occasionne la transpiration. A ces impuretés se joignent mille corpuscules qui forment à la fin une infinité de maladies de la peau, si communes aux Enfans.

IL seroit aussi très bon de les faire baigner tous les jours; & quand la rigueur de la saison s'y opposeroit, on leur feroit du moins laver les pieds & les jambes jusqu'aux genoux, mais cela est difficile; il faudroit multiplier le nombre des servantes; il seroit à craindre que cette multitude de de femmes ne donnât lieu à beaucoup de querelles, de désordres & de vices; comme elles ne seroient pas toujours occupées, leur oisiveté pourroit en augmenter le nombre. Quoi qu'il en soit, on

ſuivra ces règles avec le plus d'éxactitude poſſible.

LE ſage Locke, dans ſon Traité d'Education, ne s'eſt pas étendu ſur cette matiere: né chez un Peuple éclairé, parlant à une Nation qui ſent tous les avantages de la propreté, il a jugé ſuperflu de donner des leçons ſur ce qu'il voyoit pratiquer. Mais ici, nous ne pouvions garder le ſilence à cet égard; il falloit faire connoître que, non ſeulement, la propreté conſerve la ſanté, & prévient beaucoup de maladies, mais encore qu'elle accoutume les Enfans à une vie plus règlée, à la bienſéance, ſi néceſſaire dans le commerce de la vie. Les Animaux mêmes nous font connoître qu'ils en ſentent les avantages: ils ſe montrent, pour ainſi dire, reconnoiſſans envers ceux qui les entretiennent proprement.

Des Lits, du Sommeil, & des Demeures.

CHAQUE Enfant, de l'un ou l'autre ſèxe,

en état de marcher, aura ſon lit particulier; le ſupport en ſera de fer, pour éviter l'incommodité des Inſectes. La Couchette conſiſtera en une Paillaſſe & un Matelas; la premiere ſera remplie de paille de de ſeigle, briſée & bien ſeche; le ſecond ſera de laine cardée, le Couſſin & la Couverture ſeront de même matiere.

CERTAINS Génies, qui outrent tout, qui ne veulent pas voir les choſes telles qu'elles ſont, ou qui ne les voient qu'en noir objecteront peut-être que ce Lit eſt trop délicat: ils nous diront que ce n'eſt qu'au XIIe. ſiecle où l'on commença à faire uſage des Lits. Que ſelon l'hiſtoire d'Angleterre, les Rois mêmes couchoient ſur de la paille; & que de nos jours, il eſt une Nation où les Meres ſont attentives à faire coucher leurs Enfans ſur un Matelas très-dur, pour les préparer à la néceſſité de coucher ſur la terre.

CEUX qui feront ces Objections, n'ont pas réfléchi ſans doute qu'un traitement

aussi dur dans l'enfance, qu'une Education si sauvage, influe beaucoup sur le caractere des Enfans, leur communique une insensibilité, souvent même une férocité qui les rend à charge & odieux à une Société d'hommes policés. On commence par tourmenter un oiseau, par abattre son nid, avant que de tourmenter les hommes & de détruire les Villes. Nous n'en dirons pas davantage: les Animaux les plus féroces & les plus redoutables, s'apprivoisent, quand dès leurs premiers jours, on les éleve en les carressant. D'ailleurs toutes les femelles des Animaux, sans exception, ne cherchent-elles pas un abri; ne préparent-elles pas une Couche, un Nid mollet, avant que de mettre bas leurs petits?

Au surplus, il n'est pas question de faire de nos Enfans un peuple de soldats, tels que l'étoient les Romains dans les siecles qui ont suivi la fondation de leur ville. Nous ne destinons point nos Elèves à l'état de Conquérans, encore moins vou-

lons-nous qu'ils reſſemblent à ce déluge de Barbares, qui, dans le quatrieme & le cinquieme ſiecle, infeſterent l'Europe, y détruiſirent les Sciences & les Arts, & mirent tout à feu & à ſang. Une Education, telle que la propoſent ces Génies outrés, eſt propre à former des brigands, & nous nous propoſons de donner à la Patrie des hommes ſociables & utiles, par la bonté de leurs mœurs, par leurs talens & leurs travaux; des hommes qui joignent à l'activité de leur zèle, le déſir & le ſoin de ſe rendre aimables à leurs Concitoyens. Nous nous contentons de bannir de leur éducation, la moleſſe, le luxe, le ſcandale & les vices; nous voulons en conſéquence que tous les beſoins attachés à la nature, à la complexion de l'homme, y ſoient ſatisfaits, mais jamais raſſaſiés. Des Elèves qui travailleront au bonheur de la Société, feront aimés d'elle; à leur tour, ils aimeront leurs ſemblables; ils feront plus, ils adoreront la Divinité qui les fit

naître, la Providence qui les nourrit ; ils feront pénétrés d'amour & de reconnoiſſance pour la Maiſon qui les adopta, pour tous les Bienfaiteurs de cette Maiſon. Soumis à l'ordre dès l'Enfance, ils ſe ſoumettront aux Loix ſans murmure ; & comme les beſoins des Grands les rapprocheront d'eux, & qu'ils ſortent de la claſſe du peuple, il n'eſt pas douteux que leur èxemple n'entretienne l'ordre, la ſubordination, la paix dans l'Empire.

LES plus petits détails ſont néceſſaires dans l'adminiſtration d'une grande machine ; nous continuerons nos obſervations ſur la maniere d'élever nos Enfans.

NOUS avons dit que chacun d'eux doit avoir un Lit à part, ſans rideaux ; cette précaution qui eſt utile à la ſanté, prévient beaucoup de déſordres.

QUOIQU'UNE Couverture de laine paroiſſe ſuffiſante pour garantir les Enfans du froid, ſur-tout lorſque l'on chauffe modérément les dortoirs ; cependant nous

enjoignons aux Surveillans d'avoir attention à ce que quelques-uns de ces Enfans, plus délicats que les autres, ne s'en trouvent incommodés, & d'y ſuppléer comme ils le jugeront convenables.

UNE autre attention auſſi importante, c'eſt de ne pas faire coucher dans une ſeule piece un trop grand nombre d'Enfans & de Domeſtiques ; & principalement quand la rigueur du froid, oblige de fermer les portes & les fenêtres. On règlera donc avec prudence, le nombre d'individus ſur l'eſpace du dortoir, ſur la maſſe la & qualité de l'air qui y circule (d). C'eſt ce man-

(d) POUR prévenir ces accidens, on a grand ſoin chaque jour de renouveller l'air des Dortoirs, des Infirmeries, des Claſſes, des Salles où les Enfans ſe réuniſſent. On les parfume en même-tems; afin que l'air renfermé ſortant d'un côté, faſſe place à de nouveaux courans d'air. Sans cette précaution, le parfum ſeroit inutile ou nuiſible. Les Elèves dorment ſans rideaux pour de bonnes raiſons. Les Couvre-berceaux que l'on ajuſte ſur la boëte où l'on renferme les nouveaux-nés, font périr plus d'Enfans que la petite verole naturelle n'en détruiſoit avant l'uſage de l'Inoculation. Examinez un Enfant ainſi couvert, il a le viſage en feu, il ſue à groſſes goutes, il reſpire difficilement,

que d'attention qui caûse la perte de tant de milliers d'hommes, qui meurent du scorbut, & de la fievre maligne, dans les Vaisseaux, les Infirmeries, les Prisons, &c.

LE Fait que nous allons rapporter, doit nous servir d'instruction & de preuve. En 1734. plus de 50 Enfans, âgés de 8 à 15 ans, se trouverent attaqués d'une maladie si dangereuse, que l'on désespéroit de leur vie. Cet accident arriva dans le

il a une Fievre factice, qui deviendroit putride, si ses besoins renaissans n'appelloient pas du secours. Quelle est la cause des accidens que je décris, & que chacun a pu observer comme moi? Elle tombe sous les yeux. On transpire beaucoup pendant le sommeil, & l'Enfant transpire davantage que l'adulte: il est donc clair qu'un homme qui dort entre quatre rideaux, échauffe promptement le petit volume d'air qui y étoit renfermé. Cet air perd son ressort, son principe vital, il se charge de toutes les vapeurs dont la Nature vouloit se débarrasser: ainsi cet homme se repompe lui-même en respirant continuellement les vapeurs qui transpirent de tous les corps organiques. Voilà comme les préjugés de l'ignorance & de l'usage détruisent les Générations futures, & que mille ennemis secrets, dont on ne se doute pas, minent sourdement les efforts de la Nature pour sa conservation.

Couvent de St. Alexandre Newsky. L'Archimandrite justement allarmé, fit appeller Mr. Sanchèz pour visiter & soulager ces malades. Le Médecin vit avec surprise qu'ils avoient les gencives pourries, que les dents y tenoient si peu qu'on pouvoit les faire tomber facilement. Plusieurs même avoient des ulceres rongeans à la bouche, à la langue, au palais, à l'intérieur de la gorge ; il s'informa de ce que mangeoient & bûvoient ces Enfans, de leurs occupations, du lieu où ils couchoient &c. Il apprit que leur demeure commune étoit au rèz de chaussée, dans des chambres chaudes & humides, si exactement fermées qu'il étoit impossible à l'air du dehors d'y pénétrer. Des planches imbibées de cet air humide, leur servoient de Lit; ils s'y couchoient tout habillés ; la cause de la maladie étoit palpable & le mal évident. En conséquence on transporta les malades dans la Galerie du troisieme Etage, où l'air circuloit facilement ; on prescrivit une diete

convenable, des gargarismes, & d'autres remedes anti-ſcorbutiques ; ce fut l'affaire de quelques ſemaines pour rendre la ſanté à tous ces Enfans. Il réſulte de là, qu'un air pur & frais eſt la premiere nourriture des Animaux & des Végétaux.

COMME nos Enfans ſont deſtinés à vivre en Société, il faut règler le temps de leur ſommeil, qui eſt un des principaux beſoins de la Nature. Il ſupplée à la trop grande quantité de nourriture qui accableroit l'eſtomach ; il répare les forces épuiſées par le travail & les éxercices ; il rend à l'homme la vigueur néceſſaire pour recommencer ſes travaux ; il lui donne une certaine gaieté très facile à remarquer, mais il ne produit que de la graiſſe chez les hommes & les animaux pareſſeux.

LES Médecins obſervateurs ont décidé que les Enfans juſqu'à l'âge de 8 à 10 ans doivent dormir dix heures par jour, ou dans 24 heures ; mais en nous en rapportant à leurs avis, nous recommandons expreſſément

pressément d'accoutumer nos Elèves à se lever de grand matin, à 4 heures en été, & à 5 en hyver. Ces jeunes gens, destinés à une vie active & laborieuse, doivent regarder cette règle comme inviolable dans tout le cours de leur vie. En s'y conformant, ils travailleront à leur propre fortune; ils ne prendront pas l'habitude de perdre leurs soirées dans la débauche.

Il nous reste encore une observation importante à faire, c'est de ne jamais permettre, sous quelque prètexte que ce soit, que les Enfans rentrent dans les dortoirs, quand ils sont levés; ils ne doivent y rester que pendant le tems du sommeil. S'ils sont malades ou indisposés, il faut les envoyer à l'Infirmerie.

Des Occupations.

On pense communément qu'il faut empêcher les Enfans de s'èxercer à de petits jeux de leur âge, & de se livrer à des amusemens qui nous paroissent frivoles,

Presque tous les peres & meres voudroient que leurs Enfans restassent tranquiles, fussent posés, raisonnables; prétention folle! Qu'ils interrogent la Nature; elle leur répondra. S'ils ne veulent pas s'en donner la peine, qu'ils examinent du moins les petits des Animaux qui les entourent: ils verront que le premier âge de ces animaux est entiérement employé à manger, à jouer, à dormir (*e*). Les Enfans sont dans le mê-

(*e*) JETTEZ les yeux sur ces petits Enfans qui ne peuvent encore marcher, & que des Nourrices mal-adroites retiennent comme prisonniers entre leurs bras, ou dans des Langes. Voyez l'inquiétude, l'impatience qu'ils marquent, les cris qu'ils font pour s'échapper de leurs liens, & jouir de la liberté de leurs membres. Ordonnez qu'on leur rende cette liberté & qu'on les mette à terre? Leur gaîté reparoîtra, ils s'amuseront bientôt, ils s'agaceront, ils joueront en rampant les uns après les autres; quelle satisfaction, quelle joie n'éprouvent-ils pas dans ces jeux, qui sont les premiers essais de leurs forces! Laissez-les donc satisfaire au vœu de la Nature; ne vous chargez pas de leur apprendre à marcher, vous déformeriez leurs organes; vous ne feriez que retarder leurs progrès. Attendez que leurs jambes soient affermies par les mouvemens qu'ils se donnent; ils viendront eux-mêmes vous demander leurs besoins; comme les Enfans des Négres que l'on n'entrave jamais

me cas. Parmi les Exercices dont on fera ufage dans cette Inftitution, il en eft un très néceffaire, c'eft celui de tendre l'arc. Cet Exercice met en mouvement tous les mufcles des bras, des épaules & du dos; il élargit la poitrine, dilate les poumons, & facilite la circulation du fang. Si nous remarquons la force des peuples qui combattent en tirant des flèches, nous ferons perfuadés qu'il n'y a point d'Exercice plus propre à rendre le corps robufte. J'ai remarqué avec fatisfaction, dans les lieux fitués entre la France & Bruxelles, que des villages entiers n'ont point d'autre amufement les jours de fêtes que de tirer au but avec un Arc & des flèches. Cet éxercice eft en ufage dans tout l'Orléanois & dans plufieurs autres Provinces.

& qui marchent à 8 mois. Exiger qu'un Enfant refte tranquille, tandis que la Nature travaille fans ceffe pour développer & affermir fes organes, c'eft éxiger une chofe abfurde, heureufement impoffible à faire. Il y a des jeux, des èxercices & des hochets pour tous les âges. Obfervez, vous verrez que par-tout où les Enfans ne font plus efpiegles à l'âge de dix-à douze ans, ils font déja vicieux.

IL eſt auſſi néceſſaire de donner quelques éxercices aux filles; mais les Surveillantes doivent être attentives à y faire obſerver les bienſéances convenables à leur ſexe. C'eſt cette différence qu'elles ne doivent jamais perdre de vue, en ſuivant l'èxemple des bons Surveillans.

CHAPITRE TROISIEME.

Tableau des Etudes convenables aux Enfans, depuis l'âge de 5 ans, juſqu'à la fin de leur Education.

I. LES Connoiſſances ſimples de la Religion.
II. Le Deſſein.
III. La Lecture.
IV. L'Ecriture.
V. L'Arithmétique.
VI. Les Elémens de Géométrie & de Mécanique.
VII. La Géographie.

VIII. L'Art de tenir les Livres de Compte.

IX. Les Usages, les règles de la vie Civile, selon les loix de la Patrie.

X. La Connoissance des Manufactures, des Fabriques, & des objets du Commerce.

XI. L'Oeconomie domestique, l'Agriculture, le Jardinage.

XII. Les Arts mécaniques & les différens Métiers.

XIII. Les Arts Libéraux, à ceux qui auront le goût, le talent pour les èxercer.

XIV. Tous les Ouvrages de main propres aux Filles.

TOUTES ces Connoissances, ces Arts, ces Métiers, seront enseignés successivement, & relativement à la marche naturelle de l'esprit de nos Elèves, & de leurs dispositions particulieres. Mais avant que d'entrer dans le détail des Règles & des Méthodes à prescrire pour leur Education, & leur Instruction, il est bon de s'élever

ici contre les abus funeſtes que l'on commet tous les jours à cet égard.

PRESQUE tous les peres, toutes les meres, & ceux qu'ils chargent de l'Education de leurs Enfans, veulent les inſtruire, ſitôt que ces Enfans commencent à parler. Les uns leur font apprendre & continuellement répéter de longues prières, que les Enfans retiennent enfin, ſans y rien comprendre; l'intention de ces perſonnes peut être bonne, mais leur zèle n'eſt guères éclairé; il ne ſavent pas que c'eſt le vrai moyen d'éteindre le génie naiſſant, & de porter un coup fatal à la conception encore foible & délicate de leurs Elèves.

EN voici d'autres qui, non contens de troubler, d'altérer & même d'étouffer l'eſprit de leurs Enfans, vont encore juſqu'à empoiſonner le cœur. Ce ſont les Nourrices, les meres & grands-meres, encore plus ignorantes peut-être que les Nourrices, qui ſe font un amuſement, une ſatisfaction particuliere de bercer ces Enfans,

de mille Contes extravagans, de Spectres, de Génies, de Fantômes effrayans; l'effet du pouvoir du Diable, les pactes des Sorciers avec le noir Esprit, les mystères que pratiquent les Sorciers, des histoires surprenantes des Magiciennes, & autres fables aussi insensées qui ne peuvent provenir que de l'imagination renversée d'un Peuple infecté de préjugés les plus grossiers. Ce qui montre l'imbécilité de ceux qui racontent sérieusement ces folies, c'est qu'ils regardent comme autorisées par la Religion de pareilles puérilités. Eh! quelle Religion peut tolérer de telles extravagances (*f*).

ON ne voit dans la Société que trop de

(*f*) COMME il est impossible d'empêcher que les Nourrices & les Servantes ne parlent aux Enfans, ou en leur présence, on pourroit bien composer en termes très simples & d'un stile naïf des Contes Moraux, faciles à retenir & dignes d'attention. Les Surveillantes les conteroient à ces femmes subalternes, qui les reconteroient avec plaisir aux Enfans. Ces femmes, ayant matiere à parler, s'y livreroient, sans exposer les Enfans aux inconvéniens de leurs discours ordinaires.

fruits d'une ſi déplorable Education. Tous les jours on rencontre des hommes inſtruits, dont l'eſprit ſe montre ſur beaucoup d'objets, qui vont s'évanouir à la vue d'un Chat, & qui mourroient plutôt que de reſter ſeuls dans une chambre ſans lumiere. Ce Guerrier a marqué ſa bravoure, ſon intrépidité ; tout le feu d'une groſſe artillerie ne l'a pas effrayé ; une ſaliere vient à ſe renverſer, le voilà conſterné.

L'HOMME naît foible & preſque ſans défenſe. Tout l'effraie dans ſon enfance, il ſent ſa foibleſſe ; la terreur s'empare de ſes eſprits à la moindre impreſſion ; de là les funeſtes effets des fables dont nous venons de parler. Quelle attention ne doit-on donc pas prendre pour en préſerver ceux que nous deſtinons à ſervir leur Patrie, par la pratique de tous les talens comme de toutes les vertus.

MAIS ſi le cerveau encore tendre des Enfans, peut recevoir des impreſſions ſi durables ; que ne nous ſervons-nous de cette

cette diſpoſition, pour y graver des idées utiles, fertiles en bonnes-œuvres, & propres à former l'eſprit & le cœur de nos Elèves? Il eſt ſûr que la vue perpétuelle du bien, dès leur tendre enfance, les portera à l'aimer, & les y attachera d'une maniere preſque inviolable. Mais, dira-t'on, comment viendrons-nous à bout de leur inſpirer de pareils ſentimens? Comment? Par l'éxemple de tous ceux qui les entourent. L'homme, dès qu'il commence à ouvrir les yeux, reconnoît ſon ſemblable. Il a une extrême confiance dans ſa force & dans ſes lumieres. Cette taille qui lui ſemble prodigieuſe, ces actions qu'il lui voit faire; tout attire une profonde admiration, qu'il ne peut encore èxprimer. Delà ces ſingeries, qui bien éxaminées, ne ſont que des imitations. Vous qui êtes chargés du ſoin de ces enfans, laiſſez-là les préceptes, les leçons; ſoyez à tout moment gens de bien, vos Elèves le feront auſſi.

CE ne font pas les difcours que vous adreffèz à un Enfant qu'il écoute ; ce font vos converfations qu'il retient, c'eft votre conduite qu'il épie ; vos leçons l'ennuient & l'endorment à la fin. Ofez mener une conduite fans reproche, vos Elèves vous reffembleront. Dès qu'ils verront que vous êtes pénétrés de l'exiftence & de la providence continuelle d'un Etre Suprême, créateur de tout & qui a tout deftiné au fervice de l'homme, ils ne manqueront pas de l'adorer & de lui demander avec foi & affiduité tout ce qu'ils defireront le plus. Ils s'égareront fur le choix : mais leurs idées feront redreffées par les vôtres ; il vous fera facile par ce moyen de les inftruire fur les devoirs les plus importans : mais attendez leurs Queftions. N'allez pas étouffer leur curiofité, en voulant la prévenir ; le grand art eft de la fatisfaire à propos & toujours conformément à la plus exacte vérité.

CET âge eft néanmoins fufceptible de la

premiere partie de ce que l'on appelle ordinairement Inſtruction. Pour peu qu'on y faſſe attention, il eſt facile de voir que les Enfans, dès leurs premieres années, ſe plaiſent à tracer quelques figures. Au défaut d'autres inſtrumens, ils les tracent ſur le ſable, ou ſur la terre molle; jouez avec eux dans ces éxercices enfantins; tracez les Lettres de l'Alphabeth; tout en jouant, ils les connoîtront, ils apprendront le ſon qu'elles èxpriment & comment il faut les écrire. Ce ſera le moyen de leur donner à la fois les premiers principes du deſſein & de la lecture; mais ſur-tout que ce ne ſoit encore qu'un amuſement. Si vous voulez faire des Leçons ſérieuſes de ces amuſemens, le dégoût des Enfans vous annoncera que tout eſt perdu.

PEUT-ÊTRE vous direz qu'il faut recourir aux corrections, aux châtimens; ce ſera encore pis. Bien éloignés d'une telle penſée, nous recommandons èxpreſſément aux Surveillans de cette maiſon, & à tous

ceux qui y seront chargés de la conduite des Enfans, d'éviter les corrections, même verbales, trop aîgres & trop dures ; bien moins encore permettrons-nous les châtimens, ou punitions corporelles. Il faut leur donner pour un éxemple qu'ils doivent suivre, celui des femmes Chinoises. Là, une mere n'use jamais de châtiment envers son fils. Si ce fils est désobéissant, gourmand, opiniâtre, colere, &c. le chagrin s'exprime sur le visage de cette tendre mere ; les larmes coulent de ses yeux, & sa peine s'èxhale par ces paroles „ malheureuse que je suis ! j'ai un fils „ que j'aime beaucoup, que je dois aimer, „ & ce fils m'offense continuellement. „ Sans cesse il me perce le cœur par ses „ mauvaises actions : ne suis-je pas en ef„ fet une mere bien malheureuse."

Ceux qui aiment les châtimens, se moqueront d'une si foible correction, & n'y auront nulle confiance. Cependant cette simple èxhortation est si èfficace qu'elle

ſuffit pour corriger les Enfans chez une Nation la plus ancienne, la plus nombreuſe, la plus ſociable & la plus laborieuſe de toute la terre.

CHAPITRE QUATRIEME.

De l'Etude des Enfans, ſur la connoiſſance de la Religion, le Deſſein, la Lecture, l'Ecriture, depuis le tems qu'ils s'habillent eux-mêmes.

POUR FIXER cet intervalle, nous dirons qu'en général, les Garçons ſont plus tardifs à cet égard que les perſonnes de l'autre Sexe. Ceux-là parviennent juſqu'à 8 & quelquefois juſqu'à 9 ans, avant que de pouvoir s'habiller; mais celles-ci le ſavent plutôt. C'eſt aux Surveillans à faire la guerre à la pareſſe là-deſſus. Dès que ce tems eſt venu, voilà le terme où doit commencer la ſolide Inſtruction: on doit donner à nos Elèves les connoiſſances qui leur

feront néceſſaires toute leur vie, &, avant tout, celles de la Religion. Nous n'avons pas deſſein de preſcrire ici les Elémens de ces connoiſſances divines: les ſages Eccléſiaſtiques qui en feront chargés les leur enſeigneront, conformément au dépôt de la foi, & aux règles & canons de l'Egliſe. Mais comme quelques-uns d'entre-eux, ſe livrant à toute l'activité de leur zèle, pourroient oublier qu'ils parlent à des Enfans; qu'il nous ſoit permis d'obſerver que rien n'eſt plus nuiſible, plus dangereux pour des ames encore tendres & foibles que d'èxciter en elles les terreurs du Diable, & de leur faire de vives peintures des tourmens de l'Enfer. Combien d'Enfans frappés de ces terribles images restent pour jamais timides, craintifs, fanatiques, s'ils n'en deviennent pas tout-à-fait inſenſés (g).

(g) Nous ne ferons ici aucune autre remarque à ce ſujet. Le devoir des Supérieurs eſt de veiller à ce que les Maîtres obſervent èxactement ce qui eſt ici preſcrit. Pour leur en faire connoître la

LA vraie maniere d'inſtruire les Enfans, n'eſt pas de leur ſurcharger la mémoire. Nous demandons ſeulement qu'à cet âge, nos Elèves apprennent par cœur & comprennent l'Oraiſon Dominicale, le Symbole, les Dix-Commandemens & les Prieres du matin & du ſoir, compoſées exprès pour les Etabliſſemens d'Inſtruction, fondés par Sa Majeſté Impériale.

QUEL temps précieux ne perd-on pas dans l'uſage d'enſeigner, que l'on ſuit à-préſent! De longues leçons que les Enfans ne peuvent comprendre: elles ſont hors de la ſphère de leurs idées. Leur cœur s'afflige & s'aîgrit contre les Maîtres; leur tem-

néceſſité, il feroit facile de leur citer un grand nombre d'exemples. On en rapportera un qu'on tient d'une perſonne de la plus haute conſidération, à qui cela eſt arrivé. Des Diſcours ſemblables qu'elle avoit entendus dans l'Enfance, firent ſur elle des impreſſions ſi fortes, que de tems en tems elle étoit contrainte de chercher la ſolitude, pour s'y livrer aux larmes les plus ameres. Cette affreuſe crainte étoit d'autant plus affermie dans ſon eſprit, qu'elle étoit fondée ſur les diſcours de perſonnes auxquelles elle croyoit devoir autant de confiance que de reſpect.

pérammment en eſt affoibli, & leur eſprit ſe rétrécit toujours, quand il n'eſt pas entiérement étouffé.

IL eſt défendu de laiſſer les Enfans crier en liſant, comme cela eſt d'uſage dans les Ecoles ordinaires. Il ſuffit qu'ils élevent la voix d'un ton un peu plus haut que celui de la converſation; en conſervant néanmoins les inflèxions naturelles. Que leur prononciation ſoit claire, nette, bien articulée, en un mot qu'ils ſe faſſent comprendre ſans effort, & avec tout l'agrément de la Langue Ruſſe.

IL eſt ſurprenant avec quelle facilité les Enfans apprennent à lire; avec quel plaiſir ils s'occupent du deſſein. On doit donc les accoûtumer de bonne-heure à deſſiner; dès qu'ils y auront acquis une certaine habitude, il ne leur ſera plus difficile de deſſiner des caractères alphabètiques; ils apprendront volontiers à écrire, à former des chiffres; & bientôt la curioſité, ſi naturelle à l'enfance, les portera au deſir de

s'inſtruire des uſages auxquels on applique tous ces caractères.

LES Précepteurs doivent montrer à bien tenir le crayon & la plume, à poſer le papier devant ſoi, à maintenir le corps & le bras, dans la ſituation la plus commode pour faciliter l'éxercice des doigts & du poignet. Tout cela eſt mis en préceptes par les meilleurs Maîtres; qu'ils les conſultent & les ſuivent dans la pratique.

APRÈS ces préparatifs, les Maîtres doivent leur enſeigner à former de beaux caractères, tels qu'ils ſe trouvent dans les Ecritures des bons Ecrivains: ils doivent en outre, leur apprendre à faire des paquets de Lettres, à les cachetter avec adreſſe & propreté, à y mettre l'adreſſe: la taille des plumes n'eſt pas moins néceſſaire.

NOTA. Nous paſſons ici légérement ſur certains articles, parce qu'on ſe propoſe de compoſer & de publier un petit Livre, en Langue Ruſſe, qui traitera des Devoirs

des Supérieurs & des Subalternes sur toutes les parties du Régime, & dans lequel on insérera quelques Règles Morales. Nous en parlerons plus au long dans un autre Endroit.

CHAPITRE CINQUIEME.

De la nécessité de faire apprendre à nos Elèves l'Arithmètique, & la Géographie, & de la maniere de les leur enseigner.

Il est nécessaire d'enseigner à nos Enfans l'Arithmétique, du moins jusqu'au point qu'ils puissent en savoir autant qu'il en faut pour tenir des Livres de Comptes, soit pour les recettes & les mises, soit à l'usage des Marchands, & selon la maniere Italienne; pour ce qui concerne le Commerce, il ne suffit pas de leur faire connoître les parties simples, mais aussi les parties doubles. On doit suivre là dessus, les règles simples & faciles de Barême &

de Desportes, en y ajoutant ce que d'autres Auteurs plus modernes, ont pu inventer pour les perfectionner.

Si nous disons qu'il faut encore leur enseigner la Géographie, ce grand mot va révolter bien des personnes, qui croient que cette étude n'est propre qu'à la Noblesse, & que de simples Artisans n'en ont pas besoin. Sans faire ici des réflèxions qui ne leur seroient pas avantageuses, ni fort agréables, nous nous bornerons simplement à leur faire sentir, combien notre projet est utile. Nous les prions d'abord de jetter un œil attentif sur l'étendue de notre Empire; de considérer les relations nécessaires entre les diverses Provinces, les divers peuples qui les composent. Chacune de ces Provinces, chacun de ces Climats produit des fruits différens, fournit diverses sortes de marchandises. Quand un Marchand s'en tiendroit à concentrer son Commerce dans l'intérieur de l'Empire; encore faudroit-il qu'il connût

les diverſes productions de la terre dans les divers endroits ; quelles ſont les voies les plus courtes & les plus ſûres, pour l'importation & l'èxportation des denrées ; quels ſont les fleuves, quels ſont les lacs, quelles ſont les rivieres, qui peuvent faciliter les tranſports. Toutes ces connoiſſances n'appartiennent-elles pas à la Géographie ? mais pour peu que ce Marchand porte ſes vues plus loin, ne doit-il pas avoir les mêmes connoiſſances ſur toutes les Nations & les Peuples tant Européans qu'Aſiatiques, qui nous entourent, & confinent à notre Patrie ? Dire que ces connoiſſances ſont néceſſaires au Marchand, c'eſt convenir de la néceſſité d'enſeigner la Géographie à nos Elèves.

COMBIEN de bévues & de pertes, le Marchand ne feroit-il pas, s'il étoit dénué de ces connoiſſances ? Il enverroit du fer en Sibérie, de la ſoie en Perſe & à la Chine, du vin, & du froment &c. & ſe ruineroit infailliblement. Les Exemples en

font assez fréquens. Nous concluerons donc que ces connoissances doivent absolument entrer dans le plan des Etudes de nos Elèves.

MAIS nous sommes bien éloignés de vouloir qu'on entre en Géographie, dans des détails plus curieux qu'utiles & souvent faux, ou du moins frivoles. Une idée générale du Globe, de ses différentes parties, de la position respective des divers Empires, Royaumes, Etats, de leurs productions, de leur besoin, peut s'acquérir en un ou deux mois de leçons bien données sur un grand Globe: nous savons que certains Maîtres, conduits par un vil intérêt, font un mystère de ces connoissances simples, & sacrifient des années précieuses, pour les communiquer peu-à-peu aux Elèves. Mais ces Maîtres ne seront pas les nôtres; qu'ils s'adressent à ceux qui sans éxamen, & souvent sans motif, prennent des maîtres par air, par ton, parce que c'est l'usage, sans s'embar-

raſſer du fruit qui en reviendra à leurs Enfans. Il nous reſte encore à démontrer la néceſſité d'enſeigner à nos Elèves, à tenir les Livres de Comptes: mais, comme en cette partie ſur-tout nous aſſocions aux garçons, les jeunes perſonnes de l'autre ſexe; il eſt bon de décider ici une queſtion importante, & en même-temps de démontrer qu'une Inſtruction ſenſée ne peut jamais qu'être utile à la Société, dans quelque état que ſoit celui qui l'a reçue.

CHAPITRE SIXIEME.

S'il eſt néceſſaire de donner aux Filles, les Inſtructions que l'on donne aux Garçons.

A qui ſommes nous redevables des premiers ſoins qui nous ſont ſi néceſſaires quand nous venons au monde? Qui s'empreſſe à nous donner la premiere nourriture? Qui ſoutient en nous le foible commencement d'une vie prête à s'éteindre?

Qui nous donne les premières idées, le germe de toutes nos connoiſſances futures? Qui fait naître en nous le premier ſentiment d'affection, d'amitié, d'amour; le ſentiment qui doit faire à jamais la douceur de notre vie? ce ſont les Femmes (*h*). Par quel travers inconcevable, l'homme a t'il pû oublier ſon propre intérêt, au point de négliger l'Education de celles qui l'inſtruiſent le plus utilement; puiſque les premières impreſſions durent toute la vie, & qu'il eſt de fait que l'eſprit & le caractère des Enfans ſont formés, quand ils ſortent de la main des Femmes? Quelques Pédans me citeront pour éxemples certains grands hommes qui n'ont donné quelques ſignes de génie qu'à un âge avancé; mais ce n'é-

(*h*) S'IL en étoit de la Vérité, comme il en eſt de l'erreur, qui s'accrédite d'elle-même, l'auteur de ce Plan d'Education ſe feroit bien gardé de propoſer & de réſoudre un pareil Problême. Dans le dix-huitieme ſiecle, on eſt forcé de convenir que le Monde, âgé de plus de ſix-mille ans, n'eſt pas encore mûr à la raiſon, ou que s'il l'eſt, ſa raiſon eſt bien inconſéquente, pour ne rien dire de plus. *Note du Traducteur.*

toient pas les femmes qui les avoient mis dans les entraves des Méthodes usuelles; il falloit qu'ils fussent débarrassés de toutes ces gênes, avant que leur génie pût prendre l'essor; plus il s'étoit développé sous le gouvernement des Femmes, plus il avoit gémi sous l'autorité tyrannique & barbare du Pédantisme.

FAUT-IL que quelques degrés de force nous rendent assez orgueilleux, assez injustes, pour mettre une aussi grande distance entre nous, & nos aides, nos compagnes, nos semblables? en abusant de ce qui nous donne la supériorité, voulons-nous réduire nos Enfans à n'avoir pour protecteurs, pour bienfaiteurs, pour maîtres, mais servons nous d'un terme plus tendre, pour meres, que des Automates? Formez donc l'esprit des meres, des nourrices, des Bonnes; vos enfans trouveront en elles, presque tout ce que l'Art peut faire, pour aider la Nature; & peut-être que le Pédantisme ne s'éleve contre cet

usage

usage salutaire que dans la crainte de se voir sans emploi. Mais par quelle fatalité les gens même qui ont de l'esprit & des connoissances, se laissent-ils prendre aux Trébuchets des sots de cette espèce.

PLUSIEURS conviendront qu'il est nécessaire en effet de donner une Education convenable, des Instructions mêmes assez étendues aux jeunes Demoiselles; mais ils disputeront sur la nécessité d'instruire de même les personnes qui ne sont destinées, en quelque sorte, qu'à servir les autres. Il n'est que trop d'usage de leur interdire absolument toutes lumieres; on ne veut, dit-on, en elles qu'une prompte & aveugle obéissance.

AINSI, on donne des Précepteurs, des Maîtres de toute espece, des Gouverneurs aux Enfans nobles; on surcharge ces Enfans de leçons; ils apprennent en même tems toutes les sciences. Le pere flatté par les éloges intéressés des Maîtres, s'applaudit. Il se promet de voir par la suite

ſes chers Enfans capables de remplir les premieres places, ſoit dans le Militaire, ſoit dans les premiers Tribunaux, ſoit même à la Cour & dans le Miniſtere ; il eſt charmé de les avoir élevés d'une maniere convenable à leur naiſſance. Dès que ces jeunes gens parviennent à l'âge auquel ils doivent commencer à mettre en œuvre leurs belles lumieres, le pere les propoſe : qu'arrive-t-il communément, que toute leur ſcience n'eſt que fumée ?

Ce tendre pere affligé, maudit les Maîtres & les Gouverneurs ; ils ne ſont tous dans ſes idées, que des fourbes & des trompeurs ; il ne lui vient pas ſeulement à l'eſprit que le mal procède d'une autre ſource ; il faut la lui montrer. Elle eſt ſi féconde qu'il n'y aura jamais rien de bon à eſpérer dans l'Education des jeunes Enfans nobles, tant qu'elle ne ſera pas tarie.

Nous demanderons à ce pere, quelles ſont les perſonnes qui ont pris ſoin de ſes Enfans, depuis le moment de leur naiſſan-

ce? Quels ſont les gens qui les ont, ſans ceſſe, entourés, ſuivis, habillés, & preſque nourris? Avec qui ont-ils paſſé leurs premieres années, cette tendre jeuneſſe, dans laquelle l'homme apprend plus que dans tout le reſte de ſa vie? Ce fier Noble répondra que ceux qui entouroient ſes Enfans étoient ſes eſclaves. Que de tels gens ne ſont pas faits pour ſavoir quelque choſe, encore moins pour inſtruire; que tout ce qu'ils ont à faire, ſe réduiſant au ſervice des perſonnes auprès deſquelles il les diſtribue, il leur ſuffit d'écouter les ordres qu'on leur donne & de les exécuter promptement. Il affirmera que la connoiſſance des préceptes moraux les plus ſimples eſt inutile & même nuiſible à ceux qui ne doivent avoir d'autre volonté que celle de leur Maître, de leur Seigneur, & terminera en prononçant d'un ton ſententieux: Je ne veux pas avoir des Philoſophes à mon ſervice.

Les perſonnes qui prennent ſoin de vos

Enfans, depuis le commencement de leur naiſſance, ſont des Nourrices, des Bonnes & des Eſclaves mâles & femelles, que votre orgueil ne place pas au rang des hommes, & que votre cruauté change ſouvent en bêtes féroces. Tels ſont les premiers Gouverneurs, les premiers Compagnons, les premiers Favoris de vos Enfans, que vous chériſſez, dites-vous, autant ou plus que vous-mêmes. Ainſi vos chers Enfans ſeront ſous la garde, la tutelle, la conduite des Nourrices inſenſées, des Domeſtiques libertins & crapuleux, des Femmes ſans pudeur & ſans retenue, juſqu'à l'âge de ſept à huit ans au moins, & peut-être même juſqu'à celui de l'adoleſcence. Ils auront donc perpétuellement ſous les yeux, les vices, les déréglemens, les excès, qui ſont propres à l'ignorance, à la pareſſe, à la brutalité; ils ne verront que des exemples ſcandaleux & funeſtes; ils n'entendront que des paroles groſſieres & indécentes. Or, l'Enfant naît imitateur, comme le

Singe, il répete ce qu'il a entendu comme le Perroquet. Mais ce n'eſt pas tout encore : ces Domeſtiques feront tous leurs efforts pour gagner l'amitié de vos Enfans; ils ſe proſterneront devant eux; ils obéiront à tous leurs caprices; car ſi même ils s'y refuſoient, vous les feriez battre cruellement devant eux.

VOILÀ les premieres leçons que reçoivent vos Enfans. La contagion qui eſt entrée par tous leurs ſens dans leurs eſprits & dans leurs cœurs y produira ſes effets. Ils feront menteurs, fourbes, hauts, impertinens, durs, tyranniques envers les autres, & bientôt ingrats & dénaturés envers vous. Dans cet état des choſes, je vous entens gémir ſur la pareſſe, l'ignorance, la mauvaiſe volonté, les vices, les déportemens de vos enfans; mais bien loin de vous accuſer vous-mêmes du mal dont vous êtes la premiere cauſe, vous accuſez, ou plutôt vous calomniez la Nature; & ſi l'on vous prouve que l'homme naît

bon, vous attaquez le Ciel, en disant que vos Enfans sont nés sous une mauvaise Etoile. Cette Etoile, c'est vous-même; tous leurs vices sont d'acquisition, ils les ont sucés avec le lait; il est bien juste que vous recueilliez les fruits de la culture que vous leur avez donnée. Peres & Meres, de tous les états, gravez sur les berceaux de vos Enfans, que malgré les titres & la naissance, tous les hommes naissent toujours égaux, du même pere commun; que tous les hommes sont nos freres; que si la Société a établi des inégalités nécessaires à sa conservation, elle s'est obligée de respecter les droits du dernier des hommes. Ne placez auprès de vos Enfans que des personnes raisonnables & de bonnes mœurs; traitez-les avec douceur, avec humanité; confiez leur la portion d'autorité nécessaire pour réprimer les fantaisies, les caprices bisarres de vos Enfans; remplissez vous-mêmes, les devoirs que la Nature & le Sang vous imposent; n'oubliez jamais qu'à l'âge

de ſept à huit ans, le caractere d'un Enfant eſt formé en bien ou en mal. Prévenez ce tems, en lui donnant ou lui faiſant donner une Education, digne de vous & de lui. Voilà le remède au mal dont vous vous plaignez.

D'APRÉS ces réflexions, malheureuſement trop fondées, je ne penſe pas que quelqu'un ſoit aſſez dépourvu de bon ſens, ou aſſez inſenſible au bonheur du genre humain, pour ne pas deſirer que l'Inſtruction ſoit plus générale; que nos Elèves des deux ſexes, ſachent non ſeulement lire & écrire, mais qu'on leur donne encore une Education conforme à leur Etat, & les différentes connoiſſances utiles aux différens emplois de la vie civile. Nos Filles, devenues meres un jour, en éleveront mieux leurs propres Enfans, ou ceux qui leur ſeront confiés. Epouſes, elles rempliront leurs devoirs avec plus d'amour & d'exactitude. Bonnes, ou Gouvernantes, elles ſe garderont bien d'inſpirer aux Enfans

des craintes, des terreurs paniques; elles ne leur feront jamais de ces contes extravagans, de ces histoires absurdes, où les Revenans, les Spectres, les Sorciers, le Diable enfin, jouent toujours les premiers roles. Leurs discours sensés seront dignes d'être retenus; leur modération inspirera des passions douces; leur bonne conduite, leur décence, leurs mœurs, offriront des modèles à suivre; leur humanité rendra les Enfans humains & compatissans, & leur Société sera aussi sensée qu'agréable.

D'AILLEURS les Filles élevées, comme nous l'avons dit, sont destinées, pour la plupart, à habiter des Manufactures, des Fabriques, & d'autres Etablissemens; elles doivent les faire prospérer, diriger des Magasins, vendre & débiter les Marchandises, calculer le profit ou la perte, régler ce Commerce pour le mieux, & connoître à fond tous les détails d'un Ménage. C'est l'unique moyen d'y mettre l'ordre & l'économie nécessaire; & c'est le droit chemin d'un bien-être légitime.

CHA-

CHAPITRE SEPTIEME.

De la néceſſité d'enſeigner l'Arithmétique à nos Elèves, ainſi que la maniere de tenir les Livres de Comptes en parties ſimples & doubles.

Si le Monde Politique, auſſi bien que le Monde Phyſique, peut ſe règler, à beaucoup d'égards, par poids, nombre & meſure; ſi le cours de la vie privée & ſociale, eſt un calcul continuel; la néceſſité de l'Arithmétique n'a pas beſoin de preuves, & les hommes de tous les Etats doivent poſſéder cette Science. C'eſt ce qui faiſoit dire à Socrate, dans Platon. „ Il eſt „ donc convenable que nous faſſions une „ Loi, à ceux qui ſont deſtinés à remplir „ les premieres places dans notre Répu- „ blique, de s'appliquer à la ſcience du „ Calcul, & de l'étudier à fond".

LOCKE dans ſon Traité d'Education conſeille fortement d'enſeigner cette ſcien-

ce, à la jeunesse, afin qu'elle en fasse usage toute la vie, non seulement pour prévenir la dissipation des biens fonciers & mobiliaires, & la ruine des Maisons particulières les mieux rentées; mais encore pour augmenter les patrimoines, & par là les revenus, soit en réglant les Dépenses sur la Recette, soit en s'abstenant des Dépenses frivoles & inutiles. Par-tout cette sage Économie est un supplément à la médiocrité du revenu. Le Chef d'une Famille, ou d'une grande Maison, qui ne sait pas, ou qui ne veut pas se donner la peine de calculer, n'aura de l'aisance & des richesses qu'autant qu'il plaira à ceux qui calculent pour lui; mais ce terme est bien court. Les Intendans sont presque tous riches, il faut bien que les riches deviennent pauvres. Il faut donc compter & toujours compter; & malheureusement jusqu'ici, des abus changés en coutume, y ont opposé des obstacles funestes. Un autre abus principal, qui contribue à la ruine des

meilleures Maisons, c'est le nombre prodigieux de Domestiques inutiles que nous employons à notre service ; ces fainéans deviennent bientôt des libertins ; ces libertins ne sont bons qu'à occasionner du trouble & des désordres en tout genre ; & comme la plupart de nos revenus consistent en vivres & en productions naturelles ; au lieu d'en tirer un parti avantageux, nous les consumons à l'entretien & à la nourriture de ces Domestiques, que l'on peut justement comparer à une armée de Sauterelles, qui ravagent nos Campagnes.

Quoi qu'il en soit ; quand nos Elèves sauront bien lire, bien écrire, bien calculer, on leur apprendra la maniere de tenir en bon ordre, les livres de Dépenses, de Recettes, comme cela est d'usage dans les Comptoirs-marchands ; les Elèves peuvent avoir acquis ces connoissances complettes, même avant l'âge de quinze ans.

Ces Elèves dans la suite seront d'une grande utilité à tous les Ordres, à toutes

les Classes de la Société, & par conséquent au bien de l'Empire; car outre les avantages particuliers de cette Institution, & ceux qu'en retireront les Seigneurs, les Nobles, les Riches, les Négocians, les Fabriquans, les Manufacturiers &c. les connoissances des Elèves, qui se répandront dans toutes les Provinces de ce vaste Empire, nous serviront à le mieux connoître; c'est alors, que du commerce ordinaire de la vie, l'Arithmétique pourra s'élever jusqu'à la sphère de la grande Administration; & cette Arithmétique politique nous donnera le nombre des hommes qui habitent chaque Province, la quantité de nourriture qu'ils doivent consommer, le travail journalier qu'ils peuvent faire, le tems qu'ils ont à vivre, la fertilité des terres, le calcul des avances qui peuvent tripler, quadrupler leurs produits, pour augmenter en même proportion les revenus des Propriétaires. Voilà ce qu'il faut savoir lire en blanc, dans cette Institution;

& si quelqu'un pouvoit être indifférent sur ces avantages réels, ou s'il ne les apprécioit pas à leur valeur, parce qu'ils sont encore au *futur*; ce quelqu'un seroit à coup sûr, un Egoïste; c'est-à-dire un homme qui rapporte tout à lui, & pour qui le bien-public n'est qu'une chimère.

CHAPITRE HUITIEME.

De la maniere de se comporter envers les Précepteurs, les Surveillans, & les autres personnes prépesées à l'Institution.

POUR que le bon ordre, le zéle, l'émulation, l'amour & l'accomplissement des devoirs, se trouvent réunis dans un Etablissement quelconque, il faut que chacun des Préposés connoisse ses droits & ses devoirs, les récompenses & les peines attachées à l'accomplissement & à la transgression des Statuts qui sont la base d'une Administration bien ordonnée.

LES Puiſſances motrices de cette Admi-niſtration ſont la tête & les membres : nous comprenons dans la premiere, les Tuteurs, les premiers Surveillans, & les autres Chefs en ſous-ordre ; & c'eſt de leur conduite envers les ſubordonnés que nous allons tracer ici le plan.

I. IL faut beaucoup de circonſpection, dans le choix des Précepteurs, des Gou-vernantes & des Surveillans ſubalternes.

II. PARMI ces Surveillans, il s'en trou-vera, ſur-tout dans les commencemens, qui feront nés & élevés dans la ſervitude ; mais ce n'eſt pas une raiſon pour que les Supérieurs les traitent en Eſclaves. Ils doivent ſe conduire avec eux, comme avec des hommes utiles ; la bonté, la dou-ceur, la politeſſe, leur inſpireront des ſentimens & des manieres ſemblables ; leurs eſprits, leurs ames étoient, pour ainſi dire, des corps abattus, qui ne ſe mouvoient que par des impulſions étran-geres ; ils reprendront bientôt du reſſort,

de l'action, de l'énergie morale : la douceur dont on usera avec eux, la bonté avec laquelle on les traitera, les attacheront par des liens puissans, à la Maison qui fera leur bonheur.

III. Les Précepteurs, les Gouvernantes & les Surveillans, doivent remplir les fonctions de peres, de meres, de parens, d'amis, auprès des Elèves; il faut donc que nos Enfans des deux Sexes, les aiment, les respectent, leur obéissent comme s'ils étoient en effet leurs véritables peres & meres. Mais cet amour, cet attachement doivent être réciproques; les Préposés à l'Education & au bon ordre, doivent marquer à tous les Elèves, du zèle, de l'intérêt, de l'affection; comment pourroit-on obtenir ces points capitaux de l'Education, si on traitoit avec hauteur, avec mépris, avec dureté, ces peres & meres adoptifs, ou si eux-mêmes donnoient aux Enfans des leçons de grossiéreté, d'indécence, de méchanceté,

ſoit dans leurs paroles, ſoit dans leurs actions? (i).

IV. IL peut cependant arriver que les Surveillans ſe mettent dans le cas de mériter des reproches, du blâme, & même l'éxcluſion de cet Etabliſſement pour toujours. Dans ces différens cas, on doit uſer de beaucoup de prudence & de modération. On ne doit jamais réprimander, blâmer, punir, éxclure, qui que ce fût, devant des Elèves, afin d'éviter juſqu'à l'ombre du ſcandale. Il faut donc donner aux Elèves, à chaque heure, à chaque inſtant, des éxemples d'humanité, de dou-

(i) LES Enfans ſont auſſi bons Obſervateurs qu'Imitateurs: parlez mal, ou mépriſez ceux qui prennent ſoin de leur Education, l'Enfant ſera votre écho & votre ſinge, il les mépriſera, les inſultera & leur crachera au viſage une heure après. Donnez lui un mauvais éxemple, il ſurpaſſera bientôt ſon modèle. Voilà les Enfans tels qu'ils ſont; il faut ſe conduire avec eux décemment, dans tous les tems & toutes les circonſtances de la vie. Un ſeul mauvais exemple peut produire plus de mal que les leçons de Socrate, & la morale de Confucius ne peuvent produire de bien.

ceur, de complaiſance, d'amour pour le travail, de zèle pour le bien, de gratitude & de ſoumiſſion, tant aux Statuts de l'Etabliſſement, qu'aux loix de l'Etat, & aux dogmes de la Religion. Ces Exemples qui peignent les vertus en action, ſe graveront profondément dans les cœurs; les Elèves prendront l'habitude de bien dire, de bien faire, avec la même facilité qu'ils apprennent & qu'ils parlent leur langue naturelle. Il faut donc que tous les ſupérieurs de la Maiſon, & toutes les perſonnes en ſous-ordre, ſoient vertueuſes & dignes d'être imitées.

POUR réuſſir dans ce choix, il faut ſe conformer éxactement à ce qui eſt preſcrit dans la ſeconde partie du Plan Général. On ne négligera rien pour ſe mettre au fait du caractere, des mœurs, de la maniere de vivre, des habitudes, de tous ceux qui poſtuleront les places de Surveillans. Quelque caché, quelque diſſimulé que ſoit un homme qui veut en impoſer au Public,

vous le connoîtrez bientôt, si vous examinez sa conduite domestique, & les compagnies qu'il fréquente : c'est-là la pierre de touche de son caractere & de ses pensées secrettes. Par ce moyen, on évitera toutes erreurs, toutes méprises dans le choix ; & les mauvais sujets ne seront pas préférés aux bons. Les Etrangers même, ne mériteront la préférence sur les Nationaux, que quand ils en seront plus dignes.

Il nous paroît absolument nécessaire de choisir des Russes pour Surveillans : ils doivent remplir dans la Maison, les fonctions de peres & de meres ; il seroit bien difficile que nos Enfans reconnussent des Etrangers pour tels, & leur marquassent l'amour, l'amitié & l'obéissance qui leur sont dus ; d'ailleurs, les Etrangers ne parlent pas notre langue, & les Surveillans doivent être les Compagnons inséparables de leurs Eleves, soit à l'Eglise, soit ailleurs ; ils doivent entrer dans tous les détails de l'œconomie, manger habituellement avec les

Enfans : en un mot, remplir les devoirs de véritables parens ; sans cela l'amour, le respect, la confiance, ne se gravent point dans le cœur des Enfans.

IL seroit à désirer que tous les Précepteurs & les Surveillans fussent mariés, & que leurs Femmes fussent employées dans la Maison. Elles ont naturellement plus de compassion, plus de tendresse que les Hommes ; elles sont plus capables d'une infinité de petits soins dont les Enfans ont un besoin indispensable. De leur côté les Hommes mariés sont plus décens dans leur conduite, plus sociables, plus attentifs, & plus exacts dans les affaires dont ils sont chargés.

TOUS les Préposés, Hommes & Femmes, dont nous parlons, doivent avoir des Instructions particulieres sur les devoirs qu'ils ont à remplir, & chacun d'eux s'y conformera exactement.

QUANT aux Employés subalternes qui ne sçavent pas lire, on les assemblera cha-

que semaine, à des jours fixés, pour leur lire & leur faire comprendre l'importance des détails qui les concernent. C'est le seul moyen de les instruire à fond des choses qu'ils pourroient ignorer. On fera donc à leur égard, ce que le bas Officier fait tous les Samedis, à l'égard des Soldats; il leur lit les articles du Code Militaire, qui les regardent, afin que chacun d'eux s'acquitte de ses fonctions. Aussi pouvons nous assûrer qu'il n'est aucun service où l'éxactitude & l'observation de la Discipline Militaire, soient aussi bien observées que dans le nôtre.

COMME il est impossible de prévoir tous les cas à la fois, les Chefs de la Maison sont tenus d'observer & d'éxaminer tout ce qui s'y passe; c'est par là qu'on ajoutera aux premieres Instructions données ce qui pourroit leur manquer en utilité & en perfection.

NOUS observerons, en finissant ce Chapitre, que les Surveillans doivent avoir

pour qualités principales. 1°. Une grande douceur. 2°. Beaucoup de docilité à ſuivre les Inſtructions qu'on leur donnera par écrit. 3°. De la prudence & du bon ſens. Avec ces qualités précieuſes, ils doivent être éxemts de deux vices fortement enracinés chez le Peuple, de l'Ivrognerie & de l'Oiſiveté.

CHAPITRE NEUVIEME.

Eſſai ſur l'Inſtruction & l'Etude.

On a écrit une infinité d'Ouvrages ſur l'Education des Enfans; ils ſont remplis de règles & de préceptes ſur ce qu'on doit leur enſeigner, & ces préceptes ſont dignes d'être ſuivis. Mais on y a oublié l'eſſentiel, puiſqu'on n'y parle point des qualités des Gouverneurs, des Précepteurs; de leurs devoirs par rapport à l'étude, & des moyens qu'il faut obſerver dans l'Inſtruction.

Tous ceux qui ſont chargés des fonctions honorables de peres & de meres auprès des Enfans, doivent faire leur objet principal, 1°. De leur inſpirer de la ſenſibilité, de leur former un bon cœur, de leur donner des mœurs pures, d'élever leur ame par le récit des actions nobles & vertueuſes. 2°. De leur offrir en tout tems, les principes, les mœurs, les vertus en actions dans leur propre conduite. 3°. De ne jamais perdre l'occaſion favorable pour faire connoître aux Enfans les avantages de l'honneur, la néceſſité & l'utilité d'être homme de bien. Pour obtenir ces points importans, il faut une attention continuelle à tous les diſcours, à toutes les actions des Elèves. S'il ſurvenoit des querelles entre eux, c'eſt aux Gouverneurs à les terminer, à raiſonner les torts reſpectifs, à démontrer combien la méchanceté & l'injuſtice ſont odieuſes à la Société, & funeſtes à ceux qui ſont injuſtes & méchans. La connoiſſance de

l'ordre qui doit règner dans les devoirs, inſpirera aux Enfans la docilité, l'obéiſſance, la ſoumiſſion, & l'amour du travail; & ſi les Gouververueurs épargnent à leurs Pupiles, le dégout, l'ennui, la répugnance dans leurs Inſtructions, je leur promets d'avance le ſuccès le plus complet. L'affabilité, la douceur, la politeſſe des Maîtres, accoutumeront les Enfans à être polis & civils dans leurs jeux, leurs amuſemens & toutes leurs occupations; ils le feront encore entre eux, & envers le dernier Domeſtique de la Maiſon. Cette humanité conſolera ceux que la néceſſité a réduits à ſervir les autres.

UNE Loi générale de cette Maiſon eſt d'entretenir dans tous les cœurs la gaieté naturelle, par la liberté des fonctions de l'ame. Etre toujours gai & content, chanter & rire, apprendre avec plus de plaiſir que de peine, c'eſt le moyen ſûr d'avoir le corps ſain, le cœur bon, l'eſprit vif & agréable. Et pourquoi ne procu-

reroit-on pas ces avantages à nos Elèves ? Leurs occupations doivent être entremêlées de plaisirs innocens. Ces plaisirs nourrissent le penchant à l'Etude, en même-tems qu'ils en sont la recompense.

L'USAGE ordinaire est de faire asseoir les Enfans pendant le tems que durent leurs leçons : une position si forcée, une cessation de mouvement si longue, la durée des devoirs, l'état de contrainte où se trouvent les Enfans pendant plusieurs heures de suite, tout cela les fait souffrir, les dégoûte de l'Etude, épuise leurs forces en pure perte & les rend languissans. Il faut leur conserver leur activité naturelle, leur permettre du mouvement, puisqu'ils ont besoin de forces, de vigueur, d'imagination pour l'éxercice des Arts & des Mêtiers auxquels nous les destinons.

UN autre usage aussi ridicule s'est introduit dans nos Ecoles, depuis le commencement du Christianisme dans cet Empire,

re, cet uſage eſt d'apprendre à lire aux Enfans la langue Eſclavonne, au lieu de la langue uſuelle, & d'employer des années entieres à cette Etude. Cette méthode ſera proſcrite de notre Inſtitution. Nos Elèves ſauront lire & parler la langue Ruſſe. Tout le monde doit ſavoir la force & l'étendue de ſa langue naturelle. Le moyen ſans cela de connoître les inſtitutions de l'Empire, les loix des Monarques &c.? Comment contracter des engagemens ſolides, former des traités d'importance, établir des correſpondances néceſſaires, ſans ſavoir préalablement bien lire, bien écrire la langue uſitée? Nous n'entendons pas pour cela rejetter de la Maiſon de Moſcou, l'étude de la langue Eſclavonne; elle aura ſon tour, & nous la jugeons néceſſaire: nos livres de prieres & ceux de notre Egliſe, ſont écrits en cette langue; d'ailleurs la perfection de la nôtre en dépend. On l'enſeignera donc aux Enfans qui ſeront doués d'une

conception supérieure aux autres, & qui par là seront destinés à des Arts plus relevés. Indépendamment de leur langue naturelle, nos Elèves doivent apprendre les langues étrangeres, afin qu'ils puissent entendre tous les Livres convenables à leur état futur. On sent bien que cette loi ne regarde que ceux qui auront les dispositions requises pour en profiter (k).

On doit regarder tous les Enfans comme des Voyageurs arrivés dans un nouveau monde; ils sont naturellement portés à la curiosité de connoître tout ce qu'ils voient, & tout ce qu'ils entendent; ils ont un goût décidé pour l'imita-

(k) Nos Elèves n'ont pas besoin d'apprendre à lire & à parler selon toutes les règles de la Grammaire. Toutes les Grammaires sont dégoutantes pour les Enfans, parce qu'elles leur sont inintelligibles: je les regarde comme la Métaphysique de l'esprit & du langage; métaphysique abstraite qui exige les efforts de la raison. C'est bien assez que nos Elèves puissent comprendre les Livres de ceux qui ont écrit sur les Arts & les Métiers. Nous ne voulons pas plus de luxe dans les études & les connoissances que dans l'Etablissement de cette Maison.

tion & font tous grands queftionneurs. Si les Gouverneurs & les Surveillans entreprenoient de vouloir répondre à toutes leurs queftions, ils fe trouveroient bientôt pouffés à bout. Les Enfans veulent favoir le pourquoi du pourquoi, ou la raifon de la raifon des chofes qu'on leur explique; il faut donc favoir détourner adroitement les queftions qu'on ne fent pas à leur portée, & leur donner fur les autres, des réponfes claires, juftes & convenables à leur âge.

La Promenade eft bien propre à exciter la curiofité des Enfans; le nombre & la variété des objets qu'elle offre fucceffivement, ouvre un champ vafte à l'inftruction; cette inftruction fera d'autant plus préférable & profitable qu'elle fe préfente naturellement; l'Enfant la met à profit fans même s'en douter.

Au lieu de répéter fans ceffe aux Elèves, des préceptes moraux, dont ils ne fentent pas encore l'utilité, on doit écrire

sur les murs des différens Appartemens, ou sur les portes des Chambres, des Salles d'assemblées, les maximes qui doivent être la base de leur conduite présente & à venir? Ils les apprendront d'abord par cœur, & ils ne tarderont pas à vous demander ce qu'elles signifient. Ces maximes doivent être d'un grand sens, & en petit nombre; on peut les réduire à celles-ci.

I. „ NE faites jamais à autrui, ce que „ vous ne voudriez pas qui vous fût fait: „ mais faites lui tout le bien que vous „ désireriez qu'on vous fît.

„ II. Comportez vous envers chacun, „ comme vous voulez qu'on se comporte „ envers vous.

„ III. SOYEZ dociles, humbles & re„ connoissans.

„ IV. NE soyez jamais ni paresseux, „ ni oisifs. L'oisiveté est la mere de tous „ les vices."

MAIS nous répéterons encore ici, que

les manieres, la conduite, les mœurs de tous les Prépofés à l'Education, feront les plus efficaces des Livres moraux, pour former nos Elèves à la bienveillance, à la bienfaifance, à la vertu.

CHAPITRE DIXIEME.

Effai fur la maniere de compofer en langue Ruffe un très petit Livre moral, qui renferme toutes les connoiffances effentielles à nos Elèves.

MR. MOSHEÏM a fait un petit Livre moral élémentaire, à l'ufage des Collèges de Brunswick-Lunébourg. Cet ouvrage eft bien écrit; mais quelque mérite qu'il puiffe avoir, l'objet de l'auteur, qui a travaillé pour fon pays, n'embraffe peut-être pas tout ce qu'il eft néceffaire d'enfeigner à nos Enfans. En effet, il fort des Ecoles Allemandes, des Eccléfiaftiques, des Hommes deftinés à remplir les

Charges Militaires & Civiles, des Profeſſeurs en tout genre. Nos Elèves, au contraire, ſont dévoués aux différens Arts & Métiers; conſéquemment la Morale qu'on doit leur donner, doit être conforme à leur condition, ainſi qu'à leur deſtination.

VOILÀ pourquoi les ouvrages de Xénophon, de Plutarque, de Cicéron, de Marc-Aurèle, de Puffendorff, de Locke & de tant d'autres Modernes diſtingués, deviennent inutiles dans cet Etabliſſement, où toutes les règles de la Métaphyſique, tous les raiſonnemens philoſophiques & moraux ne peuvent avoir lieu. Il ne s'agit que d'éxpoſer ſimplement, clairement, en peu de mots, ce qui peut-être entendu, compris & obſervé par nos Elèves.

LES hommes agiſſent bien plus par imitation & par habitude, que par la réflèxion & la comparaiſon. Si ceux qui ſont obligés de pourvoir chaque jour à

leur ſubſiſtance, viennent à réfléchir ſur leur conduite, ils ne ſe règlent ordinairement que ſur un ou deux préceptes fondamentaux. Un laboureur, ſoit qu'il ſème dans des jours ſereins ou nébuleux, lorſque l'air eſt calme ou agité, devant ou après la pluie; ſi la moiſſon eſt abondante, la méthode qu'il aura ſuivie pour enſemencer ſon champ, lui fera tirer une conſéquence qui règlera toute ſa conduite à venir. Il en eſt de même de ceux dont les travaux & l'induſtrie forment le patrimoine. Les uns & les autres comptent pour *utile* & pour *vertu* ce qui leur réuſſit, & leur procure des avantages; ils regardent pour *nuiſible*, pour vicieux tout ce qui leur eſt contraire. Leurs réflèxions ne s'étendent guères au delà, puiſqu'il ne comparent jamais une expérience à une autre.

JE connois les bornes de mes lumières & de mes forces, je me contenterai donc ici de tracer ſimplement la route qui me ſemble la plus ſimple, la plus droite, la

plus courte, pour inſtruire nos Elèves avec fruit. Tous mes vœux ſont remplis, ſi ce petit eſſai engage des perſonnes reſpectables & plus éclairées que moi à compoſer l'ouvrage, dont je donne l'eſquiſſe.

I. IL eſt néceſſaire que nos Enfans aient une juſte idée de Dieu; il faut le leur peindre comme un Etre inviſible & tout-puiſſant, créateur & conſervateur de tout ce que nous voyons, & de tout ce qui échappe à notre vue. Le Ciel & la Terre l'annoncent; il eſt la ſource & le principe de tous les biens dont nous jouiſſons dans tous les tems de notre vie. Voilà ce qu'il faut premiérement graver dans leurs cœurs.

II. IL faut leur apprendre que l'homme eſt l'ouvrage de Dieu; que nous devons autant qu'il eſt poſſible imiter la bonté de cet Etre Suprême, en faiſant du bien non ſeulement à nos ſemblables, mais encore à tout ce qui reſpire & vit, &

& par conséquent que nous ne devons ni les offenser, ni leur nuire, directement où indirectement.

III. LES Bienfaits que Dieu nous dispense tous les jours, & à chaque instant de notre vie, éxigent de nous, l'amour, le respect, la reconnoissance, la priere & l'hommage pur de nos cœurs.

IV. IL faut le prier de nous accorder la force & la vigueur du Corps, pour que nos organes puissent soutenir les travaux journaliers que nous devons faire, & que lui-même à prescrits à l'homme. Mais en même tems, il faut lui demander un cœur sincère & rempli de l'amour du bien, afin d'être à l'abri des remords, qui sont les premiers châtimens des cœurs méchans & pervers. Il écoute les prieres du juste, il illumine son esprit; ses actions lui sont aussi agréables, qu'elles sont utiles aux autres hommes.

V. L'EXEMPLE & la conduite de tous les Préposés à l'Education des Elèves,

doivent leur prouver évidemment que la vertu consiste dans l'amour & l'accomplissement de nos devoirs; que ces devoirs renferment toutes les actions dirigées par la bienséance & les loix.

VI. EN gravant ces préceptes dans le cœur des Enfans, il ne faut jamais oublier de leur dire, que quelques bonnes que soient les prieres du matin & du soir, elles ne nous rendent agréables à Dieu, que quand nos occupations sont louables, & nos actions conformes à la justice. L'impatience, la paresse, l'orgueil & tous les autres vices, ne peuvent être rachetés par des prieres dont l'effet est détruit sur le bord des lèvres. Faites ce qui est nécessaire, ce qui est utile à l'homme sociable, si vous voulez que vos actions & vos prieres soient agréables à Dieu.

VII. Au moment où nous naissons nous sommes entourés des besoins de la vie, & nous ne pouvons nous les procu-

rer. Nous devenons donc néceſſairement les débiteurs de tous ceux qui prennent ſoin de notre Enfance, qui nous vêtent, qui nous nourriſſent, qui nous inſtruiſent & nous mènent dans la route que nous devons ſuivre pendant le cours de notre vie. Conſéquemment, nous ſommes obligés d'aimer, d'honorer, de reſpecter nos peres & meres ; nous devons leur être ſoumis, de même qu'à tous nos bienfaiteurs, à nos ſupérieurs, &c.

VIII. Nos beſoins croiſſent avec l'âge, & principalement quand nous approchons de la vieilleſſe: il s'enſuit que nous avons beſoin de la juſtice pour la conſervation de nos biens, de notre honneur & de nos jours. Delà, la néceſſité de l'Autorité Souveraine, des Tribunaux, des Chefs & des Supérieurs. Sans les Loix du Souverain, ſans ſes ſoins continuels, ſa juſtice, ſon adminiſtration œconomique, nos Ennemis s'empareroient de notre bien, de notre Patrie, & finiroient peut-être

par nous détruire ; les animaux féroces viendroient nous dévorer dans nos habitations ; les grandes routes ne seroient ni libres, ni sûres, ni commodes, ou plutôt, il n'y auroit pas des forêts coupées de quelques sentiers ; nos champs incultes ne seroient couverts que de ronces & d'épines ; nous n'aurions que des subsistances sauvages & casuelles ; nous manquerions des Arts si nécessaires aux besoins, aux commodités de la vie, en un mot notre vie seroit pire que la mort. De cette infinité de besoins indispensables, & de ressources que la société nous procure, il résulte un devoir important, un devoir sacré, que rien ne peut enfreindre : ce devoir universel, est celui d'observer le serment de fidélité que nous prêtons, dès que nous sommes raisonnables, au Souverain, à la Puissance Tutélaire & Législatrice qui nous conserve la vie & les biens. Nous ne devons épargner ni l'un ni l'autre pour la défense & la conservation de

ses Droits. Les Enfans de cet Etablissement, lui doivent encore plus que tous les autres sujets de l'Empire, puisque sa Majesté daigna fixer ses regards maternels sur eux, au moment même où ils alloient périr abandonnés de tout le monde. Sa compassion, sa charité, sa munificence ont plus fait encore; elles ont élevé des sanctuaires pour leur Education, & c'est là qu'ils trouveront tous les secours pour former leurs Corps & leurs Ames. Qu'ils ressentent donc à chaque instant de leur vie, de quelque état qu'ils soient, dans quelque lieu qu'ils habitent, que la conservation de leur être, leurs talens, leurs professions, leur bonheur, leurs jouissances légitimes, émanent de cette source féconde en bienfaits.

IX. Nos Eleves doivent savoir que chaque homme en particulier, & tous en général, prennent part aux afflictions, aux malheurs, aux infortunes, qui accablent leurs parens, leurs alliés, leurs conci-

toyens, & de proche en proche toute l'humanité. Il en est de ce sentiment, comme de celui que nous éprouvons au récit des calamités qui dévastent les Royaumes étrangers. Tels sont par exemple, la disette, la peste, les embrasemens qui réduisent en cendres des villes entiéres, les innondations, &c. Quoique nous n'éprouvions pas ces mêmes malheurs, nous sommes très intèressés dans ces pertes & ces dommages, par les liens réciproques qui unissent les Nations entr'elles. Tous les hommes ont une origine commune, il faut traiter tout le monde en frere.

X. En reconnoissant que nous sommes intèressés dans les malheurs de nos Compatriotes & de nos Voisins, on est forcé de convenir que leur félicité & leurs avantages réjaillissent sur nous. Cette vérité doit nous exciter à leur être utiles; car en prenant soin de leur bien-être, nous travaillons indirectement au nôtre.

POUR rendre ces réflexions plus à la portée des Elèves, ne pourroit-on pas les réduire en questions, de la maniere suivante.

QU'EST-CE que la Bienfaisance? La Bienfaisance est un devoir qui nous inspire le sentiment de faire du bien aux hommes, l'amour de la Patrie, l'amour de l'ordre & de la paix, l'hospitalité; les secours, les travaux, & les talens utiles, sont autant de moyens qui caractérisent la Bienfaisance.

QU'EST-CE que l'Hospitalité, demanderont les Enfans? En quoi consiste t'elle?

ELLE consiste à bien recevoir, à nourrir, à consoler, à secourir ceux qui nous demandent un azile & des secours. C'est un à-compte de la dette que nous avons contractée envers la Société.

QU'EST-CE que l'amour de l'ordre & de la paix?

L'AMOUR de l'ordre est l'observation des Loix physiques & morales, qui gou-

vernent le monde & les êtres. Si la vertu consiste dans l'accomplissement de nos devoirs, la paix qui nous procure la facilité de les remplir, est le principal bonheur de l'homme. L'ordre & la paix ont été établis par Dieu même, comme une source d'union & d'amour entre les créatures. S'ils doivent régner entre tous les Citoyens d'un même état, à plus forte raison doivent-ils régner entre des Chrétiens.

CELUI qui se conformera aux Loix divines & humaines, qui ne s'énorgueillit point de sa naissance & de ses talens, qui ne cherche pas à s'élever aux dépens des autres, qui ne veut pas gouverner injustement ses semblables, qui n'abuse jamais du pouvoir que le Souverain lui a confié, en un mot, qui suit en tout un milieu juste & raisonnable: celui-là observe l'ordre, aime la paix; il en inspirera le sentiment à tous ceux avec lesquels il vit. Bien loin de leur ravir leur pain,

leur salaire, leurs récompenses, il se fera un devoir de les leur assurer. Si deux personnes se querellent, s'outragent mutuellement, l'ami de l'ordre & de la paix, s'efforcera de les rétablir entr'elles, de les réconcilier par des paroles pleines de douceur & d'affabilité. Un tel homme rapproche les familles divisées, les sociétés désunies, & procure la tranquillité à tous ceux avec lesquels il vit. L'homme qui aime la paix, possède toujours une vertu bien utile, qui est la patience.

Qu'est-ce que la Patience?

C'EST une vertu qui nous fait supporter tranquillement les défauts, les vices des autres hommes. Les cas où elle est nécessaire se présentent à chaque instant: chaque société a des hommes d'un caractère dur, incivil, d'une conduite déréglée, qui sont insolens dans leurs paroles, artificieux dans leurs discours & méchans

dans leurs actions. Des hommes pareils semblent être nés uniquement pour la désunion ou la destruction de la Société. L'unique moyen seroit de les fuir quand on le peut, comme on évite les rugissemens d'une bête féroce, ou les cris d'un enragé, d'un furieux qui a perdu l'esprit. Mais si nous sommes forcés de vivre, de voyager, d'avoir des relations avec eux, il faut s'armer d'une patience à toute épreuve. Il en est de même de tous ceux dont les idées & les opinions diffèrent des nôtres en quel genre que ce soit; mais surtout dans ce qui concerne la religion. Si vous entendez un Samoyède exalter le Paganisme, ou un Tartare se glorifier d'être Mohométan, supportez-les; soyez patient! Ils sont hommes comme vous: vous pouvez les plaindre, mais vous n'avez pas le droit de gouverner leur esprit. Ils ne pensent différemment de vous, que parce qu'ils ont sucé d'autres principes; priez Dieu de leur faire connoître leur

erreur & de les ramener dans le vrai chemin. Le Culte est une affaire entre Dieu & l'Homme; quant aux actions sociales, il n'appartient qu'aux Souverains, qu'aux Chefs de la Justice-humaine, d'apprécier les crimes, & d'infliger les châtimens qu'ils meritent.

Qu'est-ce que l'amour du Travail?

C'EST le désir ardent de profiter des instructions que l'on nous donne, pour en faire notre profit particulier, & pour l'avantage de la Société : ce désir naît de l'obéissance à l'ordre, de la justice & de la reconnoissance. Travailler n'est autre chose que de remplir un devoir; qu'acquitter une dette contractée envers ceux qui sont nos guides, nos Instituteurs, ainsi qu'envers les bienfaiteurs qui nous gouvernent, nous protègent & nous défendent. Celui qui travaille avec zèle, avec amour, selon son rang & sa destina-

tion, ne s'occupe jamais de nuire aux autres. Le Travail eſt le bouclier de la vertu ; il eſt l'aliment perpétuel de l'eſprit, & le préſervatif néceſſaire au cœur. Les Souverains eux-mêmes, ceux qui ſont attachés à leur perſonne, qui exécutent les fonctions importantes de l'Etat, travaillent ſans ceſſe: s'ils reſtoient oiſifs, ils ſeroient bientôt privés du degré de puiſſance & d'autorité donc ils jouiſſent.

Le Travail eſt un maître impérieux & doux, qui ſous un front ſévère nous cache des avantages certains. L'homme qui lui obéit en reçoit l'entretien, le bien-être, les commodités, par conſéquent il n'eſt à charge, il ne cauſe de dommage à perſonne.

Qu'eſt-ce que la Juſtice?

La Juſtice eſt une vertu qui conſiſte à rendre à chacun, ce qui lui appartient en propre. L'homme juſte ne nuit jamais,

n'envie point, ce qui appartient aux autres hommes; il respecte leur honneur, leur réputation, leurs talens, leurs propriétés, il compte avec lui-même, il ne contracte jamais de dettes que celles qu'il peut payer, il ne trompe, il ne ruine personne, il n'est point en butte à la haine, aux procès, il ne s'expose jamais au parjure, à l'ignominie; content de lui-même, il n'est point réveillé par les remords & par les plaintes de ceux qu'il a rendus malheureux; la douceur de son sommeil répare ses forces, conserve sa santé, qui est le plus précieux des biens que Dieu ait accordés aux hommes.

TOUTES les Loix Civiles des anciens Perses, étoient comprises dans ces trois points qui suivent.

Ne jamais mentir. N'être pas oisif. Ne devoir rien.

IL est impossible à l'homme de vivre seul: les personnes mêmes les plus déré-

glées cherchent à faire des liaisons conformes à leurs mœurs. Voulez-vous remonter à la source de leurs déréglemens? C'est l'oisiveté, qui leur a donné naissance. Quand on ne s'occupe pas du bien, on s'occupe nécessairement du mal. Voilà le principe du libertinage, de toutes les espèces de débauches, des querelles, de la médisance, de la calomnie & de presque tous les vices de la Société. Ceux qui se comportent ainsi, ne tarderont pas à tomber dans la misère, la nécessité les obligera ou de vivre aux dépens d'autrui, ou d'employer le vol, la rapine & le meurtre. L'impossibilité d'acquitter leurs dettes, les rendra menteurs, parjures, & perfides, & pour comble de malheur enfin, leurs exemples produiront des Emules. A ce point la Société n'offre plus qu'une réunion de Brigands & de Meurtriers. En faut-il davantage pour persuader à l'homme Chrétien, que le Travail tient le premier rang parmi les vertus. La

vertu consiste dans l'amour & l'accomplissement de nos devoirs. Or, tout homme adulte est chargé par Dieu même, de pourvoir pas son travail, à sa propre conservation, à son propre bien-être, sous peine de souffrance & de mort. C'est la premiere Loi que Dieu fit au premier homme après sa désobéissance: Tu mangeras ton pain à la sueur de ton front. Si cette loi est un châtiment, il faut convenir que ce châtiment est celui d'un bon pére. Le Travail est le vrai repos de l'ame: l'oisiveté qui engendre tous les vices, en est le tourment. Mais pour aimer le travail dans l'Adolescence, il faut le faire aimer & pratiquer dès la jeunesse; c'est aussi le premier devoir prescrit dans cet Etablissement: ce devoir est une loi dont la sanction est inévitable.

VOILÀ, à peu-près les Elémens, les Préceptes, les Maximes, d'après lesquels on devroit composer l'abrégé-moral, nécessaire aux Elèves. Il est facile d'y ajou-

ter les chofes effentielles; & de les éclaircir par des remarques. Mais on doit bien fe garder de rendre cet abrégé trop étendu, il faut qu'on puiffe le lire en entier, dans l'efpace d'une heure; car les Elèves doivent le favoir par cœur, avant leur fortie de la Maifon. Le ftile de ce Livre élémentaire, doit être fimple, clair, & à la portée de tout le monde.

CHAPITRE ONZIEME.

Des Châtimens.

RIEN n'eft peut-être plus difficile que de fixer la nature des peines & des châtimens, propres à punir les abus, les fautes & les délits, qui peuvent fe commettre dans cet Etabliffement; fi d'un côté le nombre des fautes & des délits journaliers, femble éxiger la néceffité des punitions; de l'autre, la nature de l'homme femble les éxclure. D'ailleurs, fi nous ré-

réfléchiſſons ſur le peu de ſuccès des Inſtitutions où les châtimens ſont en uſage, que penſer de leur utilité pour procurer le bien qu'on ſe propoſe ici ? La ſévérité des loix; les peines décernées contre les infracteurs de l'ordre, les ſupplices mêmes les plus affreux, ne retiennent pas les hommes déterminés à faire le mal : l'exemple même des châtimens ne les corrige pas. Ne vaudroit-il pas mieux établir des loix propres à prévenir le mal, que d'en promulguer pour le punir? Commencez par inſtruire les hommes, diſoit un Empereur-Chinois, vous ſerez rarement dans le cas de leur infliger des peines. Cette réflexion admirable, nous fait ſentir en deux mots, la néceſſité & l'utilité de l'Education. Que ne peut-elle pas ſur nous, puiſqu'elle attache les animaux domeſtiques, & qu'elle apprivoiſe même les animaux les plus féroces?

A ces réflexions, il faut en ajouter une autre en faveur des ſubalternes de l'un &

de l'autre ſexe, employés dans cet Etabliſſement. Elevés par des parens groſſiers, preſque continuellement maltraités, battus par ceux qui les commandent & les emploient dès leur Enfance, on les a traités plus inhumainement qu'on ne traite les animaux. Ils doivent être traités en hommes dans cette Maiſon; ce traitement qui eſt juſte, leur inſpirera de la douceur, de la complaiſance & de l'affabilité envers tous les Enfans. Cela n'empêchera pas les Chefs de l'Etabliſſement de les ſurveiller, & de ſe faire rendre compte de leur conduite, ainſi que de celle de tous les autres Prépoſés: & nous avons déja indiqué la maniere dont il faudra s'y prendre pour punir ceux qui commettent des fautes graves. Revenons à nos Elèves; ſi dès l'Enfance on ſe conduit avec eux de la maniere preſcrite, nous ſommes fondés à eſpérer que les châtimens ſeront inutiles, ou que du moins l'uſage en ſera bien rare.

On doit donc regarder comme une loi

immuable de ne jamais battre ces Enfans, pour quelque raiſon que ce puiſſe être: ce ne ſont pas les coups qui inſpirent une crainte utile, ce ſont l'amour & le reſpect. Plus les châtimens ſont rares, plus auſſi la crainte agit ſur les hommes, & principalement ſur les Enfans. Une menace qui leur inſpire la terreur les abat, les décourage ou les révolte; elle altere leur ſanté, elle détruit leur vivacité naturelle, & finit par endurcir leurs cœurs. Dès qu'une fois ils ont perdu cette ſenſibilité naturelle, qui eſt la mere des vertus ſociales, ils deviennent durs, ſombres, hypocrites, diſſimulés, trompeurs, mal-veillans, vindicatifs & cruels; ils goutent un plaiſir ſecret à traiter les autres avec la barbarie qu'on a employée envers eux.

AINSI les coups doivent être bannis; les menaces mêmes, ſi elles ſont néceſſaires, doivent être rares; & ſi l'on eſt obligé d'employer les châtimens, on aura recours aux plus légers: par exemple: on peut,

relativement à l'âge de l'Enfant, le faire tenir de bout pendant une ou deux heures, sans lui permettre de s'appuyer sur quoi que ce soit.

UNE punition très sensible aux Enfans est de ne pas les laisser s'amuser, jouer, & se promener avec les autres : aucun d'eux n'aime le repos, la contrainte, la privation ; tous les Enfans desirent vivement.

UN autre moyen à employer, est de leur faire d'abord des reproches en particulier, de raisonner leurs fautes avec eux, de leur en faire sentir les conséquences, en les exhortant à se corriger.

SI ce moyen ne suffisoit pas, on leur feroit honte, par une réprimande publique. Les fautes les plus graves, éxigent des moyens plus puissans : on peut les priver des choses qu'ils aiment le mieux, les mettre au pain & à l'eau pendant douze & même vingt-quatre heures ; défendre à leurs Compagnons d'en approcher, leur

attacher un Ecriteau ſur la poitrine, qui ſera connoître les défauts, ou les vices de celui qui le portera.

Il n'eſt pas poſſible d'indiquer ici une peine particuliere pour chaque faute, il faudroit parcourir tous les vices du cœur & de l'eſprit, & tous les effets des paſſions de l'ame. Les Supérieurs & les Surveillans doivent étudier les caracteres, les penchans, les défauts des Elèves, & ſe conduire conſéquemment avec eux. Cette connoiſſance eſt difficile, mais elle n'eſt pas impoſſible à acquérir. En général il faut punir les Enfans par le côté ſenſible que l'on aura obſervé: le glorieux doit être puni par l'humiliation, on l'obligera à ſervir ſes camarades; le gourmand ſera puni par la privation de l'objet de ſa gourmandiſe; ainſi des autres vices particuliers.

Il eſt bon d'obſerver que les peines doivent toujours être proportionnées aux fautes des Elèves, & qu'il faut bien dis-

tinguer les fautes commises sans dessein, par manque de jugement ou par ignorance, de celles que peuvent commettre la ruse, l'artifice & la malice palpable. On ne pardonnera point le mensonge & l'injustice, on les punira plus sévèrement que les autres vices.

POUR observer un ordre dans les châtimens & pour en faire un choix judicieux, il est nécessaire de composer un petit ouvrage, ou une espèce de Code pénal, que l'on fera imprimer & lire aux Enfans.

LES Surveillans & les Précepteurs doivent le savoir par cœur. Ce Code renfermera des préceptes auxquels les Elèves seront tenus de se conformer. Par exemple.

ON doit obéir à son Pere, à sa Mere, à ses Supérieurs, à ses Précepteurs, à ses Surveillans; celui qui y manquera sera puni de telle maniere. La peine sera indiquée à la suite de chaque précepte.

IL faut vivre honnêtement & paiſiblement avec tout le monde.

CELUI qui inſultera, qui maltraitera ſon Camarade, ſubira tel châtiment.

CHACUN doit vivre de ce qui lui appartient en propre, ſans endommager, ſans anticiper, ſans prendre la part d'autrui. Celui donc qui ôtera le pain à quelqu'un, ou toute autre choſe, qui lui appartient, ſoit par violence, par artifice, par tromperie, ſera puni le plus ſévèrement de tous.

TOUS les hommes doivent être laborieux. La perte du tems, la pareſſe incorrigible méritent le même châtiment que le larcin, puiſque c'eſt un vol fait à la Société.

NOUS avons dit qu'avant de punir, il falloit inſtruire. On inſtruira donc les Elèves qui tomberont dans des fautes; on les avertira une premiere & une ſeconde fois, ſi la faute n'eſt pas conſidérable. On leur fera lire dans le Code même la peine

qu'ils ont encourue. Il résultera de bons effets de l'observation d'une pareille conduite: la connoissance de ces préceptes, la nécessité de s'y conformer, le châtiment prescrit, pour ceux qui ne s'y conformeront pas, feront sentir aux Elèves, que ce n'est pas par humeur, ni par caprice, ni par partialité, que leurs Supérieurs les châtient; mais qu'ils sont punis justement, en vertu d'un Règlement qu'ils connoissent, & qu'ils ont transgressé: par là ils ne regarderont aucun de leurs Chefs comme tyranniques. Il en résultera encore un autre avantage bien important: c'est que les Elèves, dès la plus tendre enfance, auront des notions palpables de ce qui est juste ou injuste; ils sentiront d'eux-mêmes, les actions qui méritent la louange ou le blâme, la récompense ou le châtiment.

JE crois que ce que nous venons de dire doit suffire, pour orienter les Surveillans. La prudence, l'observation éxacte,

te, l'expérience journalière, leur fourniront des moyens sûrs pour se conduire dans tous les cas qui auront du rapport avec ceux-ci.

CHAPITRE DOUZIEME.

Résumé de ce que nous avons dit plus haut.

QUOIQUE nous ayons tracé la marche que l'on doit suivre dans cet Etablissement, tant relativement à l'Education des Elèves, qu'à leur apprentissage des différens Arts & Métiers, on ne doit pas regarder comme un hors dœuvre le Corollaire qui va suivre; il servira à donner une idée plus juste & plus claire de leurs devoirs aux Supérieurs, ainsi qu'à tous les Préposés de cette Maison d'Education. Ils ne doivent jamais oublier qu'ils en sont les Gardiens & les Conservateurs.

CETTE Inſtitution a pour but principal deux choſes de la plus grande importance pour cet Empire 1°. d'élever des hommes ſains, robuſtes, vigoureux, capables de ſervir utilement & glorieuſement leur Patrie, en éxerçant les différens Arts & Métiers dont elle a un beſoin indiſpenſable. 2°. En s'occupant de ce grand objet, de former le cœur & l'eſprit de la jeuneſſe, afin de rendre chaque Elève utile à lui-même & aux autres, par la pratique des vertus chrétiennes & des vertus ſociales.

LA cauſe de la foibleſſe du tempérament des hommes, & la ruine des tempéramens les plus robuſtes, ne ſont pas difficiles à deviner; l'une & l'autre viennent de la négligence à obſerver les préceptes de Phyſique & de Gymnaſtique qui concernent l'Education. Le fait eſt ſi vrai, que les maladies héréditaires même ſe guériſſent quelquefois par les ſecours de l'Art, quand il ſe conforme à ces préceptes.

Nous en avons des expériences décisives (1).

Si vous voulez donner aux Enfans une bonne constitution, élevez les au-dessus des préjugés reçus, éloignez-vous des usages ordinaires; les uns & les autres sont aussi contraires à la Nature, que nuisibles au développement de l'Esprit. La mauvaise nourriture, le défaut de propreté, le mauvais air, trop de repos, les mauvais traitemens, les coups donnés sur la tête, des punitions cruelles, une crainte servile, la privation des Amusemens & des Exercices en plein air, voilà la cause de la dégénération des hommes, & de l'abrutissement des esprits. Qui sait même, si toutes les passions funestes, tous

(1) Nous avons eu occasion d'observer que plusieurs Enfans, nés de Peres & Meres mal sains étoient attaqués de maladies graves, quelques-uns même avoient les bras & d'autres membres perclus. Trois ans après leur réception à l'Académie Impériale des Arts, ils sont devenus sains & robustes, ils ont supporté, sans en souffrir, tous les excès du chaud & du froid, & toutes les intempéries des Saisons.

les vices, tous les crimes, qui inondent la Société ne viennent pas de cette ſource ?

Les Précepteurs & les autres Prépoſés à l'Education, ne les détruiront jamais, dans quelque pays que ce ſoit, tant qu'ils ſuivront une routine aveugle, tant qu'ils ne s'occuperont qu'à donner à leurs Elèves une infinité de notions inutiles, tant qu'ils les puniront gravement pour des fautes légères, tant qu'ils ne leur offriront que de mauvais éxemples à ſuivre & qu'ils les forceront à être toujours attachés ſur des Livres qu'ils n'entendent pas, parce qu'ils ſont au-deſſus de la portée de leur âge. Ce que nous blâmons juſtement ici eſt malheureuſement en uſage chez les Nations les plus douces, les plus policées de l'Europe. Juſqu'à quand faudra-t'il citer la conduite des Sauvages envers leurs Enfans, pour perſuader aux Européans la néceſſité de ſe conduire comme eux pour acquérir la perfection phyſique qui manque à leur Education ?

La Nature eſt le modèle de tous les Arts : l'art de l'Education doit être conforme à la Nature. Cette conformité rendra le corps robuſte & ſain. Plus le corps eſt ſain, plus auſſi l'eſprit de l'homme eſt propre à l'Inſtruction : la bonne Inſtruction eſt le frein le plus puiſſant que l'on puiſſe oppoſer aux paſſions, & les corps foibles en ſont plus ſuſceptibles que les corps vigoureux, par la raiſon que la Chanterelle raiſonne à la moindre vibration, tandis que la baſſe ſe taît. Il ſuit de là, que plus le corps de nos Enfans ſera ſain, plus il ſera facile d'obtenir les fruits de leur Education.

On ſe hâte communément d'appliquer les Enfans aux ſciences, de les accabler de travaux ; ceux qui ſe conduiſent ainſi ſont des Jardiniers bien mal-adroits, leur eſpèrance ſera trompée ; quand on preſſe trop l'accroiſſement & la maturité d'un fruit, il faut bien qu'il avorte. Il en eſt de l'Education précoce comme de la vé-

gétation forcée. Une attention essentielle est de donner à l'esprit, le tems & les instructions dont il a besoin; & ces Instructions doivent toujours être relatives à la condition des Elèves, ainsi qu'à la profession qu'ils éxerceront dans le monde.

VOILÀ des vérités qui doivent se graver en caractères ineffaçables, dans le cœur & dans l'esprit des Tuteurs de cet Etablissement & sur-tout dans ceux du premier Surveillant & de la premiere Surveillante. Les uns & les autres doivent observer à la lettre tout ce qui est prescrit jusqu'ici. Les difficultés ne peuvent servir ni d'obstacles, ni de prétextes; il en est de même des dépenses à ce sujet; elles seront toutes louables, toutes approuvées par le Conseil, dès qu'elles seront nécessaires & par conséquent utiles au bien, aux avantages, aux succès de cet Etablissement auguste. Les Chefs de la Maison peuvent être sûrs, de mériter par là, les éloges, l'amour, le respect, la recon-

noiſſance du Public. Mais ce n'eſt que par le choix éclairé des hommes, que par l'amour de l'ordre, des devoirs & de la ſubordination, que par une ſurveillance générale, que par un zèle patriotique & bienfaiſant; en un mot par l'obſervation religieuſe des Statuts & Règlemens de cette Maiſon, qu'elle deviendra vraiment utile & néceſſaire à la Patrie.

CHAPITRE TREIZIEME.

Réflèxions ſur les différens Etats propres à nos Elèves, & ſur ce qui peut leur arriver après leur ſortie de la Maiſon.

PIERRE LE GRAND, qui vouloit ſe créer un Peuple nouveau, eut le courage de deſcendre du trône, pour aller s'inſtruire des Uſages, des Coûtumes, des Loix, des Mœurs, des Sciences, des Arts, des Mêtiers mêmes, qui diſtinguent les Nations policées, des Peuples barbares. Les lu-

mieres qu'il acquit sur ces objets divers, lui firent comprendre toutes les difficultés d'introduire les Sciences, les Arts, les Mêtiers, dans son Empire, & d'y former les Etablissemens qui sont en vigueur dans les pays Etrangers; peut-être même désespéroit-il du succès, par la raison que les Loix, les Mœurs, les Constitutions de la Russie, différoient entiérement de celles des autres Etats Européans.

PIERRE LE GRAND avoit du génie, & sur-tout une pénétration admirable: (m.)

(m) PIERRE LE GRAND étoit né avec un fond de génie naturel, que l'Education la plus négligée n'avoit pu étouffer: cette mauvaise Education lui avoit donné les vices des Grands Hommes; mais la Nature plus forte qu'elle, avoit accordé à ce génie extraordinaire les qualités des grands Rois. Aucun Monarque n'a plus aimé que lui la vérité, & la droiture; aussi punissoit-il cruellement le mensonge, la friponnerie, l'injustice; depuis Socrate, aucun homme que je sache, n'a su mieux pénétrer l'intérieur de l'homme, son tact tenoit du prodige: j'en sais des traits incroyables qui sont éxactement vrais. Ce Prince a donné au monde un spectacle bien rare. Il fut à la fois Législateur, Monarque absolu, Patriarche, homme d'Etat, homme de Guerre, homme de Mer, Artiste & Artisan.

il eut recours au seul moyen propre à seconder ses vues patriotiques. De retour dans ses Etats, ce Voyageur Auguste y rapporta les connoissances dont son Peuple avoit besoin, il fit plus: il daigna lui servir d'exemple, de guide, de modèle en tout genre. Il vécut assez pour sa gloire, mais trop peu pour le bien de ses Sujets.

IL étoit sans doute réservé à CATHERINE II. de suivre, d'exécuter l'ouvrage immortel que Pierre le Grand avoit eu le courage d'entreprendre : c'est à nous à employer tous nos efforts pour seconder les vues magnanimes de cette Souveraine. Elle a fixé ses regards sur les besoins les plus pressans de son Empire, en formant des Etablissements pour l'Education Publique ; servons-nous donc des moyens efficaces pour les faire prospérer?

APRÈS avoir donné une Education honnête & vertueuse à nos Elèves, après avoir éclairé leur esprit, par la connois-

ſance de leurs devoirs, de leur deſtination future, il faut s'occuper des objets relatifs à cette même deſtination.

ON établira donc, autour de l'enceinte de cette Maiſon, des Atteliers, des Fabriques, des Manufactures pour tous les Arts & Mêtiers dont la Société a un beſoin journalier & indiſpenſable. On tirera d'abord des Pays Etrangers, des Artiſtes, des Artiſans, des Fabriquans, des Manufacturiers habiles pour enſeigner à fond les Arts & Mêtiers à nos Elèves. Les qualités eſſentielles de ces Etrangers ſont les bonnes mœurs, la bonne conduite, le zèle & l'aſſiduité. Sans cela, ils ne ſeront point admis dans notre Etabliſſement. Quand ils auront formé de bons Elèves, ceux-ci deviendront Maîtres à leur tour, & ſuppléeront aux Etrangers.

LES ouvrages des Maîtres & des Elèves, ſeront tous vendus au profit de la Maiſon, conformément aux Statuts de la premiere partie du Plan Général. Les E-

lèves qui auront été choiſis pour les Arts & Mêtiers, feront un Apprentiſſage de ſix à ſept ans, avant leur ſortie de la Maiſon; ils ſeront entretenus d'une maniere conforme à leur Education. On s'occupera de leurs mœurs encore plus que de leurs ſuccès. Les plus vertueux, les plus habiles, ſeront choiſis pour faire la fonction de Sous-Maîtres, juſqu'à ce qu'ils ſoient en état de devenir Maîtres à leur tour.

Les Tuteurs n'oublieront pas, qu'avant la ſortie des Elèves, de l'un & de l'autre ſexe, ils doivent avoir ſoin de les unir par le mariage, ſans les y forcer, mais autant que le penchant naturel, la bienſéance & la loi le permettent.

On eſt fondé à eſpérer, qu'avant de quitter entiérement la Maiſon, ces Elèves auront acquis par leurs travaux, un petit fond, qui ſuffira pour ne pas les obliger de parcourir les Provinces, & de chercher de l'emploi ailleurs. Il ſeroit très-

avantageux qu'ils pussent établir des Fabriques ou entrer dans le Commerce : ils en auroient moins d'occasions pour perdre leurs mœurs, & produiroient plus sûrement & plus visiblement une nouvelle génération d'hommes. Il en résulteroit encore un autre bien, c'est que les Elèves qui sortiront dans la suite, travailleront avec eux avec le plus grand succès. Les uns & les autres seront toujours sous la protection immédiate des Tuteurs & Curateurs de la Maison, dans quelques lieux de l'Empire qu'ils éxercent leur profession.

CE n'est pas sans raison que le Conseil des Tuteurs ne doit jamais perdre de vue les Elèves de la Maison.

IL n'y a que deux Etats dans l'Empire de Russie : *la Noblesse & la Servitude*. Mais par les Privilèges accordés à cet Etablissement, nos Elèves & leurs descendans seront libres à jamais, & composeront un *Tiers Etat*. Il faut prévoir d'avance quelles seront ses ressources, lorf-

qu'il ſera diſperſé dans l'Empire. Il paroît au premier coup d'œil, que la Ruſſie les employera utilement dans les Fabriques & les Manufactures établies dans ſes villes principales, puiſqu'elle a des Minéraux en tout genre, des Chanvres, du Lin en abondance, de la Soie, du Cotton &c. On en conclura que nos Elèves des deux ſèxes, inſtruits dans les différens Arts & Mêtiers, trouveront aiſément leur ſubſiſtance & leur bien-être, en s'aſſociant avec nos Marchands, nos Artiſans & autres Fabricateurs.

CELA devroit être ainſi: mais les hommes du commun ſe conduiſent bien plus par leurs préjugés que par leur raiſon. La plupart de nos Marchands & de nos Fabriquans, n'aiment & ne ſuivent que les anciens uſages; ils attachent encore de la piété & de l'honneur à porter la Barbe; leurs mœurs ſont ſuperſtitieuſes & groſſieres; les novations utiles leur déplaiſent; ils ſont incapables d'en ſentir les avantages.

Dans cet état des choses, il n'est pas aisé de détruire l'envie, la haine, l'obstination, les préjugés de l'habitude, & les autres vices que produit la mauvaise Education. Nos Elèves peuvent être les victimes de cette antipathie mal fondée; & les hommes que nous venons de peindre, les mépriseront peut-être trop, pour s'associer avec eux. D'un autre côté, en supposant même cette association, ne doit-on pas craindre qu'une grande partie de ces nouvelles plantes, transportées d'un bon sol dans un mauvais, ne dégénérent? Un pareil malheur ne menace heureusement que les premieres sorties de cet Etablissement; les autres auront des ressources qui manquent à celle-ci. Il est évident qu'alors, la masse des mœurs, des lumieres, des talens, étant plus considérable, nos Elèves seront empressés de vivre, de travailler avec des Maîtres, ou Sous-Maîtres, qui auront été élevés & instruits comme ils l'ont été eux-mêmes.

CHAPITRE QUATORZIEME.

De la Fondation & de l'Inauguration de la Maison Impériale des Enfans-Trouvés.

LE 21 d'Avril 1764, est le jour de naissance de SA MAJESTÉ IMPÉRIALE ; ce jour glorieux est l'Epoque de la conservation d'un nombre prodigieux d'Enfans dévoués à la mort, ou à la misère, qui deviendront des Sujets utiles au bonheur & à la gloire de la Nation. C'est par cet acte de charité, de patriotisme & de munificence, que CATHERINE II. a signalé les commencemens de son règne.

POUR célébrer cet acte de bienfaisance, tous les ordres de l'Empire se rassemblerent dans la Cathédrale de Moscou; on en sortit en procession, pour se rendre à la place destinée pour la fondation de cette Maison. Un Peuple innombrable terminoit cette auguste procession. Arrivés à la Place dont nous parlons, l'Archevêque

& le Clergé chanterent le TE DEUM, pour la conſervation & la durée du Règne de SA MAJESTÉ IMPÉRIALE. Le *Te Deum* fini, l'Archimandrite Génadié prononça le ſermon-ci-après, fidèlement traduit; enſuite on bénit l'eau dont on arroſa la place, & l'on poſa les fondemens de la Maiſon.

LE Général, felt-Maréchal & Chevalier Soltikoff, poſa la premiere pierre de l'Etabliſſement, au nom de ſon Auguſte Fondatrice, & au bruit du Canon. On a gravé ſur cette premiere pierre une Inſcription qui déſigne le tems de la fondation; pour en faire paſſer le ſouvenir aux ſiecles les plus éloignés, on y plaça une boëte d'airain doublée de plomb en dedans; elle renferme les différentes eſpèces de monnoie, frapées ſous le Règne heureux de SA MAJESTÉ IMPÉRIALE & deux Planches d'airain, ſur leſquelles on lit l'Inſcription ſuivante.

Ca-

Catharina Secunda,
Imperatrix & Autocrator
Omnium Russiarum,
Ut conservatos hic periclitantes parvulos
In Patriæ commodum aleret
Puerperarumque egenarum paupertati
Pararet refugium,
Has Ædes
Exstrui, aptari
Jussit,
Quarum fundamentum fuit positum
Anno MDCCLXIV. *die* XXI. *Aprilis.*

Les personnes les plus distinguées de l'Empire, tant Ecclésiastiques que Séculieres qui assistoient à cette Cérémonie, s'empresserent de travailler & de cimenter les fondemens de ce sanctuaire pour l'humanité; on leur donna des tabliers de taffetas blanc, & les Maçons leur presenterent des outils convenables, sur des plats d'Argent.

CE jour de ſolemnité ſe paſſa à remplir le premier devoir & l'objet de la fondation. La bienfaiſance diſtribua des vivres aux Pauvres; on maria cinquante jeunes Artiſans; on fit les frais de leurs nôces, de leurs habits & de leurs établiſſemens.

SA MAJESTÉ IMPÉRIALE fixa un Revenu annuel de cinquante mille Roubles pour l'entretien de cet Etabliſſement. SON ALTESSE IMPÉRIALE, MONSEIGNEUR LE GRAND DUC, en aſſigna vingt mille; & ces exemples auguſtes engagerent des perſonnes de marque, à contribuer auſſi au bien de cet Etabliſſement.

LA Maiſon des Enfans-Trouvés, célébre tous les ans & célébrera à jamais l'Anniverſaire de ce jour ſolemnel. Chaque jour elle adreſſe des vœux & des prieres à Dieu pour la conſervation de ſon Inſtitutrice & de ſes Bienfaiteurs.

SERMON

*De l'Archimandrite * Genadié, Recteur de l'Ecole Zaïeonospaſſky, Prononcé le* XXI. *Avril.* MDCCLXIV. *Jour de la Fondation de la Maiſon des Enfans-Trouvés.*

Bienheureux eſt celui qui a pitié des Indigens. PROVERBES *Chap.* XIV. *vers* 21.

QUE les Admirateurs de l'Antiquité fauſſement ſage rougiſſent aujourd'hui : cette Antiquité, ſe comptoit heureuſe, par la vigueur de ſes forces, par la beauté particuliere du Corps & par la gloire de ſon nom répandu juſqu'aux éxtrémités de la

* ARCHIMANDRITE eſt l'équivalent d'Abbé Mitré. Les Moines de Ruſſie ne portent point leurs noms de Baptême; on leur donne ordinairement des noms Grecs, en obſervant que ces noms commencent toujours par la premiere Lettre de chaque nom de baptême.

terre. Mais la vigueur ne dégénére-t'elle pas en foibleſſe, la force en épuiſement, & la ſanté en maladie? La beauté du Corps diſparoît & ſe diſſout en pouſſiere; la gloire ne ſe fait plus entendre, quand les bouches des mortels ſont liées par le ſilence de la mort. Euripide n'a pas eu honte d'avoir placé la richeſſe au rang du vrai bonheur, & d'en avoir fait l'éloge ſur le papier! „ C'eſt, dit-il, dans la „ richeſſe que conſiſte le bonheur ſuprê- „ me du genre humain; & c'eſt à juſte „ titre qu'elle éxcite l'admiration, les dé- „ ſirs des Dieux & des Hommes". Son opinion ne parut pas même vraiſemblable aux Athéniens de ſon ſiècle; elle leur inſpira l'idée de vouloir le chaſſer de leur ville. Quoique cette réſolution ne fût pas ſuivie, la réputation d'Euripide n'en fut pas moins ternie. Nous ſavons que la richeſſe ſujette à la rouille ne peut renfermer le bonheur. Comment pourrions-nous éxcuſer les hommes des ſiècles an-

ciens; qui se croyoient heureux, parce qu'ils étoient environnés d'un grand nombre d'esclaves & de flatteurs? Nous savons, nous voyons que les uns & les autres abandonnent & oublient celui qui descend au Tombeau. Ceux qui sont issus d'une race brillante, qui possèdent des Palais superbes, qui se couvrent de vêtemens précieux, qui abondent en richesses, ne sont pas dignes de nos louanges, dès qu'ils ne sont heureux que par ces possessions. La mort les leur enleve toutes; ils ne sont plus rien dès qu'ils sont renfermés dans le sein de la terre, dès qu'ils paroissent dépourvus de tout, comme ils l'étoient en naissant, devant le juge qui n'a point d'égards pour les titres personnels, pour des Ancêtres augustes. Ainsi, mes Auditeurs, l'Antiquité qui se répaissoit d'idées si basses, ne se flattoit que d'un bonheur imaginaire. Qui est celui qui possède le bonheur à juste titre? Je veux le faire connoître à votre piété.

BIENHEUREUX est celui qui a pitié des Indigens.

Je nomme heureux, respectables Auditeurs, non celui qui possède les vertus, que la vaine gloire des mondains éxalte si fort ; non celui dont les actions n'ont pour but que de mériter ou de surprendre les éloges des hommes. Je nomme heureux celui dont le cœur est le siège des vertus qui ont pour objet & pour fin, l'honneur & la gloire du nom de Dieu, & qui nous méritent la vie que nous espérons dans l'Eternité. La principale de ces vertus est, selon moi, de fournir aux besoins des Pauvres, d'assister les Indigens, d'avoir pitié de ceux qui n'ont pas leur subsistance journaliére, qui périroient de faim & d'épuisement: ceux qui n'ont pas de secours à leur donner, doivent au moins être vivement pénétrés de leurs miseres. Celui qui est à portée de les soulager, est le seul digne du nom de Bienheureux. Un plus grand bonheur encore, est celui de recueillir, d'élever des hommes, qui pouvoient perdre à la fois

la vie temporelle & la vie éternelle; c'est la vertu qui approche le plus de la Divinité, c'est l'hommage le plus flatteur qu'on puisse lui rendre. Dieu a pour agréable tout ce que l'on donne en son nom: *quiconque aura donné un verre d'eau à boire en mon nom, ne perdra point sa récompense.* Jugez de là combien doit lui plaire celui qui prend soin des malheureux, qui sont destitués de tout secours & de tout espoir. *Celui-là sera nommé Grand au royaume des Cieux*, dit Jésus-Christ, *qui enseigne à quelqu'un la loi de Dieu.* Combien plus grand encore sera celui qui n'éleve des hommes que pour leur en inspirer l'observation.

LE Psalmiste nomme Bienheureux tous ceux qui ont pitié des Pauvres: que ne doivent pas être ceux qui conservent la vie à des milliers d'Enfans délaissés de tout le monde, qui ne peuvent faire entendre leurs voix! Qui peut être plus heureux que celui qui reçoit Dieu? Celui qui re-

çoit des Enfans privés de tout fecours, reçoit Dieu lui-même. Tourne, mon Auditeur, les yeux de ton ame fur Capharnaum; qu'y fait Jéfus-Chrift? Tu le verras affis dans une maifon, appellant fes Difciples, & mettant un Enfant au milieu d'eux; ouvre l'oreille de ton entendement pour écouter fes paroles: *celui qui reçoit l'un de ces Enfans en mon nom, me reçoit; & quiconque me reçoit, reçoit celui qui m'a envoyé.* Qui eft celui qui fe conforme le mieux au fens de ces paroles, que celui même qui reçoit Dieu dans la perfonne d'un Enfant? Que dis-je, le recevoir? il fe le rend redevable. Dieu bon & jufte, ne laiffe aucune vertu fans récompenfe, toutes lui font agréables, il paie comme un débiteur, le fecours, l'affiftance, l'aumône, tous les foins rendus aux Pauvres, aux Indigens, à ceux qui n'ont aucun efpoir: l'aumône donnée en fon nom, lui impofe une dette; *Celui qui a pitié du Pauvre*, dit l'Auteur des Proverbes, *prête à Dieu*, il recevra

autant

autant qu'il a donné. *Si tu as donné beaucoup, il te rendra beaucoup.* Nous admirons l'hoſpitalité qui mérita à Abraham le nom de pere d'une nombreuſe famille: ſi nous éxaminons l'aſſiſtance des Pauvres, les ſoins des Orphelins, ce ſont des vertus égales, & peut-être même plus grandes encore. Après avoir invité les voyageurs, il leur lave les pieds; après leur avoir donné un repas, il les congédie: mais l'Education des Enfans eſt une choſe bien plus importante. On le ſentira ſans que je l'explique.

TRANSPORTONS-NOUS par la penſée, à l'endroit où le fils de l'homme montera ſur ſon Trône, où s'aſſembleront devant lui toutes les générations de la terre; écoutons ce qu'il y dira; une voix nous appelle: *Venez*, dit-elle, *les bénits de mon Pere, poſſéder l'héritage, le Royaume qui vous a été préparé dès la fondation du monde.* Voyons maintenant, reſpectables Auditeurs, à qui les portes de ce Royaume

vont s'ouvrir? Qui doit y entrer le premier? Est-ce celui qui est issu d'un sang illustre? Qui abonde en richesse? Qui possède la vigueur des forces? Sont-ce des Absaloms célébres par leur beauté? Des Salomons brillans de gloire? Ce n'est ni aux Crésus, ni aux Samsons, à qui l'entrée est libre, mais à ceux qui vêtirent celui qui est assis sur le trône, lorsqu'il étoit nud; qui le nourrirent lorsqu'il avoit faim, qui lui donnerent à boire lorsqu'il avoit soif. *J'étois nud & vous m'avez revêtu, j'ai eu faim, vous m'avez donné à manger, j'ai eu soif, vous m'avez donné à boire, venez participer à la joie de votre seigneur.* C'est la récompense de ceux qui assistent les Indigens. Mais de quelle maniere, diras-tu, puis-je rendre service à celui qui habite les Cieux? As-tu vêtu le Pauvre? rassasies-tu la faim? désaltères-tu la soif? C'est par là que tu peux rendre service à Dieu même: il dit, *En tant que vous avez fait ces choses à l'un des plus petits de*

mes freres, vous les avez faites à moi-même.

Que vous êtes heureux, respectables Auditeurs, si vous habillez le Pauvre, si vous assistez l'Indigent, si vous prenez soin de l'Orphelin, si vous prévenez les malheurs de ceux qui ne peuvent pas vous peindre leur infortune! Songez-y souvent; ne rallentissez point vos soins généreux; vous avez, pour ainsi dire, votre récompense en vos mains, puisqu'en assistant les Infortunés, vouz prêtez à celui qui vous tiendra compte du plus petit ïota.

N'allez pas croire que par là, il faille dépenser tout votre bien & courir les risques de vous appauvrir. Rassurez-vous; plus Abraham fut généreux, plus ses richesses augmenterent; il fut riche en bétail, en argent & en or. Voyez à Sarepta, près de Sidon, la femme qui fait un gâteau avec la derniere poignée de farine & le peu d'huille qui lui reste, pour le

donner à Elie affamé dans une disette terrible! Que votre cœur rejette la crainte. Cette femme ne périt point par la famine; ses nombreux Enfans furent nourris; la poignée de farine se multiplia sans cesse, & la phiole d'huile ne tarit point, depuis le jour que cette femme nourrit Elie; il en sera de même de votre bien. On ne dépense pas en assistant les Pauvres, mais on accumule. *Dieu est puissant*, dit l'Apôtre, *il rendra toute vertu abondante en vous.* Il faut que vous sachiez encore que Dieu a plus d'égards à la qualité du cœur qu'à la qualité des dons. Si vous donnez peu, mais avec zèle, avec amour; loin de rejetter votre offrande, il la recevra comme il reçut les deux deniers de la femme dont l'Evangile fait mention.

Si vous n'avez que peu, ne craignez pas de faire une petite aumône: tel étoit le conseil de Tobie à son fils; ce conseil étoit bon; on ne demande pas que la charité vous dépouille de tout votre bien,

mais on éxige qu'elle donne autant que vous pouvez donner. Mais qu'en retirerai-je, direz-vous peut-être? Voulez-vous être délivrés d'une mort éternelle? faites l'Aumône. Le Roy Prophète dit: *Le ſeigneur délivrera au jour de calamité, celui qui a eu pitié de l'Indigent.* Le bienfait de l'Aumône eſt ſi grand qu'il perce les Cieux & monte juſqu'au trône de Dieu même. Corneille de Céſarée, qui faiſoit beaucoup d'Aumônes, eut une viſion, dans laquelle il vit clairement un Ange deſcendu du Ciel qui lui dit ces paroles; *Corneille, tes aumônes ſont montées devant Dieu qui t'en tiendra compte.*

Si les aumônes de Corneille; ſont montées juſqu'à Dieu, qu'as-tu à déſirer pour les tiennes, Chrétien Auditeur, ſi tu les a faites par amour pour lui, & dans l'intention de lui marquer le reſpect, les hommages qu'un Serviteur doit à ſon Maître?

Je pourrois détailler ici tous les biens

qui réſultent des Aumônes; mais ne voulant pas ennuyer par un long diſcours, je me contente de les expoſer en abrégé. On vous répète ſouvent qu'il y a un voile pour couvrir les péchés, une délivrance de la mort, un devoir rendu à Dieu, une augmentation de tréſor, un gage pour le grand jour de la néceſſité, gage qui nous rend les fils d'un Dieu. Ceux qui l'ont reçu ce gage; c'eſt-à dire le Chriſt, ont le droit de prétendre à cette glorieuſe adoption. Or, celui qui fait du bien aux Pauvres, qui prend ſoin des Orphelins, fait du bien à Dieu, comme je l'ai dit plus haut, & rien n'eſt ſi heureux qu'un tel homme. De quel bonheur ne doit donc pas jouir L'IMPÉRATRICE CATHÉRINE ALEXIEWNA, notre très gracieuſe Souveraine, deſtinée par la Providence à régner ſur nous? Elle a ſçu prendre le meilleur moyen de marquer ſa reconnoiſſance, ſon reſpect envers ſon Créateur, en aſſiſtant les Pauvres, en étendant ſes ſoins géné-

reux ſur tous ceux qui ſont privés de ſe-cours. Pouvoit-elle mieux marquer l'a-mour de Dieu, gravé dans ſon cœur, que par ſa clémence envers ſes Sujets, que par ſa charité envers les Malheureux ? Aſſiſ-ter, c'eſt ſignaler ſon amour envers Dieu & le Prochain ; nos dons ſont des hom-mages qu'on leur rend.

JE n'admire plus la clémence de Titus Veſpaſien, envers ceux qui recouroient à lui, quand je vois notre IMPÉRATRICE ten-dre une main ſecourable à des Enfans deſtitués de tout, & qui ne peuvent lui éxprimer leurs beſoins, le danger éminent où ils ſont de perdre la vie. Je trouve cette SOUVERAINE ſupérieure à ce bon Prince, en ce qu'elle n'a point de jours perdus à regretter : en effet, Elle ne don-ne point de repos à ſes paupieres, point de ſommeil à ſes yeux ; pour ne jamais perdre de vue le bonheur de ſes Peuples. C'eſt s'en occuper toujours que de pren-dre ſoin de la génération preſente, & des

générations futures ; c'eſt s'en occuper toujours que de rendre ces générations utiles à la Patrie, en fondant des Inſtitutions pieuſes pour les élever, ſelon les loix divines & humaines. C'étoit en même tems le ſeul moyen de détruire la cruauté que l'on exerçoit ſouvent ſur des malheureux qui n'étoient pas coupables. Dieu a dit : *Je veux la miſéricorde.* CATHERINE ALEXIEWNA ſera bien-heureuſe entre ceux qui ont pitié des Indigens ; elle accomplit le précepte divin envers des Innocens, pour qui Dieu marque une affection particuliére.

MAIS en lui rendant grace, en célébrant ſa tendreſſe maternelle, ſa bienfaiſance auguſte, ſa piété généreuſe, je ne puis paſſer ſous ſilence, ſes Sujets fidèles dont le zèle brûle d'imiter celui de leur Souveraine, ſoit en ſe chargeant des ſoins pénibles d'un Etabliſſement qui vient d'être fondé, ſoit en contribuant à ſon ſuccès par des Aumônes. Je m'adreſſe à vous, reſ-

pectables Auditeurs, qui êtes les témoins de la protection que SA MAJESTÉ IMPÉRIALE & son Auguste Fils lui accordent. Vos bienfaits vous mériteront le titre de Bienheureux, & votre postérité qui imitera votre exemple sera bienheureuse aussi; je vous l'assûre. Dieu aime le bienfaiteur zèlé, il le regarde d'un œil propice parce qu'il ne détourne pas son visage des Pauvres. Cela est écrit, l'Apôtre ne peut vous tromper; la main de Dieu tient les bienfaiteurs des Pauvres abandonnés, sous une protection particuliére. Réjouissez-vous donc, respectables Auditeurs, goûtez les plaisirs purs de la bienfaisance! Vos dons seront récompensés par la reconnoissance en cette vie, & par un bonheur éternel dans l'autre.

O TOI, Dieu très-bon! conserve, comme tu l'as fait jusqu'à ce jour, celle qui brûle pour toi de l'amour des Séraphins, qui se signale par sa miséricorde & sa charité; dirige tous ses Conseils; con-

duis ſes entrepriſes à une fin heureuſe & glorieuſe. Accorde lui des jours nombreux; entoure les confins de ſon Empire par une paix durable; conſerve-nous l'Héritier de ſa Couronne, le Grand Duc PAUL PÉTROWITZ, protecteur des Malades & de tous ceux qui ont des beſoins. Il eſt l'émule zèlé de ſon Auguſte Mere. Dieu très bon, jette un œil propice ſur tous ceux qui ſuivront leurs éxemples, qui ſe ſignaleront particuliérement envers les Enfans que tu chéris! Nous-t-en prions ardemment. Ainſi ſoit-il.

MEDAILLE,

Frappée en mémoire de l'Etabliſſement de la Maiſon des Enfans-Trouvés.

DESCRIPTION du revers de la Médaille.

LA Religion y eſt repréſentée, avec un voile ſur la tête. Elle tient une Croix de

la main droite. On voit un Temple, près duquel elle eſt appuyée ſur un pied d'Eſtal; ſur ce pied d'Eſtal; on apperçoit des Livres & un Encenſoir fumant, qui ſont les ſignes du vrai zèle envers Dieu & la Loi. La Religion ordonne à la Charité, de relever un Enfant étendu ſur le chemin, & de le porter dans le ſanctuaire de la Clémence de SA MAJESTÉ IMPÉRIALE, afin de conſerver les jours de ce nouveau-né. Dans le lointain on diſtingue une partie de cet Edifice ſur lequel on a gravé le nom en chiffres de CATHERINE II.

PRIERES, compoſées pour les Elèves de cet Etabliſſement, & pour ceux des autres Maiſons d'Education.

Priere du Matin.

Au nom du Pere, du Fils & du St. Eſprit, ainſi ſoit-il. Dieu qui fus avant les ſiècles, qui a créé, qui conſerves tout, qui diriges tout dans l'Univers, bénis ce

jour pour nous tes Serviteurs ! Inſtruis-nous, aide-nous à comprendre les dogmes de la Religion, dirige nos pas, afin que nous marchions ſelon tes voies, & les conſeils de ceux qui nous inſtruiſent. Nous rendons graces de cœur & d'eſprit, à notre pieuſe Impératrice Catherine, qui ſuit tes commandemens, qui dirige tout à ta louange, à la gloire de ton nom. Scrutateur des cœurs, tu connois les penſées humaines, ta miséricorde a inſpiré ſon cœur, afin qu'elle fût ton image ſur la terre, en conſervant le genre-humain. Qu'Elle nous élève en éclairant notre eſprit; que ſon bon cœur & ſes Inſtructions gravent dans les nôtres, le zèle, l'amour de nos devoirs, une amitié ſans feinte ! Donne-lui la force & le pouvoir d'éxécuter ſes entrepriſes ! Dieu clément & miſéricordieux, conſerve ſa ſanté, accorde lui un règne long & glorieux ! Nous te prions auſſi de prolonger la vie ſans douleurs à nos Peres, à nos Meres, à nos

Parens, à tous nos Bienfaiteurs, & de ſauver par ta miſéricorde tous ceux qui ont recours à toi.

Priere du Soir.

SEIGNEUR Dieu, nous avons paſſé ce Jour dans l'Inſtruction de tes Commandemens ; nous-t-en remercions en glorifiant ton Nom. Tu as jetté tes regards propices ſur tes ſerviteurs, jettes les encore ſur nos prieres ! Tu as affermi le Trône de ta puiſſance ſur la Terre, dans ton ointe CATHERINE : donne lui la force, une longue vie, un règne inébranlable ! Que ce Règne nous conſerve dans la paix, l'union & l'amour ! Affermis la ſanté de ſon Héritier au Trône. Que ſa confiance en toi le rende digne de ta bonté. Que ſon eſprit & ſon cœur s'occupent de nous tous, qui ſommes des Enfans ! Aye pitié de Nous, de nos Peres, de nos Meres, de nos Parens & de tous les hommes nos freres ! Daigne accorder la patience &

l'esprit de sagesse à ceux qui prennent soin de notre Education, qui nous inspirent les actions qui te sont agréables ! Pardonne nous les fautes que nous avons pu commettre pendant ce jour, par ignorance ou par malice ! Nous remettons nos Corps sous ta garde, en allant prendre du repos ; Seigneur aye pitié de nous, & sauves nous.

Réflexions du Traducteur.

RIEN n'est peut-être plus difficile, que de faire le bien impunément : par-tout les meilleures intentions trouvent des obstacles ; les plans les plus sages, offrent des difficultés sans nombre dans l'exécution. On ne parvient au mieux que par des degrés insensibles : c'est même beaucoup quand on y parvient. Cette marche constante est celle de tous les projets utiles, de tous les ouvrages des hommes, mais elle est plus palpable dans les Etablissemens, les Institutions que forment les

Légiſlateurs, les Adminiſtrateurs Suprèmes, pour le bien, les avantages, le bonheur & la gloire de ceux qui doivent obéir.

Il n'eſt donc pas étonnant que le premier Tuteur actuel de la Maiſon Impériale des Enfans-Trouvés, ait rencontré de grands obſtacles, de grandes difficultés à ſurmonter dans les commencemens de cette Inſtitution, quoiqu'il fût capable de bien voir les choſes en grand, & d'entrer dans les plus petits détails. Ces obſtacles & ces difficultés devoient être bien puiſſans, puiſque ce Patriote illuſtre auroit peut-être ſuccombé ſous eux, ſi la Nature ne lui eût pas donné une opiniâtreté de courage pour le bien, dont il eſt peu d'exemples.

Ce courage de perſévérance a été ſoutenu par celui de l'Impératrice & par la Lettre ſuivante.

Cette Lettre, qui porte l'empreinte d'une ame vertueuſe, a été écrite par un

Inconnu, & reçue par la voie de la Poſte. *La premiere Enveloppe étoit adreſſée, A Monſieur d'Eich, Directeur Général des Poſtes de Ruſſie, à Pétersbourg. Par Varſovie.* Sous cette Enveloppe, il y en avoit une autre à l'Adreſſe de M. Betzky, Directeur Général des Bâtimens & Arts de S. M. l'Impératrice de Ruſſie à Pétersbourg.

MONSIEUR,

N'ayant nullement l'avantage de vous être connu, je n'aurois par pris la liberté de vous écrire, ſi les devoirs de l'humanité ne m'y euſſent porté. Je viens d'apprendre d'un ami qui connoît la Ruſſie pour y avoir été longtems, & qui y a encore quelques Correſpondances que, ſous les Auſpices de l'Impératrice, vous veniez de fonder à Moſcou une Maiſon d'Enfans-Trouvés & d'Orphelins, où l'on reçoit indiſtinctement tous ceux qu'on y porte. Mon ami écrivit d'abord pour qu'on lui en-

envoyât les Statuts & le Plan de cet Etablissement. On lui répondit qu'ils n'étoient imprimés qu'en Russe & en Allemand, & on ne nous en envoya qu'un Extrait en François. Si j'ai quelques qualités, ce sont celles d'un cœur tendre & humain ; aussi les larmes d'attendrissement & de joie me coulèrent elles des yeux quand je lus que, lorsque vous eûtes proposé votre projet à l'Impératrice, cette Auguste Princesse donna d'abord cinq cents mille Livres pour ce Bâtiment & destina 250000 Livres par an de sa Caisse, & Monseigneur le Grand Duc 100,000 Livres pour l'entretien de cette Maison; que vos Compatriotes y contribuerent tous par des donations annuelles, & qu'ainsi c'est un des Etablissemens les mieux fondés de l'Europe. Par l'Extrait qu'on nous a donné j'ai vu que vous aviez choisi ce qu'il y a de mieux dans la plupart des Etablissemens publics, & que vous aviez adapté ce que vous en avez pris, au Gouvernement,

aux mœurs & au climat de votre pays.

QUAND un Souverain favorise & contribue par la générosité & l'exemple, à la fondation de pareils Etablissemens, qui font d'autant plus d'honneur à l'humanité, qu'ils sont faits pour secourir cette partie du genre humain la plus digne de notre compassion & de notre tendresse; quand le projet en est fait & mis en exécution par un Citoyen tel que vous, Monsieur, les statues d'airain sont superflues. Le nom de CATHERINE restera gravé de générations en générations, dans le cœur de tant de milliers d'hommes, arrachés à la mort, ou du moins à la misere la plus affreuse, & élevés en hommes libres & en Citoyens, que des siècles ne pourront vous effacer de leur mémoire.

MA Patrie étant par-tout où il y a des hommes, permettez moi, Monsieur, de partager avec vos Compatriotes l'honneur de contribuer, suivant mes moyens, à un Etablissement aussi louable. Mr. Cliffor-

vous enverra une Lettre de Change de cent Ducats; ayez la bonté de mettre cette petite somme dans la Caisse. Je cache mon nom, parce que, si je vous étois connu, peut-être ne jouirois-je plus de la satisfaction intérieure que me procure l'action que je fais.

Les commencemens de toutes les Entreprises quelque utiles & louables qu'elles soient, sont pénibles. On trouve toujours des obstacles à surmonter, bien des choses que l'on avoit cru bonnes à corriger; d'autres à rectifier. Ne vous découragez pas, Monsieur, il faut mener à sa perfection le bel ouvrage que vous avez commencé. Je vous crois trop vertueux pour vous laisser effrayer par des difficultés & pour rester en si beau chemin. Je suis avec l'attachement & le respect que j'ai pour ceux qui ont de la vertu & de l'humanité.

MONSIEUR,

Votre &c. Philantrope.

1 Avril 1764.

QUINZE jours après la réception de cette Lettre, que l'on conſerve dans les Archives du Conſeil, Mr. Gom, Négociant Anglois, remit au premier Curateur 100 Ducats de Hollande, d'après les ordres de Mr. Cliffort, d'Amſterdam.

Réponſe du premier Curateur, au Bienfaiteur inconnu, inſérée dans la Gazette.

MONSIEUR.

JE ne ſuis nullement ſurpris que la nouvelle de l'Etabliſſement fait à Moſcou, en faveur des Enfans-Trouvés & des Orphelins, vous ait cauſé un attendriſſement ſi doux & ſi agréable. Un cœur ſenſible & vertueux ne voit rien de plus intéreſſant que ce qui eſt utile à l'humanité. Votre conduite généreuſe, Monſieur, le prouve d'une maniere bien honorable pour vous & pour elle. Les tranſports qu'elle a fait naître dans mon ame, n'ont été modérés que par le regret de n'en pas connoître

l'Auteur. Je respecte le motif qui vous porte à me le cacher; mais si votre vertu vous fait renoncer au tribut d'estime & de reconnoissance qui vous est dû, je ne crois pas devoir cacher au monde l'éxemple unique que vous lui donnez.

En lisant les papiers publics, vous jouirez donc, Monsieur, du plaisir secret d'avoir encouragé les hommes, en faisant du bien aux Indigens.

Ce plaisir sera d'autant plus vif, que les précautions de votre modestie vous le feront goûter dans toute sa pureté. Il augmentera sans doute, lorsque vous sçaurez que Notre Auguste Souveraine s'occupe sans cesse de nouveaux projets, analogues au premier. Elle vient de fonder une Communauté où deux cents jeunes Demoiselles nobles, recevront une Education convenable à leur naissance & au rang qu'elles doivent occuper dans le monde. L'ouverture solemnelle s'en fera le 28 Juin de cette année. Depuis quelques

ſemaines, ſes ordres ont mis la derniere main à l'établiſſement d'une Académie pour les jeunes Artiſtes. Dans les Réglemens qui en ſeront imprimés vous admirerez les ſages précautions que Sa Majeſté fait prendre pour conſerver les mœurs de ces jeunes gens, & rendre par ce moyen leurs talens auſſi utiles à la Patrie qu'à eux-mêmes. Bientôt des Ecoles publiques ſeront établies, & des aziles pour les infirmités humaines ſeront ouverts dans toutes les Provinces & Gouvernemens de l'Empire. En liſant ces nouvelles, ne vous écrierez-vous pas avec un des grands Philoſophes de l'Antiquité: *Que la réunion du pouvoir & de la volonté de faire le bien eſt le plus beau ſpectacle que les Dieux puiſſent donner aux hommes!* Nous chériſſons la mémoire d'un Empereur Romain qui ſe plaignoit d'avoir paſſé un ſeul jour ſans faire un heureux: quelle ne doit pas être notre tendre admiration pour une Souveraine qui, dans un moment, aſſûre

le bonheur de plusieurs générations.

Je sçais, Monsieur, que tous les commencemens sont pénibles; mais l'éxemple, si je puis m'exprimer ainsi, est à notre tête. Son application, son travail, ses lumieres conduiront toutes ces Entreprises à leur perfection. Pour moi, Monsieur, je ne sçaurois y contribuer que par mon zèle. Ce n'est que par là, & plus encore par mon estime profonde pour les personnes de votre caractère, ainsi que par mon désir ardent de voir tous les hommes vous ressembler, que je puis mériter ce que vous me dites d'obligeant.

Je suis pour la vie,

MONSIEUR,

Le zèlé admirateur de vos vertus.

Le Conseil des Tuteurs adressa à Mr. Cliffort, le témoignage de sa reconnoissance, envers l'anonyme. On y avoit joint les Médailles frappées en mémoire de l'E-

tabliſſement : on le prioit de remettre le tout au Bienfaiteur inconnu. Quoique la Gazette eût annoncé cette démarche au Public, perſonne ne s'eſt encore preſenté pour recevoir l'hommage & le tribut du Conſeil.

Copie de la Lettre d'un Inconnu, à Monſieur Betzky.

MONSIEUR,

JE ne ſais pas ſi jamais le Monde a vu rien de plus digne d'une grande ame, que ces ſoins généreux avec leſquels VOTRE AUGUSTE SOUVERAINE s'attache à répandre ſur le genre humain toutes les félicités dont il eſt ſuſceptible.

LA gloire des plus grands Conquérans n'eſt-elle pas infiniment au-deſſous de celle que méritent tant d'Etabliſſemens fondés pour rendre les hommes meilleurs, plus ſages & plus vertueux.

QUELLES douceurs incomparables pour ceux qui ont aſſez de forces pour ſe char-

ger.

ger de ces occupations bienfaisantes ! Quels charmes pour quiconque pourroit les imiter.

MAIS si ce seroit témérité à un Mortel de vouloir ressembler aux Dieux par rapport à leur puissance, il leur est permis d'aspirer à suivre l'éxemple de leur bonté ; permettez donc, Monsieur, qu'un Inconnu prie V: E: de vouloir bien seconder ses intentions, formées en conséquence de ces sentimens.

Vous, le confident & l'éxécuteur des vues bienfaisantes de l'Immortelle CATHERINE, pourriez-vous me refuser d'accepter la somme ci-jointe, pour l'employer à de pareils usages, lesquels vous jugerez les plus conformes aux idées & aux intentions de SA MAJESTÉ-IMPÉRIALE. Celui qui ose offrir cette bagatelle aura parfaitement obtenu ce qu'il desiroit si, par son moyen, il y a un jour sur la Terre un Sujet raisonnable, un homme heureux, un Citoyen vertueux de plus.

NE demandez pas, Monſieur, ma Patrie. Ce n'eſt pas ce vaſte Empire qui m'a donné le jour; mais à ma Patrie je ne dois que la naiſſance, & à la Ruſſie je ſuis redevable de mille avantages infiniment plus conſidérables. En accèdant à ma priere V: E: m'obligera à une reconnoiſſance auſſi parfaite & inviolable que l'eſtime avec laquelle je ſuis.

De V: E:,

Le très humble Serviteur.

V: E: recevra avec le préſent billet.	10000 *Roubles*.
LA ſeconde Remiſe, le 29 Juin 1774.	20000.
LA troiſiéme, le 3 d'Ocbre de la même année.	20000.
	50000.

L'adreſſe de cette Lettre étoit.

A ſon Excellence,

Monſieur de Betzky, Conſeiller Privé actuel de SA MAJESTÉ IMPÉRIALE de toutes les Ruſſies, Chevalier de ſes Ordres.

REPONSE

De Monsieur Betzky, au Bienfaiteur inconnu.

MONSIEUR,

J'ai reçu Lundi au soir, trois Mars, la Lettre & les dix mille Roubles renfermés dans la Caſſette que vous m'avez adreſſée: votre façon de penſer & d'agir a fait ſur mon cœur l'impreſſion qu'elle devoit faire, & qu'elle fera ſur les ames honnêtes & ſenſibles; elle n'étonnera que celles qui n'ont jamais cru, ou qui ne veulent pas croire à la vertu: les hommes durs ſont ordinairement injuſtes.

JE penſe comme vous, Monſieur, que la gloire des plus grands Capitaines ne peut entrer en comparaiſon avec celle des Princes créateurs, inſtituteurs & légiſlateurs de leurs Sujets. Quelle différence entre créer ou détruire, forger des chaînes ou les briſer! Quelle différence entre

instruire des hommes pour les rendre meilleurs, plus utiles & plus heureux, ou les laisser croupir dans l'ignorance, la paresse & les vices qui en sont inséparables!

NE croyez pas, Monsieur, qu'il y ait de la témérité à desirer de ressembler aux Dieux : nous sommes leurs images, nous devons faire tous nos efforts pour approcher de nos modèles, ils sont justes, ils n'éxigent de nous que ce que nous pouvons faire: la bienveillance, la bienfaisance & la charité nous acquittent envers eux, & envers nos semblables. Les cœurs vertueux & compatissans, sont aussi les plus beaux de leurs Temples.

TELLE est l'idée que je me forme du vôtre: vous connoissez les besoins de la pauvre humanité, jusques dans leurs principes, puisque votre charité n'a pas attendu d'en être avertie par les effets. Il est encore plus glorieux de prévenir le mal que d'y remédier. Plût au Ciel que votre éxemple persuadât aux hommes riches &

puissans qu'un tendre souvenir du Prochain est le souvenir de soi-même le plus salutaire.

QUELQUE soit votre Patrie, Monsieur, elle est bienheureuse d'avoir donné naissance à un homme qui fait honneur à l'humanité; & s'il est vrai que vous soïez redevable à la Russie de mille avantages considérables, elle se félicitera toujours de les avoir procurés à celui qui sçait en faire un si saint usage.

J'ACCEPTE avec la plus vive reconnoissance votre donation de 50000 Roubles; mais je sens qu'il n'est point de satisfaction complette, puisque même en faisant le bien vous me donnez un regret. Au lieu de me laisser le maître de disposer de ce fond, j'aurois désiré, Monsieur, que vous eussiez eu la bonté de m'en désigner l'emploi. Ce procédé est aussi généreux, que de pareils traits de bienfaisance sont rares.

QUOI QU'IL en soit, je me soumets à la loi que vous m'imposez; je serai votre

Co-opérateur en diſpoſant de vos dons de la maniere la plus généralement utile & la plus conforme à vos vues. Voici mon Plan.

Ce ſont les plus pauvres qui ont le plus beſoin de ſecours. La Maiſon d'Education de Moſcou eſt l'azyle des Orphelins & des Enfans abandonnés. Ils reçoivent dans cette Maiſon les ſecours dont ils ont beſoin, & une Education convenable à des hommes qui doivent être utiles à leur Patrie dans les Arts & les Métiers de premiere néceſſité. Juſqu'à leur ſortie de cette Maiſon, ils jouiſſent d'un ſort heureux. Mais immédiatement après leur ſortie quelles ſeront les reſſources de ces jeunes gens de l'un & de l'autre ſèxe, en ſuppoſant même qu'ils euſſent des connoiſſances, des talens & des mœurs ? Ces reſſources ſont encore incertaines dans l'état actuel des choſes. Elles ſéroient aſſûrées ces reſſources, ſi ceux & celles qui ſe ſont bien conduits pendant le cours de

leur Education, & qui ont profité dans les Arts & Métiers, pouvoient compter fur une petite Dot, fur une fomme quelconque, qui fuffiroit pour les établir dans les différentes Provinces de l'Empire.

C'EST-LÀ, felon moi, le vrai moyen de marcher au-devant des befoins d'une jeuneffe qui doit être utile, & qui ne peut l'être réellement qu'en lui procurant des avances, des fecours indifpenfables. Ces fecours uniquement diftribués à ceux qui s'en feront rendus dignes, feront germer & croître l'Emulation, l'amour du travail & des devoirs dans le cœur de tous les Elèves.

ET comme les Membres du Confeil de cette Maifon, font adminiftrateurs au dépens du plaifir d'être compatiffans envers tout le monde, ils priveront les mauvais fujets, s'il s'en trouve, des faveurs réfervées pour les bons; ils favent que les Aumônes & les Bienfaits déplacés arrachent les hommes du travail pour les vouer à la

pareſſe & au libertinage; ils ſe garderont bien de ſemer & de cultiver des Mendians, volontairement inutiles & néceſſiteux : la pareſſe & la débauche n'ont pas de droits à la charité publique.

C'EST relativement à ces vues patriotiques, que je vous propoſe, Monſieur, de donner une fois pour toujours vos 50000 Roubles à la Maiſon d'Education de Moſcou. Le Conſeil fera valoir cet argent qui rapportera, aux ſix pour Cent, trois mille Roubles chaque année. Cette ſomme diviſée par trois cents Roubles, formera la dot annuelle de dix Elèves, & cela à perpétuité. Mais comme ces intérêts s'accumuleront avant que la premiere ſortie ait lieu, le Conſeil ſera à même d'établir un plus grand nombre d'Elèves.

TEL eſt, Monſieur, l'emploi que je me propoſe de faire du Capital que vous avez eu la bonté de remettre à ma diſpoſition. C'eſt, ſi je ne me trompe, le plus ſûr moyen d'encourager les talens, de les faire va-

loir, de faciliter des mariages nombreux & d'augmenter par-là, la population de cet Empire, & la Ruſſie vous ſera redevable de ces avantages.

Il ne me reſte plus, Monſieur, en finiſſant cette Lettre, que deux choſes à deſirer. La premiere que mes arrangemens vous ſoient agréables. La ſeconde ſeroit d'avoir votre portrait pour le placer parmi ceux des Bienfaiteurs de la Maiſon. C'eſt dommage que votre vertu veuille reſter cachée ſous le voile de la modeſtie. Quelque délicate qu'elle ſoit, elle nous permettra du moins de faire peindre l'emblême qui eſt ſur le Cachet dont vous vous êtes ſervi & de le mettre au rang des portraits donc je viens de parler. Cet Emblême repréſente le ſoleil qui échire un Globe, avec cette deviſe: *Non ſibi, ſed Populis.* Votre fondation produira en petit les effets que cet Aſtre produit en grand, & votre deviſe ſera l'hymne que la Reconnoiſſance

chantera toujours à l'honneur du Bienfaiteur inconnu.

JE ſuis avec une reſpectueuſe conſidération.

MONSIEUR,

Vôtre très humble & très obéiſſant Serviteur.

L'INCONNU Bienfaiteur, qui a fait préſent de *dix mille Roubles* pour une des Maiſons d'Education, avec promeſſe d'en envoyer encore *quarante mille*, payables en deux termes, ſçavoir vers le 29 Juin & le 3 Octobre de cette année; au lieu de ces termes fixés, a envoyé, le 3 Juillet, toute la ſomme de *quarante mille* en aſſignations, cachetées du même cachet, & adreſſées à ſon Excellence Mr. *Betzky*, premier Curateur de la Maiſon Impériale d'Education à Moſcou; cet envoi étoit accompagné de la Note ſuivante écrite en François.

IL Y A quelques mois qu'un inconnu en-

voya à son Excellence Mr. le Conseiller privé actuel de *Betzky dix mille Roubles*, à compte d'une somme de cinquante mille destinés pour un des Etablissements de l'Empire de Russie, si soigneusement dirigés par son Excellence.

Ce même inconnu, applaudissant avec joie à l'emploi judicieux de cette somme, s'empresse, de son côté, d'observer scrupuleusement le terme auquel il s'est engagé; & anticipant même celui d'Octobre, a l'honneur de remettre ci-joint à son Excellence, à la fois, *quarante mille Roubles*, pour favoriser des arrangements zélés, tendants à remplir les vues bienfaisantes de Catherine la Grande.

Réponse de Mr. Betzky, *premier Curateur de la Maison Impériale d'Education de Moscou au Bienfaiteur inconnu.*

Monsieur,

J'ai reçu le 3 Juillet, vieux stile, les

quarante mille Roubles que vous m'avez adressés, avec la Note ci-dessus, pour completter la somme des *cinquante mille*, que vous avez consacrés volontairement à la Maison Impériale d'Education de Moscou. Vous ne vous bornez pas, Monsieur, à être exact à vos promesses; votre charité active vous fait anticiper, pour que les fruits en soient plus promts. Il faut avouer, Monsieur, que vous avez le don, si rare, d'encadrer les bienfaits, & de donner deux fois en une. Cette façon de sentir & d'exécuter me persuade que les arrangements que j'ai eu l'honneur de vous proposer dans les nouvelles publiques, vous sont agréables. En conséquence, ces arrangements vont devenir sacrés à jamais, pour le Conseil de la Maison d'Education. Votre bienfaisance & votre agrément y donnent une sanction irrévocable; & tant qu'il y aura des hommes en Russie, on y conservera la mémoire de vos bienfaits. Les *Pauvres*, les *Orphelins*, les *Artistes* & les *Arti-*

fans, qui vous devront les moyens de leurs Etabliſſements, vous béniront ſans ceſſe. Bénir, c'eſt louer, c'eſt déſigner un Bienfaiteur vertueux. D'un autre côté, votre éxemple, tôt ou tard, éveillera le deſir de bien faire dans le cœur des hommes riches & puiſſants qui, ne manquant de rien, n'imaginent pas que les Pauvres manquent de tout, & que les plus légers ſecours ſuffiſent ſouvent pour rendre l'indigence même induſtrieuſe, laborieuſe & vertueuſe.

JE ſuis avec l'eſtime la mieux ſentie & la vénération qui vous ſont dues,

MONSIEUR,

Votre très humble & très obéiſſant ſerviteur à St. Pétersbourg ce Juillet 1774.

Traits de Bienfaiſance.

LE 20 Avril 1767. SA MAJESTÉ IMPÉRIALE, honora de ſa préſence la Maiſon des Enfans-Trouvés. Quoique cette ſa-

veur fût imprévue, cette Souveraine vit avec plaiſir, que le bon ordre, & que tout ce qui concerne les Réglemens, s'obſervoit à la Lettre. Elle daigna en témoigner ſa ſatisfaction au Conſeil dés Tuteurs. On remit, par ſes ordres, une ſomme conſidérable dans le Tronc fermé & cacheté, où les gens de bien mettent leurs Aumônes. Elle donna 300 Ducats à l'un des Elèves, âgé de 2 ans nommé Nikita (ſous le N°. 530.) Le même jour on plaça cet argent à intérêt dans la Banque. Ce revenu annuel & ce Capital feront un ſort heureux à cet Elève, quand il ſortira de la Maiſon.

LE 31 Août, de la même année, à midi, un Inconnu remit au Portier de la Maiſon, une Lettre cachettée, & adreſſée à Meſſieurs les Membres du Conſeil de la Maiſon Impériale des Enfans-Trouvés. Cette Lettre renfermoit ce qui ſuit.

FEUE l'Illuſtre Landgrave, Princeſſe Héréditaire de Heſſe-Hombourg, née

Princesse de Troubetzkoy, dame du grand Ordre Impérial de Ste. CATHERINE, avoit parmi ses qualités éminentes, un cœur sensible & vertueux. Elle m'a confié en mourant une somme d'argent, qu'elle m'a ordonnée d'employer à l'assistance des Pauvres. J'ai placé cet argent à Intérêt, & depuis l'année 1755. jusqu'à ce jour, cette somme est montée à 10,000 Roubles. Pour exécuter son intention, conformément à sa volonté, je ne vois rien de mieux que d'employer cet argent, au bien d'une Institution, dont le principal objet est de compâtir aux malheureux & de soulager utilement leur misere, puisque cet Etablissement n'a d'autre revenu, que les dons généreux des ames Chrétiennes, qui aiment Dieu & le Prochain, selon les préceptes de l'Evangile: *l'Assistance des Orphelins, est plus agréable à Dieu que tous les vœux & les sacrifices.*

PAR cette raison, je prie le Conseil des Tuteurs, de recevoir cet argent sur la

Lettre de change ci-jointe, de le placer à la Banque aux 6 pour Cent, taux fixé par les Loix, & d'en employer le revenu annuel à l'Education d'un auſſi grand nombre d'Enfans que ce revenu peut en entretenir; afin que cette bienfaiſance honore à jamais la mémoire de cette Princeſſe; je vous prie de donner à ces Elèves le nom de *Hombourgeois*, & de mettre le Portrait de leur Bienfaitrice dans la Chambre du Conſeil de cette Maiſon, *ſigné Anonyme.*

Au mois d'Octobre, de la même année, le Conſeil annonca par la Gazette, qu'il avoit reçu la ſomme d'argent déſignée, & qu'il accompliroit éxactement la volonté de l'Anonyme. Avec le revenu annuel des 600 Roubles, que rapporte ce Capital, on entretient 20 Elèves de l'un & de l'autre ſèxe. Ils ſeront nommés à jamais *Hombourgeois*. Leurs habits différent un peu des autres. Le Portrait de leur Bienfaitrice eſt placé dans la ſalle du Conſeil.

FIN du Tome I. Premiere Partie.

FONDATION

De La Caisse des Veuves, De Celle des Prêts. & De Celle de Dépôt, pour l'Utilité Publique, D'après le Plan Général de La Maison Impériale des Enfans-Trouvés de Moscou. Du .. Septembre 1772.

TRÈS AUGUSTE SOUVERAINE.

IL A PLU A VOTRE MAJESTÉ IMPÉRIALE, de nous ordonner d'éxaminer le Mémoire servant de Supplément aux trois parties du Plan-Général de la Maison des Enfans-trouvés de Moscou, presenté à VOTRE MAJESTÉ par le Conseiller-Privé actuel Betsky, concernant l'établissement d'une Caisse des Veuves, d'une Caisse d'emprunt ou Prêts, & d'une Caisse de Dépôt; &, après un mûr éxamen, de déclarer nos sentimens sur cet objet.

EN conséquence, &, pour obéir aux or

dres de VOTRE MAJESTÉ IMPÉRIALE, nous avons fait dans notre assemblée, la lecture la plus réfléchie de ce Plan; nous en avons attentivement suivi les détails, pesé toutes les circonstances. Après le plus rigoureux éxamen de toutes ses parties, nous prenons la liberté de déclarer à VOTRE MAJESTÉ, que ces trois Etablissemens de la Caisse des Veuves, de celle des prêts ou Lombard & de celle de Dépôt, ne sont pas moins nécessaires à l'Etat qu'avantageux à la société.

LA premiere partie de ce Plan, assure un état heureux aux Veuves & aux Orphelins; La seconde offre des secours prompts & certains à ceux que des infortunes subites jettent dans le besoin; La Troisieme procure à chaque particulier, l'heureuse facilité de placer sûrement & utilement ses fonds. L'Ordre le plus sage y prévient partout les inconvénients; y garantit imperturbablement les propriétés; presente & remplit en même temps les conditions les plus

favorables pour chaque classe de la Société.

FONDÉS sur le plus louable & le plus intègre désintéressement, ces Etablissemens n'ont en vuë, que le bien public, & nullement l'intérêt particulier de la Maison des Enfans-Trouvés, qui n'y trouve d'autre avantage que celui de pouvoir prouver à la Patrie, sa vive reconnoissance pour tous les bienfaits qu'elle en a reçus. En un mot, ces fondations, purement patriotiques, diffèrent entiérement de toutes les autres du même genre, si multipliées en Europe, & qui n'ont pour objet que d'enrichir les Régisseurs. Elles n'ont absolument d'autre but que le bien-être assuré des Veuves & des Orphelins, & une fructueuse garantie des propriétés.

Nous y avons particuliérement observé les sages dispositions qui ont fait statuer que la Caisse des Veuves ne seroit établie qu'en faveur des seuls sujets de l'Empire

QUANT à la Caisse d'Emprunt ou Lombard, nous avons vû avec un plaisir sensible, que si elle est mise en vigueur & régie

par une Administration active & juste, elle éteindra peu-à-peu, par défaut d'alimens, la dévorante cupidité des usuriers; & qu'elle anéantira enfin, ces fléaux publics, que les plus rigoureuses Ordonnances des Souverains Vos prédécesseurs, n'ont pu détruire, & qui bravent encore, à l'aide de l'obscurité, la sagesse de celles de VOTRE MAJESTÉ IMPÉRIALE.

LA Caisse de Dépôt nous offre des avantages plus précieux: Le défaut d'un pareil Etablissement, pour assurer la conservation des biens, a engagé plusieurs particuliers à placer des sommes considérables dans les Banques étrangeres. Rien n'est plus capable de jetter, dans les cœurs même les plus attachés à la Patrie, des sentimens de défance dont la suite entraîneroit infailliblement la ruine des familles, & par gradation celle de l'Empire. Nous n'avons plus à craindre ce double malheur, puisque VOTRE MAJESTÉ veut bien garantir aujourd'hui, les fonds placés dans l'Empire, de toute espè-

ce de risques, en étayant & déffendant, par ſon autorité ſuprême, les richeſſes confiées à ces Établiſſemens. Par là, les propriétés foncieres & mobiliaires fructifieront dans les mains nationales; elles augmenteront la richeſſe publique par la circulation plus abondante des eſpèces dans l'Etat; elles ne feront plus expoſées à être perdues pour la Patrie en enrichiſſant les Etrangers.

DES Etabliſſemens qui préviennent l'infortune des Veuves & des Orphelins; qui donnent de prompts ſecours à tous ceux qu'accablent des malheurs imprévus; qui enlevent aux oppreſſeurs, des Victimes que la néceſſité rendoit forcément leur proie; qui fourniſſent enfin à chacun des Membres de l'Etat, un lieu ſûr pour placer avantageuſement les fruits d'une laborieuſe induſtrie, ou l'héritage de ſes peres; de tels Etabliſſemens ſont, diſons nous, de nature à faire ſouhaiter avec ardeur à tout ami de l'humanité, d'en voir garantir à jamais la ſtabilité, par les loix les plus ſacrées.

C'EST dans la vuë d'en cimenter les fondemens pour l'avenir, d'une maniere fixe & invariable, que nous prenons la liberté de soumettre aux lumieres de VOTRE MAJESTÉ IMPÉRIALE, ce qui est à desirer pour le complément de ces Institutions.

I.

LE Conseil des Tuteurs doit en toute occasion, & dans toutes les cérémonies, être au niveau des Collèges de l'Etat. C'est par là qu'il obtiendra les égards & la considération du Public.

I I.

CES Tuteurs acceptant volontairement ce titre & ces charges, & s'engageant par serment à gérer avec autant d'équité que de promptitude & d'attention, les affaires de la Maison des Enfans Trouvés; il est essentiel que VOTRE MAJESTÉ IMPÉRIALE daigne leur accorder le droit de

recourir directement & immédiatement à sa Personne Sacrée, dans les cas où, lèzés dans leurs affaires particulieres, ils n'obtiendroient pas des Tribunaux de l'Empire, l'exacte & prompte justice qui leur seroit due. Ce droit, dont ils jouiroient uniquement comme faisant partie d'une société établie sous la protection immédiate du Souverain, n'auroit de vigueur à leur égard, que pour le temps seulement où ils seroient Membres actuels du Conseil de la dite Maison.

III.

COMME dans cet *Etablissement* tout respire l'amour de l'humanité, & tend uniquement au bien public; on a tout lieu d'espérer que des vues aussi louables engageront les personnes du premier rang, à desirer le titre de bienfaiteurs honnoraires; titre qui leur donnera le droit d'assister au Conseil, lorsqu'ils en seront requis pour traiter d'affaires importantes. Ces personnes, revêtues

de charges & de dignités considérables, détourneront par leur vigilance & par leur crédit, tout ce qui pourroit altérer la stabilité de ces Institutions; & dans le cas où quelque affaire grave, touchant les intérêts de cette Maison, se trouveroit du Ressort du Sénat, du Synode, ou de quelque Cour inférieure; l'une d'entre-elles, de l'avis du premier Curateur & du Conseil, se chargera de cette affaire, & sollicitera auprès de ces différens Tribunaux pour en obtenir une décision prompte & conforme aux loix; c'est le moyen d'éviter des lenteurs qui ne pourroient que causer du préjudice aux intérêts de cet Etablissement. Parmi ces bienfaiteurs honoraires, on pourra choisir à l'avance, par la voie du scrutin, quelqu'un qui, par ses connoissances & son zèle, puisse remplir dignement cette place lorsqu'elle viendra à vaquer, ou que quelque circonstance obligera celui qui en étoit pourvû à s'en désaisir.

Pourque

IV.

POURQUE le Sénat & le Synode n'aient pas besoin d'envoyer *d'oukas* à la maison des enfans trouvés, il suffira que le Procureur Général & le premier procureur du Sénat & du Synode, communiquent par de simples lettres au premier Curateur de cette maison, les résolutions de ces deux tribunaux qui pourroient avoir trait aux intérêts de cette même maison.

V.

LA Charité envers le veuves & les Orphelins, & la sureté des biens confiés par le public à cette Administration, éxigent que ces deux Caisses, pour raison du Remboursement des sommes & des Capitaux qu'elle aura avancés, soient spécialement privilégiées, & jouissent de toute préférence sur les dettes des particuliers, de quelque nature qu'elles soient, même sur celles de l'État. (*).

(*) LE Collège de la chambre, est institué pour

V I.

Le Collège de la chambre, celui des fiefs & de la justice, ou leurs comptoirs, de même que celui de la Banque, pour plus de commodité, feront tenus de donner à la Direction de la maison de Moscou, les assurances les plus formelles touchant les biens immeubles qu'on y engagera, & de constater 1°. La réalité de ces biens, leur valeur, & le nombre des paysans qui en dépendront. 2°. Le Droit de propriété de celui qui les engagera. 3°. Leur affranchissement de toute autre hypothèque. 4°. Sils ne sont pas en litige où séquestres, ou inaliénables. Ces

connoître des revenus de l'Empire, & du nombre de ses contribuables. Le Collège des fiefs, ou patrimoines, est celui qui a le régistre de toutes les terres seigneuriales, & qui met en possession les acquéreurs; à son défaut, ce seroit le Collège de justice, qui en seroit chargé. Le Comptoir de la Banque, est un greffe d'hypothèques, qui ne prête aux particuliers que sur des fonds de Terre.

formalités remplies, en assurant de plus en plus le crédit & la confiance, mettront l'Administration à l'abri du risque de perdre les Capitaux qu'elle auroit avancés.

VII.

Qoique les contracts & obligations se passent par devant ces tribunaux, & que jusqu'à présent ils y soient enrégistrés; cependant la maison des Enfans trouvés, communiquera chaque mois, au Collège des fiefs, l'état des biens qu'on lui aura hypotèqués, de ceux qui seront dégagés, ainsi que de ceux qui, faute de payement au terme fixé, échoiroient à la maison. Ce terme échu, L'Administration laissera aux parens du débiteur, la liberté de retirer les gages & fonds aliénès; à défaut de quoi, elle sera obligée de les vendre pour se rembourser de ses capitaux & intèrêts; conformément à L'article XLI. de ses Privilèges.

VIII.

L'ÉTABLISSEMENT des trois caisses ci-dessus ayant été projetté par le premier Curateur de cette maison, le Conseiller privé actuel Betzky, il l'a formé sur le Plan le plus conforme à la position actuelle de vos sujets, & n'a rien négligé de ce qu'il a trouvé de bon & d'utile, dans les Institutions de ce genre qu'il a eu occasion de voir dans les pays étrangers. Il nous paroit naturel & juste de lui en confier l'éxécution. La connoissance intime qu'il a du tout & de ses parties, cette aisance avec laquelle on retouche ce qu'on a conçu, le mettront plus à portée que tout autre, de diriger la marche des opérations, de rapprocher les intérêts éloignés, d'ajouter ou de diminuer à son Plan, ce que le temps & des inconvéniens non prévus pourront éxiger. Ces puissantes considérations nous font desirer, que VOTRE MAJESTÉ IMPÉRIALE, par une suite de la confiance la plus distinguée, lui remette le pouvoir de faire

lui même tous les changemens que nécessiteront les circonstances, pendant le temps qu'il possédera la charge de premier Curateur & que toutes les instructions particulieres qu'il donnera en cette qualité, ayent la même force que les sanctions que vous avez données à cet Établissement même. Cette attribution, que des vues d'utilité rendent indispensable, sera pour lui seul; mais ses successeurs dans cette place n'en jouiront point; ils ne pourront rien faire de leur chef, dans cette partie, sans le consentement du Conseil des Tuteurs, conformément aux Privilèges de la maison.

Les soussignés soumettent ces observations à l'Auguste décision de VOTRE MAJESTÉ IMPÉRIALE.

L'Original est signé,

Du { *Comte N.* PANIN
Comte E. MUNICH
Prince A. GOLITZIN
Comte I. CZERNICHEFF
Grégoire. TÉPLOFF.

TRÈS AUGUSTE SOUVERAINE.

ENTRE AUTRES Fondations ou Institutions pieuses dont VOTRE MAJESTÉ IMPÉRIALE a daigné gratifier la Maison des Enfans Trouvés, son humanité a bien voulu confirmer une Caisse de dépôt, & ordonner, d'après le Plan général de cette maison, qu'il fût pourvu à l'Etablissement d'une Caisse des VEUVES, & d'une CAISSE d'EMPRUNT ou LOMBARD.

EN conséquence, les Plans de Direction de ces trois Caisses, ont été soumis au Juge-

ment du Public par la voie de l'impreſſion en 1767.

QOIQUE le Plan de Direction de la caiſſe de Dépôt n'eût pas encore été rédigé, pluſieurs perſonnes inconnues ne laiſſerent pas d'y dépoſer des ſommes conſidérables, & des diſpoſitions cachetées, conformément aux repreſentations faites à cet égard. D'autres communiquerent leurs idées à la Direction, ſur les moyens de prévenir les abus pour ne pas ébranler la confiance; & les Plans furent rectifiés.

POURQUE les ſecours offerts au beſoin, rempliſſent plus promptement la volonté de votre MAJESTÉ IMPÉRIALE, & que la maiſon des enfans trouvés, puiſſe imiter les vertus de ſa Fondatrice, en ſecourant à ſon tour ceux qui auront beſoin de ſon aſſiſtance, je preſente très humblement à votre MAJESTÉ, trois Plans particuliers qui tendent directement à ce but. Le premier regarde les Veuves & les Orphelins; le ſecond, les perſonnes qu'un beſoin urgent rendroit la proie de

l'avide usurier; le Troisieme regarde celles qui voudront conserver leurs capitaux à l'abri de tout risque. J'ai crû nécessaire de joindre un suplément à ces Plans, & je soumets le tout à la décision de votre sagesse & de vos lumieres. Je vous supplie de vouloir bien les confirmer & accorder ce qui est statué dans les Règlemens de l'Académie des Arts (Chap. 2. Parag. 2.). Votre autorité Souveraine, en leur accordant des droits & des Privilèges qui puissent les rendre stables à jamais, leur donnera cette solidité que le Public desire avec tant d'ardeur.

LES soins vraiment maternels que VOTRE MAJESTÉ prend sans cesse de la félicité de ses sujets, feront envier aux hommes à venir, le bonheur de ceux qui vivent sous un Reg-

ne qui eſt celui de la clémence & de la juſtice.

JE ſuis avec le reſpect le plus profond.

TRÈS AUGUSTE SOUVERAINE.

DE VOTRE MAJESTÉ IMPÉRIALE.

Le très humble, très Obéiſſant & très affectionné Sujet.

N. N.

Expoſition des motifs ſur les quels les trois Etabliſſemens ſont fondés.

LES TRAVAUX patriotiques de SA MAJESTÉ IMPÉRIALE, pour le bonheur de ſes peuples, ont déjà produit pluſieurs Établiſſemens glorieux & utiles. Par ſa miſéricorde, une infinité d'enfans échappent à la mort & ſont rendus à la ſociété. Pour prix de

leurs services & de leurs blessures, les Guerriers reçoivent leur subsistance & leur entretien ; sa tendresse maternelle essuye & tarit les larmes d'une infinité de Veuves & d'Orphelins par les sommes qu'elle daigne leur faire distribuer ; mais toutes les Veuves ne peuvent avoir une part égale à cette bienfaisance auguste ; le plus grand nombre reste oublié.

DANS le nombre de ces Institutions mémorables, il en est une qui doit chercher sa stabilité dans l'imitation des vertus de sa fondatrice ; c'est-à-dire, dans l'observation constante des règles de la charité. Telle est la fondation de la Maison des Enfans-trouvés ; telle est la base des devoirs de ceux qui la dirigent.

SI chaque membre de la société, est obligé de les observer pour son propre bonheur, ceux du Conseil des Tuteurs de cette maison, ont dans leur titre un double motif de les mettre en pratique. Tout leur fait une loi sacrée de tendre vers le bien avec une fer-

meté inébranlable, & de se conformer religieusement au sage esprit des loix de cette Maison. C'est d'après ces principes, que j'ai jugé convenable de mettre sous les yeux du Public les observations suivantes.

Est-il une situation plus déplorable, que celle de ces femmes chargées d'un nombre d'Enfans, souvent en bas age, que la mort d'un Epoux, laisse sans moyens, sans resources, sans protection?

Les plus à plaindre de tous les pauvres sont, sans contredit, les veuves & les Orphelins. Leur misère est si grande, & reproduite sous tant de formes, qu'il seroit difficile den offrir le tableau. Celui qui n'a pas vu ces meres infortunées, dénuées de tout, couchées sur la paille, ou sur la dure, dans un réduit abject, entourées d'enfans nuds & affamés, leur presenter un sein stérile & épuisé par le besoin, ne sauroit avoir une juste idée des maux affreux dont tant de Veuves & d'Orphelins sont les victimes.

L'HOMME qui fert dans le militaire, ou dans l'État civil, tire au moins de fa place quelque médiocre qu'elle foit, de quoi fubvenir à fes befoins les plus preffants; mais qu'arrive t-il après fa mort? plus fon rang a été diftingué, plus ceux qui reftent après lui font à plaindre. Accoutumés à un genre de vie conforme à leur état, ils n'en fentent que plus vivement leur mifère.

SI nous parcourons toutes les claffes de la fociété, combien ne trouverons nous pas de veuves, abfolument hors d'état de nourir, de vêtir leurs enfans, de leur procurer cette éducation convenable qui eft le premier des biens, le plus prétieux de tous les héritages? C'eft ordinairement par là, que les familles dégénérent: ces enfans devenus adultes, fe marient; leur poftérité n'hérite que de la mifère & de l'ignorance paternelles, & ces deux fléaux abrutiffent & détruifent des générations qui auroient pû fournir des déffenfeurs à la Patrie, des citoyens utiles, des Artiftes &c. On objecteroit en vain que la

plus-part des veuves ne font pas réduites à la fituation malheureufe que je dépeins, & que les plus à plaindre poffédent au moins quelques effets mobiliers, tels que des meumeubles, bijoux &c. Je répondrai 1°. que la premiere fuppofition eft trop générale. 2°. que quand la feconde feroit vraie, la néceffité réduiroit bientôt ces pauvres veuves à deux extrêmités également funeftes : où elles feront forcées de vendre à vil prix ce prétendu mobilier, ou de l'engager dans l'efpoir trompeur de le retirer un jour. Cette pofition cruelle eft le triomphe des cœurs d'airain. Le befoin urgent rend par-tout l'acheteur plus difficile, difons mieux plus tyrannique. L'ufurier, de fon côté ne prête que fur de bons gages ; il ne donne qu'un tiers, qu'une moitié au plus de la valeur des effets; il prend d'avance, des intérêts éxceffifs; & comme il fait la loi au malheureux qui implore fon affiftance, il lui fixe un terme, après lequel ces mêmes gages lui refteront, par l'impuiffance abfolue de

les retirer. C'eſt ainſi que les *Vampires* de la ſociété ſuçent, jusqu'à la derniére goûte, la ſang des infortunés qui croient encore leur avoir obligation.

MAIS les Veuves & les Orphelins ne ſont pas les ſeules victimes de ces artiſans de la miſère publique, qui attendent dans l'oiſiveté, que les malheureux ſe précipitent d'eux-mêmes dans leurs pièges. Des perſonnes de tout rang, de toute condition, ſont continuellement expoſées à leurs rapines. En vain la Juſtice s'arme t'elle de toute ſa ſévérité; en vain tonne-t'elle ſouvent ſur ces têtes coupables; cachés dans leurs repaires, ces monſtres dévorent ſourdement les entrailles du malheureux, & bravent la rigueur des loix; un voile impénétrable couvre toujours leurs fraudes impies.

L'INDIGENT intimidé & ſans protection, n'oſe élever la voix; ſes beſoins actuels lui annoncent des beſoins futurs; il ſe tait pour ſe ménager de nouveaux ſecours, &, d'ailleurs, les uſuriers n'ont pas de témoins de

leurs manœuvres. Comment les dénoncer, les pourſuivre en juſtice, ſans des preuves ſuffiſantes?

JETTONS un voile ſur ce Tableau éffrayant; nous n'avons fait connoître le mal que pour y apporter un remède certain; la charité & la Religion nous l'ont indiqué. On arrêtera infailliblement le cours de cette cupidité ſacrilège, par l'exécution du Plan général des trois Caiſſes, que ſa MAJESTÉ IMPÉRIALE a confirmé.

LA premiere de ces Caiſſes garantit les Veuves & les Orphelins des horreurs de la miſère. La ſeconde offre des ſecours prompts à ceux qu'un beſoin urgent rend victimes de l'uſure. La Troiſieme aſſure à jamais les propriétés.

C'EST ſur des motifs auſſi louables, auſſi avantageux à la ſociété, que ſont fondés les trois Plans, dont l'éxécution eſt confiée à la Maiſon des Enfans-Trouvés de Moſcou. Son intérêt propre n'y entre pour rien; elle n'y trouve d'autre avantage, que celui de

procurer le plus grand bien. Les Règlemens qui suivent, vont mettre cette vérité dans toute son évidence.

Plan de Direction de la caisse des Veuves établie en faveur des personnes de tout Etat & condition, tant nationales qu'étrangeres, établies dans l'Empire.

DES sommes qui, selon les Classes & les âges, seront déposées dans la Caisse des veuves, & des pensions annuelles qu'elles recevront, en raison de la mise.

LA CAISSE DES VEUVES comporte quatre différentes classes. La premiere leur assigne une pension annuelle de 100. Roubles. La seconde de 75. La Troisieme de 50. & la Quatrieme de 25. Roubles.

TOUT Mari dont l'âge n'éxcédera pas 25. ans, mettra une fois pour toutes dans la Caisse, sans être tenu d'y rien ajouter à l'avenir.

Savoir

CLASSES	*Somme déposée par le Mari.*	PENSION Annuelle & via gere dont jouira la Veuve à compter du jour de la Mort du Dépositeur.
	Roub.	Roub.
1re	240	100
2e	180	75
3e	120	50
4e	60	25

LA progression des sommes que devront déposer les maris, au delà de l'âge de 25 ans, est fixée dans le Tableau suivant.

TABLEAU

De ce que chacun doit déposer selon son Age.

Age des Dépositeurs.		ROUBLES A DÉPOSER.			
		1. Classe	2. Classe	3. Classe	4. Classe
25 ans .	. .	240	180	120	60
26 . .	. .	244	183	122	61
27 . .	. .	248	186	124	62
28 . .	. .	252	189	126	63
29 . .	. .	256	192	128	64
30 . .	. .	260	195	130	65
31 . .	. .	264	198	132	66
32 . .	. .	268	201	134	67
33 . .	. .	272	204	136	68
34 . .	. .	276	207	138	69
35 . .	. .	280	210	140	70
36 . .	. .	284	213	142	71
37 . .	. .	288	216	144	72
38 . .	. .	292	219	146	73
39 . .	. .	296	222	148	74
40 . .	. .	300	225	150	75
41 . .	. .	304	228	152	76
42 . .	. .	308	231	154	77
43 . .	. .	312	234	156	78

Suite du Tableau

SUITE DU TABLEAU.

44 ans . .	. .	316	237	158	79
45 . .	. .	320	240	160	80
46 . .	. .	424	243	162	81
47 . .	. .	328	246	164	82
48 . .	. .	332	249	166	83
49 . .	. .	336	252	168	84
50 . .	. .	340	255	170	85
51 . .	. .	344	258	172	86
52 . .	. .	348	261	174	87
53 . .	. .	352	264	176	88
54 . .	. .	356	367	178	89
55 . .	. .	360	270	180	90
56 . .	. .	364	273	182	91
57 . .	. .	368	2 6	184	92
58 . .	. .	372	279	186	93
59 . .	. .	376	282	188	94
60 . .	. .	380	285	190	95

CELUI dont l'âge eſt au deſſus de 60. ans ne peut rien dépoſer en aucune claſſe.

QUOIQUE l'augmentation des Miſes ſoit règlée ſur l'âge des Dépoſteurs, les penſions annuelles & viageres n'en demeurent pas moins invariables ſelon les claſſes, c'eſt-à-dire qu'elles ſont toujours de 100., 75., & 50., & 25. Roubles.

DANS le cas où le décès de la femme arriveroit avant celui du mari, on leur rendroit les trois quarts de la somme déposée; le quart restant est destiné à l'affermissement de la Caisse, & au sur-acquit de ses charges. Mais si c'étoit le mari qui mourût dans le courant de la premiere année de la mise; alors, au lieu de pension, on rendroit à la femme la totalité de la somme déposée.

QUANT aux Veuves qui auront perdu leurs maris après la premiere année, elles jouiront de leurs pensions jusqu'à la fin de leur vie, même en se remariant.

S'IL arrivoit aussi que la Veuve pensionnée décédât dans la premiere ou seconde année après son mari, & laissât des enfans nés de lui, il sera remis alors à la prudence & à l'humanité des Administrateurs, de soulager ces Orphelins en proportion du bénéfice résultant des fonds demeurés en Caisse.

ON observe que le Tableau précédent ne

regarde que les maris dont l'âge n'excède que de cinq ans celui de la femme, ſur la tête de laquelle ils dépoſent. Ceux dont l'excédant de l'âge ſera plus conſidérable, ſe conformeront au Tableau ſuivant, s'ils veulent aſſurer les mêmes penſions à leurs femmes. Tout mari plus âgé de trente ans que ſa femme ſera exclu de tout droit de dépoſition, comme il a déja été obſervé.

TABLEAU

Des additions que le Dépositeur doit faire, si son âge excède de plus de cinq ans, celui de la femme en faveur de la quelle il déposera.

Années dont l'âge du Mari excède celui de la femme.	Roubles à ajouter à la Somme déposée.			
	1. Classe	2. Classe	3. Classe	4. Classe
6 . . .	4	3	2	1
7 . . .	8	6	4	2
8 . . .	12	9	6	3
9 . . .	16	12	8	4
10 . . .	20	15	10	5
11 . . .	24	18	12	6
12 . . .	28	21	14	7
13 . . .	32	24	16	8
14 . . .	36	27	18	9
15 . . .	40	30	20	10
16 . . .	48	36	24	12
17 . . .	56	42	28	14
18 . . .	64	48	32	16
19 . . .	72	54	36	18
20 . . .	80	60	40	20

Suite du Tableau.

SUITE DU TABLEAU.

21 .	. .	92	69	46	23
22 .	. .	104	78	52	26
23 .	. .	116	87	58	29
24 .	. .	128	96	64	32
25 .	. .	140	105	70	35
26 .	. .	156	117	78	39
27 .	. .	172	129	86	43
28 .	. .	188	141	94	47
29 .	. .	204	153	102	51
30 .	. .	220	165	110	55

DES Formalités à remplir par toutes les personnes qui voudront s'intéresser à la Caisse des Veuves.

Formule de la Déclaration du Dépositeur.

JE soussigné. . . . (Nom de baptême & de famille, profession, Rang & qualité) Natif de. . . . (Province, ville & paroisse) déclare dans la plus exacte vérité, en présence des sieurs. . . (Noms & qualités des té-

moins) témoins soussignés, que je suis actuellement agé de . . . . . . ans, que je jouis d'une bonne santé, & que je dépose dans la (n°) Classe de la Caisse des Veuves, la somme de . . . . . . Roubles en faveur de . . . (Nom & surnom de la femme) fille de (Noms de ses pere & mere) (agée de . . . ans) pour par elle jouir après mon décès, de la pension attribuée à ladite (n°). Classe. En foi dequoi j'ai signé avec les témoins sus-nommés la présente déclaration. Fait à . . . Le. . . .

DANS le cas où quelqu'un des déclarans ne sauroit pas écrire, on suppléera à sa signature par celle d'un tiers & les formalités d'usage.

A cette Déclaration sera jointe une attestation en bonne & due forme du Curé, d'un Médecin ou Chirurgien, & des Officiers Municipaux de l'endroit, laquelle constatera que le Dépositeur n'est attaqué d'aucune maladie chronique ou incurable. A defaut de Médecin & Chirurgien, on se contentera

tera de l'atteſtation des officiers Municipaux, & l'on ne recevra de Dépôts que de la part de ceux qui ſeront reconnus publiquement pour n'être atteints d'aucun mal, qui les empeché de vacquer à leurs affaires & de remplir les fonctions de leur Etat.

LES habitans des villes éloignées, des confins même de la Ruſſie, jouiront des mêmes avantages, en envoyant leurs déclarations dans la forme ci-deſſus preſcrite, & leur argent à quelqu'un duement autoriſé de leur part pour le dépoſer à la Caiſſe.

Des Cauſes qui empêcheront de participer à cette Caiſſe.

QUOIQUE cet Etabliſſement ſoit fait en faveur de toute perſonne, de quelque condition ou qualité qu'elle puiſſe être; cependant, en tems de guerre, ou lorsqu'elle ſera prête à s'allumer, fut-ce même dans les pays etrangers, ſi l'empire de Ruſſie doit y avoir part, aucun des Militaires, actuellement ſer-

vants, soit dans la Marine, soit dans les troupes de terre, ne pourra placer dans cette Caisse qu'à la conclusion de la paix. S'il arrivoit que quelqu'un, peu de tems avant la guerre, eût déposé de l'argent dans cette Caisse, & qu'il pérît dans le cours de cette guerre, sa veuve n'en toucheroit pas moins sa pension; comme il est dit, sect. I.

ON ne recevra de dépôts de la part de ceux qui servent sur les Vaisseaux Marchands, qu'aux conditions que, s'ils meurent par quelque accident attaché à leur profession, il ne sera point payé de pension à leurs Veuves.

CET Etablissement étant calculé sur le cours naturel des choses humaines, ne doit nullement être assujetti aux incidens, qui peuvent hâter le terme ordinaire de la vie. Par cette raison, il ne sera point non plus accordé de pensions aux Veuves des suicides, & de tous ceux qui subiront une mort honteuse. Quoique l'on ne puisse rien changer dans les différens cas dont il s'agit, ce-

pendant il est permis aux Régisseurs de se prêter à la voix de la nature & de l'humanité, en soulageant ces infortunées autant que le bien de l'administration pourra le leur permettre.

CEUX qui seront reconnus pour avoir fait des banqueroutes frauduleuses, ou convaincus d'actions infames, ou flétris par la Justice, ne pourront rien déposer en faveur d'aucune femme.

Des Reconnoissances qui seront délivrées pour les sommes déposées dans la Caisse.

CELUI qui voudra déposer en faveur de quelque femme, doit être muni des attestations ci dessus mentionées; il les apportera, ou les enverra avec l'argent, par quelqu'un muni de ses pouvoirs; & si ces attestations sont revêtues des formalités requises; alors, le dépositeur sera admis au nombre des intéressés dans cet Etablissement, & inscrit dans la Classe pour laquelle il aura fait son dépôt.

On lui délivrera une reconnoiſſance imprimée & timbrée ſelon la formule ci-après ; elle ſera ſignée de deux membres de l'Adminiſtration ; il payera pour cette expédition, deux & demi pour cent, de la ſomme par lui dépoſée.

Modèle & Formule des Reconnoiſſances en vertu des quelles les penſions ſeront payées aux veuves.

MAISON IMPÉRIALE DES ENFANS-TROUVÉS DE MOSCOU.

CAISSE (PLACE DU TIMBRE) DES VEUVES

Premiere Claſſe.

No. 1. Janv. Mil ſept cent...

NOUS ADMINISTRATEURS de la Maiſon.. Impériale d'Education des Enfans trouvés de Moſcou, ſouſſignés déclarons & certifions que (Nom de baptême & de famille, profeſſion, rang & qualité du Dépoſiteur) natif de (ville & Province) demeurant à (Lieu du domicile & paroiſſe) a remis & dépoſé en faveur & ſur la tête de (Nom, Surnom, lieu de la naiſſance & demeure de la femme) ſa femme (ou autre) dans la premiere claſſe de la CAISSE DES VEUVES, la ſomme effective & numéraire de deux cent quarante Roubles, ſur ſa déclaration qu'il eſt actuellement agé de ... ans & ladite femme de ... ans; Pour raiſon de laquelle ſomme elle jouira, à compter du jour de la notification de la mort du dépoſiteur, de la penſion annuelle & viagere de Cent Roubles attribuée aux Veuves de la dite Claſſe, par les règlemens de cete Inſtitution.

Fait à Moſcou le ...

COMME ces pensions ne seront payées, que sur la representation des Reconnoissances susdites; dans le cas où elles viendroient à se perdre, on en instruira par écrit l'Administration qui en délivrera de nouvelles sous une forme particuliere & un autre Numero. Si ces reconnoissances étoient perdues, par vol, ou par incendie, on payeroit pour les nouvelles, deux & demi pour cent; mais dans tout autre cas, cette perte sera imputée à la négligence; & l'on payera le double à l'Administration.

TOUT homme marié, veuf, ou célibataire, pourra déposer son argent, dans telle classe qu'il voudra choisir, en faveur de sa propre femme, ou de toute autre, soit veuve, en observant néanmoins de garder toujours une proportion juste entre la Somme, la Classe, l'âge du dépositeur & celui de la femme à pensionner. Mais on ne recevra point de dépôt, de la part d'un seul, ni même de plusieurs, qui puisse for-

mer au delà de Cinq-cent Roubles de rente annuelle & viagere pour chaque femme.

De la Notification de la mort du Dépositeur.

LORS DU DÉCÈS du Dépositeur, sa femme ou celle sur la tête de laquelle le dépôt aura été fait, en donnera avis à l'Administration de la maniere suivante.

FORMULE

De la Notification de la mort du Dépositeur.

JE SOUSSIGNÉE. . . . . donne avis à Messieurs les Administrateurs que (Nom Surnom & qualité du Dépositeur) qui a pris sous mon nom, & en ma faveur, dans la. . . . . Classe de la Caisse des Veuves, la Reconnoissance Numérotée. . . est décédé le. . . . . (jour Mois & an)

&, qu'a datter du jour de ſa mort, je dois recevoir la penſion qui m'eſt due pour raiſon de la dite Reconnoiſſance. Fait à. . . Le. . . . .

CET avis, ſigné de la femme propriétaire de la penſion, & du Confeſſeur du défunt, Curé ou prêtre de la Paroiſſe où il aura été inhumé, ſera certifié véritable par les Magiſtrats du lieu ou les Notaires publics, & à leur défaut par d'autres témoins dignes de foi.

TOUTES ces conditions remplies & reconnues irréprochables, la penſion ſera payée réguliérement à ſon échéance.

POUR éviter les difficultés, les retards qui pourroient naître du beſoin des procurations, lettres d'autoriſation, ou autres formalités néceſſaires; il ſuffira, pour être payé de la penſion, de préſenter au Bureau une copie du Billet donné par l'Adminiſtration; cette copie ſera collationnée & certifiée conforme à l'Original, par les Officiers Municipaux, & autres comme ci-def-

ſus; au dos ſera tranſcrite la quittance de la dite femme ſignée d'elle; & à la préſentation de ces pièces, ſa penſion ſera payée ſans aucun délai, & ſans autre formalité.

Du tems fixé pour le Payement des Penſions.

LES PAYEMENS des penſions, & des redditions des ſommes dépoſées, ſe feront toujours aux mois de Juin & de Décembre. Les perſonnes intéreſſées dans la Caiſſe, recevront alors ce qui ſe trouvera leur être dû. Hors de ces termes, il ne ſe fera aucun payement pour n'interrompre en rien l'ordre de la Régie.

LES ſommes dues ſeront payées aux propriétaires, dans tel lieu, au pays qu'ils habitent; elles leur parviendront éxactement par toutes voies de leur choix, à leur frais & dépens. Rien n'obligera les Veuves de retirer ou faire retirer leurs penſions tous les ſix mois; elles ſeront les maîtreſſes de laiſſer écouler une & même pluſieurs an-

nées, afin d'éviter les difficultés & les dépenses des attestations & légalisations trop fréquentes. Le montant de ce qui leur sera dû, sera scrupuleusement conservé dans la Caisse, à leur disposition, ou à celle de leurs héritiers.

Garantie des Dépôts & des Pensions, de toutes Saisies, Arrêts, Confiscations & autres Actes de Procédure.

CETTE Caisse est particuliérement établie pour le soulagement des Veuves & des Orphelins; ainsi tous ceux qui y auront quelque intérêt, doivent être parfaitement assurés que leurs droits ne recévront d'altération quelconque, pour aucun motif que ce puisse être. Les Dépôts ou Pensions seront toujours fidèlement remis aux propriétaires, à leurs héritiers & successeurs légitimes, ou à gens duement autorisés de leur part. En conséquence des privilèges accordés à la Maison des Enfans-Trouvés, & confirmés par Sa Majesté Impériale, ces sommes

ne feront expofées à aucune confifcation, aucune demande de Créanciers, ni à aucun féqueftre ou arrêt de Cours de Juftice.

POUR affurer d'autant plus la propriété de chacun, la Caiffe ne fera de payement qu'aux intèreffés qui feront en pleine liberté. Si l'on eft informé que quelqu'un d'entre-eux, foit retenu en prifon, il ne fera rien délivré, même fur la copie des Reconnoiffances, quittances, atteftations & témoignages ci-deffus prefcrits; afin que perfonne ne puiffe profiter de cet état de détreffe, pour s'emparer du bien du prifonnier par furprife ou par violence. Si néanmoins des Juges, Magiftrats, parens, ou témoins dignes de foi, affirment par écrit que le détenu a figné de fon plein gré, & fans y être aucunement forcé, ni induit, on lui payera alors ce qui lui fera du. Excepté de tels cas, la Caiffe retiendra l'argent jusqu'à la parfaite délivrance du légitime propriétaire.

SI quelqu'un des intèreſſés meurt en priſon, ſans avoir diſpoſé par teſtament de ce que la Caiſſe pourroit lui redevoir, il en ſera uſé comme il vient d'être dit à l'égard de ſes enfans, ou ſucceſſeurs, qui ne le recevront qu'aux mêmes conditions de l'aſſurance d'une liberté entiere. C'eſt le moien infaillible de conſerver les triſtes restes de la ſubſiſtance des Veuves & des Orphelins.

Des Secours qu'on donnera aux Veuves indigentes.

LE PLAN de Direction de cette Caiſſe, ne portant que ſur la vie ou la mort des intèreſſés, l'argent dépoſé ne peut être rendu qu'à la réquiſition des Veuves ou des dépoſiteurs, après la mort de l'un ou de l'autre. Mais comme il peut arriver que le mari, par quelque accident ou quelque crime auquel la femme n'a point de part, perde tout ſon bien, ſoit mis en priſon pour un temps, ou pour toute la vie, ou

comdamné à un long éxil, & que cette femme, quoique libre, reste plongée dans la misere; dans ces cas malheureux, la Caisse, dont l'institution n'a pour but que de soulager l'humanité souffrante, donnera aux infortunées, tous les secours possibles, sans blesser en rien les justes droits des autres intèressés à cette Caisse. . . .

Des Sommes qui seront rendues après la mort des femmes pensionnées, ou à pensionner.

SI LA FEMME meurt avant son mari, ou avant celui qui aura déposé l'argent sous son nom, ils en donneront avis. On leur rendra, conformément à ce qui a été établi plus haut, la somme entiere par eux remise à la Caisse, si ce décès arrive dès la premiere annnée; & les trois quarts de cette somme, si la femme décède après la dite premiere année expirée; en prenant d'eux, une quittance en bonne forme de l'argent rendu.

Formule d'Avis de la mort de la femme sous le nom de laquelle le Dépôt aura été fait dans la Caisse des Veuves.

JE SOUSSIGNÉ prie Messieurs les Administrateurs de la Caisse des Veuves, de me faire compter la somme (ou les trois quarts de la Somme) que j'y ai déposée sur la tête de . . . . (les nom & surnom de la femme) qui est décédée à . . . . . le . . . . pour raison de quoi je joins ici la, (ou les) Reconnoissance qui m'a été délivrée sous son nom par la dite Caisse. Fait à . . . . le . . . .

NOUS SOUSSIGNÉS, attestons & certifions que la personne dénommée dans l'avis ci-dessus, est effectivement morte à . . . les jour, mois & an susdits, en foi de quoi nous avons délivré le présent. Fait à . . . le . . . .

CE certificat sera signé du Confesseur de la défunte &, à son défaut d'un autre prêtre de la paroisse dans laquelle elle aura été inhumée.

Du Payement de ce qui restera dû des Pensions, après la mort des Veuves.

LES RECONNOISSANCES expédiées par la Régie de la Caisse des Veuves, & les attestations & témoignages y joints étant rentrés; les héritiers, ou ceux qui auront des prétentions à former, après avoir constaté la légitimité de leurs droits, la proximité de parenté, le défaut de toute concurrence & droit de partage, toucheront ce qui restera à payer de la pension de la défunte, jusqu'au jour de sa mort. Mais le délai de deux ans, à compter du jour du décès, annullera par prescription toute demande quelconque.

L'AVIS de cette mort sera donné de la maniere suivante.

NOUS SOUSSIGNÉS, déclarons & affirmons que (Nom & Surnom de la femme) fille de (Noms & qualités de ses pere & mere, Tante ou parens) Epouse (ou Veuve) de . . . . est décédée par la volon-

té de Dieu le . . . . . à . . . . & prions Messieurs les Administrateurs, sur la remise que nous faisons ici de la (ou des) Reconnoissance (N°.) délivrée par la Caisse des Veuves, & sur la production que nous faisons également de témoignages irréprochables, que nous sommes les plus proches & les seuls héritiers de la défunte, de nous faire payer, ou à . . . . (Nom, Surnom & qualité) chargé de notre part, sur la quittance qu'il en donnera au dos du présent, ce qui reste dû par la Caisse de la pension annuelle & viagere dont jouissoit la dite défunte. Fait à . . . le . . .

CET Avis sera signé des héritiers, du Confesseur de la femme décédée, & d'un ou de deux témoins dignes de foi.

De la bonne foi des Intèressés dans la Caisse des Veuves.

ON RECOMMANDE expressément à tous ceux qui voudront participer aux avantages

vantages de cette Institution, de se conformer en toutes choses, & avec une scrupuleuse éxactitude au Plan de la Régie. On les invite sur-tout à ne produire jamais que des avis & des témoignages intacts. Si l'on remarquoit que quelqu'un eût usé d'artifice; sur les preuves acquises de cette infidèlité, il seroit privé par le fait, & sans retour, & de son argent & de tout autre privilège. Un Etablissement voué entiérement au bien de la société, ne doit pas être éxposé à l'intrigue & à la fraude, qui le conduiroient à une prochaine destruction.

Des Prérogatives & Avantages de la Caisse des Veuves, & du Secours qu'elle doit recevoir des Tribunaux de Justice.

CETTE CAISSE étant fondée sur les droits inébranlables & les Statuts de la Maison Impériale des Enfans-Trouvés, deux choses concourront éfficacement aux

progrès de son Institution, la confiance publique & l'éxacte observation de tout ce qui est prescrit.

LE Conseil des Tuteurs, qui est à la tête de cette bienfaisante Institution, doit espérer qu'en vertu des privilèges accordés à cette Maison par Sa Majesté Impériale, (*a*) tous les Collèges & Cours de Justice, Supérieures ou autres, contribueront au plus grand succès de cette fondation, en donnant tous les secours qui dépendront d'eux, aux pauvres, & sur-tout aux Veuves qui gémissent sous le double fardeau de l'indigence & de la Viduité. Si à ces malheurs elles joignoient celui de se voir poursuivies juridiquement, d'être emprisonnées, ou exposées à devenir les vic-

(*a*) CES Privilèges sont détaillés dans le Manifeste de Sa Majesté, publié le 1er Septembre 1763. & dans le plan général, confirmé aussi par Sa Majesté Part. I. Chap. VI. §. 1 & 7. On en a fait aussi mention dans le plan de la Caisse de Dépôt Art. VII.

times d'autres événemens fâcheux; il se flatte qu'elles trouveront dans le cœur des Magistrats, une protection spéciale & immédiate, & qu'ils faciliteront à ces infortunées, les témoignages nécessaires pour être envoiés à la Caisse, afin qu'aucune fraude, surprise, ou violence, ne puisse les priver des secours qu'éxigeroit leur situation urgente. L'Administration se livre d'autant plus volontiers à cette confiance, que tous les Tribunaux de l'Empire, ayant pour objet le même but que cette Institution salutaire, le Bien Public, ils s'empresseront sans-doute de la soutenir, de l'affermir à jamais, par les actes de sagesse & d'autorité que les circonstances pourront éxiger. C'est ainsi qu'on fixera invariablement la confiance publique, qu'on pourra éxciter une Emulation généreuse dans des ames chrétiennes & patriotiques; & par là, imiter les vertus de l'Auguste Souveraine, dont le cœur maternel embrasse tous ses sujets dans son active bienfaisance.

De la fidèlité dans les témoignages.

ON DOIT PRÉSUMER que tous Magistrats, Juges, Officiers publics, Prêtres, Mèdecins, Chirurgiens, toutes personnes en un mot, qui seront appellées en témoignage, diront en conscience, les choses telles qu'elles sont, sans aucune partialité ni acception de personne. Si cependant le contraire arrivoit; celui qui sera convaincu d'avoir trahi sa conscience, sera poursuivi, à la requisition du Conseil des Tuteurs, par devant un Tribunal compétent, pour être condamné à la réparation de tous les dommages résultans de sa mauvaise foi.

De l'Exactitude requise dans les pleins pouvoirs, Notifications, & autres formalités à remplir par les Intèressés, vis-à-vis de l'Administration.

TOUS CES ACTES seront dressés dans la forme, & suivant les modèles qui ont été prescrits ci-dessus, & écrits en caracteres

diſtincts & liſibles. L'âge des perſonnes & les ſommes ſtipulées y ſeront tracés en toutes lettres, & non en chiffres; S'il s'y rencontroit la moindre addition, ſouſtraction, ou rature, ils feroient regardés comme nuls & non avenus.

Réſumé des Avantages de cet Établiſſement.

CES Avantages qui ſe preſentent au premier coup d'œil, n'ont beſoin que d'être éxpoſés dans la plus grande ſimplicité.

1°. LES ſommes dépoſées dans la Caiſſe des Veuves, quoique modiques, leur aſſurent une honnête ſubſiſtance pendant leur vie.

2°. SI celui qui aura dépoſé la ſomme preſcrite dans la premiere Claſſe, meurt dès la ſeconde année, la femme en faveur de laquelle le dépôt aura été fait, en lui ſurvivant ſeulement dix ans, retirera de la Caiſſe Mille Roubles pour deux cent quarante qui

y auront été mis. Une progreſſion auſſi avantageuſe ſe rencontre dans les autres Claſſes.

3°. DANS le cas du prédécès de la femme, on rendra au Dépoſiteur, comme on l'a déja obſervé, la ſomme entiere, ſi ce décès arrive dès la premiere année; & ſi c'eſt dans les années ſuivantes, les trois quarts de la ſomme par lui dépoſée.

4°. LES ſommes remiſes dans cette Caiſſe, & les penſions qui en réſultent, y ſeront conſtamment à l'abri de la réduction des eſpèces, de la variation du Cours des monnoyes, des pourſuites de tous créanciers, des ſaiſies, & arrêts des cours de Juſtice, & de confiſcation, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être. On n'aura à craindre à leur égard, aucune de ces violences, ou intrigues, ſi fréquemment employées contre ceux qui ſont privés de leur liberté. Ces dépôts ſacrés ne ſeront donc jamais la proye de ces ames avides qui s'approprient les dernieres reſſources des malheureux. Les veuves

pourront compter inviolablement ſur leurs penſions, quand même elles tarderoient pluſieurs années à en répéter le payement; ces penſions ſeront fidèlement remiſes à elles-mêmes, ou à leurs héritiers, ſoit qu'elles en aient diſpoſé par teſtament ou non.

5°. EN CAS de perte des Reconnoiſſances, il en ſera expédié de nouvelles; & ſi la veuve décédoit peu de temps après ſon mari, les enfans reſtés de ce mariage, recevront tous les ſecours poſſibles. On en uſera de même à l'égard des veuves indigentes, dont les maris périroient ſur mer, ou en priſon pour crime. Car, quoique l'eſprit de cette Inſtitution ſoit de ſuivre en tout, le cours ordinaire de la nature, on ne s'écartera cependant jamais de ce que dicte la plus tendre humanité.

6°. A TOUS ces avantages, à leur ſureté qui naît d'une bonne Adminiſtration, & des prérogatives attachées à cet Etabliſſement, ſe joint, pour les intéreſſés, l'exemption de toutes peines, de toutes ſollicitudes ſuperflues,

lorfqu'une fois le dépôt aura été fait. Quant aux veuves, elles jouiront, ainfi qu'on l'a déja dit, de leurs penfions en quelque endroit qu'elles foient; fuffent-elles même dans des pays étrangers & rémariées. En un mot, on le répéte, cette Caiffe leur affurera, par une économie conftante, une fubfiftance perpétuelle; & la fatiffaction de leur procurer ce bien-être, eft le feul intérêt qu'en retirera l'Adminiftration.

Explication des Calculs Précédents.

QUOIQU'IL foit hors de doute que le terme de la vie humaine dépende uniquement de la volonté de l'Etre fuprême; cependant l'éxpérience du paffé & du préfent, nous fourniffant les plus fortes probalités pour l'avenir, ce n'eft pas fans fondement qu'on compte que d'une fociété d'hommes faits, à peine en refte-t-il quelques uns dans l'efpace de trente ou quarante ans. C'eft d'après ce raifonnement, qu'on fuppofe que des cent cin-

ent

re Cie *II.* p

Kop.	Roubles.	Kop.
- = -	- 19763 -	- 28 - [illegible]
- = -	- 17599 -	- 8 - -
- = -	- 15505 -	- 2 - [illegible]
- = -	- 13791 -	- 32 - [illegible]
- = -	- 12168 -	- 80 - -
- = -	- 10748 -	- 92 - [illegible]
- = -	- 9543 -	- 86 - [illegible]
- = -	- 8466 -	- 49 - [illegible]
- = -	- 7524 -	- 48 - -
- = -	- 6725 -	- 94 - [illegible]
- = -	- 6079 -	- 50 - [illegible]
- = -	- 5594 -	- 27 - [illegible]
- = -	- 5279 -	- 92 - [illegible]
- = -	- 5046 -	- 72 - [illegible]
- = -	- 4899 -	- 52 - ½

Rou… ue a… étab… oubl… e, à… its.

fai… 15…

qui intérêts feuls année, fuffiront pour payer infi leur mort.

és, nte:



cinquante intèreſſés, qui auront dépoſé leur argent à la caiſſe, il n'en éxiſtera plus après trente années revolues. S'il en étoit néanmoins qui ſurvécuſſent à ce terme, les fonds de la ſociété ſe ſeroient accrus par la demeure de leurs capitaux en Caiſſe & le produit des intèrêts pendant ce nombre d'années. C'eſt pourquoi on a pris cette époque comme le terme le plus rigoureux, & le plus conforme aux Etabliſſemens de ce genre, dans les pays étrangers; Etabliſſemens fondés ſur les obſervations les plus ſûres.

C'EST par ce qu'il n'eſt pas poſſible de fixer l'àge de ceux auxquels on rendra les Capitaux, après le décès de leurs femmes, qu'on a déſtiné à cette reſtitution, la cent cinquantiéme partie de la miſe totale de 43. Mille Roubles, comme miſe commune & proportionnelle de chacun; le quart ſouſtrait au profit de la caiſſe, donne 215. Roubles.

TOUTE la ſomme des penſions à payer aux veuves, ſera priſe ſur l'intèrêt du Capi-

tal entier, ſur le quart laiſſé par les veufs, & ſur les dépots des maris morts.

DANS cette hypothèſe, on ne compte que trois mois d'intérêts pour la premiere année, vu qu'on ignore le moment où les dépôts ſeront faits. Quant aux années ſuivantes, on ſuppute les intérêts, tous frais prélevés du Capital, éxiſtant effectivement en caiſſe.

DES ſpéculateurs dignes de foi, qui ont ſoigneuſement calculé la mortalité, & fondé leurs réſultats ſur de longues éxpériences, tant ſur la caiſſe des veuves fondée, en Hollande, depuis plus de 130. ans, que ſur pluſieurs autres preuves, atteſtent unanimement qu'il meurt plus de maris que de femmes, ceux-ci étant communément plus agés. Sur ce fondement, on préſume que de cent cinquante mariages, il peut mourir chaque année trois hommes & deux femmes; auſſi voit-on dans la colonne des remiſes faites aux veufs, l'argent rendu à cinq perſonnes, c'eſt-à-dire à deux veufs, & à trois

veuves qui ne recevront pas de penſion, dans le cas ou ceux qui auront fait le dépôt en leur faveur, décéderoient dans la premiere année de leur admiſſion. Dans la colonne des penſions payées aux veuves, on voit l'augmentation annuelle du nombre des veuves penſionnées, & les dépenſes à ce ſujet.

DANS la ſixieme année, après l'ouverture de la Caiſſe, on ſuppoſe qu'il meure une des quinze veuves penſionnées; ſa penſion ne ſe trouve plus dans les dépenſes, ainſi du reſte: de ſorte que de neuf à trente-ſix-ans, il n'y aura dans cette petite ſociété que vingt à trente huit veuves qui recevront la penſion annuelle.

QUOIQUE, d'après le petit nombre d'intèreſſés qui compoſent cette ſociété, on évalue à peu de choſe, les frais de la Régie; les promeſſes de ſecours faites dans ce Plan par des motifs d'humanité, ne s'en rempliront pas moins fidèlement.

DANS la continuation du Tableau, pour les quinze années qui ſuivent les trente pre-

mieres expirées, on voit que, si au bout de quarante cinq ans, il reste encore deux ou trois veuves, les intérêts seuls de l'argent restant en Caisse, suffiroient pour leur continuer leur pension jusqu'à la mort; & que s'il arrivoit qu'il éxistât encore quelques veufs, après ce long terme, on seroit également en état de leur rembourser, conformément à l'Institution, les trois quarts de la somme par eux déposée dans la Caisse, à laquelle ils cesseroient dès ce moment d'avoir part. Mais si, par la mort de tous les intéressés, la somme restante à la fin de la quarante-cinquieme année, demeuroit liquide, elle ne tourneroit point au profit de l'Administration, vû les donations déstinées aux Orphelins, & désignées ci-dessus dans l'éxposition du Plan de la Caisse; ce qui démontre évidemment qu'aucun intérêt propre n'entre dans les vues de cet Etablissement, & que la Maison des Enfans-Trouvés, n'a absolument d'autre but que le soulagement des infortunés.

RIEN n'est plus clair que les supputations

précédentes. Elles portent ſur des preuves authentiques ; & tout nous confirme dans la croyance, qu'un projet ſi louable ſera ſuivi de tout le ſuccès qu'on en doit attendre. Si cependant, ſoit par des payemens faits ſur de fauſſes atteſtations de l'âge, & de la ſanté des Intèreſſés, ſoit par toute autre erreur ou fraude qu'on ne peut prévoir, ſoit enfin par le petit nombre de Dépoſiteurs, les dépenſes montoient au point, que la Maiſon des Enfans-Trouvés ne pût ſatisfaire aux engagemens pris, ſans en ſouffrir un grand dommage ; alors, le Conſeil des Tuteurs aura le droit, ou de refuſer ceux qui ſe preſenteroient encore pour dépoſer, ou d'employer d'autres moyens pour obvier à ces incónvéniens. Quant aux particuliers qui ſe trouveront deja intèreſſés dans cette ſociété, ils peuvent entiérement compter ſur l'éxactitude la plus ſcrupeuleuſe à remplir jusqu'à la fin, toutes les promeſſes qui leur auront été faites, fut-ce même au grand préjudice de la Maiſon des Enfans-Trouvés.

PLAN DU LOMBARD

Ou de la Caisse d'Emprunt établie en faveur du Public.

ARTICLE I.

De la qualité des choses qu'on prendra en gage.

TOUS CEUX qui auront besoin d'argent, de quelque état & condition qu'ils soient, pourront emprunter de cette Caisse depuis dix jusqu'à mille Roubles (pour chaque emprunteur) sur des gages qui doivent consister en vaisselle d'or ou d'argent, & en toutes sortes d'effets de même matiere. Après les épreuves duement faites, les emprunteurs recevront sur iceux jusqu'à la concurrence des trois quarts de la valeur in-

trinſèque. Pour tous autres métaux, on ne recevra que la moitié de leur valeur.

QUANT aux pierreries, montres, tabatieres & autres bijoux, le Lombard aura la liberté de les accepter à tel prix qu'il jugera à propos. (*a*) On uſera de la plus grande circonſpection par rapport à leur dégagement, & à la prolongation du terme; & les perſonnes qui les engageront, devront, pour plus de ſureté, y appoſer leur cachet. Mais, jusqu'à ce que les fonds de la Caiſſe aient une certaine augmentation, on ne prendra les diamants qu'avec la plus grande précaution, de peur qu'en livrant beaucoup d'argent à peu de perſonnes, on ne ſe mette hors d'état de ſecourir les indigens.

(*a*) LA valeur de pareilles choſes eſt ſujette à tant de variations qu'on ne peut donner que le quart, le tiers, on tout au plus la moitié du prix réel eſtimé ſur leur matiere, La ſureté du Capital qu'on fera valoir pour le bien public l'éxige ainſi, afin qu'aux termes échus on puiſſe retirer de leur vente & les ſommes prêtées & l'intérêt.

Les habits, pièces d'étoffes neuves, les marchandises en soie ou lin, sur-tout les pelleteries & les fourures, ne seront reçues que sur une appréciation bien mesurée de leur valeur, & confiées aux soins de personnes chargées par la Régie de veiller à leur conservation, afin que la Caisse ne soit point exposée à en souffrir de dommage, ni à encourir aucun reproche de la part des emprunteurs.

ARTICLE II.

Du Terme où se rendront les Sommes prêtées.

L'Argent sera donné sur gages, pour trois, six & neuf mois, pour une année au plus, & non davantage.

En le donnant on retiendra l'intérêt, à raison de six pour cent par an, ou d'un demi pour cent par mois.

Afin d'éviter toutes difficultés dans le calcul des intérêts, on comptera lors du

retrait des gages, fept jours avant ou après l'échéance pour un demi mois, & feize jours ou davantage pour le mois entier. Il ne fera accordé aux emprunteurs que trois femaines de délai, au délà du terme, en payant l'intérêt de tout le mois; & dans le cas où les gages féroient retirés avant le terme échu, l'intérêt prélevé ne fera point reftitué.

Lorsque la Caiffe prêtera de fortes fommes, comme par éxemple mille Roubles (*a*), elle en éxigera le payement au terme fixe, fans aucune prolongation, dans la crainte que les indigens, pour lesquels cet Etabliffement eft fpécialement fait, ne foient privés des fecours qu'il doit leur adminiftrer.

(*a*) Les prêts ne feront ainfi bornés à Mille Roubles que dans les premiers temps, & jufqu'à ce que les fonds aient reçu un accroiffement fuffifant. Alors on pourra prêter de plus fortes fommes.

ARTICLE III.

Des Billets délivrés aux Emprunteurs.

Il sera délivré, sur la réception des Gages, des billets imprimés en forme de quittance, qui devront être gardés avec d'autant plus de soin, que les gages seront rendus à quiconque rapportera l'argent & les billets.

Dans le cas de perte d'iceux, on se hâtera d'en instruire la Direction, & de la faire publier dans les Gazettes. Alors les gages ne seront remis qu'aux véritables propriétaires, ou sur la foi de leurs lettres, dont, s'il y avoit contestation, l'écriture sera constatée par témoins dignes de foi.

A compter du jour du prêt, l'emprunteur payera pour chaque billet, de trois mois en trois mois, un demi-Kopéc par Rouble, & le double pour les gages en

diamans ou bijoux (*a*). A chaque prolongation de terme, il prendra un nouveau billet en rendant le premier, & payant toujours le demi pour cent par trois mois.

ARTICLE IV.

Des Cas où les Gages ne feront pas retirés au Terme.

Les Emprunteurs doivent apporter la plus grande éxactitude à retirer leurs gages, ou à obtenir un délai. Lorfqu'ils y manqueront, & que dans les trois femaines au delà de l'échéance, ils ne fe feront point préfentés, ou n'auront envoyé perfonne de leur part pour payer l'intérêt du mois en entier, comme il a été établi ci-deffus; leurs effets feront vendus à l'encan, dans une

(*a*) Cette rétribution eft deftinée à l'entretien d'un Taxateur ou appréciateur, & à d'autres dépenfes indifpenfables.

des chambres de la Direction, au plus offrant & dernier enchériſſeur, par un vendeur & crieur public, ou tel autre à ce commis par le Conſeil des Tuteurs. L'Adjudicataire donnera ſur le champ des arrhes, qui reſteront acquiſes à la Caiſſe, s'il ne paye dans trois jours, le montant du prix de la Somme à laquelle les effets auront été adjugés. Mais rien ne doit ſortir de la maiſon ſans argent comptant. Le délai de trois jours étant expiré, ces mêmes effets demeureront confiſqués au profit du Lombard. Mais ce qui ſe trouvera excéder le rembourſement dû à la Caiſſe, y compris les intérêts & les frais, ſera ſcrupuleuſement rendu au propriétaire des gages, ou à ſes ſucceſſeurs & ayant-cauſes. Ceux-ci ſeront tenus de ſe preſenter dans l'eſpace d'un an, à compter du jour de la publication de la vente, faute de quoi ils ne ſeront plus recevables.

Si après le terme fixé, quelqu'un trouve ſes gages non encore vendus, il ſera le

maître de les racheter, avec l'agrément de la Direction, en satisfaisant à tous les frais de la vente.

ARTICLE V.

De la conduite qu'on tiendra dans la Vente des Gages ou autres Effets.

LORSQUE les effets d'or ou d'argent, seront exposés en Vente, & qu'on n'en offrira que leur valeur intrinsèque, ils seront envoyés aux Cours des Monnoyes pour en recevoir le juste prix. Si cependant on prévoyoit par quelque autre voie, pouvoir en rétirer un plus grand bénéfice; on pourra, après l'encan fait dans la chambre du Lombard, mais de l'aveu du Conseil des Tuteurs, procéder à la Vente de ces mêmes effets, de la maniere qui paroîtra la plus avantageuse, pourvû que ce soit toujours publiquement.

ARTICLE VI.

Des effets engagés frauduleusement.

QUELQUE ATTENTION qu'apporte la Caiſſe, à ne recevoir des gages que de la part de gens non ſuſpects, il n'eſt pas poſſible qu'elle ne ſoit quelquefois trompée, & elle ne doit en aucune façon être reſponſable des fraudes qu'elle ne peut ni prévoir ni empêcher. S'il arrivoit que ſans le ſavoir la Caiſſe eût prêté ſur des effets volés; ceux à qui ils appartiendront, ſeront toujours en droit de les retirer, en conſtatant leur propriété par des preuves juridiques, & à l'abri de toute ſuſpicion. S'il arrivoit que ces effets euſſent été déjà vendus, on leur remettra alors le reſtant du prix de la Vente, Capital, intérêts & frais rembourſés, ainſi qu'on l'a établi ci-deſſus.

ARTICLE VII.

Des Précautions à prendre dans la réception des gages d'un grand prix.

La Sureté Publique éxigeant les soins les plus vigilans de la part de l'Administration, on ne recevra point au Bureau de la Direction, d'effets de prix, comme Diamans, Bijoux &c.. aportés par gens de livrée, domestiques, paysans, manœuvres, ni même par toute autre personne de quelque état que ce soit, qui n'auroit pas l'âge de raison, s'ils ne prouvent par des témoignages authentiques, qu'ils y sont duement autorisés.

ETABLISSEMENT

De la Caiſſe de Dépôt.

JALOUX de maintenir ſoigneuſement tous les privilèges accordés à la Maiſon des Enfans-Trouvés, & pénétré du zèle le plus vif pour le ſuccès & les progrès des Inſtitutions faites & confirmées par ſa Majeſté Impériale, le Conſeil des Tuteurs, deſirant conſerver à chacun, de quelque état & condition qu'il ſoit, la propriété des ſommes qu'il voudra dépoſer, a pour premier objet dans un Etabliſſement ſi utile à la Société, non ſeulement d'obſerver avec éxactitude & fidèlité, tout ce que demande la ſureté la plus inviolable, mais encore de détruire juſqu'à l'ombre du doute par des loix préciſes & invariables.

ARTICLE I.

Dépositions des Capitaux à terme.

TOUTES PERSONNES pourront dépoſer leur argent à terme, dans la Caiſſe de Dépôt. Il dépendra des dépoſiteurs d'en prendre l'intérêt, ou de faire telles conditions que demanderont les circonſtances. La Caiſſe leur délivrera un billet en forme de quittance, ſur lequel les intérêts ſeront payés, à la fin de chaque année, aux propriétaires ou aux perſonnes par eux commiſes pour les recevoir, en remettant à la Caiſſe la Copie du billet duement vérifiée & collationnée, avec une quittance ſignée du Dépoſiteur, & dreſſée ſelon la formule ci-après. Lorſqu'on voudra retirer le Capital entier; on le recevra, après avoir remis à la Direction le billet original, pourvu toutefois que ce Capital n'ait pas été placé avec une diſpoſition particuliere. Les

fommes dépofées feront à l'abri de tout arrêt, ou faifie quelconque, & reftituées au porteur de ce billet original, au dos duquel le Dépofiteur fera tenu d'écrire feulement fon nom de baptême, & fon furnom.

En avertiffant le Bureau de la Direction fix mois d'avance, tout dépofiteur fera le maître de reprendre, à l'échéance du terme, les fommes par lui confiées à la Caiffe; mais, s'il ne comparoit pas au temps fixé pour le renouvellement du Contract, ou pour retirer fon dépôt; ou s'il ne déclare point par écrit, fa volonté; alors, l'argent, quoique toujours en fureté comme il eft fpécifié dans le 6e Article, ne portera plus aucun intérêt.

Formule du Billet à terme fixe, délivré par la Caiſſe ; ſervant de quittance pour la ſomme dépoſée, & portant promeſſe des Intèrêts.

MAISON IMPÉRIALE DES ENFANS-TROUVÉS.

N°... CAISSE (PLACE DU TIMBRE) DE DÉPOT.

Moſcou le.... 17... Pour... Roubles.

M. . . . . . a dépoſé dans la Caiſſe de Dépôt. . . . . . Roubles en monnoie. . . . pour . . . . ans; il recevra, en mêmes eſpèces, l'intèrêt convenu de . . . . . Roubles, à la fin de chaque année, à compter de la date du preſent. Le dit terme de . . . . années échu, & ce billet, endoſſé par le propriétaire, rendu à la Caiſſe, le Capital ſusdit de . . . . . Roubles lui ſera rendu en monnoie reçue, à vue ou à huit jours de la preſentation du preſent.

CE BILLET sera signé par deux Membres de l'Administration, & contresigné par un Secrétaire.

LORSQU'ON en presentera copie, pour toucher les intérêts, la dite copie sera endossée par le dépositeur, & signée de lui, ainsi qu'il suit.

„ J'AI reçu sur le billet N°. . . . dont „ copie est de l'autre part, les intérêts qui „ m'étoient dus pour l'année 17 . . . . . „ montant à . . . . Roubles dont quittan- „ ce. Fait à . . . . le . . . .

ARTICLE II.

Déposition de Capitaux sans terme fixe.

CELUI qui aura déposé une Somme, pourvu qu'elle ne soit pas au dessous de Cinq-cents Roubles, dans la vue d'en pouvoir jouir en tout temps, & que l'argent soit toujours prêt à lui être restitué à sa réquisition, pourra prendre des billets dans la forme ci-après, ou pour toute la somme, ou pour telle portion d'icelle qu'il voudra, pourvu qu'elle ne soit pas au dessous de cent Roubles; & tant pour la garde de

ſon argent que pour le billet, il payera, une fois pour toutes, au jour de la dépoſition, un pour cent, c'eſt-à-dire pour chaque Rouble un Kopec.

QUAND même ces Dépoſiteurs ſeroient dans des Provinces éloignées, ou dans les pays Etrangers, la Caiſſe ſera toujours le payement à huit jours de la preſentation, où à vue, mais ſeulement au porteur du billet endoſſé de celui ſous le nom duquel il aura été donné, comme il ſe pratique en fait de Lettres de change; &, en cas de mort, l'Adminiſtration reſtituera cette ſomme à ſes héritiers, qui ſeront alors diſpenſés de tout endoſſement; bien entendu que la mort ſera conſtatée, & le droit des prétendans à la ſucceſſion, prouvé par toutes les formes de droit.

CEUX qui voudront laiſſer leurs Capitaux dans la Caiſſe, pour une année au moins, ne payeront pas le ſol par Rouble, & recevront des billets pour toute la ſomme, ou pour parties d'icelle comme il a été dit.

Formule du Billet de l'Administration, pour la remise aux propriétaires, en tout ou en partie, des Sommes par eux déposées.

MAISON IMPÉRIALE DES ENFANS-TROUVÉS.

N°. CAISSE (PLACE DU TIMBRE.) DE DÉPOT.

Mofcou le... 17... Pour... Roubles.

A vuë (ou à 30 jours, ou comme il fera convenu) de la préfentation du préfent, M..... ou tout autre à fon ordre recevra de la Caiffe de dépôt, établie par le Confeil des Tuteurs de la Maifon Impériale des Enfans-Trouvés, la Somme de .... Roubles, Valeur y dépofée par lui, en même monnoie que reçue.

Ce Billet fera figné & contrefigné comme le précédent.

ARTICLE III.

Des Avantages que ces Billets peuvent procurer à la Société.

TOUS CES BILLETS, revêtus des autorités ci-dessus prescrites, pourront entrer dans le commerce, & avoir cours dans le public. Ils deviendront ainsi de la plus grande utilité à l'Empire, en vivifiant de plus en plus la circulation des espèces. Les sommes y stipulées, seront toujours exactement payées aux porteurs; & l'on verra dans le cinquieme Article ci-après, que le défaut même de presentation à l'échéance, n'altérera en rien leur solidité.

LE conseil des Tuteurs, prendra toutes les précautions nécessaires pour se garantir de toutes sortes de supercheries ou fraudes.

1°. CES Billets seront gravés en cuivre, & imprimés sur un papier fait exprès.

2°. On y empreindra une marque particuliere sur l'endroit désigné dans la formule.

3°. La bordure ou marge de chacun sera dessinée différemment.

4°. Ils seront signés, comme on l'a dit plus haut, par deux membres de la Direction de la Caisse, & contresignés par un Secrétaire.

Ces billets devront être gardés avec d'autant plus de soin, que, dans le cas de perte d'iceux, on n'en donnera point d'autres, à moins d'une raison grave & légitime, légalement attestée par quelque Tribunal; encore les nouveaux ne seront-ils délivrés qu'un an après la publication de la perte des premiers, annoncée par la voie des Gazettes.

ARTICLE IV.

Des legs confiés à la Caisse de Dépôt.

Si quelqu'un, de quelque condition qu'il soit, veut déposer son argent, pourvu que la somme ne soit pas au dessous de Cinq-cents Roubles, avec la clause que cette somme déposée sera remise après sa mort, ou même de son vivant, dans un certain nombre d'années, à celui en faveur duquel il en aura disposé; il peut remettre, ou envoyer avec la somme, une disposition scèllée; & un avis écrit; (*a*) en adressant le paquet

(*a*) Pour plus de sureté; & pour prévenir tout inconvénient imprévu, chacun pourra envoyer au département de St. Pétersbourg, la copie en forme de Duplicata, de la disposition qu'il aura remise au conseil des Tuteurs de Moscou, & réciproquement de St. Pétersbourg.

ſelon la forme preſcrite dans l'article II. ci-après. Il faudra ſtipuler clairement dans cette diſpoſition, à qui doivent être remis l'argent, les effets, Documents importants, papiers de famille, ou autres choſes dignes d'être conſervées; & s'il faut remettre le tout, ou quelques parties à un ou pluſieurs termes. En un mot, on y détaillera de la maniere la plus préciſe, tout ce qui pourra faire le bien de chacun, pourvû qu'il n'y ſoit aucunement mention d'affaires particulieres, litigieuſes; de procès, querelles, chicanes, ni de rien qui ſoit contraire à l'eſprit de l'Inſtitution, & aux trois parties du Plan Général.

Au temps marqué dans l'avis, le Conſeil des Tuteurs procédera à l'ouverture du legs, & la volonté du Teſtateur ſera fidèlement éxécutée. On peut à cet égard, ſe fier entiérement au Conſeil, qui, s'y engageant par le ſerment le plus ſolemnel, obſervera ſa promeſſe envers la Société, & remplira inviolablement le devoir de l'Exécuteur le plus intègre.

En recevant le legs, on donnera au Dépositeur, ou à son préposé, une Copie de la lettre ouverte, signée par M. M. les Tuteurs & Membres de la Direction de cette Caisse, laquelle servira de quittance pour tout ce qui y sera contenu.

Le Dépositeur aura toujours la liberté, sur la remise de cette quittance, par lui ou par quelqu'un fondé de sa part, de reprendre son legs, pour y faire tels changemens qu'il voudra, comme de retirer la somme par lui déposée, en tout ou en partie, & de prendre sur ce dépôt un seul ou plusieur billets, aux conditions prescrites dans l'Article II. ci-dessus. Les personnes qui ne voudront pas être connues, auront la même liberté, en se servant d'une marque quelconque. On ne payera une fois pour toutes, qu'un pour cent à la caisse du dépôt.

Formule d'Avis adressé au Conseil, lors de la remise de l'argent, ou du legs, dans la Caisse de Dépôt.

„ EN VERTU des Constitutions publi-
„ ées par le Conseil des Tuteurs de la Mai-
„ son Impériale des Enfans-Trouvés, je
„ remets à la Caisse de Dépôt. . . . Rou-
„ bles, & prie les Administrateurs d'en dis-
„ poser, ainsi que des effets & documents,
„ selon la teneur de ma disposition incluse
„ dans la lettre ci-jointe, au bas de laquelle
„ est apposé le meme sceau que celui de la
„ disposition. (Le Dépositeur, homme ou femme, stipule ensuite sa volonté; par exemple) „ Mon intention est que ce legs (ou
„ cette lettre) soit ouvert le . . . (Jour, mois & an, ou après qu'on aura reçu la Nouvelle de ma mort) en présence de (noms & qualités des témoins) „ témoins désignés
„ par moi, ou à leur défaut de (Tels &
„ Tels, &, si ces derniers étoient également
„ absens, en présence de celui qui produi-

„ ra la copie de la lettre ouverte, qui m'a
„ été donnée, par forme de quittance, de
„ la Caiſſe de Dépôt, ſur la remiſe de (l'ar-
„ gent ou effets) faite par moi.

„ Si des raiſons imprévues m'obligeoient
„ à retirer ma diſpoſition cachetée, le Capi-
„ tal ou effets par moi dépoſés; on remet-
„ tra l'objet de ma demande au porteur de
„ ma déclaration, ou de la lettre mention-
„ née ci-deſſus, à moi donnée par la Caiſſe
„ en forme de quittance, au dos de laquel-
„ le ſera mon reçu ou celui de mon pré-
„ poſé ".

Si cette demande eſt faite de la part d'un inconnu, qui veuille demeurer tel, la quittance ſera donnée au porteur du cachet, ou de la marque, qui ſe trouveront dans l'enveloppe.

On fera l'ouverture en préſence de celui qui preſentera la marque déſignée, ou ſceau avec lequel ſera cachetée la donation, & celui qui ſe trouvera ſous la premiere enveloppe. Si ces deux marques ſont conformes en tout,

alors on ouvrira le ſecond paquet, pour éxécuter ce qui y ſera contenu. Le dépoſiteur ſera toujours le maître d'employer à cet uſage, & pour pleine aſſurance, un ſigne quelconque à ſon choix.

Les ames ſenſibles & bienfaiſantes, les perſonnes généreuſes pourront ainſi répandre leurs bienfaits, non ſeulement ſur des parens plus ou moins proches, mais encore ſur les pauvres des deux ſexes, les veuves & les orphelins indigens, en cachant leur nom & celui de l'objet de leur humanité.

Le Conſeil des Tuteurs donnera aux porteurs des diſpoſitions cachetées, une Copie de la lettre ouverte, qui ſervira de quittance; & cette Copie ſera ſignée de deux membres de la Régie.

On aura grande attention de ne point gratter ni coupper les bords de ces copies, attendu qu'elles doivent être confrontées, lorſqu'on les preſentera, & appliquées aux feuillets du Régiſtre, du milieu deſquels, on les aura tirées; elles feront regardées com-

me fausses, si elles ne s'y ajustoient pas parfaitement.

ARTICLE V.

Des délais qu'on accordera aux Dépositeurs.

SI LE DÉPOSITEUR ou ses successeurs ne se presentent pas, même long-temps après le terme échu, le Conseil les attendra pendant cinq ans. La sixieme année, on fera une publication à ce sujet, par la voie de la Gazette, tant dans l'Empire qu'en pays étrangers; & si, après la sixieme année révolue, personne ne s'est présenté pour répéter le dépôt; alors il pourra être légitimement employé au profit de la Maison, de ses Elèves, des Etablissemens en faveur des Orphelins, & autres indigens.

ARTICLE VI.

Des Traites, Tranſports de ſommes & remiſe de place en place.

CETTE CAISSE, une fois munie d'aſſés d'argent comptant, pourra ſervir, comme Comptoir & Banque de Marchands, au tranſport des ſommes de Moſcou à S. Pétersbourg, & de S. Pétersbourg à Moſcou, par traites & aſſignations qu'elle délivrera moyenant un quart pour cent de la ſomme à tranſporter.

Formule de Traites pour transport de Sommes.

MAISON IMPÉRIALE DES ENFANS-TROUVÉS.

CAISSE (PLACE DU TIMBRE.) DE DÉPOT.

Moscou
ou } Le... 17.. Pour.. Roubles.
St. Petersbourg

A vuë (ou a 30. jours de présentation) La Maison Impériale des Enfans-Trouvés payera à M.... Roubles en monnoie, dont sera tenu compte par le Bureau de cette Ville, où pareille valeur a été reçue en même monnoye.

Cette formule sera signée & contresignée, comme il a été dit plus haut.

ARTICLE VII.

Des avantages du Dépositeur, & de l'assistance des Tribunaux.

EN VERTU des Privilèges accordés par Sa Majesté Impériale, à ces Etablissemens, fondés uniquement pour le bien de la société; les sommes déposées seront garanties de toutes saisies, arrêts & confiscation, & de tout le dommage qu'elles pourroient éprouver par les variations des Monnoies.

LE Manifeste de Sa Majesté, publié le 1er Septembre 1763. enjoint expressément à toutes Cours de Justice, de regarder les droits, prérogatives & Privilèges accordés à la Maison des Enfans-Trouvés, comme une Constitution de l'Etat; de prêter en conséquence à cet Etablissement, tous les secours & assistance dont il aura besoin, & de le faire jouir pleinement & paisiblement des droits spécialement accordés aux vrais nécessiteux.

Le Conseil des Tuteurs attend donc avec confiance, de tous les Tribunaux, supérieurs & autres, une prompte & généreuse assistance pour tous les intèressés dans les diverses Caisses de cette Maison, tant pour la sureté de leurs Capitaux que pour toutes demandes ou plaintes en justice. Il espére qu'au cas que quelques uns d'entre-eux, soient arrêtés, détenus, ou qu'il soit procédé contre eux par quelques actes ou informations juridiques, on leur permettra de faire librement toutes dispositions, pour cause de mort, sur les choses qui leur appartiendront, & qui seront entre les mains de la Régie de cette Maison, comme sur toutes autres affaires y compétentes; qu'on leur facilitera les moyens de choisir, interpeller, & faire venir auprès d'eux, les témoins qu'ils desireront, quand même ce seroit des officiers de quelque Tribunal, des Tuteurs ou Curateurs & autres Membres de l'Administration de Moscou & de S. Petersbourg, afin de constater d'une maniere invincible que c'est de leur propre

mouvement & pure volonté, qu'ils ont fait leurs dispositions, sans y avoir été induits ni contraints par aucune voie illicite.

DANS ces occasions, comme dans toute autre, les différens Tribunaux voudront bien recevoir de toutes personnes, de quelque état & condition qu'elles soient, les avis, notifications, legs, dispositions, sommes d'argent qu'elles voudront déposer dans la Caisse, & les lui faire passer, par des moyens prompts & sûrs. En donnant ainsi à l'Administration, tous les secours qui dépendront d'eux, les officiers de Justice, en même tems qu'ils contribueront au plus grand avantage de la société, feront un acte de charité & de patriotisme; ils rempliront les plus dignes & les plus saintes fonctions de leur ministère; & par-là, ils seconderont les vues, & la bienfaisance de sa Majesté Impériale pour les Peuples nombreux que la Providence à soummis à son Empire.

ARTICLE VIII.

Des moyens de procurer à ces Etablissemens, la confiance publique & de maintenir leur Crédit.

Ces Institutions étant fondées uniquement sur les droits immuables & les Privilèges de la Maison Impériale des Enfans-Trouvés, c'est au Conseil des Tuteurs, à se charger de leur succès. C'est aussi de sa part, que l'on donne au Public les assurances les plus solemnelles, que tout ce qui est annoncé dans le Plan sera exécuté avec la plus grande éxactitude, & que l'on trouvera dans la Régie le même ordre, la même fidèlité que dans les banques étrangeres les plus accrèditées.

La Caisse des Veuves, celle des prêts & celle de Dépôt, rejetteront tout ce qui pourroit produire des délais ou quelque mécontentement. Les longues procédures n'y seront point reçues; on y dirigera toutes les

affaires, avec la même célérité que dans les Comptoirs des Négociants.

L'ADMINISTRATION, bien convaincue que la confiance publique est l'unique, le plus solide fondement de ces Institutions, apportera tous ses soins à prévenir ce qui pourroit y donner la plus légere atteinte. Le maniement des deniers ne sera confié qu'à des personnes sûres & d'une probité reconnues; une discrètion éprouvée présidera à toutes les opérations; & chacun peut être d'autant plus assuré d'un secret inviolable sur les dépositions, que les Curateurs eux-mêmes renoncent volontairement à tout droit d'en prendre connoissance, & de sçavoir les noms des Dépositeurs, excepté dans les cas où des circonstances imprévues & le bien du service pourront l'éxiger.

ARTICLE IX.

Du Désintéressement de l'Administration.

On ne se lasse point de répéter que la Maison des Enfans-Trouvés ne retirera aucun intérêt personel de cet Etablissement. Le Public s'en convaincra facilement, s'il veut faire attention que la retenue d'un pour cent, & ce qui par événement pourra tourner au profit des trois Caisses, suffiront à peine pour payer les appointemens, les dépenses des Registres, papiers, & autres frais de la Régie. C'est donc, encore une fois, le seul desir d'être utiles à la société & à la Patrie, qui anime les Administrateurs.

La Caisse de Dépôt sera toujours prête à restituer, à la premiere demande, les sommes qu'on lui aura remises. On entend ici celles qui y seront déposées sans terme fixe. Quant aux autres, elle ne seront jamais ni

détournées ni confiées au hazard; le Conseil prendra toujours ſur cet objet, les aſſurances les moins équivoques, & le Public doit être là deſſus dans la plus grande ſécurité.

ARTICLE X.

Des autres Inſtitutions utiles qui pourront être fondées à l'avenir.

LORSQUE ces premiers Etabliſſemens auront les ſuccès deſirés, & que leur crèdit ſera ſolidement établi, on pourra y en joindre d'autres qui contribueront de plus en plus à l'utilité générale, comme cela ſe pratique dans pluſieurs pays. Telles ſeroient des rentes viageres ou Tontines, ſuſceptibles d'accroiſſement; une Caiſſe de Commerce, dont on affecteroit le produit à l'Education de la jeuneſſe, & autres du même genre. On en donnera les détails, quand il en ſera tems.

ARTICLE XI.

De l'Adresse des paquets envoyés à la Caisse de Dépôt.

CES PAQUETS seront adressés à la Direction de la Caisse de Dépôt, établie à Moscou (ou au département de St. Petersbourg) pour le Conseil des Tuteurs de la Maison Impériale des Enfans-Trouvés.

ARTICLE XII.

Des Jours destinés à l'Expédition des affaires.

POUR la commodité, & la satisfaction de tous ceux qui voudront s'intèresser dans les trois Caisses, ou dans l'une d'elles, on destine trois jours, par semaine, à l'expédition des affaires, c'est-à-dire les Lundi, Mercredi & Vendredi, depuis huit heures du matin jusqu'à midi, & depuis deux heu-

res après-midi jusqu'à cinq, excepté les jours de fête.

La Monnoie de cuivre n'aura lieu ni dans les recettes, ni dans les payemens, afin d'éviter la lenteur des Comptes & les difficultés du Transport.

SUPPLÉMENT

Tendant à affermir & à confirmer l'observation de l'ordre.

Quoique le Conseil des Tuteurs, établi en vertu du Plan général, se soit volontairement chargé de ses fonctions, & qu'il trouve des motifs toujours renaissans d'éxactitude & de zèle, dans sa bienfaisance & son attachement à tout ce qui peut concourir à l'utilité publique; cependant les nouveaux Établissemens des trois Caisses, & du Département de St. Pétersbourg, éxigeant des soins plus multipliés, demandent plus de vigilance dans la gestion des divers intérêts combinés de la Maison Impériale

des Enfans-Trouvés & des fondations qu'on y joint. Les ames honnêtes qui s'occupent du bien, ne se relâchent jamais de l'observation des devoirs qu'elles aiment; mais leur attention trop partagée, peut s'affoiblir relativement aux détails qui forment un tout aussi compliqué. Le nombre des Tuteurs pourra donc être augmenté du double, s'il est nécessaire, par celui des Aspirans qui feront connoître leur intention par écrit; mais ces Aspirans doivent au moins être Officiers de l'État Major. Et si ces Officiers servent pendant trois années consécutives, à la satisfaction du Conseil, ils seront successivement avancés, jusqu'au grade de conseiller de Collège, qui est celui de Colonel dans le civil. On observera que si le Candidat, choisi par la voye du Scrutin, étoit attaché à quelque département particulier, ce département seroit obligé de lui accorder la permission de prendre ce nouvel emploi, après en avoir été requis par le Conseil de l'Administration.

A l'ouverture des Caiſſes, les Membres débaraſſés de toutes autres fonctions, ne ſeront plus dans le cas de s'abſenter; & par là, s'occuperont uniquement des affaires importantes qui leur ſeront confiées.

POUR récompenſe de leur zèle, & de leurs travaux, les Aſpirans devenus Pro-Tuteurs, jouiront de tous les droits & privilèges qui leur ſont alloués dans le Plan général. Mais chaque Tuteur aura mille roubles d'honoraires par an, plus ou moins, ſuivant ce qui ſera ſtatué par un Règlement particulier du Conſeil.

INDÉPENDEMMENT des Tuteurs & Pro-Tuteurs ci-deſſus, le Conſeil toujours attentif à l'expédition des affaires, choiſira, s'il en eſt beſoin, un nombre de premiers directeurs, dans la ſixième claſſe, & de ſous-directeurs, dans la ſeptieme, conformément au Plan approuvé le 29. Mars 1767.

LE choix de ces Membres, de ces ſupérieurs, & de toutes autres perſonnes em-

ployées à l'ordre Économique de ces Inſtitutions, eſt remis pour toujours au jugement des Tuteurs de Moſcou, & du Département de St. Petersbourg, comme il eſt préſcrit dans la ſeconde partie de ce même Plan.

TOUS Tuteurs, Pro-Tuteurs & autres Chefs de l'Adminiſtration, qui voudront ſe démettre de leur charge, ſeront obligés d'en donner avis au Conſeil. A leur ſortie, on leur donnera des atteſtats rélatifs aux ſervices qu'ils auront rendus. Ces atteſtats leurs ſeront utiles pour occuper d'autres poſtes ailleurs.

LEURS Emplois vaquans, ſeront occupés par les Tuteurs en fonction, ou par d'autres perſonnes qui les auront demandés par écrit. De même, ſi le Conſeil remarquoit que quelqu'un ne remplît pas éxactement ſes devoirs, il ſeroit éxclu par la voie du Scrutin.

TOUS les Membres du Conſeil, s'engageront par ferment, à diriger avec toute

l'équité & l'éxactitude possibles, la Maison des Enfans-Trouvés, & les trois Caisses qui en dépendent. Ce serment sera signé par eux, & par le Prêtre entre les mains duquel ils l'auront prêté; & pour qu'ils n'en perdent jamais le souvenir, il leur en sera délivré une copie contresignée par le Sécrétaire du Conseil.

(*a*) Pour assurer le Public que le premier Curateur, les Tuteurs, Protuteurs, & autres Supérieurs observeront striétement leurs devoirs; le Conseil s'assemblera annuellement, vers le 21. du Mois d'Avril, au Nombre de treize personnes au moins, pour décider, par la voie du Scrutin, si tout est religieusement & fidèlement observé; s'il ne s'est point glissé d'abus dans quelques-unes des parties de l'Administration. Pour donner plus d'autenticité à ce Conseil, on pourra augmenter le nombre des assistans, en y invitant les Membres honoraires de la Maison, mais seulement ceux qui auront le rang d'Officiers Majors, & qui se trouveront à Moscou.

FORMULE

Du Serment que doivent prêter les Tuteurs, Pro-tuteurs, & autres supérieurs de la Maison Impériale des Enfans-Trouvés, fondée à Moscou.

JE SOUSSIGNÉ, prends volontairement, & uniquement par zèle pour l'utilité publique, le titre de . . . . & les fonctions qui en sont inséparables, avec la garde & Direction de la Caisse des Veuves, des Emprunts, & de Dépôt, ainsi que la gestion des autres affaires qui me seront confiées. Je fais serment à Dieu, scrutateur des cœurs & des pensées, de remplir fidèlement tous les devoirs de ma charge, selon le sens précis des trois parties du Plan-Général, & en outre, de tous les articles du supplément dont il est ici question, les uns & les autres étant irrévocablement confirmés, & une fois pour toujours, par notre très gracieuse Souveraine, CATHERI-

NE II. comme le fondement inébranlable de la Maison Impériale des Enfans-Trouvés de Moscou.

INTIMEMENT persuadé que les conservateurs & les co-opérateurs de ces pieuses Institutions, accomplissent le précepte divin, en vouant leurs soins, leurs travaux assidus, au Soulagement, à la Subsistance des pauvres, des Veuves & des Orphelins; si je fais la moindre démarche contraire à ce que me dictent ma conscience & les devoirs de l'honnête-homme, je me reconnoitrai, je m'avouerai violateur de mon serment & de mes engagemens, Crime qui seroit un véritable sacrilège. J'encourrois non seulement par là, les terribles jugemens de Dieu, mais encore l'opprobre & les châtimens dont la Justice humaine punit les parjures; & dans ce cas, je me soumets ici, à me voir déclarer publiquement dans l'Empire, & par le Conseil des Tuteurs, comme un violateur des saints aziles. En foi de quoi je fais ce serment, cette pro-

meſſe ſolemnelle, en baiſant la ſainte E-criture & la Croix de mon Sauveur, & je la ſigne de ma main, en y appoſant le ſceau ordinaire de mes armes.

LE Conſeil des Tuteurs, aura toujours pour premier objet, l'entier & fidèle accompliſſement des trois parties du Plan Général, & des promeſſes faites au Public. En conſéquence, la Maiſon Impériale des Enfans-Trouvés, ſe chargeant d'obſerver les règles ſur leſquelles portent ces Inſtitutions, garantira de la maniere la plus formelle.

1°. QUE les penſions ſeront éxactement payées aux Veuves, & qu'on rendra, avec la même éxactitude, aux Veufs, les ſommes qu'ils auront à répéter.

2°. QUE l'argent ou autres effets, dépoſés ou engagés, ſeront ſoigneuſement gardés.

3°. QUE tous les Capitaux ſeront auſſi fidèlement conſervés, & qu'on en diſpoſera

ponctuellement selon les volontés ou dispositions des Dépositeurs.

LA moindre négligence ou la plus petite faute commise contre les droits de ces Etablissemens; la moindre inobservation des instructions données aux Tuteurs, Pro-tuteurs en fonction, & autres supérieurs, seront regardées comme une malversation effective, & le plus leger manque de soin comme une infraction directe de la volonté suprême de Sa Majesté, & une violation du serment.

POUR la satisfaction entiere du Public, chaque intéressé aura le droit d'avertir par écrit le Conseil des Tuteurs, de tout ce qu'il aura pu remarquer de défectueux, ou même de douteux dans l'Administration des Caisses, en s'étayant, toute fois, de preuves claires & incontestables. De tels avis seront acceptés comme des marques d'un zèle & d'un attachement sincere au bien de ces Etablissemens; ils mettront les Administrateurs en état de prévenir pour la suite, & de réformer dans l'instant, les abus qui

pourroient s'être glissés. Des avis qui se trouveront malfondés ne seront pas reçus en mauvaise part; mais on les supprimera, en y faisant des réponses qui serviront d'éclaicissement.

Les Inspecteurs, & tous autres Employés dans cette Maison, seront pourvus, une fois pour toujours, d'instructions nécessaires; afin que, dans ces divers Départemens, personne n'éprouve ni difficultés, ni délais, ni dommage, & qu'au contraire, chacun puisse y être satisfait par la plus rigoureuse observation de l'ordre, par une condescendance honnête & la plus grande impartialité; on éxige la même chose de tous ceux qui auront à y traiter quelque affaire. L'ordre une fois établi sur le Plan & les Instructions, ne pourra être aucunement changé pour personne.

Si, malgré toutes les précautions, & contre toute attente, il survenoit quelques contestations, de la part de ceux qui auront quelque intérêt dans ces Etablissemens; le

Conseil usera dabord de toutes les voies de douceur & de pacification; &, si elles ne produisoient aucun effet, il renverra l'affaire à la décision des Tribunaux.

LETTRE

Du premier Tuteur de la Maison des Enfans trouvés de Moscou, aux Nobles & respectables Patriotes de l'Empire.

MESSIEURS.

SA Majesté Impériale, Catherine II, vient de nous donner ainsi qu'à la Postérité, une nouvelle preuve de son zèle maternel pour le bonheur actuel & futur de ses sujets nés & à naître, en confirmant non seulement le Plan général de cette maison, Plan divisé en trois parties, mais encore les Établissemens d'une caisse des veuves, d'une caisse de dépôt, & d'un Lombard, sous la direction immédiate du Conseil des Tuteurs de la ditte Maison.

LA bienfaiſance de Sa Majeſté Impériale, eſt d'autant plus magnanime que cette Souveraine a engagé ſa parole ſacrée pour la ſûreté des fonds dépoſés dans ces caiſſes, & la perpétuité de ces établiſſemens. Il y a plus: Sa Majeſte Impériale daigne charger les vrais Patriotes du ſoin glorieux de les rendre inaltérables à jamais, par une ſurveillance attentive ; & pour prix de leurs ſoins, elle accorde le titre de Bienfaiteurs honoraires, à ceux qui ſe chargeront de remplir fidèlement les devoirs que ce titre Impoſe.

COMME le bien public eſt le but de ces Etabliſſemens, la Nation doit s'empreſſer à porter au pied du Trône de la clémance, l'hommage reſpectueux de ſa reconnoiſſance: Les patriotes illuſtres ne peuvent mieux éxprimer la leur, que par le deſir & le voeu de mériter le titre de Bienfaiteurs honoraires dans toute l'Etendue du mot. Leurs devoirs ſolemnels ſont de prévenir ou d'écarter les ruſes clandeſtines & les Artifices que la cu-

pidité, l'intérêt perſonel & la malice pourroient employer contre une Adminiſtration dont la bonne foi eſt la bâſe. Cette bâſe eſt celle du bonheur des Ruſſes, puisqu'elle aſſure les propriétés, & des reſſources pour tous les beſoins: Elle ſera inébranlable ſous une direction qui ſe conduira par un zèle déſintèreſſé, par amour du bien général, & toujours ſelon les règles de la juſtice la plus exacte.

IL ſeroit ſuperflu d'entrer ici dans de plus grands détails: auſſi, le Tuteur actuel de la Maiſon des Enfans trouvés de Moſcou, invite les nobles & reſpectables Patriotes à ſe charger d'une fonction ſi honnorable, ſi digne d'eux, en conſignant au Public, l'obligation volontaire qu'ils s'impoſent, par la ſignature de la préſente. En attendant cette preuve de leur amour patriotique, il eſt le zèlé admirateur de leurs vertus. (*a*)

(*a*) DOUZE Seigneurs des plus diſtingués de l'Empire, ont accepté avec empreſſement le Titre de Bienfaiteurs honoraires.

Fin de la ſeconde Partie du Tome I.